
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10406
2. Liste des questions écrites signalées	10409
3. Questions écrites (du n° 101365 au n° 101591 inclus)	10410
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10410
<i>Index analytique des questions posées</i>	10416
Premier ministre	10424
Affaires étrangères et développement international	10424
Affaires sociales et santé	10426
Agriculture, agroalimentaire et forêt	10456
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	10458
Anciens combattants et mémoire	10460
Biodiversité	10461
Budget et comptes publics	10462
Collectivités territoriales	10462
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	10462
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	10463
Culture et communication	10464
Défense	10466
Économie et finances	10467
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	10471
Enseignement supérieur et recherche	10475
Environnement, énergie et mer	10475
Familles, enfance et droits des femmes	10477
Fonction publique	10479
Formation professionnelle et apprentissage	10483
Intérieur	10483
Justice	10487
Logement et habitat durable	10487
Numérique et innovation	10490

Outre-mer	10491
Personnes âgées et autonomie	10491
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	10493
Réforme de l'État et simplification	10494
Sports	10494
Transports, mer et pêche	10495
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	10496
Ville	10497
Ville, jeunesse et sports	10497
4. Réponses des ministres aux questions écrites	10499
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10499
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10500
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10505
Affaires sociales et santé	10508
Agriculture, agroalimentaire et forêt	10529
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	10553
Anciens combattants et mémoire	10553
Développement et francophonie	10558
Économie et finances	10559
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	10560
Enseignement supérieur et recherche	10564
Fonction publique	10564
Intérieur	10565
Justice	10566
Transports, mer et pêche	10567

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 42 A.N. (Q.) du mardi 18 octobre 2016 (n°s 99884 à 100049) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 99964 Patrick Mennucci.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 99941 Jean-Luc Bleunven ; 99947 Mme Brigitte Allain ; 99986 Xavier Breton ; 99990 Jean-Luc Laurent ; 99991 Christian Kert ; 100007 Christophe Premat.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 99900 Jean Grellier ; 99977 Pascal Popelin ; 99978 Jacques Bompard ; 99979 Yannick Favennec ; 99993 Mme Carole Delga ; 99998 Michel Sordi ; 99999 Mme Marietta Karamanli ; 100000 Alain Marty ; 100001 Yannick Favennec ; 100009 Nicolas Sansu ; 100010 Nicolas Sansu ; 100011 Nicolas Sansu ; 100012 Nicolas Dhuicq ; 100015 Jean-Pierre Barbier ; 100016 Jean-Pierre Barbier ; 100017 Jean-Pierre Barbier ; 100020 Paul Molac ; 100026 Charles-Ange Ginesy ; 100027 Jean-Pierre Barbier ; 100029 Jean-Jacques Candelier.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 99891 Thomas Thévenoud ; 99995 Jean-François Mancel ; 99996 Alain Suguenot.

10406

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 99917 Michel Heinrich ; 100049 Mme Valérie Rabault.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 99922 Lionnel Luca.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N°s 99938 Jean Glavany ; 99956 Julien Aubert ; 99959 Michel Pouzol ; 99960 Lionel Tardy ; 99961 Philippe Gosselin ; 99962 Philippe Duron ; 100021 Kléber Mesquida ; 100044 Nicolas Dhuicq.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 100037 Mme Fanny Dombre Coste ; 100038 Alain Marty ; 100040 Michel Issindou ; 100047 André Schneider.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 100041 Éric Elkouby.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 99894 Philippe Folliot ; 99895 Yves Foulon ; 99896 Michel Pouzol ; 99897 Mme Valérie Fourneyron ; 99898 Mme Stéphanie Pernod Beaudon ; 99905 Mme Audrey Linkenheld ; 99994 Mme Marianne Dubois ; 100006 Nicolas Dhuicq.

DÉFENSE

N^{os} 99923 François Cornut-Gentille ; 99925 Mme Véronique Besse ; 99939 Jean Glavany.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

N^{os} 99984 François Loncle ; 99985 Mme Cécile Dufлот.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N^{os} 99904 Jean-Luc Reitzer ; 99907 Alain Suguenot ; 99909 Alain Rodet ; 99914 Damien Meslot ; 99957 Thierry Mariani ; 99958 Patrick Hetzel ; 99963 Michel Heinrich ; 99980 Yannick Favennec ; 100022 André Santini ; 100028 Nicolas Bays ; 100039 Alain Gest.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 99933 Mme Marie-Françoise Bechtel ; 99935 Alain Marty ; 99936 Mme Marie-Hélène Fabre ; 99937 Philippe Folliot ; 99954 Mme Eva Sas ; 100005 Bernard Gérard.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N^{os} 99906 Yves Blein ; 99908 Gérard Menuel ; 99919 Mme Valérie Rabault ; 99920 Martial Saddier ; 99921 Mme Laurence Abeille ; 99930 Mme Françoise Dumas ; 99953 Alain Marty.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N^{os} 99942 Jacques Dellerie ; 99943 Christian Kert ; 99944 Guillaume Chevrollier ; 99945 Mme Véronique Besse ; 99946 Yannick Favennec.

FONCTION PUBLIQUE

N^o 99934 Michel Heinrich.

INTÉRIEUR

N^{os} 99899 Mme Valérie Rabault ; 99913 Michel Heinrich ; 99915 Philippe Meunier ; 99940 Claude Goasguen ; 99971 Guy Teissier ; 99972 Gilbert Collard ; 99973 Claude Goasguen ; 99974 Laurent Wauquiez ; 99975 Mme Marine Brenier ; 99976 Lionnel Luca ; 99982 Yves Jégo ; 99983 André Schneider ; 100024 Jean Glavany ; 100025 Thomas Thévenoud.

JUSTICE

N^{os} 99918 Mme Michèle Tabarot ; 99948 Jacques Myard ; 99965 Julien Dive ; 100032 Olivier Audibert Troin ; 100033 Jacques Dellerie ; 100034 Nicolas Bays.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 99910 Francis Hillmeyer ; 99966 Thierry Benoit ; 99967 André Schneider ; 99968 Mme Marie-Louise Fort ; 99969 Patrice Verchère ; 99970 Jean-Luc Warsmann.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^o 99955 Pascal Popelin.

SPORTS

N^{os} 100030 Jean-Luc Warsmann ; 100031 Mme Sandrine Doucet.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 100036 Nicolas Sansu ; 100042 Mme Marie-Hélène Fabre ; 100043 Yves Daniel ; 100045 Alain Bocquet ; 100048 Jean-Luc Warsmann.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 99927 Georges Ginesta ; 99928 Jean-Pierre Giran ; 99952 Jean-Luc Warsmann ; 99992 Jean-Marie Sermier.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 29 décembre 2016*

N^{os} 95170 de M. Arnaud Richard ; 96705 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96999 de M. Guillaume Larrivé ; 97677 de M. Yves Daniel ; 97954 de M. Jean-Jacques Candelier ; 98069 de M. Yves Daniel ; 98295 de M. Olivier Falorni ; 98312 de M. Yves Daniel ; 98502 de M. Yves Daniel ; 98503 de M. Yves Daniel ; 99170 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99536 de M. Gilles Lurton ; 99701 de M. Philippe Gosselin ; 99745 de M. Thierry Mariani ; 99749 de M. Damien Meslot ; 99775 de M. Bernard Perrut ; 99899 de Mme Valérie Rabault ; 99906 de M. Yves Blein ; 99919 de Mme Valérie Rabault ; 99930 de Mme Françoise Dumas ; 99955 de M. Pascal Popelin ; 99962 de M. Philippe Duron ; 99977 de M. Pascal Popelin ; 99993 de Mme Carole Delga ; 100031 de Mme Sandrine Doucet.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 101386, Affaires sociales et santé (p. 10428) ; 101560, Affaires sociales et santé (p. 10454) ; 101567, Intérieur (p. 10486).

Aboud (Élie) : 101406, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10473) ; 101525, Affaires sociales et santé (p. 10448) ; 101547, Affaires sociales et santé (p. 10451).

Adam (Patricia) Mme : 101578, Logement et habitat durable (p. 10489).

Alauzet (Éric) : 101562, Affaires sociales et santé (p. 10454).

Albarello (Yves) : 101438, Affaires sociales et santé (p. 10431) ; 101530, Logement et habitat durable (p. 10489).

Appéré (Nathalie) Mme : 101483, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10457).

Auroi (Danielle) Mme : 101470, Affaires étrangères et développement international (p. 10425).

Aylagas (Pierre) : 101373, Affaires sociales et santé (p. 10428) ; 101474, Économie et finances (p. 10470) ; 101544, Affaires sociales et santé (p. 10450).

B

Bacquet (Jean-Paul) : 101379, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10459).

Barbier (Frédéric) : 101509, Affaires sociales et santé (p. 10443) ; 101559, Affaires sociales et santé (p. 10453).

Barbier (Jean-Pierre) : 101437, Affaires sociales et santé (p. 10431).

Bays (Nicolas) : 101376, Économie et finances (p. 10467) ; 101421, Intérieur (p. 10484).

Beaubatie (Catherine) Mme : 101434, Affaires sociales et santé (p. 10430).

Berrios (Sylvain) : 101491, Affaires sociales et santé (p. 10437).

Besse (Véronique) Mme : 101505, Affaires sociales et santé (p. 10442).

Bleunven (Jean-Luc) : 101448, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10493).

Bocquet (Alain) : 101553, Affaires sociales et santé (p. 10453).

Bompard (Jacques) : 101415, Affaires sociales et santé (p. 10429).

Bouchet (Jean-Claude) : 101447, Intérieur (p. 10484).

Bricout (Jean-Louis) : 101440, Affaires sociales et santé (p. 10432).

Buis (Sabine) Mme : 101400, Environnement, énergie et mer (p. 10476) ; 101475, Culture et communication (p. 10464).

Buisine (Jean-Claude) : 101527, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10457) ; 101542, Affaires sociales et santé (p. 10450) ; 101573, Affaires sociales et santé (p. 10455) ; 101588, Culture et communication (p. 10465).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 101493, Affaires sociales et santé (p. 10438).

Castaner (Christophe) : 101480, Familles, enfance et droits des femmes (p. 10478).

Chapdelaine (Marie-Anne) Mme : 101443, Affaires sociales et santé (p. 10433).

Chevrollier (Guillaume) : 101432, Fonction publique (p. 10482).

Christ (Jean-Louis) : 101384, Collectivités territoriales (p. 10462) ; 101499, Affaires sociales et santé (p. 10440).

Clément (Jean-Michel) : 101534, Environnement, énergie et mer (p. 10476).

Collard (Gilbert) : 101420, Familles, enfance et droits des femmes (p. 10478).

Cornut-Gentille (François) : 101395, Défense (p. 10466) ; **101396**, Défense (p. 10466).

D

Daniel (Yves) : 101569, Intérieur (p. 10487) ; **101579**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10463).

Dassault (Olivier) : 101444, Affaires sociales et santé (p. 10433) ; **101503**, Affaires sociales et santé (p. 10441) ; **101551**, Affaires sociales et santé (p. 10452).

Debré (Bernard) : 101435, Fonction publique (p. 10482).

Decool (Jean-Pierre) : 101424, Fonction publique (p. 10480) ; **101481**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 10478) ; **101584**, Transports, mer et pêche (p. 10495).

Degallaix (Laurent) : 101369, Biodiversité (p. 10461) ; **101387**, Environnement, énergie et mer (p. 10475) ; **101476**, Économie et finances (p. 10470) ; **101533**, Personnes âgées et autonomie (p. 10492) ; **101538**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10457) ; **101576**, Sports (p. 10494) ; **101577**, Numérique et innovation (p. 10490).

Delcourt (Guy) : 101561, Affaires sociales et santé (p. 10454).

Dellerie (Jacques) : 101535, Affaires sociales et santé (p. 10449).

Demilly (Stéphane) : 101371, Affaires sociales et santé (p. 10427) ; **101372**, Affaires sociales et santé (p. 10427).

Dolez (Marc) : 101497, Affaires sociales et santé (p. 10439).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 101407, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10473) ; **101430**, Fonction publique (p. 10481).

Dord (Dominique) : 101466, Affaires sociales et santé (p. 10434) ; **101537**, Affaires sociales et santé (p. 10450) ; **101545**, Affaires sociales et santé (p. 10451) ; **101555**, Affaires sociales et santé (p. 10453) ; **101575**, Affaires sociales et santé (p. 10456).

Dubois (Françoise) Mme : 101508, Affaires sociales et santé (p. 10443).

Dubois (Marianne) Mme : 101375, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10456) ; **101589**, Économie et finances (p. 10471).

Dumas (William) : 101473, Personnes âgées et autonomie (p. 10492) ; **101543**, Affaires sociales et santé (p. 10450).

Durand (Yves) : 101565, Intérieur (p. 10486).

Dussopt (Olivier) : 101529, Logement et habitat durable (p. 10489).

E

Elkouby (Éric) : 101411, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10474).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 101383, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10459).

Falorni (Olivier) : 101425, Fonction publique (p. 10480) ; **101526**, Affaires sociales et santé (p. 10448).

Fasquelle (Daniel) : 101488, Affaires sociales et santé (p. 10436).

Favennec (Yannick) : 101426, Fonction publique (p. 10480).

Fioraso (Geneviève) Mme : 101428, Fonction publique (p. 10481).

Fourneyron (Valérie) Mme : 101446, Fonction publique (p. 10482) ; **101582**, Environnement, énergie et mer (p. 10477).

Francina (Marc) : 101382, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10459).

Fromantin (Jean-Christophe) : 101408, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10473) ; 101450, Affaires sociales et santé (p. 10434).

Furst (Laurent) : 101502, Affaires sociales et santé (p. 10441).

G

Genevard (Annie) Mme : 101442, Affaires sociales et santé (p. 10433).

Gérard (Bernard) : 101486, Affaires sociales et santé (p. 10435) ; 101496, Affaires sociales et santé (p. 10439) ; 101532, Affaires sociales et santé (p. 10449).

Giacobbi (Paul) : 101453, Budget et comptes publics (p. 10462).

Ginesta (Georges) : 101418, Familles, enfance et droits des femmes (p. 10477).

Giraud (Joël) : 101416, Intérieur (p. 10484).

Goldberg (Daniel) : 101409, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10473).

Gorges (Jean-Pierre) : 101580, Économie et finances (p. 10471).

Gosselin (Philippe) : 101368, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10456) ; 101522, Affaires sociales et santé (p. 10447).

Gourjade (Linda) Mme : 101518, Fonction publique (p. 10483).

Guégot (Françoise) Mme : 101513, Affaires sociales et santé (p. 10445).

Guillet (Jean-Jacques) : 101512, Affaires sociales et santé (p. 10444).

H

Heinrich (Michel) : 101500, Affaires sociales et santé (p. 10440) ; 101571, Affaires sociales et santé (p. 10455).

Herth (Antoine) : 101517, Affaires sociales et santé (p. 10446).

Hetzel (Patrick) : 101511, Affaires sociales et santé (p. 10444).

Huillier (Joëlle) Mme : 101585, Transports, mer et pêche (p. 10495).

Huyghe (Sébastien) : 101441, Affaires sociales et santé (p. 10432).

I

Imbert (Françoise) Mme : 101574, Affaires sociales et santé (p. 10455).

Issindou (Michel) : 101583, Environnement, énergie et mer (p. 10477).

J

Janquin (Serge) : 101484, Affaires sociales et santé (p. 10434).

Jégo (Yves) : 101540, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10458) ; 101586, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10459).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 101541, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10458).

Kert (Christian) : 101539, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10457).

L

La Verpillière (Charles de) : 101568, Intérieur (p. 10486).

Launay (Jean) : 101393, Affaires sociales et santé (p. 10429) ; **101460**, Culture et communication (p. 10464) ; **101515**, Affaires sociales et santé (p. 10446).

Lazaro (Thierry) : 101477, Culture et communication (p. 10464) ; **101487**, Affaires sociales et santé (p. 10435).

Leboeuf (Alain) : 101388, Environnement, énergie et mer (p. 10475) ; **101419**, Affaires sociales et santé (p. 10430).

Ledoux (Vincent) : 101401, Ville, jeunesse et sports (p. 10497) ; **101413**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10496).

Lefait (Michel) : 101457, Logement et habitat durable (p. 10489).

Lemasle (Patrick) : 101482, Familles, enfance et droits des femmes (p. 10479).

Lesage (Michel) : 101445, Affaires sociales et santé (p. 10433).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 101552, Affaires sociales et santé (p. 10452).

Lurton (Gilles) : 101456, Logement et habitat durable (p. 10488).

M

Marcangeli (Laurent) : 101520, Affaires sociales et santé (p. 10447).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 101370, Affaires sociales et santé (p. 10427) ; **101404**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10472) ; **101546**, Affaires sociales et santé (p. 10451).

Mariani (Thierry) : 101455, Affaires étrangères et développement international (p. 10424).

Marleix (Olivier) : 101436, Affaires sociales et santé (p. 10430).

Marsac (Jean-René) : 101431, Fonction publique (p. 10482) ; **101514**, Affaires sociales et santé (p. 10445) ; **101554**, Affaires sociales et santé (p. 10453).

Martin (Philippe Armand) : 101458, Intérieur (p. 10485) ; **101478**, Culture et communication (p. 10465) ; **101504**, Affaires sociales et santé (p. 10442).

Marty (Alain) : 101433, Affaires sociales et santé (p. 10430).

Mathis (Jean-Claude) : 101380, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10462) ; **101454**, Économie et finances (p. 10469) ; **101523**, Affaires sociales et santé (p. 10447).

Ménard (Michel) : 101449, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10474).

Mennucci (Patrick) : 101405, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10472).

Menuel (Gérard) : 101510, Affaires sociales et santé (p. 10444).

Mesquida (Kléber) : 101423, Fonction publique (p. 10479) ; **101492**, Affaires sociales et santé (p. 10437).

Meunier (Philippe) : 101377, Logement et habitat durable (p. 10487) ; **101378**, Logement et habitat durable (p. 10488) ; **101494**, Affaires sociales et santé (p. 10438) ; **101570**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10494) ; **101587**, Logement et habitat durable (p. 10490).

Molac (Paul) : 101519, Affaires sociales et santé (p. 10446).

Moreau (Yannick) : 101459, Intérieur (p. 10485).

Myard (Jacques) : 101469, Affaires étrangères et développement international (p. 10425).

N

Noguès (Philippe) : 101521, Affaires sociales et santé (p. 10447) ; **101581**, Affaires étrangères et développement international (p. 10426).

O

Olive (Robert) : 101391, Défense (p. 10466) ; 101479, Culture et communication (p. 10465) ; 101485, Affaires sociales et santé (p. 10435).

P

Pélissard (Jacques) : 101412, Justice (p. 10487) ; 101452, Économie et finances (p. 10468).

Poletti (Bérengère) Mme : 101468, Intérieur (p. 10485) ; 101528, Affaires sociales et santé (p. 10449).

Pons (Josette) Mme : 101439, Affaires sociales et santé (p. 10431).

Potier (Dominique) : 101389, Environnement, énergie et mer (p. 10476) ; 101390, Environnement, énergie et mer (p. 10476).

Premat (Christophe) : 101402, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10471).

Priou (Christophe) : 101414, Économie et finances (p. 10468).

Q

Quéré (Catherine) Mme : 101495, Affaires sociales et santé (p. 10438).

R

Reynaud (Marie-Line) Mme : 101394, Affaires sociales et santé (p. 10429) ; 101501, Affaires sociales et santé (p. 10440).

Reynier (Franck) : 101366, Anciens combattants et mémoire (p. 10460).

Riester (Franck) : 101392, Anciens combattants et mémoire (p. 10460) ; 101398, Économie et finances (p. 10467) ; 101498, Affaires sociales et santé (p. 10440).

S

Saddier (Martial) : 101417, Personnes âgées et autonomie (p. 10491) ; 101427, Fonction publique (p. 10481) ; 101451, Économie et finances (p. 10468) ; 101472, Affaires étrangères et développement international (p. 10426) ; 101572, Économie et finances (p. 10470).

Saint-André (Stéphane) : 101367, Anciens combattants et mémoire (p. 10460) ; 101399, Premier ministre (p. 10424).

Salen (Paul) : 101403, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10472).

Sansu (Nicolas) : 101563, Affaires sociales et santé (p. 10454) ; 101590, Transports, mer et pêche (p. 10495) ; 101591, Transports, mer et pêche (p. 10496).

Santini (André) : 101429, Fonction publique (p. 10481).

Schmid (Claudine) Mme : 101467, Économie et finances (p. 10469).

Schneider (André) : 101365, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10456) ; 101548, Affaires sociales et santé (p. 10452).

Sermier (Jean-Marie) : 101531, Économie et finances (p. 10470) ; 101549, Affaires sociales et santé (p. 10452).

Serville (Gabriel) : 101471, Affaires étrangères et développement international (p. 10425).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 101385, Biodiversité (p. 10461) ; 101410, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10474).

Tardy (Lionel) : 101566, Intérieur (p. 10486).

Touraine (Jean-Louis) : 101536, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10497).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 101490, Affaires sociales et santé (p. 10437).

V

Valax (Jacques) : 101516, Affaires sociales et santé (p. 10446) ; 101524, Affaires sociales et santé (p. 10448) ; 101550, Affaires sociales et santé (p. 10452).

Vautrin (Catherine) Mme : 101374, Affaires sociales et santé (p. 10428) ; 101381, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10463) ; 101507, Affaires sociales et santé (p. 10443).

Villain (François-Xavier) : 101489, Affaires sociales et santé (p. 10436) ; 101506, Affaires sociales et santé (p. 10442).

Vitel (Philippe) : 101422, Fonction publique (p. 10479).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 101397, Défense (p. 10466) ; 101461, Personnes âgées et autonomie (p. 10491) ; 101462, Personnes âgées et autonomie (p. 10491) ; 101463, Personnes âgées et autonomie (p. 10492) ; 101464, Personnes âgées et autonomie (p. 10492) ; 101465, Personnes âgées et autonomie (p. 10492) ; 101556, Personnes âgées et autonomie (p. 10493) ; 101557, Personnes âgées et autonomie (p. 10493) ; 101558, Personnes âgées et autonomie (p. 10493) ; 101564, Intérieur (p. 10486).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agroalimentaire

Abattage – *vaches gestantes* – réglementation, 101365 (p. 10456).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *anciens supplétifs de l'armée française* – revendications, 101366 (p. 10460).

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 101367 (p. 10460).

Animaux

Équidés – *Fonds équitation* – mesures de soutien – *bénéficiaires*, 101368 (p. 10456).

Protection – *sauvergarde de la biodiversité* – mesures, 101369 (p. 10461).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *prothèses auditives* – remboursement, 101370 (p. 10427).

Frais de transport – *handicapés*, 101371 (p. 10427) ; 101372 (p. 10427).

Frais d'optique – *remboursement* – assurance complémentaire – réglementation, 101373 (p. 10428).

Prise en charge – *diabétiques* – *lecteur de glycémie*, 101374 (p. 10428).

10416

C

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture – *financement* – perspectives, 101375 (p. 10456).

Chambres de commerce et d'industrie – *financement* – perspectives, 101376 (p. 10467).

Commerce et artisanat

Commerce – *autorisations d'exploitation commerciale* – contentieux – réglementation, 101377 (p. 10487) ; 101378 (p. 10488).

Communes

DETR – *conditions d'attribution*, 101379 (p. 10459).

Consommation

INC – *Cour des comptes* – rapport – perspectives, 101380 (p. 10462) ; 101381 (p. 10463).

Coopération intercommunale

EPCI – *compétence* – *zone d'activité portuaire* – transfert, 101382 (p. 10459) ; 101383 (p. 10459) ; *conseillers communautaires* – répartition des sièges – réglementation, 101384 (p. 10462).

Cours d'eau, étangs et lacs

Réglementation – *travaux d'entretien* – procédures, 101385 (p. 10461).

D**Déchéances et incapacités**

Incapables majeurs – *protection juridique – rapport – perspectives*, 101386 (p. 10428).

Déchets, pollution et nuisances

Air – *particules fines – lutte et prévention*, 101387 (p. 10475).

Déchets du BTP – *gestion – réglementation*, 101388 (p. 10475).

Récupération des déchets – *recyclage – développement*, 101389 (p. 10476) ; 101390 (p. 10476).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 101391 (p. 10466) ; 101392 (p. 10460).

Défense

Armée – *militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance*, 101393 (p. 10429) ; 101394 (p. 10429).

Marine – *aéronavale – frappes aériennes – statistiques*, 101395 (p. 10466).

Opérations extérieures – *interventions en Syrie et en Irak – bilan*, 101396 (p. 10466).

Sécurité – *radar aérien – Vouziers Séchault – perspectives*, 101397 (p. 10466).

E**Eau**

Agences de l'eau – *financement – perspectives*, 101398 (p. 10467).

Élections et référendums

Candidats – *déclaration de candidature – casier judiciaire – perspectives*, 101399 (p. 10424).

Énergie et carburants

Énergie photovoltaïque – *électricité – achat – tarif bonifié – réglementation*, 101400 (p. 10476).

Enfants

Santé – *activité physique – développement*, 101401 (p. 10497).

Enseignement

Aide psychopédagogique – *RASED – perspectives*, 101402 (p. 10471).

Politique de l'éducation – *inégalités sociales – lutte et prévention*, 101403 (p. 10472).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Professeurs des écoles – *concours – listes complémentaires – perspectives*, 101404 (p. 10472).

Enseignement secondaire

Baccalauréat – *redoublement – notes – conservation – perspectives*, 101405 (p. 10472).

Brevet des collèges – *activités physiques et sportives – perspectives*, 101406 (p. 10473) ; 101407 (p. 10473) ; *épreuve de langue vivante – perspectives*, 101408 (p. 10473).

Collèges – *conseils de vie collégienne – formation – mise en oeuvre*, 101409 (p. 10473) ; *mixité sociale – expérimentation – bilan et perspectives*, 101410 (p. 10474).

Enseignement supérieur

Établissements – *lycées – sécurité*, 101411 (p. 10474).

Entreprises

Comptabilité – *comptes annuels – astreintes – délais de prescription*, 101412 (p. 10487).

Contrats – *entreprises de propriété – transferts conventionnels – réglementation*, 101413 (p. 10496).

Réglementation – *seuils sociaux – révision*, 101414 (p. 10468).

Établissements de santé

Hôpitaux – *violences – lutte et prévention*, 101415 (p. 10429).

Étrangers

Réfugiés – *accueil – perspectives*, 101416 (p. 10484).

F

Famille

Adoption – *adoption internationale – perspectives*, 101417 (p. 10491) ; 101418 (p. 10477).

Femmes

Contraception – *implant – contrôles*, 101419 (p. 10430).

Égalité des sexes – *débats de boisson – refus d'accès – réponse pénale*, 101420 (p. 10478).

Politique à l'égard des femmes – *espace public – libre circulation – réglementation*, 101421 (p. 10484).

Fonction publique de l'État

Catégorie A – *ingénieurs de l'État – perspectives*, 101422 (p. 10479) ; 101423 (p. 10479) ; 101424 (p. 10480) ; 101425 (p. 10480) ; 101426 (p. 10480) ; 101427 (p. 10481) ; 101428 (p. 10481) ; 101429 (p. 10481) ; 101430 (p. 10481) ; 101431 (p. 10482).

Détachement – *exercice d'un mandat syndical – statistiques*, 101432 (p. 10482).

Fonction publique hospitalière

Carrière – *avancement – perspectives*, 101433 (p. 10430).

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 101434 (p. 10430) ; 101435 (p. 10482) ; 101436 (p. 10430) ; 101437 (p. 10431) ; 101438 (p. 10431) ; 101439 (p. 10431) ; 101440 (p. 10432) ; 101441 (p. 10432).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 101442 (p. 10433) ; 101443 (p. 10433) ; 101444 (p. 10433).

Personnel – *effectifs – moyens – revendications*, 101445 (p. 10433).

Fonction publique territoriale

Adjoints techniques – *carrière*, 101446 (p. 10482).

Sécurité – *gardes-champêtres – revendications*, 101447 (p. 10484).

H

Handicapés

Établissements – *IME – capacité d'accueil*, 101448 (p. 10493).

Intégration en milieu scolaire – *enseignants référents – soutien – mesures*, 101449 (p. 10474).

Politique à l'égard des handicapés – *syndrome d'Asperger – perspectives*, 101450 (p. 10434).

I

Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – *coopératives – champ d'application*, 101451 (p. 10468).

Impôts et taxes

Centres de gestion agréés – *compétences – réglementation*, 101452 (p. 10468).

Exonération – *zones de revitalisation rurale – réglementation*, 101453 (p. 10462).

Impôts locaux

Taxe foncière sur les propriétés bâties – *exonération – zones urbaines sensibles*, 101454 (p. 10469).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes – *mobilité internationale – accord avec l'Australie*, 101455 (p. 10424).

L

Logement

Gestion – *transaction et gestion immobilières – commission de contrôle – nomination*, 101456 (p. 10488).

Logement social – *communes – quotas – réglementation*, 101457 (p. 10489).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *délivrance – perspectives*, 101458 (p. 10485) ; *durée de validité – passage aux frontières*, 101459 (p. 10485).

Patrimoine culturel

Archéologie – *archéologie préventive – financement*, 101460 (p. 10464).

Personnes âgées

Autonomie – *adaptation de la société au vieillissement – décret – publication*, 101461 (p. 10491) ; 101462 (p. 10491) ; 101463 (p. 10492) ; 101464 (p. 10492) ; 101465 (p. 10492).

Politique à l'égard des personnes âgées – *isolement – lutte et prévention*, 101466 (p. 10434).

Plus-values : imposition

Réglementation – *plus-values immobilières – non résidents*, 101467 (p. 10469).

Police

Police nationale – *revendications*, 101468 (p. 10485).

Politique extérieure

Birmanie – *minorité religieuse – attitude de la France*, 101469 (p. 10425).

Kenya – *réfugiés somaliens – persécutions – attitude de la France*, 101470 (p. 10425).

Santé – *ambassadeur chargé de la lutte contre le VIH-sida et les maladies transmissibles – mandat – élargissement*, 101471 (p. 10425).

Suisse – *politique migratoire – travailleurs frontaliers – conséquences*, 101472 (p. 10426).

Politique sociale

Handicapés et personnes âgées – *hébergement chez des accueillants familiaux – régime fiscal*, 101473 (p. 10492).

Postes

La Poste – *fonctionnement – conditions de travail*, 101474 (p. 10470).

Presse et livres

Correspondants locaux – *protection sociale – réglementation*, 101475 (p. 10464).

Livres – *tarifs postaux – perspectives*, 101476 (p. 10470) ; 101477 (p. 10464).

Presse – *presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences*, 101478 (p. 10465) ; 101479 (p. 10465).

Prestations familiales

Conditions d'attribution – *couples divorcés – garde alternée*, 101480 (p. 10478) ; 101481 (p. 10478) ; 101482 (p. 10479).

Produits dangereux

Pesticides – *utilisation – réglementation*, 101483 (p. 10457).

Professions de santé

Formation – *activité physique adaptée – enseignants*, 101484 (p. 10434) ; 101485 (p. 10435) ; 101486 (p. 10435) ; 101487 (p. 10435) ; 101488 (p. 10436) ; 101489 (p. 10436).

Infirmiers – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 101490 (p. 10437) ; 101491 (p. 10437) ; 101492 (p. 10437) ; 101493 (p. 10438) ; 101494 (p. 10438) ; 101495 (p. 10438) ; 101496 (p. 10439) ; 101497 (p. 10439) ; 101498 (p. 10440) ; 101499 (p. 10440) ; 101500 (p. 10440) ; 101501 (p. 10440) ; 101502 (p. 10441) ; 101503 (p. 10441) ; 101504 (p. 10442) ; 101505 (p. 10442) ; 101506 (p. 10442) ; 101507 (p. 10443) ; 101508 (p. 10443) ; 101509 (p. 10443) ; 101510 (p. 10444) ; 101511 (p. 10444) ; 101512 (p. 10444) ; 101513 (p. 10445) ; 101514 (p. 10445).

Infirmiers anesthésistes – *rémunération – revalorisation*, 101515 (p. 10446) ; 101516 (p. 10446) ; 101517 (p. 10446) ; 101518 (p. 10483) ; 101519 (p. 10446) ; 101520 (p. 10447) ; 101521 (p. 10447).

Masseurs-kinésithérapeutes – *professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence*, 101522 (p. 10447) ; 101523 (p. 10447) ; 101524 (p. 10448).

Ostéopathes – *masseur-kinésithérapeute – formation – dispense*, 101525 (p. 10448).

Réglementation – *activité physique adaptée – décret – publication*, 101526 (p. 10448).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 101527 (p. 10457) ; 101528 (p. 10449).

Professions immobilières

Diagnostiqueurs immobiliers – *certification de compétences – renouvellement*, 101529 (p. 10489) ; 101530 (p. 10489).

Professions libérales

Réglementation – *notaires – libre installation – perspectives*, 101531 (p. 10470).

Professions sociales

Aides à domicile – *structures – financement – perspectives*, 101532 (p. 10449) ; 101533 (p. 10492).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, 101534 (p. 10476).

R

Retraites : généralités

Allocations non contributives – *allocation de solidarité aux personnes âgées – calcul*, 101535 (p. 10449).

Handicapés – *travailleurs handicapés – maladie dégénérative – reconnaissance*, 101536 (p. 10497).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 101537 (p. 10450).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 101538 (p. 10457) ; 101539 (p. 10457) ; 101540 (p. 10458) ; 101541 (p. 10458).

Risques professionnels

Accidents du travail et maladies professionnelles – *indemnisation – revalorisation*, 101542 (p. 10450) ; 101543 (p. 10450).

S

Sang et organes humains

Produits sanguins labiles – *collecte – plasma thérapeutique – commercialisation*, 101544 (p. 10450).

Santé

Accès aux soins – *revenus modestes – perspectives*, 101545 (p. 10451).

Cancer – *cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives*, 101546 (p. 10451) ; 101547 (p. 10451) ; 101548 (p. 10452) ; *melphalan – rupture d’approvisionnement – perspectives*, 101549 (p. 10452).

Cures – *thermalisme – prise en charge*, 101550 (p. 10452).

Maladies rares – *algodystrophie – prise en charge*, 101551 (p. 10452) ; 101552 (p. 10452) ; 101553 (p. 10453) ; 101554 (p. 10453) ; *prise en charge – maladie de Tarlov*, 101555 (p. 10453).

Personnes âgées – *loi n° 2015-1776 – décret – publication*, 101556 (p. 10493) ; 101557 (p. 10493) ; 101558 (p. 10493).

Protection – *perturbateurs endocriniens – réglementation*, 101559 (p. 10453).

Psychiatrie – *centre psychothérapeutique de l’Ain – dysfonctionnements – rapport – perspectives*, 101560 (p. 10454).

Soins et maintien à domicile – *hospitalisation à domicile – perspectives*, 101561 (p. 10454).

Traitements – *arthrose – déremboursement – conséquences*, 101562 (p. 10454).

Vaccinations – *administration des vaccins – réforme*, 101563 (p. 10454).

Sécurité publique

Renseignement – *Ardennes – personnels – moyens*, 101564 (p. 10486).

Sapeurs-pompiers professionnels – *carrière – réforme – modalités*, 101565 (p. 10486) ; 101566 (p. 10486).

Sécurité des biens et des personnes – *pharmacies – cambriolages – lutte et prévention*, 101567 (p. 10486) ; 101568 (p. 10486).

Sécurité routière

Accidents – *mortalité – enfants – prévention*, 101569 (p. 10487).

Circulation urbaine – *passage piétons – signalisation – réglementation*, 101570 (p. 10494).

Sécurité sociale

Cotisations – *restaurateurs – avantages en nature – réglementation*, 101571 (p. 10455).

CSG et CRDS – *travailleurs frontaliers – perspectives*, 101572 (p. 10470).

Pensions – *pensions d'invalidité – première catégorie – mode de calcul*, 101573 (p. 10455).

Régime social des indépendants – *création d'un référent territorial – recommandations – perspectives*, 101574 (p. 10455).

URSSAF – *contrôles*, 101575 (p. 10456).

Sports

Football – *violences – lutte et prévention*, 101576 (p. 10494).

T

Télécommunications

Haut débit – *couverture du territoire*, 101577 (p. 10490).

Tourisme et loisirs

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection*, 101578 (p. 10489).

Politique du tourisme – *seniors – développement*, 101579 (p. 10463).

Traités et conventions

Convention fiscale avec les États-unis – *citoyens américains – réglementation*, 101580 (p. 10471) ; 101581 (p. 10426).

Transports

Politique des transports – *vélo – perspectives*, 101582 (p. 10477) ; 101583 (p. 10477).

Transports ferroviaires

SNCF – *vétusté du réseau – conséquences*, 101584 (p. 10495).

Tarifs réduits – *personnes handicapées – conditions d'attribution*, 101585 (p. 10495).

U

Urbanisme

PLU – *caducité – échéance – report*, **101586** (p. 10459) ; *changements de destination et de sous-destination – réglementation*, **101587** (p. 10490).

Réglementation – *lotissement – permis d'aménager – perspectives*, **101588** (p. 10465).

V

Ventes et échanges

Commerce électronique – *cartes bancaires – fraudes – lutte et prévention*, **101589** (p. 10471).

Voirie

Routes départementales – *D 926 – poids lourds – délestage*, **101590** (p. 10495) ; **101591** (p. 10496).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 72235 Lionel Tardy ; 72236 Lionel Tardy ; 77317 Lionel Tardy ; 80522 Gilbert Collard ; 88286 Lionel Tardy ; 88360 Lionel Tardy ; 89474 Lionel Tardy ; 89542 Lionel Tardy ; 89543 Lionel Tardy ; 89913 Lionel Tardy ; 90598 Lionel Tardy.

Élections et référendums

(candidats – déclaration de candidature – casier judiciaire – perspectives)

101399. – 20 décembre 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessaire réforme des institutions françaises. La démocratie est en crise. Le groupe de travail sur l'avenir des institutions a rendu un rapport intitulé « refaire la démocratie » pour la réforme des institutions. 17 propositions ont été présentées par le groupe de travail. Cependant, il en est une qui n'y figure pas et qui pourtant permettrait plus de transparence. Il est arrivé lors d'enquêtes judiciaires que soit mis en lumière des pratiques non acceptables pour des élus de la République. Les nombreuses affaires qui émaillent la vie politique concernent très peu d'élus mais elles détériorent de manière durable l'image de la politique. Elles font évidemment le bonheur des populistes et des extrémistes et sont amplifiées par les réseaux sociaux. Devant ces dérives, il faut agir et envoyer des signes positifs aux citoyens qui sont en droit d'attendre une République exemplaire. Aujourd'hui la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une attestation d'inscription sur une liste électorale. Pour être inscrit sur la liste électorale, seul un bulletin numéro trois du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois est suffisant. Afin d'être plus rigoureux, il faudrait que toutes les déclarations de candidatures soient obligatoirement accompagnées d'un bulletin numéro deux du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois. L'article R. 99 du code électoral pourrait être ainsi rédigé : « Elles sont accompagnées, pour le candidat et le remplaçant, du bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois, d'une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les 30 jours précédant le dépôt de la candidature, ou d'une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé, ou, à défaut, d'un certificat de nationalité ou de la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ». Étant donné que cette modification est d'ordre réglementaire, il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire cette nouvelle obligation dans le code électoral.

10424

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Jeunes

(politique à l'égard des jeunes – mobilité internationale – accord avec l'Australie)

101455. – 20 décembre 2016. – M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le programme vacances-travail (PVT). Ce programme permet à de jeunes Français de travailler et de découvrir les pays avec qui la France a un accord. Le programme prévoit un séjour à l'étranger des jeunes entre 18 et 30 ans inclus. Le 25 octobre 2016, le ministre du commerce, du tourisme et de l'investissement australien aurait annoncé un projet de réforme visant à augmenter le nombre de jeunes étrangers qui se rendent en Australie dans le cadre du programme PVT. Cette réforme consisterait notamment à augmenter l'âge limite du PVT en Australie à 35 ans. Cependant, pour autoriser cette modification, un accord bilatéral entre la France et l'Australie serait nécessaire. Il souhaite savoir si des négociations à ce sujet ont commencé, et si le Gouvernement prévoit d'augmenter l'âge limite d'accès au programme PVT pour l'Australie.

*Politique extérieure**(Birmanie – minorité religieuse – attitude de la France)*

101469. – 20 décembre 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des Rohingyas situés dans l'État de Rakhine au nord-ouest de la Birmanie. Minorité persécutée, rendue apatride malgré la présence de ses membres depuis des générations sur le sol birman, les Rohingyas, en raison de leurs différences ethniques et religieuses, subissent des discriminations et des exactions nombreuses. Début octobre 2016, l'attaque d'un poste de police attribuée par les autorités birmanes à la minorité rohingya a provoqué une recrudescence de la violence exercée à l'encontre de cette population : l'armée birmane a lancé une opération militaire de grande envergure qui, selon un agent des Nations unies au Bangladesh, s'assimile à un véritable « nettoyage ethnique ». Les organisations humanitaires et les journalistes désireux de se rendre sur les lieux sont bloqués par l'armée. Victimes de massacres en Birmanie, les Rohingyas sont contraints de fuir, notamment au Bangladesh voisin et se trouvent victimes de trafiquants d'êtres humains. Les Nations unies ont appelé le 8 décembre 2016 la dirigeante birmane, prix Nobel de la paix 1991, Aung San Suu Kyi, à intervenir pour assurer la sécurité des Rohingyas. Il lui demande s'il entend prendre des initiatives en faveur de cette minorité en danger.

*Politique extérieure**(Kenya – réfugiés somaliens – persécutions – attitude de la France)*

101470. – 20 décembre 2016. – Mme Danielle Auroi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la fermeture prochaine du plus grand camp de réfugiés du monde dans l'est du Kenya. Le camp de Dadaab, ouvert depuis 1991, accueille actuellement plus de 280 000 réfugiés, dont 260 000 Somaliens fuyant la guerre civile selon les chiffres du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Le gouvernement kenyan, sous la pression de l'ONU et des associations de défense des droits humains qui dénoncent les renvois forcés de réfugiés vers la Somalie sans autre solution pour leur accueil, a décidé de repousser la fermeture de ce camp à mai 2017. *Amnesty International*, qui s'est rendu récemment sur place, dénonce dans un rapport publié le 15 novembre 2016 la pression exercée sur les réfugiés somaliens pour les forcer à retourner dans leur pays où un conflit armé persiste et des violations des droits humains sont toujours commises. D'après une enquête de *Médecins sans frontières* (MSF), 86 % des réfugiés ont déclaré que ni eux ni leur famille ne souhaitaient retourner en Somalie en raison de leurs craintes en matière de sécurité, notamment par peur d'être enrôlés de force par des groupes armés, et du manque d'accès aux soins médicaux et à d'autres services. Elle souhaite savoir ce que la France entend mettre en œuvre pour que ces réfugiés puissent bénéficier de garanties en termes de sécurité, bons traitements et accès aux droits fondamentaux.

*Politique extérieure**(santé – ambassadeur chargé de la lutte contre le VIH-sida et les maladies transmissibles – mandat – élargissement)*

101471. – 20 décembre 2016. – M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les missions de l'ambassadeur en charge de la lutte contre les maladies transmissibles à la santé mondiale. En effet la fonction d'ambassadeur en charge de la lutte contre le VIH-sida et les maladies transmissibles témoigne de l'importance qu'accorde la France à la santé globale. Son mandat mériterait toutefois, pour augmenter son efficacité et sa portée, d'être élargi à la santé mondiale. La lutte contre le VIH-sida et les autres maladies transmissibles, telles que la tuberculose et le paludisme, requiert en effet une approche globale. Elle nécessite de travailler sur les systèmes de santé de manière horizontale, pour éviter une prise en charge des maladies en silo, préjudiciable à leur éradication. La lutte contre les maladies transmissibles ne sera efficace que si l'on dispose d'infrastructures de santé suffisantes, de personnel médical qualifié, d'un système d'approvisionnement en intrants efficient, d'une gouvernance sanitaire coordonnée, constitutifs de systèmes de santé résilients et performants. Les épidémies d'Ebola et le développement exponentiel de la tuberculose résistante aux médicaments sont les témoins de l'urgente nécessité de renforcer les systèmes de santé dans leur ensemble afin de parvenir à lutter contre les épidémies. Élargir le mandat de l'ambassadeur à la santé mondiale serait renforcer son efficacité en s'adaptant à un agenda global, celui des objectifs de développement durable adoptés par les Nations unies en 2015, et à un axe stratégique fort de la France en matière de santé globale : la promotion de la

couverture sanitaire universelle. Il lui demande donc si l'élargissement du mandat de l'ambassadeur aux questions de santé mondiale pourrait être mis en place avant la fin du quinquennat, afin de donner une vision globale et efficiente à la lutte contre les grandes pandémies, et de garantir l'accès aux soins et la sécurité sanitaire mondiale.

Politique extérieure

(Suisse – politique migratoire – travailleurs frontaliers – conséquences)

101472. – 20 décembre 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences que risque d'entraîner la votation suisse du 9 février 2014 visant à limiter l'immigration. L'initiative votée à une courte majorité prévoit, d'une part, que le nombre d'autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse sera limité par des plafonds et des contingents annuels et, d'autre part, que les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative devront être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale. Pour la première fois, ces quotas s'appliqueront également aux travailleurs frontaliers. Dans le département de la Haute-Savoie, plus de 100 000 travailleurs frontaliers seront ainsi concernés par les effets de cette votation dont le délai d'application est fixé au 9 février 2017. Alors que cette votation est en totale contradiction avec les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne sur la libre circulation des personnes, il souhaite connaître la position qu'entend adopter la France sur ce dossier.

Traités et conventions

(convention fiscale avec les États-unis – citoyens américains – réglementation)

101581. – 20 décembre 2016. – M. Philippe Noguès attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation fiscale à caractère exceptionnel et problématique des « Américains accidentels ». Il s'agit de tous ces Franco-Américains qui bénéficient de la double nationalité du seul fait d'être nés sur le sol américain et qui n'en ont de fait jamais tiré parti, car rentrés en France très tôt dans leur enfance, sans avoir ni étudié ni travaillé aux États-Unis. Ces citoyens se voient pourtant appliquer comme tout citoyen américain le principe de la *Citizen based taxation*. Ce système impose à tout individu possédant la nationalité américaine, y compris la double nationalité franco-américaine, de déclarer ses revenus annuellement auprès de l'administration fiscale américaine, et ce même s'il vit et travaille à l'étranger. Ce principe a été renforcé dans son application lors de la promulgation de la loi dite « FATCA » d'août 2014 autorisant l'accord franco-américain pour la mise en œuvre par les banques françaises, de la réglementation américaine baptisée *Foreign account tax compliance act*. L'objectif de « FATCA » est louable puisqu'il s'agit de traquer les « mauvais payeurs », des Américains vivant à l'étranger et omettant de déclarer leurs revenus auprès de l'administration fiscale américaine. Malheureusement, l'application de cette loi a mis de nombreux « Américains accidentels » dans des situations critiques, ceux-ci se voyant notifier du jour au lendemain par leurs banques une obligation de régularisation vis-à-vis de l'administration fiscale américaine, se retrouvant ainsi soumis à deux législations fiscales différentes. La procédure de renoncement à la nationalité américaine implique par ailleurs une mise en conformité fiscale préalable et le paiement d'une taxe, qui rend ce processus très coûteux pour ceux qui souhaiteraient l'entamer. Le 5 octobre 2016, un rapport parlementaire a esquissé des solutions pour mettre fin à cette situation vécue par les « Américains accidentels » en favorisant notamment une action diplomatique pour le vote d'une disposition législative américaine *ad hoc* afin d'obtenir un traitement dérogatoire pour les « Américains accidentels » leur permettant soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures dans ce sens pour mettre un terme à cette situation.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1863 Jean-Louis Christ ; 4185 Daniel Goldberg ; 20626 Daniel Goldberg ; 23705 Gilbert Collard ; 28868 Jean-Louis Christ ; 29795 Mme Martine Carrillon-Couvreur ; 31404 Axel Poniatowski ; 39114 Jean-Louis Christ ; 47514 Olivier Dassault ; 47762 Olivier Dassault ; 47999 Daniel Goldberg ; 50993 Jean-Pierre Barbier ; 54198 Jean-Pierre Barbier ; 54346 Jean-Pierre Barbier ; 61607 Gilbert Collard ; 62744 Olivier Dassault ; 63312

Jean-Pierre Barbier ; 63313 Jean-Pierre Barbier ; 63858 Lionel Tardy ; 67652 Gilbert Collard ; 68846 Olivier Dassault ; 68850 Olivier Dassault ; 72475 Mme Véronique Louwagie ; 72540 Olivier Dassault ; 74739 Jean-Louis Christ ; 75977 Jean-Pierre Barbier ; 76592 Lionel Tardy ; 78329 Olivier Dassault ; 84155 Lionel Tardy ; 84618 Lionel Tardy ; 85583 Mme Martine Carrillon-Couvreur ; 89920 Lionel Tardy ; 91496 Christian Franqueville ; 92730 Gilbert Collard ; 93704 Lionel Tardy ; 93905 Axel Poniatowski ; 95346 Christian Franqueville ; 95373 Christian Franqueville ; 95883 Jean-Louis Christ ; 98498 Olivier Dassault ; 98837 Daniel Goldberg.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

101370. – 20 décembre 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge des audioprothèses dans le système de soins français. L'insuffisance de remboursement par l'assurance maladie obligatoire (14 %) et par les complémentaires santé (30 %) entraîne un reste à charge de 56 % pour les utilisateurs, soit un coût de 1 000 euros par oreille. L'UNSAF, syndicat national des audioprothésistes, estime à 1 million le nombre de personnes qui renoncent à s'équiper pour des raisons financières. Or permettre un meilleur accès aux audioprothèses participerait pleinement à la lutte contre le vieillissement, à la prévention de la perte d'autonomie et à la prise en charge de la dépendance. De plus, une enquête de l'INSERM a montré que l'amélioration de la qualité de vie des utilisateurs d'une prothèse auditive agit sur leur consommation de soins médicaux. Si les malentendants susceptibles d'être appareillés le faisaient réellement, l'économie réalisée serait de 1,7 à 2,1 millions d'euros, selon l'Autorité de la concurrence. Elle lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour une meilleure prise en charge des prothèses auditives dans le cadre du PLFSS 2017.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais de transport – handicapés)

101371. – 20 décembre 2016. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge des frais de transports des patients accueillis en établissement médico-social. Les articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale définissent les conditions ouvrant droit à un financement par l'assurance maladie des dépenses de déplacement nécessitées par l'état de santé de l'assuré. Pour les personnes souffrant de handicap et admises en accueil de jour au sein d'une structure de type foyer d'accueil médicalisé (FAM) ou maison d'accueil spécialisée (MAS), ces frais ont été inclus dans le budget des établissements par le décret n° 2010-1084 du 15 septembre 2010. Cependant, les personnes accueillies en internat sont exclues du bénéfice de cette prise en charge et doivent ainsi financer elles-mêmes les trajets réguliers vers ou depuis leur domicile, bien que ces retours dans leur famille s'avèrent indispensables pour préserver une ouverture sociale et garantir un certain équilibre de la personne. De nombreuses caisses primaires d'assurance maladie ont accepté pendant des années de contribuer au règlement de ces dépenses au titre de l'action sociale. Compte tenu des déficits actuels du régime de sécurité sociale mais également de la création courant 2006 de la prestation de compensation du handicap, plusieurs caisses ont cessé leur participation, mettant de nombreuses familles en grande difficulté d'autant plus qu'elles sont parfois averties bien après avoir utilisé les services de type ambulance, VSL ou taxi. L'ancienne secrétaire d'État chargée de la solidarité avait pourtant affirmé que la PCH n'avait pas vocation à se substituer aux dispositifs existants. Il lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pérenniser la prise en charge de ces frais.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais de transport – handicapés)

101372. – 20 décembre 2016. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge des frais de transports des patients accueillis en établissement médico-social. Les articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale définissent les conditions ouvrant droit à un financement par l'assurance maladie des dépenses de déplacement nécessitées par l'état de santé de l'assuré. Pour les personnes souffrant de handicap et admises en accueil de jour au sein d'une structure de type foyer d'accueil médicalisé (FAM) ou maison d'accueil spécialisée (MAS), ces frais ont été inclus dans le budget des établissements par le décret n° 2010-1084 du 15 septembre 2010. Cependant, les personnes accueillies en internat sont exclues du bénéfice de cette prise en charge et doivent ainsi financer elles-mêmes les trajets réguliers vers ou depuis leur

domicile, bien que ces retours dans leur famille s'avèrent indispensables pour préserver une ouverture sociale et garantir un certain équilibre de la personne. De nombreuses caisses primaires d'assurance maladie ont accepté pendant des années de contribuer au règlement de ces dépenses au titre de l'action sociale. Compte tenu des déficits actuels du régime de sécurité sociale mais également de la création courant 2006 de la prestation de compensation du handicap, plusieurs caisses ont cessé leur participation, mettant de nombreuses familles en grande difficulté, d'autant plus qu'elles sont parfois averties bien après avoir utilisé les services de type ambulance, VSL ou taxi. L'ancienne secrétaire d'État chargée de la solidarité avait pourtant affirmé que la PCH n'avait pas vocation à se substituer aux dispositifs existants. Il lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pérenniser la prise en charge de ces frais.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'optique – remboursement – assurance complémentaire – réglementation)

101373. – 20 décembre 2016. – M. Pierre Aylagas attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Il semble aujourd'hui qu'un certain nombre de mesures pourraient être prises afin d'améliorer l'équilibre des relations entre complémentaires santé et professionnels de la santé visuelle ; et garantir le libre choix de son professionnel, de son équipement et de son reste à charge à l'assuré telles que : la transparence de l'information des assurés sur la nature des remboursements garantis, l'équilibre entre le prix et les prestations assurées par les opticiens, le respect de la liberté d'exercice des professionnels, la transparence des critères des appels d'offres et l'association des syndicats professionnels à leur définition, l'accès au tiers payant pour les assurés quel que soit le professionnel choisi ou encore l'encadrement de la pratique des remboursements différenciés. Aussi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement compte-t-il prendre pour garantir l'équilibre entre les réseaux de soins et les professionnels de santé dans l'intérêt du patient et de son parcours de soins.

10428

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – diabétiques – lecteur de glycémie)

101374. – 20 décembre 2016. – Mme Catherine Vautrin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une difficulté rencontrée par les Français pour accéder à des appareils de soin perfectionnés destinés à soigner le diabète, qui suppriment l'utilisation de bandelettes glycémiques et d'aiguilles remboursées par la sécurité sociale pour permettre aux personnes souffrant d'un diabète de type 1 d'avoir une vie normale. Il semble que les familles monoparentales / classe moyenne, qui ne reçoivent pas d'aides sociales, dans lesquelles plusieurs enfants sont malades, ne soient pas en mesure de financer cet appareil au coût de 1 650 euros non remboursé par l'assurance maladie, pourtant indispensable pour que les enfants suivent une scolarité normale. Ainsi, les demandes d'aides financières sont systématiquement refusées par l'assurance maladie et les services ASS et solidarité. Pourtant, les familles en question cotisent à l'assurance maladie et l'État pourrait réaliser des économies en encourageant l'utilisation durable d'appareils comme le *freestyle* plutôt que des bandelettes glycémiques et des aiguilles qui coûtent plus cher à l'État et qui offrent un confort pratique et psychologique moindre. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage sur ce sujet et si ces appareils, qui permettent aux diabétiques d'avoir une vie normale, pourront être remboursés intégralement par l'assurance maladie.

Déchéances et incapacités

(incapables majeurs – protection juridique – rapport – perspectives)

101386. – 20 décembre 2016. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le régime de protection juridique des majeurs en France, un dispositif qui concernerait environ 700 000 personnes. En effet, un rapport de la Cour des comptes publié récemment, fait état de lacunes aussi bien sur le plan de l'efficacité de la politique publique, que sur la cohérence globale et le contrôle. Compte tenu de la vulnérabilité des personnes protégées, les éléments indiqués sont préoccupants. Il aimerait donc connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation et garantir aux personnes concernées la protection de l'État.

*Défense**(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)*

101393. – 20 décembre 2016. – **M. Jean Launay** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. L'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) s'inquiète du projet de décret modifiant les modalités d'instruction des demandes d'indemnisation par le CIVEN, soumis le 18 novembre 2016 au président de la Polynésie. D'après le texte proposé en Polynésie, tous les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de rejet prononcée par le CIVEN et ayant donné lieu à une décision juridictionnelle ne pourront pas être représentés. À partir du moment où le taux qualifiant de la probabilité de risque serait accepté, les conditions de recevabilité des demandes seraient donc substantiellement modifiées. Ces dossiers devraient donc être soumis à nouveau à l'examen du CIVEN au nom du principe d'équité et d'égalité de traitement. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir afin d'améliorer le processus des indemnisations des victimes des essais nucléaires, en prenant en considération les conclusions remises par le président de l'AVEN le 31 juillet 2016.

*Défense**(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)*

101394. – 20 décembre 2016. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. L'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) s'inquiète sur le projet de décret modifiant les modalités d'instruction des demandes d'indemnisation par le CIVEN. Le 18 novembre 2016, ce projet de décret a été soumis au président de la Polynésie. D'après le texte proposé en Polynésie, tous les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de rejet prononcé par le CIVEN et ayant donné lieu à une décision juridictionnelle ne pourront pas être représentés. À partir du moment où le taux qualifiant de la probabilité de risque serait accepté, les conditions de recevabilité des demandes seraient donc substantiellement modifiées. Ces dossiers devraient donc être soumis à nouveau à l'examen du CIVEN au nom du principe d'équité et d'égalité de traitement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir intervenir afin d'améliorer le processus des indemnisations des victimes des essais nucléaires et de stopper la mise en place de cette injustice.

*Établissements de santé**(hôpitaux – violences – lutte et prévention)*

101415. – 20 décembre 2016. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question des agressions quotidiennes subies par les personnels hospitaliers. Le rapport annuel de l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) de 2015 constate une aggravation du sentiment d'insécurité ressenti par les personnels de santé et estime, à partir des 18 143 déclarations rapportées, qu'un hospitalier est victime d'une agression toutes les 30 minutes en France. Parmi les victimes, les aides-soignants et les infirmiers sont les premiers touchés puisqu'ils représentent respectivement 46 % et 45 % des personnels agressés en 2014. Leur position de premier plan dans la prise en charge et les soins apportés aux patients, notamment dans les services d'urgence, leur confère une vulnérabilité qui ne cesse de croître en raison du manque d'effectifs déploré depuis plusieurs années par le député lui-même. L'ONVS recense, outre les 5 566 injures et insultes subies en 2014, 2 307 menaces physiques, 623 menaces de mort et 159 violences avec arme. Ces chiffres reflètent le danger constant qui pèse sur le personnel hospitalier dont les conditions de travail sont déjà éprouvantes. Une mobilisation massive des infirmiers a été organisée le 8 novembre 2016 pour dénoncer cette violence au sein des hôpitaux qui serait, selon Denis Basset, secrétaire général de la branche santé de Force ouvrière, la cause majeure d'une « recrudescence des tentatives de suicide et de burn-out ». Leurs revendications portent, outre sur une augmentation des effectifs, sur une modernisation des équipements et des moyens supplémentaires afin de diminuer le temps d'attente des patients qui cause un stress propice à la violence. Ces réclamations sont fortes dans les territoires où l'État a renoncé à intervenir et où les tensions communautaires engendrent des pressions à l'encontre du personnel hospitalier. Cité dans un quotidien français, Patrick Pelloux, président de l'Association des médecins urgentistes de France (AMUF), indique que « pour peu qu'il y ait un foyer islamique dans le quartier, ils font la loi aux urgences » et décrit « un combat de l'islam intégriste politique pour mettre la main sur la santé ». Ces revendications sont à l'origine d'un nombre important d'agressions, notamment dans les services obstétricaux où, selon le Collège national des gynécologues et obstétriciens français, certains gynécologues ont subi des violences de la part de maris de patientes. Face à ces dérives, les directeurs d'hôpitaux,

qui n'ont qu'un pouvoir réglementaire spécial et limité, sont toujours seuls à tenter de résoudre les difficultés rencontrées par les agents de santé. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement va prendre des mesures pour garantir la sécurité des personnels hospitaliers et améliorer leurs conditions de travail.

Femmes

(contraception – implant – contrôles)

101419. – 20 décembre 2016. – **M. Alain Leboeuf** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la méthode de contraception « Essure ». En effet, cette méthode de contraception définitive présentée comme idéale, semble entraîner chez des milliers de femmes de nombreux effets indésirables, tels que douleurs pelviennes, musculaires, perforations d'organes, réactions allergiques, auto-immunes, fatigue. Dans les cas les plus graves, certaines victimes ont été contraintes de subir une ablation des trompes de Fallope ou une hystérectomie. Il souhaite par conséquent connaître ses intentions sur ce problème, au regard notamment de la forte mobilisation de femmes victimes, regroupées au sein de l'association R.E.S.I.S.T., le Réseau d'entraide, soutien, informations sur la stérilisation tubaire.

Fonction publique hospitalière

(carrière – avancement – perspectives)

101433. – 20 décembre 2016. – **M. Alain Marty** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des agents de la fonction hospitalière de Sarrebourg. En effet, le PLFSS pour 2017 prévoit dans les articles 3 et 53 le prélèvement de 300 millions d'euros sur les fonds de la formation des agents de la fonction publique hospitalière. Ces derniers ont découvert ces deux articles au moment de la publication du PLFSS, sans aucune information ou consultation de la part du ministère de la santé. Or à l'heure de la mise en place de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 et de la restructuration de l'offre de soins dans les territoires avec la mise en place des groupements hospitalier de territoire, la formation est un axe essentiel de la réussite de ce projet. Le secteur de la santé est aussi en constante évolution technique et numérique, la formation permet donc d'atteindre un niveau de compétences nécessaires aux agents pour une prise en charge adaptée des patients et une qualité de soins performante. Les agents de la fonction hospitalière de Sarrebourg redoutent donc les conséquences de cette ponction sur les fonds de la formation, soit la remise en cause de la formation professionnelle tout au long de la vie, la forte diminution des plans de formation ou encore la baisse de l'évolution des compétences des agents dans un contexte de restructuration. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'éviter que les agents de la fonction publique hospitalière ne soient pénalisés dans l'évolution de leur parcours professionnel.

Fonction publique hospitalière

(catégorie C – ambulanciers – revendications)

101434. – 20 décembre 2016. – **Mme Catherine Beaubatie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la demande de reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR. Ces dernières années, la profession d'ambulancier a évolué, cependant ils sont encore aujourd'hui considérés comme des personnels techniques de catégorie C sédentaires alors que les brancardiers, qui font en grande partie le même travail mais sans véhicule, sont dans la catégorie « active » de la fonction hospitalière, et donc reconnus au contact permanent du patient. Aussi, depuis 2006, le diplôme d'État d'ambulancier se compose de 8 modules, dont celui de gestes d'urgences, d'appréciation de l'état clinique du patient, et ergonomie et manutention au contact du patient. Les ambulanciers SMUR et hospitaliers sollicitent la reconnaissance de leur travail. Ils font en effet partie de l'équipage SMUR et interviennent avec le médecin et l'infirmier anesthésiste. Dans les situations d'urgence vitale, ils réalisent à la demande du médecin, les premiers gestes de secours. Ainsi, ils apportent une aide précieuse qui permet aux autres membres de l'équipe d'agir sans perdre de temps et optimisent la qualité des soins au patient. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur leur demande d'intégration dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

(catégorie C – ambulanciers – revendications)

101436. – 20 décembre 2016. – **M. Olivier Marleix** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Depuis la création des SAMU en France,

l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin ou l'infirmier. Toutefois, il est toujours considéré comme un personnel de la catégorie C sédentaire, n'ayant aucun contact avec le patient. En pratique, l'ambulancier SMUR est pourtant l'un des premiers intervenants à porter assistance aux victimes et est amené à être en contact avec les patients dans de très nombreuses situations. Dans les situations d'urgence vitale par exemple, il réalise souvent à la demande du médecin les premiers gestes de secours auprès de la victime. À ce titre, les personnels ambulanciers diplômés d'État souhaitent être intégrés dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de répondre à leur revendication.

Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

101437. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préoccupations des ambulanciers SMUR et hospitalier catégorie C au regard de la reconnaissance de leur profession. En effet, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR aux côtés du médecin et de l'infirmier, et il est l'un des premiers intervenants, avec l'infirmier, à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies et dans les situations d'urgence vitale, l'ambulancier SMUR réalise, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours. Les ambulanciers diplômés d'État (ADE) sont toutefois considérés comme personnels techniques et ne bénéficient pas du statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière reconnu aux emplois comportant un contact direct et permanent avec les malades. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de leur accorder ce statut afin de reconnaître la réalité de leurs missions.

Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

101438. – 20 décembre 2016. – M. Yves Albarello attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR de France. Les équipes SMUR sont composées de médecins, d'infirmiers et d'ambulanciers. Ces derniers, diplômés d'État, jouent un rôle important au sein de cette équipe (aide des professionnels médicaux dans la prise en charge des urgences vitales, soutien aux familles) et sont soumis aux mêmes contraintes que les autres personnels médicaux et paramédicaux. Ils font partie des premiers intervenants, avec les médecins et les infirmiers, à porter assistance aux personnes victimes de pathologies ; or ils sont considérés comme personnels de catégorie C sédentaire n'ayant pas de contact avec le patient, alors qu'ils sont en contact direct et permanent avec les malades, ce qui leur confère la possibilité d'être classés dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Dans les faits pourtant ils sont présents pour porter secours dans les situations d'urgence et font partie de l'équipage SMUR. Aussi l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers souhaite que la profession soit intégrée dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Il lui demande si elle entend répondre favorablement à cette demande.

Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

101439. – 20 décembre 2016. – Mme Josette Pons attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les attentes liées à la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Or en 2016, ces professionnels sont encore considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, ce qui signifie concrètement qu'ils n'ont en théorie aucun contact avec le patient. Pourtant, la réalité est tout autre. En effet, depuis longtemps et encore aujourd'hui, l'ambulancier SMUR est un des premiers intervenants avec l'infirmier à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. De plus, l'ambulancier accompagne bien souvent les familles des victimes, qui sont désemparées. Dans certaines situations d'urgence, l'ambulancier peut même être amené à effectuer les premiers gestes de secours à la victime. Enfin, les matériels médicaux et paramédicaux des ambulances SMUR évoluant en permanence, il est impératif que les ambulanciers possèdent des connaissances et des compétences solides en matière de médecine. En dépit de tous ces éléments propres à démontrer la proximité de l'ambulancier SMUR avec le patient, ce dernier reste considéré comme un personnel technique, au même titre qu'un magasinier. De ce fait, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à l'appel des ambulanciers qui demandent l'intégration de la fonction d'ambulancier SMUR au statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

101440. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-Louis Bricout** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR. Au même titre que le médecin et l'infirmier, l'ambulancier diplômé d'État fait partie de l'équipage d'un SMUR. Il est, avec l'infirmier, l'un des premiers intervenants à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. De plus, l'ambulancier accompagne les familles des victimes qui, dans ces moments, sont souvent désemparées. Dans le cas de transport de patients contaminés, l'ambulancier est contraint de respecter des protocoles d'hygiène et de décontamination stricts et spécifiques à chaque pathologie. Il doit aussi connaître parfaitement les mesures de protection individuelle pour le personnel. Dans les situations d'urgences vitales (telles que l'arrêt cardio-respiratoire), l'ambulancier SMUR réalise, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime : massage cardiaque, ventilation, paramétrage (mesure de la saturation, tension artérielle, fréquence cardiaque), préparation des perfusions, mesure de la glycémie... Les autres membres de l'équipe SMUR peuvent ainsi agir sans perdre de temps, la qualité des soins au patient étant optimisée. En outre, face aux patients agités (troubles psychiatriques, addictions), l'ambulancier SMUR peut être confronté à des agressions physiques et/ou verbales dégénérant parfois en altercation. Par ailleurs, les matériels médicaux et paramédicaux des ambulances SMUR, évoluant en permanence, il est demandé aux ambulanciers SMUR des connaissances et compétences de plus en plus poussées et sans cesse réactualisées. Enfin, dans les procédures nationales en cas d'attentat, l'ambulancier SMUR est un élément indissociable de la première équipe engagée sur l'intervention. En effet, il est positionné avec son équipe dans la zone d'exclusion définie par les forces d'interventions (GIPN, GIGN, BRI, RAID) où aucun autre acteur du secours ne peut se rendre. Le positionnement se trouve entre le lieu de l'attentat ou de la fusillade en cours et le reste des secours (pompiers, SAMU, ambulanciers privés, associations de secouristes). Ce point se nomme le point de rassemblement des victimes et sert à prendre en charge précocement tous les blessés dans un état grave et orienter toutes les victimes dans l'endroit le mieux adapté. Tout cela se fait à trois : un médecin, un infirmier et un ambulancier SMUR. Toutefois, dans une équipe SMUR, seul l'ambulancier diplômé d'État n'est pas reconnu comme étant en contact direct et permanent avec le patient. Dans les faits, au regard de ses missions, il l'est pourtant. Cette reconnaissance permettrait à la profession d'ambulancier SMUR d'être classée en catégorie active de la fonction publique hospitalière. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement au sujet de cette reconnaissance.

*Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

101441. – 20 décembre 2016. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Actuellement les ambulanciers hospitaliers sont considérés comme personnels de la catégorie C sédentaire, alors que leur formation initiale leur donne, depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier, avec une « passerelle » du diplôme d'aide-soignant. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipe SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Seuls les ambulanciers ne sont pas dans la catégorie active, qui est fixée par arrêté ministériel du 12 novembre 1969 et fait référence à la notion d'emploi comportant un contact direct et permanent avec les malades. Or il apparaît que les ambulanciers hospitaliers sont en contact permanent avec les patients dans leurs missions au quotidien, comme la mise du patient sous oxygène, la ventilation artificielle, le massage cardiaque, la mesure de la saturation et de tension artérielle, le pansement compressif en cas d'hémorragie, l'intervention dans une zone d'exclusion en cas d'attentat et l'accompagnement des familles des victimes, etc. De surcroît, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans la profession des ambulanciers SMUR, les risques sont réels notamment durant les interventions auprès des patients agités avec des troubles psychiatriques ou des problèmes d'addictions, ils peuvent être confrontés à des agressions physiques ou verbales dégénérant parfois en altercation. Aujourd'hui, ils souhaitent vivement intégrer la catégorie active de la fonction publique hospitalière et être reconnu comme des agents en contact direct et permanent avec les patients. Il lui demande donc si le Gouvernement entend intégrer les ambulanciers SMUR dans la catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

101442. – 20 décembre 2016. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les réponses que le Gouvernement a déjà apportées quant à la situation des orthophonistes face à la non-évolution de leur grille salariale et à la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé qui en découle. Sa réponse évoque un « renforcement de l'attractivité », qui consiste en un versement de primes, ce qui ne saurait être considéré comme une solution durable et équitable. Madame la ministre propose un « cadre réglementaire permettant un exercice mixte libéral et hospitalier ». Or déjà plus de la moitié des orthophonistes exercent dans les hôpitaux et un tel cadre ne semble pas résoudre le décalage entre le niveau de qualification et la grille salariale. Suite à un calendrier inadéquat les représentants professionnels regrettent de ne pas avoir été entendus dans le cadre de négociations professionnelles. Aussi, elle souhaite connaître les nouvelles mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre dans le cadre de ce dossier sensible.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

101443. – 20 décembre 2016. – **Mme Marie-Anne Chapdelaine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la place des orthophonistes dans la fonction publique hospitalière et la situation salariale qui en résulte. Le niveau master, c'est-à-dire cinq années d'études supérieures, a été reconnu pour les orthophonistes par le Gouvernement en 2013. Cependant, cette reconnaissance n'a pas été accompagnée d'une revalorisation salariale, ils restent rémunérés sur la base d'un niveau bac + 2. Cette inadéquation entre le niveau d'étude et les grilles salariales touche l'attractivité de cette profession susceptible de mettre à mal l'offre de soins, essentielle pour certains patients dans le milieu hospitalier. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en place pour améliorer le statut des orthophonistes hospitaliers et ainsi assurer ces services indispensables dans les hôpitaux.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

101444. – 20 décembre 2016. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la rémunération de la profession d'orthophoniste au sein de la fonction publique hospitalière. Ces professionnels de santé sont rémunérés dans les hôpitaux sur la base du niveau « bac + 2 ». Or aujourd'hui, leur diplôme se prépare en cinq ans, reconnu d'un grade de master. Pour autant, aucune revalorisation salariale n'a été effectuée. Le 18 février 2014, puis le 11 mars 2014, un projet de décret instaurant des salaires identiques pour les professionnels du paramédical, quel que soit leur niveau de formation (bac + 3 ou bac + 5) a été rejeté unanimement par les organisations syndicales. La faible attractivité des salaires risque d'avoir des conséquences sur le nombre de prétendants à ces postes. Ces orthophonistes sont nécessaires dans la prise en charge des patients et cette situation désorganise le réseau « hôpital-ville-structures spécialisées » puisque les orthophonistes installés en libéral sont confrontés à des listes d'attente considérables. Un groupe d'étude a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice de la profession mais cela n'est pas suffisant. Il lui demande si le Gouvernement va prendre en considération les revendications des orthophonistes de la fonction publique et va fixer leur grille de salaires en fonction du travail conforme qu'ils fournissent.

*Fonction publique hospitalière**(personnel – effectifs – moyens – revendications)*

101445. – 20 décembre 2016. – **M. Michel Lesage** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le plan d'action pour prévenir le mal-être des soignants. En effet, le plan d'action annoncé au début du mois de décembre 2016 doit répondre au malaise du personnel hospitalier, comme précisé par Mme la ministre, et « prendre soin de ceux qui nous soignent ». Ce plan prévoit une enveloppe d'une valeur de 30 millions d'euros qui doit servir notamment au déploiement, sur trois ans, de services de santé au travail, intégrant notamment des psychologues, des conseillers en prévention des risques professionnels et assistants sociaux, dans chaque Groupement hospitalier de territoire (GHT). Outre ces premières mesures, les représentants de la profession s'interrogent sur les autres moyens qui seront mis en place sur les territoires, ainsi que sur la façon dont ceux-ci seront répartis, l'annonce de la présentation d'un nouveau volet du plan début 2017 ne faisant qu'accroître les

attentes des soignants. Aussi il lui demande quels seront les moyens exacts, financiers et humains, apportés aux soignants des groupements hospitaliers de territoire, et quels seront les critères proposés en matière de répartition sur les territoires de ces différents moyens.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – syndrome d'Asperger – perspectives)

101450. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-Christophe Fromantin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le diagnostic et le traitement du syndrome d'Asperger en France. Cette maladie fait partie des troubles du spectre autistique (TSA) qui correspondent à des troubles neurologiques affectant les capacités de communication et par conséquent les relations sociales des personnes touchées. Bien que le syndrome d'Asperger soit souvent attribué à une maladie mentale d'origine psychologique, il s'agit en réalité d'une anomalie neurologique et cognitive qui provient d'une prédisposition génétique ou d'une anomalie physiologique. Le dysfonctionnement des centres cérébraux handicape les personnes atteintes du syndrome d'Asperger à la fois sur le plan physique par des déficiences motrices mais également sur le plan social avec une grande difficulté à s'exprimer et à communiquer avec son entourage. Actuellement, les critères établis pour diagnostiquer le syndrome d'Asperger ne permettent pas d'identifier la maladie de façon systématique. De plus, la méconnaissance de ce handicap entraîne la prescription de traitements non adaptés qui aggravent la situation des patients. Il lui demande donc que soit étudiée la possibilité d'instaurer un encadrement plus rigoureux concernant les critères de diagnostic du syndrome d'Asperger et que le traitement des personnes malades soit davantage adapté.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées – isolement – lutte et prévention)

101466. – 20 décembre 2016. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre l'isolement des personnes âgées. En effet, selon le baromètre annuel de la Fondation de France, plus de cinq millions de Français sont en situation d'isolement, ce qui signifie que ces personnes n'ont que très peu de contacts avec leurs différents réseaux : famille, amis, voisins et collègues. Cette enquête montre également qu'une grande partie en souffre : 63 % se sentent abandonnés, exclus ou inutiles. Parmi les premières victimes de l'isolement figurent les personnes âgées. Pour elles, la fin de la carrière professionnelle peut coïncider avec la fin des relations sociales, notamment en l'absence de famille proche. Des initiatives locales existent : en Savoie, par exemple, le CCAS d'Aix-les-Bains, grâce au dispositif de gérontologie Accord'âge, mais aussi certaines associations bénévoles comme l'Ordre de Malte France, jouent pleinement leur rôle auprès de ces personnes isolées. Cependant, l'enquête révèle que le nombre de personnes âgées isolées a aussi augmenté d'un million par rapport au lancement de ce baromètre en 2010. Face à ce constat, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre l'isolement des personnes âgées.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101484. – 20 décembre 2016. – **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée APA. Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en APA et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret

d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. C'est pourquoi il lui demande comment elle entend garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101485. – 20 décembre 2016. – **M. Robert Olive** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement entendait garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question les méthodes et le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101486. – 20 décembre 2016. – **M. Bernard Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Ainsi, il lui demande si la rédaction dudit décret ne remet pas en question les dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduit le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101487. – 20 décembre 2016. – **M. Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, plus particulièrement sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée

(APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoit la circulaire n° DHOS/O1/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n° 2008-376 et 2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation et le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de garantir que la rédaction dudit décret ne remettra pas en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, non plus que ne sera réduit le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101488. – 20 décembre 2016. – M. Daniel Fasquelle interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA) dont l'activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Pourtant, et alors que les interventions des enseignants en APA et leur excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation sont admises et reconnues, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que leur périmètre d'intervention pourrait être remis en cause. Il l'interroge donc sur la façon dont elle compte pérenniser des dispositifs qui ont fait leur preuve et que mettrait à mal toute réduction du champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101489. – 20 décembre 2016. – M. François-Xavier Villain interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). L'activité des enseignants en activité physique adaptée est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR), comme le prévoit la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la

reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il lui demande comment elle compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA, qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personne atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101490. – 20 décembre 2016. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière. Le Gouvernement a soumis à la concertation, le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins sans par ailleurs donner aux patients les clarifications sur les compétences de ces professionnels. La qualité des soins exige que soit préservée la qualité de la formation des professions de santé réglementées. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour atténuer les effets négatifs de ce dispositif et garantir aux patients une égalité dans l'accès et la qualité des soins infirmiers.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101491. – 20 décembre 2016. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101492. – 20 décembre 2016. – **M. Kléber Mesquida** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui permettrait un accès partiel aux professions de santé, notamment d'infirmier-e-s dans le pays. Les professionnels de santé sont inquiets quant à la permission à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre pays membres de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Les conséquences pourraient être néfastes sur la qualité et la sécurité des soins. Par ailleurs, pour les patients, l'offre de soins pourrait être totalement illisible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels

et de connaître leur champ de compétences, en raison de la pluralité des métiers n'existant pas en France. En outre, un infirmier français a l'obligation de détenir des compétences requises au titre de son diplôme d'État, alors que les professionnels étrangers pourraient échapper à cette exigence. La qualité des soins se doit de préserver les professions de santé réglementées. Les professionnels rappellent que c'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble risqué de transiger. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans un souci de qualité, de sécurité mais aussi d'égalité, si elle entend renoncer à ce projet.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101493. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession d'infirmière. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 213/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les professionnels du secteur s'inquiètent de l'autorisation, même partielle, qui serait donnée à des professionnels ne disposant pas de toutes les compétences pour appréhender un métier de la santé. Ils craignent pour la qualité et la sécurité des soins, qui deviendraient opaques et incompréhensibles. Les patients n'auraient en effet aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous. Avec l'ouverture de l'exercice à des personnes issues d'autres États de l'UE qui pourraient venir exercer avec leur titre d'origine sans formation complémentaire, les infirmières craignent une vente à la découpe de leurs compétences et de leur titre, reconnu pourtant par les Français comme un gage de qualité et de confiance. Il lui demande de faire la lumière sur ce projet et de garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101494. – 20 décembre 2016. – M. Philippe Meunier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession d'infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101495. – 20 décembre 2016. – Mme Catherine Quéré attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que prévu dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de

compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101496. – 20 décembre 2016. – M. Bernard Gérard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession d'infirmier, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant dès lors aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir en France en ne détenant qu'une partie de ces compétences d'infirmier. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Ainsi, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101497. – 20 décembre 2016. – M. Marc Dolez appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et à introduire en France l'accès partiel aux professions de santé. Les conséquences de cette introduction seraient particulièrement graves. Car permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient exercer en ne détenant qu'une partie des compétences, ce qui constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à ce projet.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101498. – 20 décembre 2016. – M. Franck Riester attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences du projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui prévoit notamment l'introduction d'un accès partiel aux professions de santé. En l'état, ce projet permettrait à des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France, et ce, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire à leur formation initiale. Ce texte provoquerait de fait une rupture d'égalité entre certaines catégories de professionnels de santé formés en France, comme les infirmiers, et ces praticiens issus de l'espace communautaire. Dans ce cas précis, ces derniers pourraient exercer sur le territoire national sans détenir la totalité des compétences requises au titre du diplôme d'État décerné à nos praticiens. Pour les patients, le risque de voir exercer en France des professionnels de santé partiellement qualifiés est donc réel. Face à ces inquiétudes et afin d'apporter tant aux patients qu'aux professionnels de santé les garanties nécessaires en matière de qualité et de sécurité de soins délivrés, il souhaiterait connaître les intentions du ministère concernant ce projet d'ordonnance.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101499. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession d'infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issu d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, l'offre de soins deviendrait par ailleurs totalement opaque et incompréhensible, en raison de champs de compétences multiples et de métiers sans équivalant entre les différents pays de l'Union. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, les professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Ce ne serait ni plus ni moins qu'une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. En conséquence, il lui demande de renoncer à ce projet de transposition, dans le souci bien compris de garantir aux patients la meilleure qualité de soins possible.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101500. – 20 décembre 2016. – M. Michel Heinrich appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une disposition qui serait prise par ordonnance en application de la loi du 26 janvier 2016 de santé, et d'une directive européenne de 2013, préconisant un accès partiel aux professions, notamment médicales. Cette mesure qui pourrait être adaptée à certaines professions est très déplacée pour les professions de santé. Surtransposant la directive européenne de 2013 sur les qualifications professionnelles, elle déqualifie les soins et la prise en charge des patients introduisant auprès d'eux, la plus grande confusion. Il redoute, à terme, une dégradation de la qualité des soins et demande que le contenu de ce projet d'ordonnance soit réexaminé dans un contexte plus adapté à la spécificité des professions médicales.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101501. – 20 décembre 2016. – Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que prévu dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à

la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101502. – 20 décembre 2016. – M. Laurent Furst appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 sur les qualifications européennes, transposition contenue dans un projet d'ordonnance dévoilé en novembre. Or le projet d'ordonnance prévoit d'ouvrir un accès partiel à des professions de santé en permettant à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'autres États membres de l'Union européenne d'exercer en France avec leur titre d'origine, cela sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Ces professionnels seraient autorisés à exercer certains soins et gestes pratiqués par des professionnels régulièrement diplômés. Une telle disposition introduirait de l'incompréhension pour les Français en raison de la multiplication des professionnels d'un même métier ne posant pas les mêmes actes. Elle serait également discriminatoire à l'encontre des professionnels de santé diplômés en France en ce que les conditions d'exercice sont plus strictes pour ces derniers. Il lui demande donc si elle entend renoncer à cette mesure contreproductive et discriminatoire.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101503. – 20 décembre 2016. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire national en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101504. – 20 décembre 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les graves conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession d'infirmière, tel que prévu dans un projet d'ordonnance soumis à la concertation par le Gouvernement et visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, sans aucun moyen de distinguer les différents professionnels et de connaître leurs champs de compétences, cette situation menant à la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire français en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal de la profession. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique, aussi il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101505. – 20 décembre 2016. – Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire national en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101506. – 20 décembre 2016. – M. François-Xavier Villain attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de

formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire national en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101507. – 20 décembre 2016. – Mme Catherine Vautrin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela conduirait à la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire national en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101508. – 20 décembre 2016. – Mme Françoise Dubois alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentielles de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans son projet d'ordonnance. En effet, le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance de qualifications professionnelles. À travers ce projet, le Gouvernement propose la mise en place en France de l'accès partiel aux professions de santé : des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union Européenne pourront désormais exercer en France avec leur titre d'origine dans leur champ de compétences. Cette disposition suscite l'inquiétude des professionnels de santé qui voient en elle un risque majeur pour la qualité et la sécurité des soins et pour la santé publique dans son ensemble. Aussi, elle souhaiterait avoir des précisions quant à ce projet d'ordonnance et quant aux mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour sécuriser cet accès partiel.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101509. – 20 décembre 2016. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement problématiques de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé. Un projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du

20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est en effet soumis à concertation. Cette ordonnance permettrait à l'accès partiel en France aux professions de santé. Il peut s'avérer problématique de permettre l'exercice d'une profession de santé qui *a priori* porte le même nom dans différents pays européens, mais qui en réalité nécessite une formation et un exercice divers. Ainsi, un infirmier français ne pourra exercer en France, qu'en détenant toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, alors qu'un infirmier ayant validé un diplôme dans un autre pays européen échapperait à cette exigence. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Il voudrait savoir dans quelle mesure cette logique peut être garantie.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101510. – 20 décembre 2016. – M. Gérard Manuel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte, en France, à l'accès partiel aux professions de santé. Or permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des interventions. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, sans aucun moyen de distinguer les professionnels ni de connaître leurs champs de compétences, avec une multiplication de métiers au contenu flou, n'existant pas sur le territoire français. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir travailler en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État français, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en ne détenant qu'une partie des compétences d'un infirmier formé en France. Le secteur infirmier français ne peut accepter ce qu'il considérerait comme l'autorisation par l'État d'un exercice illégal de sa profession. Ainsi, la qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble dangereux de transiger. Il lui demande de renoncer à ce projet afin de veiller à garantir aux patients, sur le territoire français, des soins de qualité optimale.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101511. – 20 décembre 2016. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de la transposition par voie d'ordonnance de la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 sur les qualifications professionnelles à la suite de l'adoption de la loi de modernisation de notre système de santé. Il est prévu une « sur-transposition » conduisant à l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé. Cela conduirait à autoriser un professionnel qui ne dispose pas de compétences suffisantes pour exercer une profession à n'exercer qu'une partie de celle-ci. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la sécurité des soins. Aussi, il lui demande s'il est prévu de renoncer à ce projet pour maintenir la qualité des soins dans notre pays.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101512. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre

de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cette situation amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble dangereux de transiger. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet, dans sa rédaction actuelle, et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101513. – 20 décembre 2016. – **Mme Françoise Guégot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cette situation amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire national en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique, aussi elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101514. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-René Marsac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que prévu dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé c'est-à-dire permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Cette disposition pourrait nuire à la qualité et la sécurité des soins. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager afin de garantir aux patients la sécurité des interventions de ces soignants.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)*

101515. – 20 décembre 2016. – **M. Jean Launay** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE). Au regard de leurs spécificités qui reposent sur un niveau d'autonomie et de responsabilité important ainsi que sur leur niveau d'étude (reconnaissance du grade master), la profession demande en particulier : la récupération d'un corps complet d'infirmiers anesthésistes hospitaliers ; une rémunération pour tous les IADE conforme à celle de tous les fonctionnaires de catégorie A et du même niveau d'étude ; l'arrêt du découpage du statut des professions réglementées. Aussi, il souhaiterait connaître les perspectives envisagées pour répondre aux revendications légitimes de cette profession.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)*

101516. – 20 décembre 2016. – **M. Jacques Valax** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications de la profession d'infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Ce diplôme est reconnu aujourd'hui au grade de master depuis 2014. Cependant, leur rémunération n'a pas été réévaluée. La loi de modernisation de notre système de santé adoptée le 26 janvier 2016 prévoit la création de « profession intermédiaire ». Il est donc aujourd'hui nécessaire de mettre en adéquation leur diplôme, leur nouvelle mission avec leur rémunération. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)*

101517. – 20 décembre 2016. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les demandes salariales formulées par les infirmiers anesthésistes. Ces derniers souhaiteraient légitimement obtenir la grille salariale correspondant à leur niveau d'études. En effet, alors même que les infirmiers anesthésistes ont obtenu le reconnaissance de leur diplôme au niveau de master 2 et ont, en parallèle, négocié l'adjonction de nouvelles missions, au demeurant non négligeables, permettant d'importantes économies pour notre système de soins, et devant précisément répondre aux impératifs du passage sur les grilles salariales correspondantes au master 2, la revalorisation salariale qui leur a effectivement été proposée se chiffre à 60 euros, là où elle pouvait théoriquement se monter à 600 euros. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour corriger cette injustice.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)*

101519. – 20 décembre 2016. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des infirmiers anesthésistes. Ceux-ci bénéficient depuis 1988 d'un diplôme d'État sanctionnant sept années d'études et, en juillet 2012, cette formation a été intégrée dans le protocole LMD, niveau master 2. Le niveau sommital des grilles « fonction publique » master 2 atteint l'indice 783 alors que la grille des infirmiers anesthésistes atteint seulement 642. Ces professionnels souhaitent que leur grille atteigne le niveau sommital de l'ensemble des titulaires master 2. Devant le risque de devoir modifier l'ensemble des grilles correspondant à la profession infirmière, le ministère aurait demandé de réfléchir à l'adjonction de missions complémentaires à la fonction d'infirmier anesthésiste, afin de justifier le passage sur les grilles salariales correspondantes au master 2. Les infirmiers anesthésistes ont négocié avec les entités médicales la modification des textes régissant la profession d'infirmier anesthésiste pour arriver à de nouvelles définitions, validées depuis par les sociétés savantes médicales. Ces modifications sont pour eux loin d'être négligeables puisque, par exemple, l'exclusivité de transfert secondaire SAMU, de patients intubés ventilés, par un infirmier anesthésiste, devrait permettre des économies de santé de plusieurs centaines de millions d'euros par an. En réponse à ce travail, le ministère de la santé vient de proposer une revalorisation équivalente à 75 euros par mois, alors que le différentiel entre les deux grilles est en moyenne de 500 à 600 euros. Il lui demande donc de justifier cette proposition et le refus d'aligner les deux grilles, et comment elle entend poursuivre le travail de convergence des grilles.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)*

101520. – 20 décembre 2016. – M. Laurent Marcangeli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes. Leur formation a été intégrée dans le protocole LMD, niveau master 2. Or leur grille n'a pas été rééquilibrée en conséquence afin d'obtenir le niveau sommital de l'ensemble des titulaires master 2. Dans le cadre des négociations, la profession a accepté l'adjonction de missions complémentaires afin de bénéficier d'une nouvelle grille. Malgré ces concessions, il semble que la proposition du ministère de revalorisation à 75 euros par mois se situe bien en-dessous du différentiel entre la grille actuelle et la grille souhaitée (en moyenne 500 à 600 euros mensuels en fin de carrière). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la revalorisation de la profession d'infirmier anesthésiste.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)*

101521. – 20 décembre 2016. – M. Philippe Noguès attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE). Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master mais cette reconnaissance ne s'est pas traduite par une revalorisation de leur grille indiciaire. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé adopté le 26 janvier 2016 prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Les IADE sont déjà, de par leur formation et leur expertise, des infirmiers en pratiques avancées puisqu'ils assurent l'intégrité et la sécurité des personnes nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires et qu'ils ont le parcours de formation le plus élevé des professions paramédicales. En accord avec les entités médicales, les textes régissant la profession d'infirmier anesthésiste ont par ailleurs été récemment modifiés, permettant une nouvelle définition de leur métier ainsi que l'adjonction de missions complémentaires à leur fonction. Les IADE souhaitent donc tout naturellement que leur grille indiciaire rejoigne celle de la fonction publique de catégorie A, afin que la reconnaissance de leur profession corresponde enfin à la réalité de leur métier. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour reconnaître à sa juste valeur cette profession.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

101522. – 20 décembre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de décret d'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Alors qu'un accord avait été trouvé entre d'une part les représentants des professions concernées, notamment les masseurs-kinésithérapeutes, et les services de la direction générale de la santé d'autre part, il semble que le projet de décret ait été unilatéralement amendé par la DGS. Il autorise désormais les professionnels du sport à intervenir auprès des patients en affection de longue durée classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement. Les professionnels de santé que sont notamment les masseurs-kinésithérapeutes doivent pourtant rester au cœur du dispositif. Leur rôle central permet d'assurer totalement la sécurité des patients les plus fragiles. L'élargissement du recours aux activités physiques adaptées apparaît comme un choix pertinent, mais la seule implication des éducateurs sportifs ne saurait suffire. Il lui demande donc de bien vouloir présenter, d'une part, les raisons qui ont poussé la direction générale de la santé à modifier ainsi son projet de décret et, d'autre part, les mesures dans lesquelles les masseurs-kinésithérapeutes pourront être associés davantage et de manière centrale dans les activités physiques adaptées.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

101523. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Aube au sujet de la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) (article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé). En effet, les syndicats professionnels et l'Ordre ont été conviés au sein d'un groupe de travail mis en place par la direction générale de la santé et réunissant toutes les professions concernées par ce dispositif. Or l'ensemble des représentants des masseurs-kinésithérapeutes constatent aujourd'hui que le projet de

décret et d'arrêté sur lesquels un accord avait été trouvé avec les services de la DGS, vient malheureusement d'être amendé. Ces projets de textes autorisent désormais les professionnels du sport (éducateurs en activité physique adaptée, titulaire d'un diplôme de l'éducation nationale), à intervenir auprès des patients en affection de longue durée classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, suivi par tous les syndicats de la profession, considère qu'une ligne rouge serait franchie si cette mesure devait entrer en vigueur. En effet, les patients les plus fragiles seraient exposés à un risque important pour leur santé, d'autant qu'aucun bilan de mobilité ne serait effectué en amont pour évaluer les risques potentiels d'exercices physique mal calibrés. Or les éducateurs en activité physique adaptée, issus de la filière STAPS, ne sont pas formés pour détecter d'éventuels troubles ou prendre en charge ces patients sur un plan sanitaire. Les questions de mobilité de ces patients relèvent bien dans un premier temps du domaine de la santé et non du sport. Les masseurs-kinésithérapeutes, titulaires d'un diplôme sanctionnant 5 années d'études de santé et plus de mille heures de pratiques auprès des patients, dont le grade de master n'est toujours pas reconnu par l'État, ne souhaitent pas voir leur profession largement substituée à terme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir répondre aux inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

101524. – 20 décembre 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn qui s'inquiète de la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) en application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, de leur pathologie, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Dans un second temps, ce groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les différents types de patients. Ce groupe rassemble des masseurs kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée et des éducateurs sportifs. L'Ordre des masseurs kinésithérapeutes souhaite qu'une attention particulière soit portée aux patients les plus fragiles et que le Gouvernement mette en place un dispositif réalisé uniquement par des professionnels de santé. Il ne doit donc pas y avoir de substitutions des professionnels de santé. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

10448

Professions de santé

(ostéopathes – masseur-kinésithérapeute – formation – dispense)

101525. – 20 décembre 2016. – M. Élie Aboud appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'arrêté fixant les dispenses de formation pour les masseurs-kinésithérapeutes afin d'obtenir le diplôme d'ostéopathe. En effet, ce dernier était prévu pour le mois de juillet 2016 afin d'être applicable à la rentrée 2016 sur une base de 1 600 heures de formation négociées au sein de son ministère. Or, aujourd'hui, cet arrêté n'a toujours pas été publié au *Journal officiel* de la République. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état de sa réflexion en la matière.

Professions de santé

(réglementation – activité physique adaptée – décret – publication)

101526. – 20 décembre 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre du principe de sport sur ordonnance pour les malades atteints d'une affection de longue durée (ALD) tel qu'adopté dans le cadre de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. L'enjeu des dispositions contenues dans le projet « sport sur ordonnance » est d'améliorer le parcours de soins de 10 millions de patients souffrants, en France, d'une des 30 ALD reconnues, en intégrant la pratique d'activités physiques adaptées comme thérapeutique non-médicamenteuse qui ont fait la preuve de leur efficacité en complément des traitements conventionnels. Les activités physiques adaptées seront dispensées dans des conditions prévues par décret. Pour cela, un groupe de travail a été mis en place au premier trimestre 2015 et le rapport était attendu avant l'été 2016. Ses conclusions et recommandations sont utiles aux travaux sur les textes d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Les malades atteints d'ALD

nécessitent une vigilance particulière. Aussi, il lui demande sous quel délai vont paraître les premiers décrets d'application concernant le sport sur ordonnance afin que la pratique sportive régulière et adaptée puisse contribuer à la réduction de la prise de médicaments et à une meilleure rémission.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

101528. – 20 décembre 2016. – Mme Bérengère Poletti alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur un manque à gagner important dans la retraite de plusieurs vétérinaires suite à des opérations passées de prophylaxie sur les bovins, commanditées et financées par l'État. Lors de ces opérations, les vétérinaires étaient les collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, et leur travail était encadré et contrôlé par les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, leur employeur devait les affilier aux régimes sociaux, mais, bien que les rémunérations perçues par les praticiens étaient considérées fiscalement comme des salaires, l'État n'a pas versé les cotisations sociales qui leur auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite. Un manque à gagner a alors été constaté sur le montant des retraites des vétérinaires, reconnu par le Conseil d'État comme une faute de l'État, entraînant réparation (arrêtés n° 334197 et 341325 du 14 novembre 2011). Quelques-uns des vétérinaires alors concernés ont été effectivement indemnisés. Cependant, à ce jour, nombreux sont les vétérinaires concernés qui peinent toujours à faire valoir leurs droits à une retraite normalement due. Ils n'arrivent pas à obtenir cette réparation du fait de la date de prise d'effet de la prescription quadriennale, qui limite dans le temps les recours envers l'État. En effet, la reconnaissance de la faute de l'État date de 2011, ce qui élimine pour le recours tous les vétérinaires ayant pris leur retraite avant cette date. La problématique aujourd'hui porte donc sur la date de prise d'effet de la prescription quadriennale. Plusieurs vétérinaires ignoraient cette prescription, qui a fait l'objet d'une communication très faible, au moment où ils ont pris leur retraite. Ils sont de bonne foi, mais se sentent aujourd'hui floués : il a fallu attendre 2011 pour qu'ils apprennent, suite à des actions menées par certains de leurs représentants, que l'État avait commis une faute. Ils ont ainsi présenté tardivement un dossier de demande -par ailleurs très difficile à constituer, du fait de l'ancienneté de ces opérations de prophylaxie d'état et de la destruction de certaines archives-. Au total, plusieurs centaines de vétérinaires retraités seraient lésés. Ainsi, les vétérinaires retraités, dont la retraite est mince en partie à cause de la carence de l'État -souhaiteraient voir la prescription courir au-delà de 2015, en réparation de la faute commise par l'État. Les dossiers établis avant cette date deviendraient alors valides pour tous ceux qui ont pris leur retraite avant 2011. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement pour ces vétérinaires retraités, qui se sentent floués par la date de début de prescription qui diminue considérablement les ayants droit.

Professions sociales

(aides à domicile – structures – financement – perspectives)

101532. – 20 décembre 2016. – M. Bernard Gérard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude des associations de services à la personne quant à leur santé financière. La tarification remboursée dans le département du Nord dans le cadre de l'APA et de la PCH, gelée depuis 2007, équivaut à 17,50 euros pour un coût réel qui se chiffre à 25 euros. Une heure de travail représente donc une perte de 7,50 euros pour des structures qui sont ainsi mises en grande difficulté. Dans un contexte d'économies budgétaires nécessaires, la charge ne peut incomber au département. Ces enjeux ont une triple importance : il en va de la survie de ces structures, du bien-être des usagers mais également des emplois qui sont en jeu. Ces structures ne peuvent continuer dans ces conditions, avec un taux horaire d'intervention appliqué qui est bien inférieur au coût de revient. Ces structures proposent donc que leur tarification horaire de la branche de l'aide à domicile soit basée sur l'étude nationale des coûts (25 euros) en faisant prendre en charge par l'État la différence avec le tarif national appliqué. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Retraites : généralités

(allocations non contributives – allocation de solidarité aux personnes âgées – calcul)

101535. – 20 décembre 2016. – M. Jacques Dellerie attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le risque de double prise en compte qu'entraînent d'une part, les conditions d'attribution des droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), et d'autre part, les dispositions prises par les services d'aide sociale de certains conseils départementaux. En effet, le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

(SASPA), géré par la Caisse des dépôts, est soumis notamment à l'article L. 815-9 du code de sécurité sociale qui soumet le versement de l'ASPA à une condition de ressources et à l'article R. 815-25 disposant que les biens mobiliers ou immobiliers dont il est tenu compte dans ces ressources, sont évalués à hauteur de 3 % de leur valeur en capital qu'ils soient ou non productifs de revenus. Ainsi, quel que soit leur rendement, les comptes sur livrets, les soldes du LEP, les placements en actions, les comptes non rémunérés, sont valorisés à 3 % et non pas retenus pour leur montant réel. Ce qui sur le principe, peut être discutable. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'ASPA, admis en foyer d'accueil médicalisé, voient parfois les services d'aide sociale du conseil départemental, intégrer à leur participation aux frais de séjours, le montant des intérêts générés par les placements de leurs ressources, sur le fondement d'un règlement départemental d'aide sociale. Ils se retrouvent ainsi à supporter une double prise en compte des intérêts de leurs biens mobiliers : une première fois pour le calcul de l'allocation différentielle qu'est l'ASPA, soustrayant leurs ressources incluant ces intérêts, au plafond d'attribution des droits et une deuxième fois par la demande directe de versement de ces intérêts au foyer d'accueil médicalisé, au titre de la participation aux frais de séjours, en plus des 70 % de l'allocation adulte handicapée, versée directement par le département. Aussi lui demande-t-il si cette double prise en compte ne pose pas un problème de légalité proche de l'interdiction de la double taxation sur le fondement du *non bis in idem* en matière fiscale.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

101537. – 20 décembre 2016. – **M. Dominique Dord** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inégalités touchant aux pensions de réversion entre le secteur public et le secteur privé. En effet, l'attribution d'une telle pension est soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé, alors qu'elle est automatique et sans condition pour les agents publics. De plus, en raison de son mode de calcul, la pension de réversion du privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa suppression totale, soumettant des personnes parfois très âgées et fragiles à une inquiétude permanente. Or dans le secteur public elle est garantie à vie. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin de pareilles inégalités.

Risques professionnels

(accidents du travail et maladies professionnelles – indemnisation – revalorisation)

101542. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-Claude Buisine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'indemnisation des victimes du travail. En effet, depuis 2013, la branche AT-MT est excédentaire et les prévisions pour les prochaines années font également état d'un excédent. Face à cette situation, améliorer l'indemnisation des aides humaines des victimes du travail, qui restent insuffisantes pour couvrir les besoins réels serait nécessaire. Une revalorisation des indemnités ayant un taux inférieur à 10 % et qui touchent pour solde de tout compte un peu plus de 4 000 euros pour un taux de 9 %, ou une revalorisation substantielle des rentes et autres prestations pourraient être également prévues. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement afin que l'indemnisation des victimes du travail soit améliorée.

Risques professionnels

(accidents du travail et maladies professionnelles – indemnisation – revalorisation)

101543. – 20 décembre 2016. – **M. William Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'indemnisation des victimes du travail. En effet, depuis 2013, la branche AT-MT est excédentaire et les prévisions pour les prochaines années font également état d'un excédent. Face à cette situation, améliorer l'indemnisation des aides humaines des victimes du travail, qui restent insuffisantes pour couvrir les besoins réels serait nécessaire. Une revalorisation des indemnités ayant un taux inférieur à 10 % et qui touchent pour solde de tout compte un peu plus de 4 000 euros pour un taux de 9 %, ou une revalorisation substantielle des rentes et autres prestations pourraient être également prévues. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement afin que l'indemnisation des victimes du travail soit améliorée.

Sang et organes humains

(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)

101544. – 20 décembre 2016. – **M. Pierre Aylagas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la commercialisation du plasma SD et d'Octapharma. La plainte de la société

Octapharma contestant la décision de l'AFSSAPS (devenue depuis ANSM) du 20 octobre 2010 fixant les caractéristiques des produits sanguins labiles, un arrêt de la Cour de justice européenne du 13 mars 2014, puis une décision en décollant du Conseil d'État, le 23 juillet 2014, ont permis au Gouvernement d'introduire le commerce d'un produit sanguin, le « plasma SD » dans le système transfusionnel français grâce à l'article 51 du PLFSS 2015, devenu 71 dans le texte définitif. Le considérant n° 7 de la décision du Conseil d'État du 23 juillet 2014 précise que « les sociétés qui viendront commercialiser en France un plasma SD devront respecter les conditions définies aux articles L. 1221-3 à L. 1221-7 du même code (CSP) tenant notamment au caractère volontaire, anonyme et gratuit des dons de sang ». Or le rapport de l'IGAS indique dans plusieurs articles que la question de l'origine éthique des produits sanguins importés n'est pas contrôlée car il n'existe en France aucun organisme habilité à exercer ces contrôles. Aussi, il souhaite connaître son avis sur sa proposition de créer un organisme destiné à contrôler et à assurer la traçabilité de ces produits.

Santé

(accès aux soins – revenus modestes – perspectives)

101545. – 20 décembre 2016. – M. Dominique Dord alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés de l'accès à la santé pour une partie de la population. De plus en plus de foyers basculent vers une situation de pauvreté, et ne peuvent plus faire face au coût de certains soins, particulièrement l'optique et le domaine dentaire. Selon une étude récente du Secours populaire, on observe une hausse inquiétante du report ou du renoncement aux soins. Aussi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement afin de stopper cette augmentation des inégalités d'accès à la santé.

Santé

(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)

101546. – 20 décembre 2016. – Mme Marie-Lou Marcel alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les moyens alloués à la recherche en matière de cancers pédiatriques. En France, seuls 2 % des fonds de recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques. Les études épidémiologiques, pourtant indispensables pour tenter de comprendre les causes de ces cancers pédiatriques et améliorer la prévention, sont rares. Le plan cancer actuel comporte 3 pages essentiellement axées sur la scolarité des enfants durant la maladie, l'accueil des familles et le droit à l'oubli mais est incomplet pour le sujet primordial des enfants atteints de cancers. Des projets de recherche prometteurs sont abandonnés parce qu'aucune loi n'a été mise en place pour garantir un fonds dédié à la recherche fondamentale et épidémiologique pour la prévention et le traitement des cancers de l'enfant. Il semblerait pertinent de garantir un financement suffisant de la recherche biologique et pré-clinique, et proposer des traitements réellement adaptés à la pathologie de l'enfant. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'un fonds de recherche dédié aux cancers pédiatriques soit enfin créé.

Santé

(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)

101547. – 20 décembre 2016. – M. Élie Aboud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la grave question des cancers pédiatriques. Chaque année, en France, plus de 500 enfants et adolescents meurent d'un cancer. C'est la première cause de décès chez eux. Au niveau de la thérapie pour les cancers pédiatriques, seuls ceux bénéficiant de traitements anti-cancers initialement développés pour les adultes ont une meilleure chance de voir leur santé s'améliorer. Par contre, pour les enfants atteints de cancers spécifiques, l'évolution est aussi catastrophique que les moyens dédiés à la recherche sont faibles. En effet, en France, les fonds alloués à la recherche pour le cancer représentent moins de 5 % pour les cancers pédiatriques. Les études épidémiologiques demeurent lacunaires. Principalement, le plan cancer n'aborde que par le biais de l'accompagnement ce sujet. Les firmes pharmaceutiques investissent très peu sur ce sujet. Il ne comporte presque rien sur la recherche biologique et préclinique. Il convient de s'attaquer de front à la recherche sur les cancers, leucémies et maladies rares de l'enfant. C'est pourquoi, devant l'urgence d'une action conjuguée, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Santé**(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)*

101548. – 20 décembre 2016. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de renforcer la lutte contre le cancer des enfants qui est la première cause de mortalité par maladie pour les plus jeunes (500 décès par an). Alors que les cancers qui les atteignent ne répondent pas aux voies thérapeutiques développées pour les adultes, il serait indispensable de poursuivre les travaux de recherche en ce domaine. Aussi lui demande-t-il la position du Gouvernement sur un fonds dédié à la recherche en oncologie pédiatrique.

*Santé**(cancer – melphalan – rupture d'approvisionnement – perspectives)*

101549. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le melphalan, un médicament empêchant la réplication cellulaire qui est utilisé dans le cadre de chimiothérapies pour lutter contre certains cancers. Il semble que certains établissements de santé soient en rupture d'approvisionnement, ce qui préoccupe légitimement les personnes malades et leurs familles. En novembre 2016, l'Inspection générale des affaires sociales a d'ailleurs été saisie après le décès de trois patients au CHU de Nantes qui ont reçu un traitement « comprenant le médicament cyclophosphamide en remplacement du melphalan généralement utilisé ». Il souhaiterait être informé sur ces éventuelles difficultés d'approvisionnement, et, le cas échéant, en connaître les raisons et la façon de revenir à une situation normale.

*Santé**(cures – thermalisme – prise en charge)*

101550. – 20 décembre 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la modification de la convention nationale thermale qui définit la grille de la nomenclature des soins dispensés dans les stations thermales. Aujourd'hui, les curistes subissent des réductions de soins comme pour « l'application de boue locale multiple ». De nombreuses études démontrent les effets bénéfiques des soins de boue sur la douleur, la mobilité et le bien être des patients. Ces soins permettent également de diminuer la consommation de médicaments, d'antalgiques et d'anti-inflammatoires. Dans la perspective du renouvellement de la convention nationale thermale qui fera l'objet de discussions au cours de l'année 2017, il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

101551. – 20 décembre 2016. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes atteintes d'algodystrophie. Cette pathologie, encore difficile à appréhender sur le plan médical, se manifeste par de nombreux symptômes pouvant être très invalidants pour les personnes atteintes. Des chercheurs en neurologie l'ont classée au sommet de l'échelle de douleur. En France, ce syndrome est, au mieux, catalogué comme « rhumatismal », au pire « psychosomatique ». Il souhaiterait savoir si le ministère compte reconnaître ce syndrome comme une véritable maladie, afin d'en améliorer la prise en charge.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

101552. – 20 décembre 2016. – Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le manque de reconnaissance de la pathologie qu'est l'algodystrophie. Cette maladie nommée officiellement depuis 1994 syndrome douloureux régional complexe touche tous les âges et se caractérise par une douleur majeure et un ensemble variable de symptômes tels qu'un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, des troubles cutanés, des blocages musculaires, etc. Or cette maladie est méconnue des professionnels et si elle n'est pas prise en charge à temps, les symptômes peuvent s'aggraver et la maladie devenir chronique. La loi de mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Aussi, elle aimerait savoir la position du Gouvernement sur cette situation et ce qu'il envisage de faire.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

101553. – 20 décembre 2016. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'algodystrophie, maladie complexe, nommée officiellement syndrome douloureux régional complexe (SDRC). Il se caractérise par une douleur majeure et par un ensemble variable de symptômes. Il touche des personnes de tous âges et est très handicapant. Les spécialistes qui ont étudié le SDRC le considèrent comme neuropathique et l'ont classé au sommet de l'échelle de douleur. Mais en France ce syndrome est catalogué comme « rhumatismal » voire même psychosomatique et les personnes qui en sont atteintes rencontrent de réelles difficultés dans la reconnaissance de la maladie qui n'ouvre pas droit à l'ALD bien que certains patients en soient atteints depuis de très longues années. Une prise en charge globale et efficace, précoce et pluridisciplinaire dès les premiers symptômes est absolument nécessaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider médicalement et socialement les patients qui en sont atteints.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

101554. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-René Marsac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'algodystrophie. Cette maladie est reconnue en France comme étant rhumatismale voire psychosomatique. Pourtant la douleur ressentie par les malades semble bien plus importante, et nécessiterait une prise en charge globale. Les professionnels de santé sont mal informés sur cette pathologie et sur ces douleurs variables, ce qui ne leur permet pas de mettre en place un suivi et un traitement adapté. Les temps de guérison sont donc rallongés pour ces patients qui souffrent déjà de douleurs importantes. Aussi, dans le respect de l'esprit de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé qui pose le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de reconnaître et prendre en charge les personnes atteintes d'algodystrophie.

*Santé**(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)*

101555. – 20 décembre 2016. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les patients atteints de maladies orphelines, telles que la maladie de Tarlov, au quotidien mais aussi sur la non-prise en charge de leurs douleurs. La rareté des médecins experts de la maladie de Tarlov en France et le manque de reconnaissance de leur expertise soulève de vrais problèmes. Les personnes atteintes de cette maladie en ressentent de graves répercussions sur leur vie professionnelle, sociale, familiale mais également financière du fait de l'errance médicale et d'une prise en charge très inégale, en fonction des régions, des MDPH et des CPAM, avec refus, souvent, de prise en charge des transports vers les rares centres hospitaliers compétents, d'ALD ou de pension d'invalidité. Souffrant, se sentant ignorés voire rejetés, c'est la dépression qui attend nombre d'entre eux. Aussi souhaiterait-il savoir s'il est envisagé de créer un formulaire à l'intention de l'ensemble des CPAM stipulant que la maladie de Tarlov, en tant que maladie rare, ouvre droit à l'ALD 31, d'informer les neurochirurgiens que cette maladie est dans la base ORPHANET et leur mettre une information à disposition et créer les conditions d'une campagne d'information nationale efficace.

*Santé**(protection – perturbateurs endocriniens – réglementation)*

101559. – 20 décembre 2016. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les perturbateurs endocriniens. Ces substances chimiques, à l'instar du fameux bisphénol A, modifient le comportement des hormones produites par l'organisme et altèrent les fonctions du système endocrinien. Elles sont suspectées d'induire de lourdes pathologies comme l'obésité, des troubles de la fertilité, puberté précoce ou encore des cancers. Il s'avère en ce sens nécessaire de les définir afin de pouvoir les interdire. Le Gouvernement a agi à plusieurs niveaux. Ainsi, Mme la ministre, ainsi que Mme la ministre de l'environnement se sont opposées à la définition proposée par la Commission européenne qui ne prenait pas en compte le principe de précaution. En outre, dans la loi de modernisation de notre système de santé, Mme la ministre a interdit le bisphénol A dans les jouets ; les phtalates dans certains dispositifs médicaux à destination des femmes enceintes et des nouveau-nés et a renforcé l'information sur les risques liés aux produits chimiques, dont les perturbateurs endocriniens, *via* l'insertion d'un message dans le carnet de maternité et dans le carnet de santé de l'enfant. Enfin,

le ministère de la santé a demandé une étude qui a été publiée mercredi 7 septembre 2016 par *Santé publique* sur les polluants organiques qui a révélé que leur présence dans les urines de plus de 4 000 françaises ayant accouché en 2011. Tous ces polluants s'avèrent être des perturbateurs endocriniens. Il voudrait savoir quelles suites elle a l'intention de donner à cette enquête, afin notamment de limiter davantage l'exposition des populations les plus vulnérables à ces substances.

Santé

(psychiatrie – centre psychothérapique de l'Ain – dysfonctionnements – rapport – perspectives)

101560. – 20 décembre 2016. – M. Damien Abad interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le centre psychothérapique de l'Ain (CPA). En effet, un rapport accablant de la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) publié il y a quelques mois, pointe de très inquiétants dysfonctionnements qui ont de graves conséquences sur les patients. Ceci alarme légitimement les familles qui craignent une mauvaise prise en charge voire une aggravation des pathologies. Il aimerait donc connaître les mesures prises par le Gouvernement pour remédier à cette situation et rendre la sérénité aux malades et à leurs proches.

Santé

(soins et maintien à domicile – hospitalisation à domicile – perspectives)

101561. – 20 décembre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge post-opératoire à la suite d'une chirurgie ambulatoire dans les hôpitaux. Le développement de la chirurgie ambulatoire constitue un des axes forts de la politique du Gouvernement. Véritable saut qualitatif de la prise en charge, le bénéfice de la chirurgie ambulatoire (CA) n'est plus à démontrer, à la fois en termes de satisfaction du patient qui bénéficie d'une prise en charge sécurisée lui permettant de regagner son domicile le jour même de l'intervention, de satisfaction des personnels qui y voient l'opportunité d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge et de développer de nouvelles pratiques organisationnelles (offrant notamment une amélioration des conditions de travail des équipes soignantes) et d'optimisation et d'efficience de l'organisation et des plateaux techniques de chirurgie. Le développement de cette pratique constitue un enjeu majeur de l'évolution de l'offre de soins en chirurgie, en termes d'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge et d'économies attendues par la réduction des capacités d'hospitalisation complètes en chirurgie. Néanmoins, elle constitue un risque pour les patients les plus fragilisés, tels que les personnes âgées, notamment en ce qui concerne l'organisation du protocole de sortie d'hôpital et la réalisation des soins post-opératoires. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage le renforcement complémentaire et nécessaire de l'hospitalisation à domicile, notamment en ce qui concerne les publics les plus fragilisés.

10454

Santé

(traitements – arthrose – déremboursement – conséquences)

101562. – 20 décembre 2016. – M. Éric Alauzet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur des déremboursements souvent opérés au motif de « service médical rendu insuffisant », considérant ainsi que ces médicaments ne sont pas suffisamment efficaces pour bénéficier d'une prise en charge par la sécurité sociale. Ces déremboursements peuvent conduire à des prescriptions alternatives moins adaptées pour les patients, plus dangereuses, allant même parfois à l'encontre des préconisations renouvelées par les instances sanitaires et également plus coûteuses pour la collectivité mais remboursées. Ce pourrait être le cas avec le déremboursement des anti-arthrosiques d'action lente auxquels pourraient être substitués des antalgiques plus ou moins puissants et non dénués d'effets secondaires et de risques (paracétamol, dérivés morphiniques, corticothérapie...). Il en va de même pour les médicaments susceptibles d'agir sur les phénomènes grippaux pour lesquels des antibiotiques seront prescrits en lieu et place d'antiseptiques désormais déremboursés, d'anxiolytiques, d'antidépresseurs ou d'hypnotiques en lieu et place de sédatifs plus « légers ». Aussi, il souhaite savoir si elle pourra maintenir le remboursement des anti-arthrosiques d'action lente.

Santé

(vaccinations – administration des vaccins – réforme)

101563. – 20 décembre 2016. – M. Nicolas Sansu interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'injection des vaccins contre la grippe. Aujourd'hui, généralistes, pédiatres et sages-femmes peuvent réaliser les vaccinations, ainsi que les infirmiers depuis 2008. Ces derniers peuvent administrer le vaccin sans ordonnance

chez les patients qui reçoivent une lettre d'invitation de la sécurité sociale. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 autorise les pharmaciens à faire des vaccinations contre la grippe à titre expérimental afin d'améliorer la couverture vaccinale. Les médecins sont confrontés à la méfiance des patients, aussi, il convient de lutter contre cette désaffection. L'administration de vaccin, acte médical très réglementé, doit répondre à des conditions sanitaires et d'hygiène strictes. Malgré la colère des médecins et des infirmiers, qui rejettent cette expérimentation, la mesure a été adoptée. Il souhaiterait interroger le Gouvernement sur les conditions d'accueil des patients dans les officines où ils sont des clients et non des patients. Il l'interroge également sur les obligations en matière sanitaire, d'hygiène et d'information, pour effectuer cet acte médical vital pour les patients à risque.

Sécurité sociale

(cotisations – restaurateurs – avantages en nature – réglementation)

101571. – 20 décembre 2016. – **M. Michel Heinrich** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évaluation des avantages en nature, constitués par la fourniture de repas aux dirigeants des établissements de restauration ou d'hôtellerie qui ne disposent pas de contrat, en particulier pour ce qui concerne les chefs cuisiniers mandataires sociaux. Cette évaluation devrait être effectuée à sa valeur réelle, mais face aux difficultés que cette méthode représente, l'assiette de calcul retenue par l'administration est celle du menu le moins cher proposé par l'établissement et il est cependant loin de correspondre à la réalité des repas servis au personnel ! Sur cette base, les URSSAF procèdent sans discernement, à de nombreux redressements se basant sur une évaluation forfaitaire totalement contraire aux textes réglementaires qui font référence à une valorisation « au réel ». Cette situation est très mal vécue par les restaurateurs qui, retenus à leur travail aux heures des repas, sont contraints de manger sur place, bien souvent de façon décalée entre 2 services et dans des conditions très éloignées de celles de leurs clients ! Elle est, de plus, source de discrimination car les repas servis dans les mêmes conditions au personnel salarié de l'établissement sont évalués forfaitairement à 3,52 euros en 2016, pour une prestation similaire. En outre, la valeur ajoutée au repas en question provient du travail du chef cuisinier justement concerné par cette mesure, ce qui revient à surévaluer très largement la prestation en nature. Il souhaiterait que l'évaluation de cette fourniture de repas soit revue sur des bases réglementaires et réalistes.

Sécurité sociale

(pensions – pensions d'invalidité – première catégorie – mode de calcul)

101573. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-Claude Buisine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les pensions d'invalidités de la 1^{ère} catégorie parmi les trois catégories ouvrant le droit à la pension mensuelle d'invalidité. La première catégorie d'invalidité concerne les invalides capables d'exercer une activité professionnelle. Alors, le montant de la pension correspond au taux de 30 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années. Et ce montant mensuel ne peut pas être inférieur à 281,65 euros, ni être supérieur à 965,40 euros. Or le montant maximum de la pension d'invalidité est calculé en appliquant 30 % au plafond sécurité sociale de l'année de référence mais les coefficients de revalorisation ne suivent pas l'évolution des plafonds sécurité sociale, empêchant les ayants-droits de bénéficier du maximum de pension. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revenir sur ce calcul inadéquat entre coefficients de revalorisation et plafonds de sécurité sociale.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – création d'un référent territorial – recommandations – perspectives)

101574. – 20 décembre 2016. – **Mme Françoise Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une proposition faite par le conseil d'administration national du régime social des indépendants (RSI). En effet, le RSI a pour mission d'assurer la protection sociale des chefs d'entreprise indépendants et artisans, des commerçants et des professionnels libéraux. Le décret n° 2016-171 du 18 février 2016 a diminué le nombre total d'administrateurs. Or les administrateurs actuels du RSI considèrent que les élus assument un rôle important notamment en matière d'action sanitaire et sociale. Ils proposent la création d'un « référent territorial » qui accompagnerait les administrateurs élus. Celui-ci, désigné par le conseil d'administration nouvellement élu de la caisse régionale, agirait à l'échelle départementale. Il constituerait un relais en coordination avec le Président de la caisse qui harmoniserait les actions à mener dans le cadre d'une incidence budgétaire maîtrisée. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite le Gouvernement entend donner à cette proposition.

*Sécurité sociale**(URSSAF – contrôles)*

101575. – 20 décembre 2016. – M. **Dominique Dord** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, relatif aux contrôles sur place des cotisations et contributions, menés par les URSSAF. Dans de nombreuses URSSAF se développent, au cours des vérifications, certaines pratiques non prévues par les textes (emport de documents après en avoir pris copie, enregistrement des données sur clef USB, demande d'envoi de documents à l'entreprise contrôlée sous forme dématérialisée). Certaines décisions de cours d'appel ont, certes, sanctionné, par la nullité des contrôles, ces pratiques qui ne respectaient pas la procédure contradictoire (Caen. Chambre sociale 2. 1^{er} février 2013. RG n° 10/01822 ; Angers. Chambre sociale. 12 janvier 2016. RG n° 13/02416-n° 13/02414). Si la jurisprudence paraît claire, les textes en vigueur semblent laisser une part trop importante à l'interprétation. Ainsi, il lui demande les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement afin de fixer des règles claires et transparentes de contrôle s'appliquant uniformément à toutes les URSSAF.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT*Agroalimentaire**(abattage – vaches gestantes – réglementation)*

101365. – 20 décembre 2016. – M. **André Schneider** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur le respect de la réglementation en matière d'abattage à la suite de la diffusion, par l'association de protection animale L214, de vidéos montrant la violence de la mise à mort de vaches en gestation. Ces images obtenues par caméra cachée, des plus choquantes, dévoilent de graves manquements aux normes de transport et d'abattage des animaux. L'Assemblée nationale s'était déjà saisie de ce sujet en mars 2016 après des révélations de la même association, par la création d'une commission d'enquête portant sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie en France. En septembre 2016, cette commission a déposé un rapport avec ses conclusions ainsi que 65 propositions pour faire évoluer les normes vers plus de transparence, et moins de souffrance pour les animaux passant par des abattoirs français. Il lui demande si le Gouvernement compte changer la réglementation afin d'assurer en toutes circonstances le respect de l'animal, sans toutefois remettre en cause l'activité même des abattoirs, acteurs essentiels à la filière agroalimentaire française.

*Animaux**(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

101368. – 20 décembre 2016. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'attribution des dotations du « fonds équitation ». Ce fonds, créé en 2013, vise à compenser la hausse de la TVA sur les activités équestres dans l'attente de la révision de la directive européenne TVA. En septembre 2014, une convention de gestion du fonds était conclue entre la fédération française d'équitation, le groupement hippique national, la fédération nationale du cheval et les sociétés de courses afin de permettre une répartition équitable des dotations à l'ensemble des acteurs de la filière équine. Or un certain nombre de ces acteurs qui proposent des activités équestres, sans être des centres équestres, tels les éleveurs et utilisateurs d'équidés de travail qui rassemblent 24 races françaises, n'ont pas accès à ce fonds. Il semblerait que ses ressources soient réservées aux seuls adhérents de la fédération française d'équitation, privant donc de solidarité financière un certain nombre d'acteurs de la filière confrontés à de grandes difficultés. Ce sont ainsi une culture, un patrimoine porté par de nombreux élevages qui sont en danger. Il lui demande de bien vouloir clarifier l'attribution des dotations du fonds d'équitation dans un but conforme à la volonté initiale du Gouvernement et des différents partenaires.

*Chambres consulaires**(chambres d'agriculture – financement – perspectives)*

101375. – 20 décembre 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les baisses des moyens des chambres d'agriculture, en raison de la suppression des 4,8 millions d'euros issus de la TATFNV des parcelles cadastrées

forêt-bois. Or les chambres d'agriculture sont des acteurs du développement forestier et le produit de cette taxe contribue à leur permettre d'assurer leurs missions de service public conduites en direction des acteurs forestiers. Certaines chambres d'agriculture, dont celle du Loiret, expriment leurs légitimes inquiétudes et sont conscientes de la nécessité d'améliorer l'efficacité de leur structure. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas affaiblir ce réseau qui est utile en milieu rural.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – réglementation)

101483. – 20 décembre 2016. – Mme Nathalie Appéré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'encadrement, au plan national, des conditions d'application des pesticides sur les surfaces agricoles. Un arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques devait définir les mesures de précaution que doit prendre l'agriculteur au moment des épandages, en cas de vent et à proximité des cours d'eau. Le projet d'arrêté aurait dû faire l'objet d'une notification préalable auprès de la Commission européenne, et pour ces raisons de procédure, le Conseil d'État a demandé le 6 juillet 2016 l'abrogation de ce texte dans un délai de six mois maximum. Un nouvel arrêté devant être pris prochainement pour éviter toute rupture réglementaire après le 6 janvier 2017. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

101527. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation difficile des vétérinaires retraités. En effet, entre 1954 et 1990, à la demande de l'État et sous mandat sanitaire, les vétérinaires ruraux ont effectué des prophylaxies collectives afin d'enrayer les grandes maladies qui ravageaient les élevages. Alors, les vétérinaires agissaient en tant qu'agents contractuels de l'État mais durant cette période, l'État n'a pas versé les cotisations sociales qui auraient donné droit à une protection sociale et une retraite. Après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État, par deux décisions du 14 novembre 2011, et l'a condamné à indemniser ces vétérinaires. Une procédure d'indemnisation amiable a été mise en place mais elle ne s'applique pas aux vétérinaires qui ont formulé leur demande plus de 4 ans après la liquidation de leur pension au motif que leur demande était prescrite. Dans son arrêté du 27 juillet 2016, le Conseil d'État a confirmé cette décision. Pourtant, cette procédure d'indemnisation a pris beaucoup de retard. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accélérer la régularisation des dossiers des vétérinaires retraités.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

101538. – 20 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités de financement de la revalorisation des retraites agricoles promise par le Gouvernement. La revalorisation de ces retraites à 75 % du SMIC ne saurait, comme cela a été prévu initialement, être assumée par les fonds du régime de retraite complémentaire obligatoire des agriculteurs au risque de voir ce système s'effondrer purement et simplement. Elle ne saurait non plus, comme le Gouvernement l'a suggéré, porter sur les épaules des actifs agricoles déjà fortement éprouvés, *via* l'augmentation stricte de leurs cotisations. Il paraît tout à fait insensé d'augmenter encore les charges des exploitations agricoles pour accorder à des retraités qui ont accompli une carrière complète de vivre avec 840 euros par mois. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour respecter ses engagements quant aux promesses faites aux agriculteurs.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

101539. – 20 décembre 2016. – M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la revalorisation des retraites agricoles telles qu'elles ont été votées dans le cadre de la réforme des retraites de 2014. Cette réforme précise notamment qu'à l'issue d'une revalorisation sur 3 ans et à compter de 2017, les anciens chefs d'exploitation à carrière complète

bénéficieront d'une retraite égale à 75 % du smic net, soit environ 840 euros par mois. Il avait été alors précisé que les revalorisations seraient financées par « les marges de manœuvre financières dégagées par la baisse du nombre de retraités agricoles » et par un « appel à la solidarité nationale afin d'améliorer le niveau des pensions servies ». Or le Gouvernement a fait le choix de faire financer ces mesures par les agriculteurs en activité et d'affecter la charge au régime de retraite complémentaire obligatoire. Si les dépenses sont finalement légèrement inférieures aux prévisions, les recettes, elles, sont largement inférieures aux attentes des pouvoirs publics. Ainsi, un récent rapport de la caisse centrale de la MSA publié au cours de l'été 2015 a établi que le poids de ces droits gratuits a généré 7 milliards d'euros d'engagements supplémentaires. Selon la MSA, ces nouveaux engagements mettent en danger la pérennité financière de ce régime de retraite complémentaire obligatoire. Les réserves du régime seront ainsi épuisées dès 2017. Pour mémoire, plus des trois quarts des droits attribués à ce jour sont des droits gratuits (sans cotisations préalables). Il est donc proposé aujourd'hui par les services du ministère de l'agriculture de résoudre la question du financement des revalorisations par une augmentation de deux points de cotisation de la RCO (+ 66 % de hausse), payée par les actifs agricoles. Or dans un contexte de crise aigüe, cette solution, qui alourdit encore les charges des exploitations ne peut être envisagée. Aussi, il lui demande de ne pas prendre par décret la décision d'une telle hausse et de lui préciser comment la solidarité nationale sera sollicitée pour répondre aux engagements votés.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

101540. – 20 décembre 2016. – M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir très incertain du mode de financement des retraites agricoles. En effet, face à la mise en péril du régime de retraite complémentaire obligatoire servant à financer les retraites agricoles, le Gouvernement semble persister dans sa volonté de voir financer la revalorisation de ces retraites par les cotisations de ce régime de retraite complémentaire obligatoire par les actifs agricoles. Alors que les agriculteurs connaissent actuellement de nombreuses difficultés financières, la hausse de 66 % des cotisations payées par les actifs entraînerait une mise en danger du secteur inacceptable. Il lui demande donc de bien vouloir donner la position du Gouvernement sur une alternative qui reviendrait à financer la revalorisation des retraites agricoles par la solidarité nationale.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

101541. – 20 décembre 2016. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la revalorisation des retraites agricoles. L'objectif de porter à 75 % du SMIC les retraites des exploitants ayant une carrière complète a été retenu. La crise durable que connaît le secteur n'a pas permis de mobiliser les trois ressources de financement initialement identifiées à savoir l'augmentation progressive du taux de cotisation sur les retraites complémentaires (RCO) des agriculteurs, l'élargissement de l'assiette de perception des cotisations sociales à tous les revenus des associés travaillant sur une exploitation, un prélèvement d'une partie des réserves de la mutualité sociale agricole (MSA). Une des voies envisagées serait, en l'état, conjointement une augmentation minimale du taux de cotisation sur la RCO et une affectation par l'État de taxes sur le tabac et l'alcool. Néanmoins, des inquiétudes ont été exprimées sur les réserves de la MSA à raison des droits gratuits accordés sous conditions de durée de cotisations et d'assurance en complément des droits acquis. Elle lui demande quels sont les progrès possibles, dans un contexte de contrainte des financements publics et sociaux, pour dégager des ressources de façon pérenne. Elle souhaite que l'objectif fixé soit réalisé dans les meilleurs délais possibles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22606 Jean-Pierre Barbier ; 68569 Jean-Louis Christ ; 69038 Olivier Dassault ; 78217 Jean-Pierre Barbier.

*Communes**(DETR – conditions d’attribution)*

101379. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Paul Bacquet attire l’attention de M. le ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur l’attribution de la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR) aux communes. Il lui demande s’il ne lui serait pas possible, lorsque deux communes fusionnent, d’obtenir une DETR bonifiée, étant donné les travaux indispensables à la bonne fusion.

*Coopération intercommunale**(EPCI – compétence – zone d’activité portuaire – transfert)*

101382. – 20 décembre 2016. – M. Marc Francina attire l’attention de M. le ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur les modalités de transfert, au 1^{er} janvier 2017, de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d’activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), introduite par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). La notion de zone d’activité portuaire ne fait pas l’objet d’une définition légale. En l’absence de circulaires préfectorales et de débats parlementaires précisant l’étendue de cette compétence, subsiste la question de savoir si les ports de plaisance sont concernés par cette disposition. Alors que la propriété lacustre de certains ports de plaisance fait l’objet de contentieux entre des communes et l’État, il apparaît peu pertinent de déconnecter de leurs villes supports la gouvernance de ces équipements, dont la nature de leurs activités, essentiellement de loisirs, est si caractéristique et emblématique des enjeux identitaires de ces villes. La rédaction de la loi laisse possible l’interprétation selon laquelle le transfert de compétence aux intercommunalités serait facultatif. C’est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les ports de plaisance sont considérés comme des zones d’activités portuaires, transférables aux EPCI au 1^{er} janvier 2017.

*Coopération intercommunale**(EPCI – compétence – zone d’activité portuaire – transfert)*

101383. – 20 décembre 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l’attention de M. le ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur les modalités de transfert, au 1^{er} janvier 2017, de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d’activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), introduit par l’article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). En effet, elle lui indique que la notion de zone d’activité portuaire ne fait pas l’objet d’une définition légale. Or elle regrette que la lecture qui semble être opérée les services de l’État des dispositions du nouvel 2° de l’article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales aboutisse à rendre obligatoire le transfert de la gestion des ports de plaisance communaux aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle estime personnellement que ces dispositions de l’article L. 5214-16 2° du code général des collectivités territoriales concernent les zones d’activité économique et ne semblent pas explicitement englober les ports de plaisance mais qu’elles évoquent simplement les « zones d’activité portuaire ». Elle rappelle que cette interprétation est contraire aux dispositions de l’article L. 5314-4 du code des transports qui dispose que « les communes ou, le cas échéant, les communautés de communes, les communautés urbaines, les métropoles ou les communautés d’agglomération, sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l’activité principale est la plaisance ». Elle s’interroge dans ce contexte d’incertitudes sur le périmètre exact de cette dévolution de compétence, sur l’opportunité de l’échéance du 1^{er} janvier 2017 pour la finalisation du processus de transferts des ports. Elle estime cette date butoir précipitée au regard des inquiétudes que suscite cette disposition, chez les élus des communes concernées, ainsi que chez les gestionnaires de port fluviaux. Aussi elle lui demande s’il lui serait loisible de reporter l’application de cette mesure à une date ultérieure.

*Urbanisme**(PLU – caducité – échéance – report)*

101586. – 20 décembre 2016. – M. Yves Jégo attire l’attention de M. le ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le report de la date limite de validité des PLU en non-conformité avec les dernières exigences de la loi ENE. En effet, de nombreuses lois sont venues imposer la prise en

comptes d'objectifs en matière de protection de l'environnement. Or les procédures de révision des documents d'urbanisme communaux sont longues et le droit actuel prévoit qu'un PLU non « grenéalisé » selon les obligations de la loi ENE mais également ALUR et d'avenir pour l'agriculture, ne serait plus applicable au 1^{er} janvier 2017. Ceci entraînerait par conséquent, pour les communes n'ayant pu adopter un PLU conforme aux dernières exigences légales dans les délais, le retour à l'application du règlement national d'urbanisme qui irait à l'encontre des objectifs portés par les récentes législations elles-mêmes. Il lui demande donc de bien vouloir se prononcer sur le report de la date de caducité des PLU non « grenéalisés ».

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)

101366. – 20 décembre 2016. – M. Franck Reynier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie. Plusieurs parlementaires ont déjà questionné le Gouvernement à ce sujet mais les réponses qui ont été apportées ne sont pas complètes. La première question restée en suspens concerne le recensement des supplétifs de statut civil de droit local. En effet, le bénéfice de l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local leur aurait été refusé en raison du coût engendré par la mesure pour un effectif estimé à 9 000 personnes. Pourtant, le délégué national de la fédération nationale des rapatriés s'appuierait sur des statistiques solides selon lesquelles le nombre réel de ceux d'entre eux encore en vie serait plutôt de 300. Au regard de cette différence notable, un nouveau recensement des anciens supplétifs semble être nécessaire. Enfin, la seconde question restée en suspens concerne la situation des supplétifs n'ayant pas engagé de procédures contentieuses. La décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a uniquement ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé contre celui-ci un recours contentieux non jugé définitivement. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au nouveau recensement, et quant à la situation des supplétifs de statut civil de droit commun qui n'ont pas engagé de procédures contentieuses.

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

101367. – 20 décembre 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la reconnaissance des anciens combattants appelés, au titre des opérations extérieures, en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. En effet, ces derniers ne bénéficiant pas de la mesure dite « à cheval », ne peuvent se voir attribuer la carte d'anciens combattants. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

101392. – 20 décembre 2016. – M. Franck Riester attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Qu'il s'agisse de l'armée de terre, de l'armée de l'air ou encore de la marine nationale, tous les militaires sont aujourd'hui des engagés volontaires. Conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, ces engagés signent un contrat au titre d'une formation pour servir volontairement, en tous temps, en tous lieux et en toutes circonstances, y compris lors d'opérations extérieures. Après une durée de 4, 8 ou 11 ans de services, peu de ces engagés pourront prétendre dans les faits à une décoration au titre d'un des trois ordres nationaux. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe de l'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à tous les volontaires, appelés, engagés

et réservistes opérationnels, cette distinction valorise en effet le volontariat et l'engagement de ceux qui ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Dans un souci de justice et d'équité entre les générations de combattants successives, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement quant à la possibilité d'adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, et ce afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, entrés en service depuis la suspension de la conscription et remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration et à la reconnaissance de leur mérite.

BIODIVERSITÉ

Animaux

(protection – sauvegarde de la biodiversité – mesures)

101369. – 20 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité, sur ce que certains scientifiques qualifient de « sixième extinction massive ». À l'heure actuelle, un tiers des vertébrés sont menacés de disparition, et plus de la moitié d'entre eux ont disparu en quarante ans. On pense bien entendu à l'éléphant d'Afrique dont la population s'est effondrée en sept ans, au gorille oriental « en danger critique d'extinction », à l'ours polaire, dont un tiers des effectifs devraient disparaître d'ici 2050. Récemment, une espèce aussi emblématique que la girafe a été classée « vulnérable » suite à la diminution de sa population de près de 40 % en 30 ans. Les espèces aquatiques et les insectes sont encore plus durement touchés. Certes, la Terre a déjà connu cinq extinctions massives au cours des derniers 450 millions d'années. La différence tient dans la responsabilité flagrante des sociétés humaines dans cette situation. Surpêche, déforestation, braconnage, réchauffement climatique, déséquilibre des écosystèmes, les causes de la profonde menace sur le règne animal ne manquent pas. Il aimerait connaître les mesures que prend concrètement le Gouvernement pour agir sur sa propre diversité d'une part - d'après l'UICN, 35 espèces animales sont en situation de « danger critique » en France métropolitaine - et pour peser sur ses partenaires internationaux d'autre part.

Cours d'eau, étangs et lacs

(réglementation – travaux d'entretien – procédures)

101385. – 20 décembre 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité, sur la conciliation entre la nécessaire préservation des espèces végétales et animales protégées et les impératifs de prévention des risques liés aux cours d'eau. Cette problématique est particulièrement forte dans certaines zones soumises à un risque naturel connu, à l'image de la Siagne, rivière qui traverse sa circonscription et dont les crues peuvent être particulièrement dévastatrices. Ce cours d'eau, ainsi que ses affluents, ont d'ailleurs fait l'objet de travaux de lutte contre les inondations dans le cadre d'un premier P.A.P.I., un second étant actuellement en cours de finalisation. Un entretien régulier, qui consiste en un débroussaillage et parfois le retrait d'embâcles, est nécessaire tant pour des raisons sanitaires que dans le cadre de la prévention des risques. Cependant, le syndicat intercommunal en charge de cet entretien est confronté à des prescriptions légales qui ne lui permettent pas d'intervenir aussi souvent et aussi aisément qu'il le souhaiterait. En effet, plus de 90 espèces végétales et animales protégées ont été identifiées dans les différents cours d'eau de la vallée de la Siagne. Chaque espèce a ses périodes de reproduction ou de floraison. Les possibilités de débroussailler sont aujourd'hui réduites à deux mois dans l'année avec des contraintes administratives particulièrement fortes qui augmentent à la fois les coûts et les délais. Ainsi, il apparaît malheureusement que l'équilibre entre préservation de l'écosystème et protection des personnes et des biens est difficile à trouver. Aussi elle souhaiterait que le Gouvernement puisse lui préciser ce qui pourrait être entrepris pour permettre de faciliter une action plus régulière des instances en charge de l'entretien des cours d'eaux, dans le respect des exigences environnementales.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7202 Olivier Dassault ; 70204 Olivier Dassault ; 89231 Lionel Tardy ; 89232 Lionel Tardy ; 89233 Lionel Tardy ; 89234 Lionel Tardy ; 89485 Lionel Tardy ; 89563 Lionel Tardy.

Impôts et taxes

(exonération – zones de revitalisation rurale – réglementation)

101453. – 20 décembre 2016. – M. Paul Giacobbi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur l'articulation du dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones de revitalisation rurale prévu à l'article 44 *quindecies* du code général des impôts et du crédit d'impôt « Investissement Corse », prévu à l'article 244 *quater* E du même code. Si ce dernier exclut la possibilité de cumul avec d'autres régimes fiscaux de faveur, rien n'est précisé quant à la possibilité d'opter pour ces régimes, une fois le bénéfice du crédit d'impôt acquis. En effet, le caractère irrévocable de l'option ne vaut jamais que pour sa durée d'application. Or s'agissant de dispositifs nécessairement limités dans le temps, il ne paraît pas contraire d'en bénéficier successivement, l'intention affichée du législateur étant seulement d'éviter leur simultanéité. Aussi, il souhaite savoir si, eu égard au soutien dont les entreprises nouvelles, dans le milieu rural en Corse, ont besoin, il confirme la possibilité d'opter successivement pour l'article 244 *quater* E et 44 *quindecies* du CGI, sans détourner l'esprit de ces dispositifs.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Coopération intercommunale

(EPCI – conseillers communautaires – répartition des sièges – réglementation)

101384. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, modifiées par la loi du 9 mars 2015, qui fixent le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires. Dans une communauté de communes, dotée de nouvelles compétences introduites par la loi NOTRe, le travail dans les diverses commissions et groupes constitués nécessite une grande disponibilité des élus. Il en va bien évidemment des grandes communes comme des plus petites collectivités rurales, qui ne peuvent s'appuyer sur des services administratifs importants. Il serait dès lors opportun d'introduire de la souplesse dans le nombre et les règles de répartition des conseillers communautaires, afin notamment de permettre aux communes ne disposant que d'un seul siège en conseil communautaire de se voir allouer un siège restant en fin de calcul. Il lui demande quelles suites elle entend réserver à une telle proposition, qui vise autant à rendre le fonctionnement des intercommunalités plus aisé et à garantir une bonne représentation de l'ensemble des communes.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2982 Olivier Dassault ; 25515 Jean-Louis Christ ; 68053 Axel Poniatowski ; 68054 Axel Poniatowski ; 71687 Lionel Tardy.

Consommation

(INC – Cour des comptes – rapport – perspectives)

101380. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le récent rapport de la Cour des comptes relevant de nombreuses défaillances

relatives à l'organisation et au statut de l'Institut national de la consommation (INC), et questionnant directement son utilité. Le rapport pointe plusieurs difficultés rencontrées par l'Institut, qui peine « à accompagner la nécessaire réforme du mouvement consommériste » notamment du fait d'un « lent mouvement d'attrition de l'ensemble de l'INC ». De même, les sages de la rue Cambon relèvent qu'alors que sa mission principale est d'accompagner les associations de consommateurs, seules les plus marginales font encore appel à l'INC. Cela est d'autant plus regrettable sachant que l'Institut perçoit à lui seul 31 % des subventions d'État en faveur du mouvement consommériste. De même, le rapport pointe « l'équilibre financier précaire et une gestion insuffisamment rigoureuse » de l'INC qui, notamment, « s'est exonéré de sa propre initiative des règles de la commande publique ». S'agissant du financement du mensuel grand public, *60 Millions de consommateurs*, le rapport souligne non seulement des difficultés mais interroge, soulignant que « la comptabilité analytique ne permet pas d'établir avec certitude le fait que la subvention d'État ne sert pas à financer l'activité concurrentielle de l'INC ». Au vu de ces éléments et constats critiques, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement au sujet de l'INC et de *60 Millions de consommateurs*, notamment aux fins de renforcer le mouvement consommériste et garantir la bonne utilisation des fonds publics.

Consommation

(INC – Cour des comptes – rapport – perspectives)

101381. – 20 décembre 2016. – Mme Catherine Vautrin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le récent rapport de la Cour des comptes relevant de nombreuses défaillances relatives à l'organisation et au statut de l'Institut national de la consommation (INC), et questionnant directement son utilité. Le rapport pointe plusieurs difficultés rencontrées par l'Institut, qui peine « à accompagner la nécessaire réforme du mouvement consommériste » notamment du fait d'un « lent mouvement d'attrition de l'ensemble de l'INC ». De même, les sages de la rue Cambon relèvent qu'alors que sa mission principale est d'accompagner les associations de consommateurs, seules les plus marginales font encore appel à l'INC. Cela est d'autant plus regrettable sachant que l'Institut perçoit à lui seul 31 % des subventions d'État en faveur du mouvement consommériste. De même, le rapport pointe « l'équilibre financier précaire et une gestion insuffisamment rigoureuse » de l'INC qui, notamment, « s'est exonéré de sa propre initiative des règles de la commande publique ». S'agissant du financement du mensuel grand public, *60 Millions de consommateurs*, le rapport souligne non seulement des difficultés mais interroge, soulignant que « la comptabilité analytique ne permet pas d'établir avec certitude le fait que la subvention d'État ne sert pas à financer l'activité concurrentielle de l'INC ». Au vu de ces éléments et constats critiques, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement au sujet de l'INC et de *60 Millions de consommateurs*, notamment aux fins de renforcer le mouvement consommériste et garantir la bonne utilisation des fonds publics.

10463

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – seniors – développement)

101579. – 20 décembre 2016. – M. Yves Daniel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le développement du tourisme des seniors. Avec 85 millions de touristes enregistrés en 2014, la France est la première destination touristique au monde. Elle a pour objectif d'en accueillir 100 millions à l'horizon 2020. L'attractivité touristique, enjeu majeur, commence par une analyse fine des attentes et des besoins des différentes catégories de touristes. Parmi ceux-ci les seniors sont un public important à considérer, tant du point de vue de leur nombre que de leurs moyens. Or, à l'heure actuelle en France, les seniors ont un taux de départ en séjour nettement inférieur à la moyenne nationale. Aussi, une mission a été confiée à Christophe Bouillon, député de Normandie, pour identifier les leviers à actionner pour dynamiser le tourisme de cette clientèle et leur proposer des prestations adaptées. Les conclusions de celle-ci étaient attendues pour l'automne 2016. Il souhaiterait donc avoir un point d'étape sur la réalisation de ces travaux.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 52109 Olivier Dassault ; 78075 Lionel Tardy ; 83693 Lionel Tardy ; 83696 Lionel Tardy ; 83697 Lionel Tardy ; 83874 Lionel Tardy ; 85138 Lionel Tardy ; 85139 Lionel Tardy ; 85140 Lionel Tardy ; 85141 Lionel Tardy ; 87162 Lionel Tardy ; 89507 Lionel Tardy ; 89927 Lionel Tardy ; 89955 Lionel Tardy ; 89956 Lionel Tardy ; 89957 Lionel Tardy ; 91702 Gilbert Collard ; 92195 Mme Véronique Louwagie ; 92586 Jean-Pierre Barbier ; 92649 Jean-Louis Christ ; 95943 Jean-Pierre Barbier ; 96405 Olivier Dassault ; 98777 Lionel Tardy.

Patrimoine culturel

(archéologie – archéologie préventive – financement)

101460. – 20 décembre 2016. – M. Jean Launay attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le financement des opérations archéologiques préventives. Selon les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre II, et du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, les fouilles archéologiques sont à la charge de l'aménageur. S'il est vrai que les textes prévoient l'éventualité d'une aide financière par le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) sous forme de subvention ou de prise en charge, ces dispositifs sont néanmoins limités pour deux raisons. Tout d'abord, la subvention, qui n'a pas de caractère automatique, est plafonnée à 50 % du coût de la fouille. Ensuite, les prises en charge sont attribuées de droit pour deux catégories d'aménagement : la réalisation de logements locatifs sociaux, d'une part, et la réalisation de logements par des personnes physiques construisant pour elles-mêmes, d'autre part. Par conséquent, pour des communes rurales, qui disposent de moyens limités, ces surcoûts peuvent amener au final à compromettre la réalisation de l'aménagement prévu. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour soulager les plus petites collectivités qui se trouvent pénalisées par le coût de ces fouilles, au regard de leur budget.

Presse et livres

(correspondants locaux – protection sociale – réglementation)

101475. – 20 décembre 2016. – Mme Sabine Buis appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le paiement des cotisations sociales des correspondants locaux de presse (CLP). Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale prévoyait une dispense de versement des cotisations personnelles d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants dont les revenus étaient inférieurs à un montant déterminé. Ainsi, les correspondants locaux de presse, qui sont des travailleurs indépendants, dont les revenus étaient inférieurs à 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale, ont été dispensés de verser la cotisation personnelle d'allocation familiale et les contributions de CSG et de CRDS, selon les termes d'une lettre de la direction de la sécurité sociale en 2003. Le changement du régime de cotisations sociales des travailleurs indépendants, à compter de 2015, passant d'un régime d'exonération en dessous d'un certain seuil de revenu, à une obligation de contribuer à des taux réduits, au titre des allocations familiales et de la CSG-CRDS, a touché les correspondants locaux de presse. Par conséquent, dans le souci de ne pas fragiliser la situation financière des personnes concernées, elle lui demande dans quelle mesure il serait possible de revenir à une exonération du paiement de ces cotisations sociales pour les correspondants locaux de presse dont les revenus n'excèdent pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Presse et livres

(livres – tarifs postaux – perspectives)

101477. – 20 décembre 2016. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la difficulté de plus en plus grande pour les éditeurs, les libraires et l'ensemble des citoyens d'envoyer des livres par La Poste. La hausse brutale des tarifs postaux pénalise lourdement l'envoi des livres. Depuis 2015, il est impossible de poster un ouvrage au tarif « lettre » si l'enveloppe dépasse trois centimètres d'épaisseur. Les éditeurs, les libraires, les citoyens, doivent utiliser le tarif colissimo (de 8 à 12 euros, un prix exorbitant qui absorbe la marge résiduelle des professionnels du livre). Cette situation est de plus en plus difficile et constitue un sujet majeur pour les petits éditeurs comme pour les libraires indépendants et c'est la raison pour

laquelle que toute la filière du livre se mobilise autour de cette question : le SNE, le SLF, la FILL, le CRL Limousin, l'association L'Autre livre... Et singulièrement, dans les Hauts-de-France, où l'habitude est prise d'échanger et travailler ensemble sur les questions collectives entre professionnels du livre, l'Association des éditeurs, celle des libraires indépendants, le Réseau des événementiels littéraires, la plateforme interprofessionnelle du livre, le CRL Nord-Pas-de-Calais et le CR2L Picardie. L'une des solutions à cette délicate problématique consisterait en la création d'un tarif postal destiné à l'envoi des livres en France (tarif déjà en vigueur pour l'envoi de livres de la France vers l'étranger, moins de 2 euros par livre) et serait dans l'intérêt des professionnels du livre comme pour les citoyens, qui vivent ce tarif postal excessif comme une véritable entrave à la diffusion de la connaissance. Aussi, il la remercie de lui indiquer la suite qu'elle entend réserver à cette proposition, ainsi que les mesures complémentaires qui peuvent être prises afin de remédier à cette problématique.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

101478. – 20 décembre 2016. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'état actuel de la presse agricole. La presse agricole subit de multiples crises. La crise agricole impacte les abonnements mais la baisse des encarts publicitaires, l'interdiction de certaines publicités ou encore la dissémination de son lectorat impactent également négativement la rentabilité de la presse agricole. Alors qu'une hausse des tarifs postaux a été confirmée par ses soins pour les 3 prochaines années, celle-ci sera plus importante (3 % au lieu de 1 % voire 0 %) pour la presse n'ayant pas le label IPG (informations politiques et générales), ce qui est le cas pour la presse agricole. Ce faisant, c'est un facteur supplémentaire qui viendra impacter négativement l'activité de la presse agricole. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour que la presse agricole puisse bénéficier du même soutien que celui accordé aux titres d'informations politiques et générales (IPG).

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

101479. – 20 décembre 2016. – **M. Robert Olive** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la presse agricole et rurale. Elle ne peut accéder aux aides au portage du fait de la dissémination dans les zones rurales de son lectorat. Comme la plupart des habitants des communes rurales, les lecteurs sont totalement dépendants de la Poste et de son offre de services. L'année 2017 sera marquée par plusieurs élections, il est impératif que la presse agricole puisse rester présente dans le débat public et qu'une nouvelle augmentation des tarifs postaux ne vienne aggraver la situation de la presse, notamment agricole et rurale. Les agriculteurs sont des citoyens à part entière et l'agriculture relève bien du débat public : environnement, santé, société, économie, consommation etc. Il souhaiterait ainsi savoir comment le Gouvernement entend permettre à la presse agricole d'être assimilée à de la presse d'information politique et générale.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

101588. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-Claude Buisine** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur sa position concernant le seuil de recours à un architecte. En effet, l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, modifié par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, adoptés le 7 juillet 2016, impose à toute personne demandant un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Le Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts a proposé au ministère du logement et au ministère de la culture d'établir un seuil de 20 000 m² pour les communes disposant d'un PLU avec une orientation d'aménagement ou orientation d'aménagement et programmation et un seuil à 10 000 m² pour les communes ne disposant pas d'un PLU avec OAP. Quant à eux, les architectes s'inquiètent du seuil qui sera fixé par décret. Ils préconisent que le seuil soit fixé à 2 000 m², afin qu'ils puissent intervenir aux côtés des autres professionnels de l'aménagement. Par conséquent, il souhaiterait connaître sa position sur le seuil que le Gouvernement compte fixer par ce décret.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 57307 Gilbert Collard.

*Décorations, insignes et emblèmes
(croix du combattant volontaire – conditions d’attribution)*

101391. – 20 décembre 2016. – M. Robert Olive appelle l’attention de M. le ministre de la défense sur la reconnaissance et la valorisation du volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l’armée de terre, de la marine nationale, de l’armée de l’air et des services communs signent un contrat au titre d’une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie (article L. 4132-6 du code de la défense). Si ces volontaires remplissent les conditions exigées (notamment avoir servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes, ou participé à 9 actions collectives, ou 5 actions individuelles de feu ou de combat...), ils pourront alors prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte d’un contrat volontairement signé, ont mis leur vie au service de la Nation. Elle n’ouvre aucun droit nouveau et n’a aucun coût pour l’État. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d’attribution de la croix du combattant volontaire, afin que ces combattants volontaires contractuels, entrés en service depuis la suspension de la conscription puissent enfin prétendre à cette décoration.

*Défense
(marine – aéronavale – frappes aériennes – statistiques)*

101395. – 20 décembre 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur le déploiement du groupe aéronaval en Méditerranée orientale. À l’automne 2016, le groupe aéronaval a été mobilisé pour mener de nombreuses missions en Irak et en Syrie. Alors que les états-majors des puissances alliées dans l’opération *Inherent Resolve* publient régulièrement un bilan opérationnel précis des actions entreprises, la France se montre plus prudente alors que le professionnalisme des hommes et la qualité des matériels sont unanimement reconnus. Aussi, il lui demande de préciser le nombre de sorties aériennes effectuées, le nombre de frappes opérées sur des objectifs ennemis ainsi que le nombre de munitions consommées au cours du déploiement Arromanches 3 du groupe aéronaval.

*Défense
(opérations extérieures – interventions en Syrie et en Irak – bilan)*

101396. – 20 décembre 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur l’engagement des forces françaises en Syrie et Irak, dans le cadre de l’opération Chammal. Pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 août 2016, puis pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 30 novembre 2016, il lui demande de préciser le nombre de sorties aériennes effectuées par les forces françaises, en distinguant celles opérées depuis chaque base projetée de l’armée de l’air de celles effectuées à partir du groupe aéronaval, et en indiquant également le nombre d’appareils déployés au cours de ces périodes sur chacune des bases projetées et sur le porte-avions.

*Défense
(sécurité – radar aérien – Vouziers Séchault – perspectives)*

101397. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l’attention de M. le ministre de la défense quant à la nécessité de signer au plus vite la convention avec la société porteur du projet d’éoliennes dit du « Mont des quatre faux ». Il semble qu’un accord ait été trouvé pour la construction d’un nouveau radar aérien sur la base de Vouziers Séchault. Il souhaite avoir confirmation de cet accord et connaître la date de sa signature effective.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1574 Jean-Louis Christ ; 2051 Jean-Louis Christ ; 11530 Axel Poniatowski ; 12306 Olivier Dassault ; 13491 Philippe Meunier ; 18531 Mme Martine Carrillon-Couvreur ; 26371 Jean-Louis Christ ; 26816 Olivier Dassault ; 30080 Mme Martine Carrillon-Couvreur ; 33939 Mme Martine Carrillon-Couvreur ; 36503 Gilbert Collard ; 40321 Jean-Pierre Barbier ; 42883 Daniel Goldberg ; 56620 Lionel Tardy ; 56621 Lionel Tardy ; 57131 Olivier Dassault ; 57449 Olivier Dassault ; 57614 Olivier Dassault ; 62492 Olivier Dassault ; 62493 Olivier Dassault ; 63311 Jean-Pierre Barbier ; 63464 Lionel Tardy ; 63465 Lionel Tardy ; 63527 Lionel Tardy ; 63528 Lionel Tardy ; 63654 Olivier Dassault ; 65586 Olivier Dassault ; 66334 Olivier Dassault ; 68207 Olivier Dassault ; 69083 Olivier Dassault ; 70759 Olivier Dassault ; 71426 Lionel Tardy ; 72185 Jean-Pierre Barbier ; 74596 Olivier Dassault ; 85279 Daniel Goldberg ; 85515 Jean-Pierre Barbier ; 86278 Jean-Pierre Barbier ; 88256 Lionel Tardy ; 88285 Lionel Tardy ; 88470 Jean-Pierre Barbier ; 89340 Lionel Tardy ; 89757 Olivier Dassault ; 89869 Olivier Dassault ; 89918 Lionel Tardy ; 90951 Lionel Tardy ; 91672 Olivier Dassault ; 92260 Christian Franqueville ; 92344 Lionel Tardy ; 92589 Jean-Louis Christ ; 92721 Jean-Pierre Barbier ; 93059 Lionel Tardy ; 94179 Christian Franqueville ; 94651 Olivier Dassault ; 98454 Olivier Dassault.

*Chambres consulaires**(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)*

101376. – 20 décembre 2016. – M. Nicolas Bays attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des CCI. Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit une baisse du budget des chambres de commerce qui risque de mettre en péril ce support fondamental de la vie des entreprises sur le territoire. Alors même que les CCI terminent leur réorganisation au niveau national, la baisse prévue de 60 millions d'euros de la taxe qui leur est affectée risque d'avoir un impact très négatif sur l'ensemble de leurs activités et en premier lieu sur la formation et l'apprentissage. Il faut en effet rappeler que les CCI ne sont pas que des organismes de représentation et de soutien pour les entreprises, mais qu'elles sont aussi de formidables outils pour la formation des jeunes, grâce notamment à leurs centres de formation d'apprentis. À l'heure où la lutte contre le chômage des jeunes est une priorité nationale, il ne faudrait pas que le budget des CCI soit trop fortement remis en cause. Il souhaite connaître son avis sur cette question.

*Eau**(agences de l'eau – financement – perspectives)*

101398. – 20 décembre 2016. – M. Franck Riester alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du prélèvement « exceptionnel » imposé par le Gouvernement sur le fonds de roulement des agences de l'eau, lors de l'examen du projet de loi de finances. Ce prélèvement de 210 millions d'euros représentant près de 10 % des ressources de ces agences avait été initialement voté lors du projet de loi de finances 2014. L'État avait alors justifié cette mesure dite « exceptionnelle » par la nécessaire contribution de ces établissements publics au redressement des finances de la France. Réitéré lors des projets de loi de finances successifs de ces 3 dernières années, ce levier budgétaire est devenu récurrent et ce, au mépris du principe selon lequel « l'eau paye l'eau », un principe édicté lors de la création des agences de l'eau en 1964. Pour la 4^e année consécutive, les agences de l'eau vont donc voir leur budget amputé de 175 millions d'euros. Entre 2014 et 2017, ce sont plus de 735 millions qui auront été prélevés sur les budgets cumulés des 6 agences de l'eau que compte la France. Ce levier budgétaire a des répercussions graves : il grève lourdement les investissements nécessaires à la mise en œuvre des opérations d'amélioration et de modernisation de nos installations, ainsi qu'au renouvellement de certaines installations, comme le remplacement progressif des réseaux de transport. De plus, les collectivités locales ne pouvant compenser la baisse des aides des agences que par la hausse du prix de l'eau, ce prélèvement est bel et bien devenu un impôt à part entière, payé par l'ensemble des usagers du service public de l'assainissement en France. Devant la remise en cause des programmes d'investissement des agences de l'eau et les graves conséquences sur le budget des ménages qu'entraîne cette mesure, il lui demande la cessation immédiate de tout nouveau prélèvement portant sur le budget des agences de l'eau.

Entreprises

(réglementation – seuils sociaux – révision)

101414. – 20 décembre 2016. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'existence de « seuils » fiscaux et sociaux. Ces seuils soulèvent un certain nombre de questions pour les entreprises. En effet, selon leur taille, toutes les entreprises ne sont pas soumises aux mêmes obligations. Celles-ci sont souvent définies par le nombre de leurs employés. Certains effets de seuil créent des contraintes d'organisation bien connues : à partir de 50 salariés les entreprises doivent mettre en place des instances représentatives du personnel : un comité d'entreprise, un comité d'hygiène et de sécurité au travail (CHSCT). En cas de licenciement économique, celles-ci sont tenues de mettre en place un plan de sauvegarde de l'emploi. Des négociations d'entreprise doivent obligatoirement être menées sur la prévention de la pénibilité au travail, l'égalité professionnelle et l'emploi des seniors. Elles ont également l'obligation d'organiser une négociation annuelle portant notamment sur les salaires. Au-delà des différences organisationnelles, les effets de seuil peuvent avoir un impact plus marqué dans les secteurs à forte intensité de main d'œuvre. Le seuil de 50 salariés implique la mise en place d'un accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Dans les secteurs à forte intensité de main d'œuvre, en raison d'une masse salariale comptant pour un pourcentage important de la valeur ajoutée, la réserve spéciale de participation peut représenter jusqu'à 25 % du bénéfice de référence des entreprises du secteur. De même, le dépassement de certains seuils implique le paiement de nouvelles cotisations ou l'alourdissement de cotisations existantes. Dans des professions caractérisées par un chiffre d'affaires composé de plus de 80 % de salaires et de charges sociales avec un excédent brut d'exploitation moyen inférieur à 5 %, celui-ci n'est pas neutre. Les avantages « relatifs » dont bénéficient les entreprises de moins de 50 salariés se justifient car celles-ci sont reconnues plus vulnérables et ont besoin de plus de souplesse pour se développer. Dans ce contexte et pour des raisons à la fois économiques et organisationnelles, certaines entreprises optent pour un développement de leurs activités avec des établissements indépendants. Dans des activités « en réseau », des entreprises sur ce modèle créent des entités juridiquement autonomes qui facilitent une diversification des services, une spécialisation par secteur, par métier ou par zone géographique. Toutefois, des « groupes », structurés en dizaines voire en centaines d'établissements indépendants ayant le même actionnaire principal et la même activité avec un chiffre d'affaires cumulant plusieurs centaines de millions d'euros, peuvent potentiellement bénéficier des avantages de TPE pour leurs différentes structures. Ainsi, passée une certaine échelle, il lui demande si cette organisation est toujours justifiée. Par ailleurs il lui demande si dans certains cas, le fractionnement des entités d'un groupe en unités de moins de moins de 50 salariés, ne risque pas de correspondre à la seule préoccupation d'optimisation des coûts fiscaux et sociaux et de constituer un abus de droit et une concurrence déloyale. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – coopératives – champ d'application)

101451. – 20 décembre 2016. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport. Depuis l'instauration du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), ces dernières n'y sont pas éligibles bien qu'elles répondent en tous points à ces objectifs : créer des emplois et investir de manière pérenne dans les territoires. Cette situation crée un écart de compétitivité avec les entreprises éligibles, d'autant plus avec le relèvement à 7 % du taux de CICE, portant à plus 100 millions d'euros cet écart de compétitivité. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour compenser la non éligibilité au CICE des coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport.

Impôts et taxes

(centres de gestion agréés – compétences – réglementation)

101452. – 20 décembre 2016. – **M. Jacques Pélassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contrôle des professionnels libéraux et indépendants. Le décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 relatif aux centres de gestion, associations et organismes mixtes de gestion agréés, aux professionnels de l'expertise comptable et aux certificateurs à l'étranger, dispose que les associations agréées des professions libérales réaliseront, au moins tous les trois ou six ans, un « examen périodique de sincérité de pièces justificatives de [leurs] adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies ». Les professionnels libéraux dénoncent une réforme qui les prive de garanties, notamment le respect du principe du contradictoire, la

limitation de la durée du contrôle et l'assistance d'un conseil ; une charge de travail supplémentaire, engendrée par la fourniture des pièces justificatives ; un coût accru, qui sera répercuté par les associations de gestion agréées sur leurs adhérents. C'est pourquoi il lui demande si, eu égard au vif rejet qu'elle suscite, il entend revenir sur cette réforme.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération – zones urbaines sensibles)

101454. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes exprimées par les organismes HLM concernant le projet de suppression de deux mécanismes d'abattement et d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) inclus dans le projet de loi de finances pour 2017. En effet, ces exonérations sont essentielles pour produire des logements à bas loyers et accroître le service rendu aux locataires dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Très concrètement, la suppression de l'exonération de TFPB alourdirait dans des centaines de villes de 10 % le plan de financement de chaque opération de construction neuve de logements sociaux et intermédiaires ou rendrait le montage des opérations impossibles. Cela remettrait en question la production de 50 000 logements par an, ce qui pourrait représenter la perte de 80 000 emplois dans le secteur du bâtiment. Dans de nombreux quartiers prioritaires de la politique de la ville, la suppression massive de l'abattement de TFPB mettrait un terme aux actions de renforcement de la gestion de proximité des organismes HLM en faveur des personnes qui habitent les quartiers en difficulté. La suppression de ces deux dispositifs fait peser une menace sur l'emploi dans la construction et la cohésion nationale. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à la suppression de l'exonération de la TFPB pour les organismes HLM.

Plus-values : imposition

(réglementation – plus-values immobilières – non résidents)

101467. – 20 décembre 2016. – Mme Claudine Schmid interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la représentation fiscale des non-résidents fiscaux réalisant des plus-values immobilières en France. Cette dernière avait posé une question en matière de représentation fiscale des non-résidents fiscaux ressortissants de l'UE réalisant des plus-values immobilières en France car cette obligation constitue, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, une restriction aux libertés de circulation garanties par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, par un arrêt *Commission c/ Portugal* du 5 mai 2011, se prononçant sur un recours en manquement d'État contre le Portugal, la Cour a jugé que l'obligation faite aux non-résidents de désigner un représentant fiscal constituait bien une entrave à la liberté de circulation des capitaux, ladite entrave étant non seulement disproportionnée puisque de caractère général et non limitée aux seuls « montages purement artificiels dont le but est de contourner la loi fiscale », elle ne saurait par ailleurs être justifiée par l'impératif de lutte contre la fraude fiscale. Actuellement, la députée n'a toujours pas obtenu de réponse à la question déposée le 27 août 2014, renouvelée le 4 novembre 2014, le 10 février 2015, et le 23 août 2016. Toutefois la loi de finances rectificative pour 2014 indique dans son article 62 que la suppression de l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique qu'aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'EEE ayant, entre autres, conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle de recouvrement de l'impôt. Dans la mesure où la Suisse ne remplit pas les conditions prévues dans la loi, l'obligation de désigner un représentant fiscal est maintenue en matière de plus-value immobilière si la cession du bien est supérieure à 150 000 euros ou si le bien est détenu par le cédant depuis moins de 30 ans. Aux termes de l'article 244 bis A IV du code général des impôts, les personnes non-résidentes passibles du prélèvement sur les plus-values immobilières doivent procéder à la désignation d'un représentant fiscal qui sera solidairement responsable du paiement de l'impôt jusqu'à sa prescription. Si toute personne physique peut être accréditée préalablement à une opération de vente, cette accréditation étant toutefois exclusivement valable pour ladite vente, l'administration a accordé des agréments permanents à des personnes morales qui sont alors rémunérées pour leur intervention. Elle souhaiterait connaître quelles sociétés ont reçu l'agrément, ainsi que les critères d'accréditation pour ces mêmes sociétés. Par ailleurs, elle souhaiterait obtenir des informations concernant le profil de leurs clients, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ainsi que le montant médian des engagements par catégorie. Elle lui demande quels sont les principaux États de résidence des personnes devant avoir recours à un représentant fiscal. Enfin, elle lui demande de lui communiquer l'étude d'impact effectuée sur l'obligation faite aux débiteurs non établis en France de faire accréditer un représentant fiscal dans le cadre du prélèvement à la source tel que prévu dans le PLF pour 2017.

*Postes**(La Poste – fonctionnement – conditions de travail)*

101474. – 20 décembre 2016. – M. Pierre Aylagas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de La Poste. En effet, le fonctionnement de La Poste n'est plus en phase avec sa stratégie de développement des services. Son mode organisationnel, axé sur le calcul des tâches à la minute près, est aujourd'hui en dissonance avec la volonté de l'entreprise de renforcer sa présence auprès de ses clients. Cette situation hypothèque les exigences de qualité de service que se fixe elle-même l'entreprise. Cette situation nuit aux conditions de travail de tous ses salariés. La Poste doit aujourd'hui résoudre ces contradictions et redonner des perspectives aux postières et aux postiers, qui expriment fortement leur attachement à leur entreprise, mais qui dénoncent unanimement le manque de reconnaissance de leurs efforts. La Poste doit renouer des liens de confiance avec son personnel et s'attacher à investir dans leur avenir, elle doit accepter les investissements nécessaires pour que les établissements disposent des moyens humains et techniques nécessaires. Les différents syndicats demandent alors la transparence des paramètres utilisés pour le dimensionnement de la force de travail, le comblement de toutes les vacances d'emplois et des départs programmés, la création d'une filière de remplaçant bénéficiant d'un statut précis et de conditions à la mesure des contraintes qu'un tel positionnement fait peser sur les titulaires. Ils demandent également à ce que les impacts des nouvelles organisations sur les conditions de travail soient maîtrisés afin de restaurer un équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et à ce que la pression sur les cadres cesse et que leur remplacement soit possible. Aussi, il souhaite savoir quelle est sa position sur ces questions.

*Presse et livres**(livres – tarifs postaux – perspectives)*

101476. – 20 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impact de la hausse des tarifs postaux sur le commerce du livre. Depuis janvier 2015, tous les envois dépassant les 3 centimètres d'épaisseur ou les 3 kilogrammes ne peuvent plus utiliser le tarif « lettre » mais sont facturés *via* le tarif « colissimo ». Pour les professionnels du livre, éditeurs, libraires, mais également pour les particuliers et les associations, ce changement de régime constitue un véritable coup de massue, puisque le tarif de l'envoi oscille à présent entre 8 et 12 euros par livre expédié. À l'échelle d'une maison d'édition par exemple, cela peut représenter près de 50 000 euros chaque année. Les grands fournisseurs de livres en ligne sont relativement épargnés, tandis que les structures plus modestes subissent la mesure de plein fouet. Il aimerait savoir ce qui empêcherait la Poste de s'aligner sur la réglementation allemande en imposant le tarif « colissimo » aux envois dépassant 5 centimètres d'épaisseur, ce qui permettrait d'éviter d'impacter si lourdement les professionnels du livre et les particuliers.

*Professions libérales**(réglementation – notaires – libre installation – perspectives)*

101531. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret du 9 novembre 2016 qui, en application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit la création de nouveaux offices notariaux dans les zones dites « d'installation libre ». Les candidatures sont à adresser par voie électronique sur un site Internet dédié. Pour départager les candidats dans les nombreux cas où le nombre de demandes excède le nombre d'offres un système de tirage au sort est prévu. Or l'explosion du nombre de demandes n'est pas seulement dû au nombre de jeunes diplômés qui veulent « se lancer ». On s'aperçoit que de grosses études ont postulé pour ouvrir des antennes en province. M. le député redoute cette pratique. Il l'alerte sur ses conséquences dans les campagnes avec la mise en péril des petites études des territoires ruraux qui, contrairement aux idées reçues, ne dégagent pas toujours de résultats importants car doivent traiter des cessions portant sur des faibles montants de transaction.

*Sécurité sociale**(CSG et CRDS – travailleurs frontaliers – perspectives)*

101572. – 20 décembre 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les suites de l'arrêt De Ruyter rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 26 février 2015 et l'arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2015. Depuis ces jurisprudences, la France n'a plus le droit de prélever les contributions CSG et CRDS sur le revenu du patrimoine des frontaliers relevant du système de sécurité sociale de leur pays d'emploi. Or l'administration fiscale estime, notamment, que le prélèvement de

solidarité de 2 % n'est pas affecté à la sécurité sociale mais à l'aide sociale. Ce pourcentage, échappant ainsi à la jurisprudence européenne, est donc réclamé aux frontaliers. De plus, l'administration soutient que les frontaliers qui ont opté pour une assurance en France (privée ou régime CMU frontalier) ne peuvent prétendre à la totalité du dégrèvement dans la mesure où ils ne présentent pas une affiliation unique en Suisse pour couvrir l'ensemble des branches de la sécurité sociale. De ce fait, elle ne restitue pas la partie des prélèvements sociaux affectée au financement de l'assurance maladie en France et à la dépendance. Ces deux interprétations de l'administration française sont en totale contradiction avec la jurisprudence européenne. C'est pourquoi il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend tirer les conséquences de l'arrêt Ruyter à l'égard des travailleurs frontaliers.

Traités et conventions

(convention fiscale avec les États-unis – citoyens américains – réglementation)

101580. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Gorges appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la signature, en novembre 2013, d'un accord visant à mettre en oeuvre la loi FACTA. Certains ressortissants franco-américains se retrouvent fortement pénalisés dans leur vie quotidienne, alors que leur seul lien avec les États-Unis est ténu. Certains sont simplement nés aux États-Unis, n'y ont jamais vécu et n'ont conservé aucun lien avec ce pays. Ils se qualifient « d'Américains accidentels », mais se voient appliqués la loi et rencontrent des difficultés considérables. Par ailleurs, ils ne peuvent renoncer à la nationalité américaine, sans avoir régularisé leur situation. Il lui demande si des aménagements pourraient être mis en place pour les aider à résoudre ces difficultés.

Ventes et échanges

(commerce électronique – cartes bancaires – fraudes – lutte et prévention)

101589. – 20 décembre 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la recrudescence des fraudes à la carte bancaire. En cette période d'achats liés aux fêtes de fin d'année, il apparaît que les vols de coordonnées bancaires explosent. En 2015, les comptes de 1,1 million de Français ont été piratés, ce qui équivaut à un « braquage virtuel de plus de 400 millions d'euros ». Face aux ruses des fraudeurs qui font preuve d'une imagination débordante, elle lui demande quelles nouvelles mesures il entend proposer pour lutter plus efficacement contre ce fléau.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 49571 Jean-Pierre Barbier ; 55902 Daniel Goldberg ; 56543 Lionel Tardy ; 66844 Olivier Dassault ; 68038 Axel Poniatowski ; 71037 Lionel Tardy ; 71420 Lionel Tardy ; 71425 Lionel Tardy ; 72381 Gilbert Collard ; 73131 Gilbert Collard ; 80127 Gilbert Collard ; 80740 Olivier Dassault ; 81018 Olivier Dassault ; 83704 Lionel Tardy ; 83705 Lionel Tardy ; 83706 Lionel Tardy ; 83707 Lionel Tardy ; 88206 Lionel Tardy ; 89713 Olivier Dassault ; 90323 Jean-Pierre Barbier ; 93203 Olivier Dassault ; 93329 Lionel Tardy ; 94587 Christian Franqueville ; 95661 Lionel Tardy ; 96324 Lionel Tardy ; 96327 François Cornut-Gentille.

Enseignement

(aide psychopédagogique – RASED – perspectives)

101402. – 20 décembre 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'inquiétude grandissante des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés quant aux conditions dans lesquelles ils remplissent leur mission. La circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 rappelle que « l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, interlocuteur privilégié des familles, assure une mission essentielle d'accueil et d'information ». Membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), l'enseignant référent, selon l'article D. 351-12 du code de l'éducation, est chargé de l'animation et de la coordination de l'ESS. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Dans de nombreux départements le nombre d'enfants handicapés à accompagner devient bien trop important (jusqu'à plus de 250 par enseignant référent) pour leur permettre d'être réellement l'interlocuteur privilégié des familles. Ces postes sont de plus en plus occupés par des « faisant-fonction » faute

d'attractivité. En effet, les enseignants référents, pourtant spécialisés, ne bénéficient pas de l'ISAE (indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves) accordée à leurs collègues enseignant en classe. De plus, les tâches administratives de plus en plus lourdes dans la communication avec les maisons départementales des personnes handicapées, s'effectuent au détriment du temps consacré au travail sur les projets personnalisés des enfants. Il aimerait savoir si des mesures seront prises afin de permettre aux enseignants référents d'exercer pleinement leur fonction pour que le métier redevienne attractif et que tous les élèves handicapés aient la possibilité d'être scolarisés dans les meilleures conditions comme la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées le prévoit.

Enseignement

(politique de l'éducation – inégalités sociales – lutte et prévention)

101403. – 20 décembre 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'accès à l'école des enfants vulnérables. L'accès des enfants à l'éducation est tout d'abord une question de droits de l'Homme. Ce droit est garanti tant par le droit national qu'international. Cependant, il convient de constater que l'accès à l'école des enfants vulnérables n'est pas toujours garanti. En effet, dans le contexte scolaire, les enfants de familles vivant dans des squats ou des campements, enfants mal logés, itinérants, allophones, mineurs migrants non accompagnés, enfants handicapés, hospitalisés, sont fortement touchés par des inégalités, leur dignité n'est pas toujours respectée et leur autonomie leur est souvent refusée. Pour la maternelle, certaines mairies considèrent qu'il ne s'agit pas d'une obligation, la scolarité étant obligatoire en France de 6 à 16 ans. De plus, les enfants vivant dans des bidonvilles, par exemple, sont parfois confrontés à des problèmes de transports en commun ou scolaires pour se rendre dans leurs écoles. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de lutter contre les inégalités du système scolaire français.

Enseignement maternel et primaire : personnel

(professeurs des écoles – concours – listes complémentaires – perspectives)

101404. – 20 décembre 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de recrutement des professeurs des écoles (PE). Chaque année, dans chaque académie, le concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) donne lieu à une liste principale ainsi qu'à une liste complémentaire. En fonction des besoins et des ouvertures de postes dans les écoles, et au regard du décret du 1^{er} août 1990 portant sur le recrutement des professeurs des écoles, il est d'usage, pour pourvoir aux postes vacants, de faire appel aux inscrits sur liste complémentaire. Or début septembre 2016, les aspirants professeurs des écoles ont appris le blocage de l'ouverture de toutes les listes complémentaires de France à la suite d'une décision ministérielle. Alors que la pénurie d'enseignants est grande et que de nombreux enseignants ne sont pas remplacés, on assiste au recrutement de non titulaires : contractuels ou vacataires. Si certaines académies ont obtenu fin septembre 2016 le droit d'ouvrir leur liste complémentaire, ce n'est pas encore le cas de Toulouse. Il apparaît indispensable d'ouvrir les listes complémentaires du CRPE afin de sortir de cette logique de précarisation et de remédier au déficit d'enseignants, entraînant de graves conséquences sur la qualité de notre système éducatif. Ces ouvertures s'avèrent d'autant plus nécessaires que si elles ne sont pas ouvertes, les personnes inscrites sur ces listes perdent le bénéfice de leurs concours. C'est la raison pour laquelle elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Enseignement secondaire

(baccalauréat – redoublement – notes – conservation – perspectives)

101405. – 20 décembre 2016. – M. Patrick Mennucci attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet du décret publié le 27 octobre 2015, relatif au droit au redoublement dans le même établissement et à la conservation des notes égales ou supérieures à 10 pendant les cinq sessions suivantes. Entré en vigueur lors de la rentrée 2016, ce décret est une avancée très significative. En effet, chaque année le placement des redoublants pose problème. S'ajoute donc à un échec à l'examen du baccalauréat, les difficultés liées à la réinscription, situation qui ne participe pas à mettre les élèves redoublant dans les meilleures dispositions pour l'obtention du diplôme l'année suivante. C'est donc une décision forte, qui permettra de lutter contre le décrochage scolaire des redoublants en allégeant les contraintes de l'administration dans la gestion des dossiers de redoublement. Néanmoins, elle pose question quant au taux de

remplissage de certains établissements, où le placement des redoublants pourrait faire croître plus fortement qu'ailleurs le nombre d'élèves par classe. Au regard de cette situation, il souhaiterait savoir comment son ministère entend mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prise en charge et à la répartition des redoublants.

Enseignement secondaire

(brevet des collèges – activités physiques et sportives – perspectives)

101406. – 20 décembre 2016. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les programmes d'EPS en classe de troisième. En effet, le Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public a fait part de ses inquiétudes concernant l'avenir de cette pratique et son manque de valorisation. Cette discipline est pourtant reconnue comme un vecteur de réduction des inégalités sociales et culturelles. Or contrairement aux déclarations d'intention, l'EPS est aujourd'hui purement et simplement marginalisée. Ainsi, de nombreux professeurs ont souligné l'absence de clarté des programmes et ont surtout contesté à plusieurs reprises la décision de ne plus prendre en compte la note spécifique pour l'EPS dans le cadre du diplôme national du brevet (DNB). Cela représente une régression inquiétante pour la reconnaissance de la discipline. Il convient donc de revoir les grilles d'évaluation et d'ajouter 100 points au DNB, afin de permettre l'évaluation de cette discipline, indispensable à la formation générale des élèves. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

Enseignement secondaire

(brevet des collèges – activités physiques et sportives – perspectives)

101407. – 20 décembre 2016. – Mme **Fanny Dombre Coste** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la prise en compte de l'éducation physique et sportive lors du passage du diplôme national du brevet. En effet, le Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public s'inquiète de voir la place des acquisitions en EPS remise en cause par la suppression de l'épreuve lors du DNB. Elle souhaiterait donc avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement sur cette question.

Enseignement secondaire

(brevet des collèges – épreuve de langue vivante – perspectives)

101408. – 20 décembre 2016. – M. **Jean-Christophe Fromantin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet. Son obtention repose à la fois sur le degré de maîtrise d'un socle commun de connaissances, déterminé par les enseignants tout au long de leurs évaluations durant l'année scolaire, mais également sur les notes obtenues lors d'un examen terminal. Ce second critère d'évaluation est constitué de trois épreuves. Il comporte une épreuve orale portant sur un projet mené par les candidats dans le cadre d'un des parcours éducatifs prévus à cet effet ainsi que deux épreuves écrites sur les programmes de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie, d'une part, et les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique, d'autre part. Actuellement, seuls les élèves des classes de troisième des sections internationales ont l'opportunité de présenter une épreuve de langue étrangère lors de l'examen terminal. Cependant, la maîtrise des langues vivantes est devenue indispensable pour les futurs étudiants au regard de l'internationalisation croissante des cursus universitaires. Il lui demande donc que soit étudiée la possibilité d'introduire une épreuve de langue étrangère dans l'examen terminal du diplôme national du brevet de l'ensemble des candidats afin de mieux les accompagner dans l'apprentissage d'une langue étrangère.

Enseignement secondaire

(collèges – conseils de vie collégienne – formation – mise en oeuvre)

101409. – 20 décembre 2016. – M. **Daniel Goldberg** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des représentants des élèves de collèges. La mise en place de conseils de vie collégienne a été expérimentée dans certains collèges de France, dont huit en Seine-Saint-Denis. L'entrée en vigueur de la réforme des collèges les a généralisés en 2016. Ces conseils permettront de mieux appréhender les problèmes du quotidien et d'impulser des projets dans les établissements. Le conseil de vie collégienne est composé de deux délégués de chaque niveau ainsi que de représentants des enseignants et de l'administration. Or dans les lycées, les délégués membres des conseils de vie lycéenne reçoivent

une formation afin de mieux appréhender leur rôle, formation prévue par la circulaire n° 91-081 du 5 avril 1991. En 2016, année de généralisation des conseils de vie collégienne, il serait nécessaire qu'une formation adaptée aux collégiens se mette également en place. Aussi, il souhaiterait savoir les moyens mis en œuvre pour que cette formation ait effectivement lieu et le contenu qui en est prévu.

Enseignement secondaire

(collèges – mixité sociale – expérimentation – bilan et perspectives)

101410. – 20 décembre 2016. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les expérimentations, engagées depuis la rentrée 2016, visant à renforcer la mixité sociale au sein des collèges. Plusieurs établissements ont accepté de prendre part à ce projet dont l'objectif affiché serait de parvenir à rééquilibrer les compositions sociologiques des établissements. L'expérimentation devrait être étendue à d'autres collèges en 2017, ce qui ne manque pas de susciter des inquiétudes et des interrogations parmi les acteurs concernés et notamment les parents d'élèves. Il faut également prendre pleinement en considération la possibilité pour les familles plus aisées de faire le choix d'inscrire leurs enfants dans des établissements du secteur privé. L'objectif de renforcer la mixité sociale ne serait alors pas atteint. Aussi elle souhaiterait qu'elle puisse, d'une part, faire connaître les premiers retours dont elle dispose sur l'expérimentation en cours et, d'autre part, au regard des questions soulevées, préciser si le Gouvernement entend effectivement étendre le dispositif à un plus grand nombre de collèges pour la rentrée 2016-2017.

Enseignement supérieur

(établissements – lycées – sécurité)

101411. – 20 décembre 2016. – M. Éric Elkouby attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la protection des lycéens durant l'état d'urgence. Ce dernier préconise qu'il n'y ait pas de rassemblements devant les établissements scolaires mais parallèlement, le code de la santé publique interdit de maintenir les élèves fumeurs dans l'enceinte sécurisée des lycées. Ils exercent donc leur droit de sortir et se trouvent ainsi exposés à des risques potentiels. En conséquence, il souhaite savoir de quelle manière cette situation pourrait être gérée pour que les lycéens concernés ne soient pas en danger lorsqu'ils sortent de l'enceinte de leur établissement.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – enseignants référents – soutien – mesures)

101449. – 20 décembre 2016. – M. Michel Ménard attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'exercice des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés. La circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 rappelle que l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, interlocuteur privilégié des familles, assure une mission essentielle d'accueil et d'information. En tant que membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), l'enseignant référent, tel que le définit l'article D. 351-12 du code de l'éducation, est chargé de l'animation et de la coordination de l'ESS. Il assure par ailleurs un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ce type de poste est de plus en plus souvent occupé par des personnes « faisant-fonction », et des postes resteraient même vacants, faute d'attractivité. En effet, dans de nombreux départements, le nombre de plus en plus important d'enfants handicapés à accompagner, qui peut parfois atteindre 250 par enseignant référent, rend le rôle d'interlocuteur privilégié des familles difficile à assurer. De plus, les enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, pourtant spécialisés, ne bénéficient pas de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) qui est accordée à leurs collègues enseignant en classe. Enfin, les tâches administratives relevant de la communication avec les MDPH, de plus en plus lourdes, s'effectuent au détriment du temps consacré au travail sur les projets personnalisés des enfants. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de permettre aux enseignants référents pour les élèves handicapés d'exercer pleinement leur fonction, pour que le métier redevienne attractif et que tous les élèves handicapés aient la possibilité d'être scolarisés dans les meilleures conditions comme le prévoit la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 88210 Lionel Tardy.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 63606 Olivier Dassault ; 83689 Lionel Tardy ; 89915 Lionel Tardy ; 89933 Lionel Tardy ; 90826 Gilbert Collard ; 92572 Jean-Louis Christ ; 93222 Jean-Pierre Barbier ; 93601 Mme Véronique Massonneau.

*Déchets, pollution et nuisances
(air – particules fines – lutte et prévention)*

101387. – 20 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le niveau de pollution particulièrement alarmant qui règne dans les villes françaises. Les conditions atmosphériques ont, en décembre 2016, maintenu la pollution aux particules fines rejetées notamment par les pots d'échappement sur Paris, mais également sur Lyon et Grenoble, poussant le Gouvernement à mettre en place un système de circulation alternée qui ne peut au mieux que ralentir les émissions retenues prisonnières sur les villes. On le sait, la pollution a un véritable impact sur la santé. Elle serait la cause de 9 % de la mortalité en France, soit près de 48 000 décès chaque année. La gravité de la situation appelle des mesures qui ne sauraient se borner à des réactions au coup par coup pour tenter d'endiguer un état de pollution déjà dramatique et dangereux. Alors qu'Athènes a imposé la circulation alternée neuf mois par an, alors que Tokyo a interdit les véhicules roulant au diesel à l'intérieur de la ville, il souhaiterait connaître les mesures envisagées au sein du pays des accords de Paris, du pays du Grenelle de l'environnement afin de garantir la qualité de l'air et la santé des Français.

*Déchets, pollution et nuisances
(déchets du BTP – gestion – réglementation)*

101388. – 20 décembre 2016. – M. Alain Leboeuf appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celle de l'article 1^{er} du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi de transition énergétique. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 km autour de l'unité de distribution. L'article 1^{er} du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'incompatibilité entre ces deux dispositions qui prévoient, pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 km, pour l'autre une reprise dans une distance « appropriée », suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi de transition énergétique est pénalement et lourdement sanctionnée. Elle est de nature à contraindre l'établissement des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui ont justement pour fonction d'adapter le maillage en points de reprise à la réalité des besoins sur le territoire des régions, besoins très variables de l'une à l'autre. L'imposition d'une distance uniforme de 10 km sur l'ensemble du territoire n'apparaît dès lors pas pertinente. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette contradiction et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser au mieux la prise en charge des déchets du BTP.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

101389. – 20 décembre 2016. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'intégration des fenêtres dans la REP mobilier. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la loi consommation du 17 mars 2014 ont largement étendu les obligations en matière de recyclage à de nouveaux produits créant ainsi une économie des ressources et améliorant le cycle de vie des produits. Aujourd'hui la fenêtre et plus largement l'huissierie, ne font pas l'objet de réglementation adaptée. Or les matériaux qui les composent - verre, bois, fer et PVC - peuvent tous être utilement recyclés. La première alternative consisterait à traiter ces éléments dans le nouveau cadre réglementaire propre à la déconstruction des bâtiments. Pour des raisons liées à leur renouvellement en dehors même de toute déconstruction, il semble qu'une autre hypothèse doive être proposée : celle de l'intégration des fenêtres dans la REP mobilier. Il lui demande s'il est envisageable de mettre en œuvre une réforme réglementaire allant dans ce sens ou, pour le moins, d'encourager l'expérimentation d'une chaîne de revalorisation de ces produits.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

101390. – 20 décembre 2016. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les déséquilibres importants constatés dans la filière de retraitement des déchets de bois en France. D'une part, la collecte a fortement cru grâce à la performance de centres de tri et à la montée puissance des REP meubles. D'autre part, les deux filières de traitement de ces déchets - panneaux de particules et chaufferies et chaudières bois - sont aujourd'hui fortement saturées. Celle des panneaux de particules est confrontée au ralentissement de l'industrie d'ameublement et du bâtiment. Quant à la filière du bois-énergie, elle fait face au déficit d'installation de combustion de déchets non dangereux. Le déséquilibre constaté se traduit par des exportations vers d'autres pays européens et des stratégies d'évitement qui passent par le stockage voire le recours à l'incinération. Il lui demande quelles solutions peuvent être engagées pour retrouver un équilibre de cette filière de recyclage, à court et moyen terme.

*Énergie et carburants**(énergie photovoltaïque – électricité – achat – tarif bonifié – réglementation)*

101400. – 20 décembre 2016. – Mme Sabine Buis attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le projet d'arrêté tarifaire relatif aux installations photovoltaïques de moins de 100 kWc, qui devrait entrer en application en 2017. Certains professionnels regrettent des dispositions qui pourraient selon eux avoir des conséquences lourdes relatives aux secteurs résidentiel et commercial. En particulier, la vente totale en intégration au bâti (IAB) subirait une forte baisse du tarif entre 3 et 9 kWc (- 20 %) ; le tarif pour la vente de surplus serait beaucoup plus faible que prévu (6 centimes d'euro par kWh, sans indexation dans le temps et sans segmentation de 0 à 100 kWc) ; au-dessus de 9kWc, une « garantie d'exécution » de 10 euros par kWc serait prélevée aux consommateurs refusant le devis de raccordement d'Enedis. Ces différentes mesures ayant un effet dissuasif pour les nouveaux porteurs de projets, et la rentabilité de ces derniers, elle lui demande quelle nouvelle rédaction pourrait venir soutenir l'attractivité de l'exploitation de l'énergie solaire en France.

*Publicité**(panneaux publicitaires – installation – réglementation)*

101534. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les implications des articles 100 et 112-I de la loi relative à la liberté de création, architecture et patrimoine du 7 juillet 2016 en matière de publicité. En effet, le législateur a, semble-t-il, créé un vide juridique entre le 7 juillet 2016 et l'entrée en vigueur, prévue en 2020, du nouvel article L. 581-8 1 du code de l'environnement, instaurant une interdiction de publicité aux abords des monuments historiques de 500 mètres au lieu de 100 mètres. La conséquence grave de ce vide juridique laisserait entendre que toute publicité n'est actuellement plus interdite et ce jusqu'en 2020, aux abords des monuments historiques. Il apparaît que l'article 100 supprime *a priori* immédiatement la référence aux abords des monuments historiques à l'article L. 581-8 5° du code de l'environnement, au profit de la nouvelle

rédaction de l'article L. 581-8 1° plus restrictive (500 mètres au lieu de 100 mètres) alors que cette nouvelle rédaction n'entre en vigueur qu'en 2020. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et la façon dont il faut comprendre ces articles de la loi relative à la liberté de création, architecture et patrimoine.

Transports

(politique des transports – vélo – perspectives)

101582. – 20 décembre 2016. – Mme Valérie Fourneyron interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les récentes rumeurs de presse faisant état d'une possible révision à la baisse voire d'une suppression des subventions versées aux six associations nationales pro-vélo, que sont les associations d'usagers (FUB, AF3V, « L'Heureux Cyclage »), de collectivités (« Départements et Régions Cyclables » et « Club des Villes et territoires cyclables ») et de professionnels (« France Vélo Tourisme »). Ces associations assurent un important relais des politiques cyclables nationales sur l'ensemble du territoire français, telles qu'elles sont définies par la coordination interministérielle dédiée aux modes actifs. Les enjeux transverses du vélo, notamment en termes de santé publique et de transition énergétique, sont majeurs. Le montant total des financements concernés (230 000 euros) semble de plus relativement dérisoire et peu susceptible de s'inscrire dans le cadre de l'indispensable stratégie de redressement des comptes publics qui est une des priorités du Gouvernement depuis le début du quinquennat. Cette somme correspond à peine à l'équivalent de 37 mètres d'autoroute, 16 mètres de tram, ou encore 58 Vélib's. Enfin, un tel désengagement en toute fin d'année, alors que les actions conventionnées sont déjà bien engagées, semble particulièrement inopportun. Elle souhaite avoir un éclairage sur la véracité de ces allégations et, si elles devaient être confirmées, connaître les raisons qui ont présidé à une telle décision.

Transports

(politique des transports – vélo – perspectives)

101583. – 20 décembre 2016. – M. Michel Issindou attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le financement des actions menées par les associations nationales agissant en faveur de l'utilisation du vélo. Plusieurs associations d'usagers et de professionnels ont fait part de leur inquiétude en 2016. Une enveloppe de 230 000 euros devait leur être allouée pour l'année 2016. Cette subvention vise à financer des actions d'utilité publique en faveur de la politique cyclable. Alors que des annonces ont été faites récemment pour inciter les particuliers et les professionnels à utiliser des modes de déplacement plus écologiques, il lui semble important de permettre également le développement des modes doux comme le vélo. Les associations nationales, et les structures engagées sur les territoires, sont des relais importants de la politique cyclable nationale et locale. Devant l'urgence de la situation écologique, il souhaite donc savoir les perspectives pour la politique cyclable en France et notamment pour ces associations nationales.

10477

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 49993 Jean-Pierre Barbier ; 93509 Olivier Dassault.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

101418. – 20 décembre 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les conséquences du rapprochement entre l'Agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. La fusion de ces deux groupements d'intérêt public a pour but de mieux répondre aux besoins des enfants, de mieux accompagner et informer les postulants, de dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Si ce sont des objectifs extrêmement louables, il n'en reste pas moins que cette fusion risque d'avoir des conséquences graves dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels l'AFA est accréditée. En

effet, si les accréditations disparaissent en même temps que l'AFA, toutes les procédures d'adoption internationales risquent d'être suspendues, voire annulées. L'accréditation de la nouvelle entité juridique peut prendre des mois, voire des années dans certains pays. Des pays peuvent même choisir de ne pas renouveler leur accréditation à ce nouveau GIP. L'absence de continuité des accréditations pourrait donc avoir des conséquences graves pour l'adoption de ces enfants mais aussi pour leurs familles, qui vont se retrouver dans des impasses (expiration des délais d'agrément, dossier qui n'aboutiront que deux ou trois ans après l'apparement, voire jamais). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en place afin d'assurer, dans le cadre de cette fusion, la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

Femmes

(égalité des sexes – débits de boisson – refus d'accès – réponse pénale)

101420. – 20 décembre 2016. – M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, sur les suites à donner à l'exclusion de deux femmes, qui n'ont pu accéder à un café de Sevran en Seine-Saint-Denis. En effet, la réponse à apporter à un tel acte est double. Tout d'abord, le refus de vente et la discrimination fondée sur le sexe sont des faits délictuels dont il convenait de saisir le parquet. D'autre part, la réglementation concernant les débits de boisson aurait dû déboucher sur une sanction de fermeture immédiate du débit de boisson concerné. Il souhaiterait savoir si elle compte faire diligence dans ce cas ou tout autre à venir.

Prestations familiales

(conditions d'attribution – couples divorcés – garde alternée)

101480. – 20 décembre 2016. – M. Christophe Castaner attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la question de l'articulation entre le principe de l'unicité de l'allocataire qu'applique la CAF et le droit aux prestations familiales dans les familles comportant des enfants en garde alternée. En effet dans ces familles, qui ont en garde alternée leurs enfants, le principe d'unicité de l'allocataire a pour effet d'exclure du droit aux prestations familiales l'un des parents, lorsque la garde alternée est mise en place, alors qu'il peut exercer la charge effective de l'enfant dans les mêmes termes que l'autre parent qui a été désigné comme allocataire principal. De plus, bien que les parents aient la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire, cela n'est cependant possible qu'après une période minimale d'un an. De même, concernant les aides au logement seul un parent peut être l'allocataire au titre d'un même enfant. Enfin, plusieurs décisions de justice (Cour de cassation ; avis n° 006005 du 26 juin 2006 ; cour d'appel de Colmar, décision n° 10103893 du 8 septembre 2011) ont émis l'avis selon lequel « il est possible que les prestations familiales puissent être reconnues alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation ». La HALDE avait même, dans une délibération du 18 mai 2009 (n° 2009.214), établi le caractère discriminatoire du principe de l'unicité de l'allocataire dans le cas d'une résidence alternée. Ainsi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre dans l'avenir pour pallier cette situation qui peut être source de grandes injustices pour de nombreuses familles.

Prestations familiales

(conditions d'attribution – couples divorcés – garde alternée)

101481. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, sur le versement des prestations familiales en cas de garde alternée d'un enfant. Selon les textes en vigueur, en cas de résidence alternée d'un enfant au domicile de chacun des parents à la suite d'une séparation ou d'un divorce, les parents peuvent désigner un allocataire unique pour les allocations familiales ou demander qu'elles soient partagées. Cependant, la caisse d'allocations familiales (CAF) continue, aujourd'hui, de privilégier l'unicité de l'allocataire, alors que de nombreux parents ont la garde alternée de leur enfant. Cette unicité de l'allocataire a pour effet d'exclure du droit aux prestations familiales certains parents qui assument pourtant la charge effective et permanente dans les mêmes conditions que le parent désigné comme allocataire principal. L'unicité de l'allocataire entraîne ainsi une véritable discrimination à l'égard des familles recomposées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que prendra le Gouvernement afin de rétablir une juste répartition du versement des prestations familiales aux deux parents en situation de garde alternée de leur enfant.

*Prestations familiales**(conditions d'attribution – couples divorcés – garde alternée)*

101482. – 20 décembre 2016. – M. Patrick Lemasle attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur l'attribution de prestations familiales pour un enfant dont la charge effective et permanente est partagée de manière égale entre les parents, en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe. L'avis n° 006 005 du 26 juin 2006 de la Cour de cassation indique que la règle de l'unicité de l'allocataire prévue à l'article R. 313-1 du code de la sécurité sociale ne s'oppose pas à ce que le droit aux prestations familiales, lors de garde alternée, soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation. L'interprétation du principe d'unicité de l'allocataire amène la caisse d'allocations familiales à ne reconnaître le droit aux prestations familiales qu'à une seule personne au titre d'un même enfant, en tant qu'allocataire principal. Dans une délibération de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE, n° 2009-214 du 18 mai 2009), le collègue estime que l'application de la règle de l'unicité de l'allocataire, pour déterminer les « enfants à charge » ouvrant droit à la majoration de l'aide personnalisée au logement (APL) n'est ni justifiée ni proportionnée et considère que cette règle est discriminatoire. Le député recommande de modifier l'article R. 351-8 du code de la construction et de l'habitation de façon à ce que les enfants qui résident alternativement au foyer du demandeur soient pris en charge dans le calcul de l'APL. Par conséquent, il lui demande dans quelles mesures ces recommandations ont été prises en compte et quelles dispositions sont mises en œuvre pour une reconnaissance du droit aux prestations familiales alternativement à chacun des parents.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 68708 Mme Martine Carrillon-Couvreur.

10479

*Fonction publique de l'État**(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

101422. – 20 décembre 2016. – M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les vives préoccupations suscitées par les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs d'État. Selon les informations portées à sa connaissance par plusieurs organisations représentatives du personnel, les dispositions de ce projet, qui entraînerait une dévalorisation ainsi qu'un déclassement des personnels concernés et des missions qu'ils accomplissent, affecteraient ainsi sensiblement l'attractivité de l'intégralité de la filière technique. Les intéressés manifestent donc leur désapprobation face au projet de grille indiciaire qui créera une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à niveau bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3, et expriment également leurs inquiétudes quant à un ensemble de mesures associées niant les particularismes des corps d'ingénieurs. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et de lui indiquer les mesures envisagées afin de défendre et de développer les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

*Fonction publique de l'État**(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

101423. – 20 décembre 2016. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le protocole PPCR dit « parcours professionnels carrières rémunérations », décidé en 2015, que l'administration de la fonction publique entend étendre à certains corps d'ingénieurs de l'État. Les dernières semaines ont vu des projets de décrets présentés en Conseil supérieur de la fonction publique d'État, qui selon les syndicats, et notamment le Syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'État et des collectivités territoriales (ITPE), organisent le déclassement des ingénieurs d'État et de leur mission. Les ingénieurs concernés exercent leurs fonctions dans les services centraux et surtout dans les services territoriaux de l'État, dans les organismes de contrôle, dans les établissements publics et chez les opérateurs au sens large, mais également en détachement dans les collectivités territoriales à toutes les échelles du territoire. Or sans parler de l'absence

constante de raison objective visant à niveler leurs statuts particuliers, le projet prévoit un alignement vers le bas, caractérisé par une grille A type administratif, à niveau bac + 3, ce qui constituerait une remise en cause de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique du corps d'ingénieurs. Par ailleurs, l'intérêt de conserver des facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs d'État pourrait être mis à mal. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'application du protocole PPCR aux ITPE et s'il entend revenir sur ce projet, en concertation avec les intéressés, afin d'aboutir à une gestion adaptée des parcours professionnels et des compétences des différents ingénieurs d'État.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101424. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels carrières rémunérations », dit PPCR, pour les ingénieurs de l'État. Le protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels des carrières et des rémunérations, présenté par le Gouvernement en juillet 2015, procède à une rénovation profonde des carrières et rémunérations des fonctionnaires et ce, malgré le défaut de majorité syndicale. Les ingénieurs de l'État sont concernés par la mise en œuvre de ce protocole. Plusieurs projets de décrets ont été présentés en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Ils entrent en contradiction avec les demandes exprimées par les ministères techniques concernés. Ces textes organisent en effet le déclassement des ingénieurs de l'État et de leurs missions pour les années à venir. La mise en application de ce protocole aurait un impact délétère sur l'attractivité de la filière technique dans son ensemble. Le protocole aurait ainsi un effet dissuasif sur tous les recrutements techniques, à savoir les ingénieurs des travaux publics de l'État, les ingénieurs de l'agriculture et l'environnement, les ingénieurs de l'industrie et des mines, les ingénieurs des travaux météorologiques, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État, et les ingénieurs d'études et de fabrications. Les décrets d'application, dans leur rédaction actuelle, feraient porter de grands risques sur les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir revoir la rédaction de ces décrets afin de présenter un projet valorisant la formation et l'excellence des ingénieurs de l'État.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101425. – 20 décembre 2016. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les vives préoccupations suscitées par les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs d'État. Les projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Plusieurs organisations syndicales ont émis des doutes et des critiques sur ce projet qui pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics, et ce, d'autant que les ingénieurs seraient désormais exclus d'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et de lui indiquer les mesures envisagées pour maintenir l'attractivité de cette filière.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101426. – 20 décembre 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'État. Des projets de décrets visant à étendre l'application du protocole « parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État, vont avoir pour conséquences une dévalorisation ainsi qu'un déclassement des personnels concernés et des missions qu'ils accomplissent, et vont affecter l'attractivité de l'intégralité de la filière technique. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter à leurs légitimes inquiétudes.

*Fonction publique de l'État**(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

101427. – 20 décembre 2016. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le projet de décret visant à étendre l'application du protocole dit « Parcours professionnels carrières, rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE). Un alignement de la grille de rémunération des ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative recrutés à bac + 3 est prévu. Le projet de décret risque notamment d'avoir pour conséquence d'exclure les ingénieurs des emplois de direction ou d'experts de haut niveau. Il risque aussi d'avoir un impact sur l'attractivité et l'avenir de corps spécifiques, nécessitant un haut niveau d'expertise. Enfin, il pourrait avoir un effet dissuasif sur tous les recrutements techniques. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage, afin de rassurer les ingénieurs de travaux publics de l'État.

*Fonction publique de l'État**(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

101428. – 20 décembre 2016. – **Mme Geneviève Fioraso** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Les projets de décrets ont pour objet d'aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Plusieurs organisations syndicales ont émis des réserves sur ce projet qui pourrait conduire - de fait - à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics. Aussi, elle souhaiterait obtenir des précisions sur les intentions du Gouvernement.

*Fonction publique de l'État**(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

101429. – 20 décembre 2016. – **M. André Santini** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les préoccupations suscitées par les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. En effet, il semble que les principales dispositions de ces projets entraîneraient une dévalorisation ainsi qu'un déclassement des personnels concernés et des missions qu'ils accomplissent, affectant ainsi sensiblement l'attractivité de la filière technique. Les intéressés manifestent aussi leur désapprobation face au projet de grille indiciaire qui créera une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à niveau bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3. Ils expriment également leurs inquiétudes quant à un ensemble de mesures associées niant les particularismes des corps d'ingénieurs. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de défendre et de développer les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

*Fonction publique de l'État**(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

101430. – 20 décembre 2016. – **Mme Fanny Dombre Coste** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les préoccupations exprimées par le syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'État et des collectivités territoriales (SNITPECT) relatives à la mise en œuvre du protocole dit « parcours professionnels carrière et rémunérations » aux ingénieurs de travaux publics d'État. Ces projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de filière administrative, recrutés eux à bac + 3. Le SNITPECT considère que cela pourrait porter atteinte à l'attractivité de la filière des ingénieurs d'État, et que cela entre en contradiction avec les demandes énoncées par les ministères techniques. Les missions des ingénieurs des travaux publics de l'État s'exercent non seulement dans les services centraux et les services territoriaux mais aussi en détachement dans les collectivités territoriales à toutes les échelles du territoire. Cela se traduit par une connaissance développée des territoires et une expertise publique de qualité. Elle souhaiterait donc avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement sur cette question.

*Fonction publique de l'État**(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

101431. – 20 décembre 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Selon les informations portées à sa connaissance par plusieurs organisations représentatives du personnel, des projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Ils expriment également leurs inquiétudes quant à un ensemble de mesures associées niant les particularismes des corps d'ingénieurs. Ce projet pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics. Face à l'inquiétude que suscitent ces projets de décrets, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Fonction publique de l'État**(détachement – exercice d'un mandat syndical – statistiques)*

101432. – 20 décembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier interroge Mme la ministre de la fonction publique sur le nombre de fonctionnaires de l'État détachés pour l'exercice d'un mandat syndical. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par ministère et par année depuis 2010, le nombre de fonctionnaires de l'État détachés pour l'exercice d'un mandat syndical, en application de l'article 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

101435. – 20 décembre 2016. – M. Bernard Debré appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. S'ils sont considérés comme des personnels de catégorie C sédentaires, ils sont, en réalité, en contact permanent avec le patient : ils assistent le médecin et l'infirmier dans les premiers soins aux victimes et accompagnent des familles bien souvent désemparées. De même, dans le cas de patients contaminés, ils doivent respecter les protocoles d'hygiène et de décontamination ainsi que maîtriser les mesures de protection individuelle des personnels de premiers secours. Par ailleurs, dans les cas d'urgence vitale, l'ambulancier réalise, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours tels que le massage cardiaque, la ventilation, le paramétrage ou encore la préparation de perfusions, laissant ainsi aux autres membres de l'équipe le soin de pouvoir agir au plus vite dans l'intérêt du patient. Face à de telles contraintes professionnelles et à l'obligation de se mettre à jour des nouvelles techniques et des nouveaux matériels, les ambulanciers diplômés d'État sont toujours considérés comme des personnels techniques. Aussi, il apparaît nécessaire de reconnaître leur travail en intégrant ces personnels dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière, du fait même du contact direct qu'ils ont avec les patients. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer cette situation et ainsi permettre une meilleure reconnaissance des ambulanciers diplômés d'État.

*Fonction publique territoriale**(adjoints techniques – carrière)*

101446. – 20 décembre 2016. – Mme Valérie Fourneyron appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les modalités de promotion interne au grade d'agent de maîtrise territoriale. Le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 permet aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux d'accéder par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Bien qu'il s'agisse d'une promotion, cette nomination peut aboutir à une rémunération inférieure si l'agent était titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, car le reclassement s'opère à un indice inférieur à celui détenu dans le cadre d'emplois des adjoints techniques. Bien sûr, la « clause de sauvegarde » permet à l'agent de conserver son traitement indiciaire antérieur s'il s'avère supérieur à celui afférent à l'échelon du grade d'agent de maîtrise dans lequel il est désormais classé. Toutefois, cette disposition ne résout pas la difficulté pour les agents proches de la retraite qui n'ont pas le temps de bénéficier d'un déroulement de carrière dans le grade d'agent de maîtrise. Ces derniers sont donc pénalisés dans leurs dernières années de carrière et dans leur retraite. Cette situation peut d'ailleurs conduire des agents à renoncer à leur promotion et faire que les collectivités rencontrent des difficultés réelles à pourvoir en interne des postes d'agents de maîtrise. Cette problématique a été présentée à plusieurs

reprises à l'Assemblée nationale. Il a toujours été indiqué en réponse que la correction de ces incohérences devrait s'inscrire dans le cadre de la refonte des grilles tarifaires de la catégorie C. La réforme du 1^{er} février 2014 n'a pas remédié aux problèmes évoqués plus haut. Le Gouvernement vient d'adopter une nouvelle réforme en date du 1^{er} janvier 2017 qui conforte ce cadre d'emplois en offrant aux agents des perspectives de carrière plus intéressantes, conformément aux engagements qui avaient été pris dans le protocole PPCR. Cette réforme accorde une très forte revalorisation indiciaire au 1^{er} grade de ce cadre d'emplois dont l'indice brut terminal progresse de près de 100 points, le second grade bénéficiant d'une revalorisation du même niveau que le 1^{er} grade de catégorie B avec un indice brut terminal identique. Par ailleurs, les conditions d'avancement ont été également améliorées (abaissement des conditions d'ancienneté) ainsi que celles de la promotion interne pour les adjoints techniques. Le vivier des promouvables a été élargi puisque y ont été intégrés les adjoints techniques des établissements publics locaux d'enseignement. Cette nouvelle structure statutaire supprime la principale difficulté rencontrée par les agents de maîtrise, c'est-à-dire le blocage de la carrière qui existait pour les agents placés en haut de la catégorie C et promus agents de maîtrise, puisque le traitement indiciaire du dernier échelon du grade d'agent de maîtrise est désormais plus élevé que celui du dernier échelon du grade sommital d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. En dépit de ces avancées, certaines analyses syndicales laissent penser que ces nouveaux textes ne règlent en rien les injustices dénoncées et ne feront, au contraire, qu'accroître les incohérences entre les deux grades. Elle lui demande donc une clarification et une analyse détaillée quant à l'impact des nouveaux textes, afin de s'assurer que les situations peu cohérentes et pénalisantes qui lui ont été rapportées ne se reproduisent plus.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

101518. – 20 décembre 2016. – Mme Linda Gourjade attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE). En 2014, les IADE ont obtenu d'être reconnus au niveau de grade master. Fin 2015, un groupe de travail impliquant les médecins et infirmiers anesthésistes ainsi que les médecins urgentistes s'est constitué afin de faire évoluer les pratiques des IADE et de définir les domaines dans lesquels une évolution de leurs missions était justifiée. Des propositions importantes ont été avancées. Elles doivent permettre la reconnaissance de leur formation, avec l'autonomie médicalement assistée, et de réaliser de substantielles économies, notamment concernant les missions de transfert de patients. Pourtant, à ce jour, la grille indiciaire des fonctionnaires IADE n'a pas été mise en adéquation avec l'évolution de leurs missions et la reconnaissance de leur niveau de formation. Aussi, elle souhaiterait connaître les perspectives envisagées pour répondre aux revendications de ces professionnels.

10483

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 70945 Olivier Dassault ; 71251 Lionel Tardy ; 97298 Philippe Folliot.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21469 Gilbert Collard ; 29269 Jean-Pierre Barbier ; 36502 Gilbert Collard ; 39841 Jean-Louis Christ ; 39918 Gilbert Collard ; 48992 Axel Poniatowski ; 50163 Olivier Dassault ; 54185 Jean-Louis Christ ; 55196 Daniel Goldberg ; 57220 Lionel Tardy ; 68688 Gilbert Collard ; 68996 Olivier Dassault ; 69086 Olivier Dassault ; 72931 Mme Valérie Lacroute ; 77799 Frédéric Barbier ; 78423 Lionel Tardy ; 78424 Lionel Tardy ; 78425 Lionel Tardy ; 83686 Lionel Tardy ; 83688 Lionel Tardy ; 84665 Lionel Tardy ; 89215 Lionel Tardy ; 89491 Gilbert Collard ; 89922 Lionel Tardy ; 90334 Daniel Goldberg ; 91215 Philippe Meunier ; 91216 Philippe Meunier ; 92765 Daniel Goldberg ; 92812 Jean-Pierre Barbier ; 92851 Gilbert Collard ; 93417 Olivier Dassault ; 95220 Christian Franqueville ; 95580 Lionel Tardy ; 95685 Jean-Pierre Barbier ; 96084 Lionel Tardy ; 96191 Gilbert Collard ; 98541 Christian Franqueville ; 98589 Gilbert Collard.

*Étrangers**(réfugiés – accueil – perspectives)*

101416. – 20 décembre 2016. – M. Joël Giraud alerte M. le ministre de l'intérieur sur la situation des réfugiés dont un grand nombre est bloqué à la frontière franco-italienne. Il s'indigne que des citoyens ayant, au nom de la fraternité, porté assistance à des personnes étrangères en situation de danger soient poursuivis en justice. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin de mener des actions d'accueil généreux et humaniste, au nom des valeurs de la République, envers des réfugiés contraints de frapper aux portes de la France.

*Femmes**(politique à l'égard des femmes – espace public – libre circulation – réglementation)*

101421. – 20 décembre 2016. – M. Nicolas Bays attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans certains quartiers les femmes se trouvent exclues de certains lieux publics ou n'ont pas le droit de pénétrer dans certains établissements recevant du public, tacitement réservés aux hommes, au nom de règles religieuses qui rejettent la mixité. Les dogmes religieux ne sont en aucun cas supérieurs aux lois républicaines et la lutte contre l'islamisme radical passe également par le refus de ce genre de pratiques. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures sont prévues par l'État pour faire respecter la loi républicaine ainsi que le droit des femmes concernées d'aller et venir à leur guise dans l'espace public.

*Fonction publique territoriale**(sécurité – gardes-champêtres – revendications)*

101447. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de 1 200 gardes champêtres communaux et intercommunaux de France qui, appelés à faire appliquer les lois et les pouvoirs de police du maire en milieu rural, au même titre que les agents de la police municipale, disposent aujourd'hui de moyens insuffisants. En 2014, les sénateurs Pillet et Vandierendoncke ont déposé une proposition de loi portant création d'une police territoriale, issue de la fusion des actuels cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres, tout en préservant leurs domaines de compétences respectifs. Cette proposition faisait largement consensus et c'est d'ailleurs toujours le cas. Toutefois, le Gouvernement a fait savoir à plusieurs reprises qu'il était clairement défavorable à l'appellation « police territoriale » afin de ne pas créer de confusion et d'assurer l'intelligibilité de l'organisation des forces de police sur le territoire national. La Fédération nationale des gardes champêtres (FNGC) a pris acte de la position gouvernementale. Il n'en demeure pas moins que les gardes champêtres concourent quotidiennement à la sécurisation des territoires ruraux avec des compétences judiciaires élargies par rapport à leurs homologues, policiers municipaux. Ces policiers ruraux, faisant pourtant partie intégrante du cadre d'emploi de la police municipale, souffrent d'un déficit de reconnaissance et ne bénéficient pas toujours des évolutions attribuées aux policiers municipaux. Ainsi, ils ne bénéficient d'aucun texte qui arrête officiellement leur tenue. Les gardes champêtres comptent parmi les plus anciens policiers de France mais à aucun moment le ministre de l'intérieur n'a pensé raisonnable d'arrêter légalement leurs tenues. Pourtant tous les jours, ces policiers exerçant aux quatre coins de la France somment des conducteurs de véhicules à s'arrêter, régulent la circulation et participent à la lutte contre l'insécurité routière. En revanche et encore dernièrement par exemple, le ministre de l'intérieur a pris un arrêté pour définir la tenue d'uniforme attribuée à un seul homme, à savoir au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (arrêté du 3 novembre 2016). Les gardes champêtres ne méritent-ils pas un uniforme et une identification clairement définis ? D'après le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, ces derniers assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Pourtant, leurs véhicules ne sont aucunement identifiés par une sérigraphie nationale, comme c'est le cas de ceux de la police municipale que les gardes champêtres n'ont pas le droit de conduire. Plus récemment, cette année, les policiers municipaux ont acquis l'autorisation de faire usage de caméras mobiles « à titre expérimental ». Or les gardes champêtres ont été exclus de cette possibilité d'acquisition. Pourtant, ils exercent la plupart du temps seuls. Ils doivent donc pouvoir bénéficier de cette protection technologique qui sécuriserait leurs interventions. Au regard de ces exemples significatifs, il demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour renforcer et moderniser l'identification, les moyens et la reconnaissance légitimement due aux 1 200 gardes champêtres encore en poste à ce jour, lesquels remplissent dans nos campagnes une mission de

sécurité intérieure, de préservation du patrimoine, mais également de collecte du renseignement et de transmission de celui-ci aux forces de police de l'État, sans oublier le rôle social de proximité, qui les rendent bien souvent irremplaçables.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)

101458. – 20 décembre 2016. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme en cours de l'instruction des cartes nationales d'identité (CNI) qui prévoit de confier cette charge à quelque 2 300 communes équipées d'un dispositif de recueil utilisé actuellement pour la délivrance des passeports biométriques. Les maires veulent continuer à rendre ce service de proximité à leurs citoyens et plus particulièrement à ceux qui ne pourront se déplacer vers les communes équipées de dispositifs fixes. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et son engagement pour acquérir plus de dispositifs mobiles, assurer leur acheminement dans les communes et former les personnels communaux pour leur permettre de mener à bien cette mission.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)

101459. – 20 décembre 2016. – **M. Yannick Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la validité des papiers d'identité et sur la possibilité de mise en œuvre d'une gratuité d'établissement et de délivrance du passeport français. Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de la validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité a été mis en œuvre. La tolérance de 5 ans, à l'issue de la validité affichée de la carte nationale d'identité, est source de nombreuses incompréhensions. En effet, dans le cadre de l'état d'urgence, prorogé à plusieurs reprises, les contrôles se sont renforcés et insistent, dans certaines institutions, sur la validité affichée de la carte d'identité. Par ailleurs, le délai d'extension ainsi porté à 15 ans des cartes d'identité n'est pas universellement accepté par les autorités étrangères dans leur pays. Par conséquent, nos compatriotes doivent demander l'établissement d'un passeport, payant, quand la carte d'identité est gratuite. Le coût du passeport, que ce soit pour une première demande ou pour un renouvellement, s'élève à 86 euros pour les personnes majeures, 42 euros pour les mineurs de plus de 15 ans et 17 euros pour les mineurs de moins de 15 ans. Le passeport - tout comme la carte d'identité - est un document qui sert à identifier un Français sur le territoire national comme à l'étranger. Il est ainsi un signe concret d'appartenance à la communauté nationale, dans un monde ouvert où les déplacements sont devenus la norme. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éclaircir les conditions de validité des papiers d'identité et dans quelle mesure la gratuité du passeport français est-elle envisagée par ses services.

Police

(police nationale – revendications)

101468. – 20 décembre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation très difficile de l'institution policière française aujourd'hui, dont le crime odieux de Viry-Chatillon a été l'élément révélateur. Les policiers français n'ont pas manqué, depuis plusieurs années, de dénoncer cette situation multifactorielle : de trop nombreuses situations où les dépositaires de l'autorité publique font l'objet de graves atteintes à leur intégrité physique dans l'exécution de leurs missions ; un manque de considération à leur égard (gel du point d'indice, abaissement de l'indemnité de sujétions spéciales police pour les élèves policiers, fiscalisation des indemnités pour travaux supplémentaires pourtant imposés, accusations de contrôles au faciès, culture effrénée du résultat, alourdissement des règles procédurales) ; une lourdeur bureaucratique accablante. S'ajoutent à cette liste des revendications relatives à leur équipement et à leur protection (matérielle et juridique), notamment avec les problèmes de mise en œuvre de la règle de légitime défense. Depuis plusieurs années, le syndicat Alliance police nationale formule donc des propositions pour améliorer la situation des policiers, et la sécurité du pays. 110 ont été remises au ministre de l'intérieur qui se sont succédés à la tête du ministère depuis 2012. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, son appréciation des propositions du syndicat Alliance police nationale, et ses engagements afin de redonner à la police nationale des moyens efficaces pour garantir la sécurité des Français.

*Sécurité publique**(renseignement – Ardennes – personnels – moyens)*

101564. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur quant à la nécessité de remettre à niveau les services du renseignement territorial dans les Ardennes. En théorie, ces services comptent 9 agents. Or, à ce jour, 3 agents ont été mutés et ne sont pas remplacés et un agent se trouve en longue maladie. Les agents spécialisés dans les domaines où le pays est particulièrement menacé, font partie des agents qui ont quitté le département. Il remercie le Gouvernement de l'attention prioritaire qui pourra être portée à cette question.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers professionnels – carrière – réforme – modalités)*

101565. – 20 décembre 2016. – M. Yves Durand souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme de la filière sapeurs-pompiers. En effet, cette filière se doit de modifier ses textes pour entrer dans les processus d'harmonisation et d'amélioration de gestion des carrières dans la fonction publique. Or force est de constater qu'après les arbitrages interministériels, les projets de textes qui ont été présentés aux instances consultatives sont en décalage avec le projet de parcours professionnel carrières et rémunération (PPCR). En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre les équivalences attendues entre les différentes branches de la fonction publique.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers professionnels – carrière – réforme – modalités)*

101566. – 20 décembre 2016. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 19 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, codifié à l'article R. 723-20 du code de la sécurité intérieure. Cet article porte, à compter de 2020, à six années exigées le délai nécessaire pour qu'un sapeur-pompier puisse prétendre à l'avancement du grade de sergent au grade d'adjudant. Combiné à l'article R. 723-3, qui confie les activités opérationnelles de chef d'agrès tout engin aux seuls adjudants, il crée une situation problématique. En effet, cela reviendrait à priver de cette fonction de chef d'agrès tout engin la plupart des sapeurs-pompiers volontaires, sachant qu'il faudrait douze ans d'engagement pour accéder au grade d'adjudant, alors que la durée moyenne d'engagement d'un sapeur-pompier volontaire est de onze ans et demi. Par conséquent, une telle réforme va pénaliser en particulier les petits centres d'incendie et de secours, et mettre à mal les moyens engagés par les SDIS dans la lutte contre l'incendie. Il souhaite donc connaître ses intentions sur la modification nécessaire des dispositions précitées.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – pharmacies – cambriolages – lutte et prévention)*

101567. – 20 décembre 2016. – M. Damien Abad interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation alarmante des cambriolages dans les officines. Le département de l'Ain en recense 9 pour l'année 2015 et déjà 15 pour la seule année 2016. L'inquiétude ne cesse de grandir du côté des pharmaciens, soucieux pour leur sécurité. Il aimerait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir à ces professionnels de santé particulièrement exposés de pouvoir exercer leur mission dans les meilleures conditions.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – pharmacies – cambriolages – lutte et prévention)*

101568. – 20 décembre 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la croissance inquiétante du nombre de cambriolages et de braquages d'officines de pharmacie. Ces infractions sont en augmentation constante et créent un sentiment d'angoisse chez les professionnels concernés et leurs personnels. Pour le département de l'Ain, neuf cambriolages ont été dénombrés en 2015, et 15 en 2016, avant même la fin de l'année. Les vols pratiqués portent essentiellement sur l'argent, mais également sur des produits pharmaceutiques. Il semble indispensable que de tels malfaiteurs, dont les agissements ont de sévères conséquences financières sur les pharmacies concernées, soient très sévèrement sanctionnés. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et quelles sont les mesures proposées pour renforcer la sécurité des officines.

*Sécurité routière**(accidents – mortalité – enfants – prévention)*

101569. – 20 décembre 2016. – **M. Yves Daniel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mortalité routière des enfants. Chaque jour en France 12 enfants sont victimes de la route et ce bilan reste inchangé depuis 10 ans. Face à cette situation difficilement acceptable, l'association Prévention routière a publié un Livre blanc présentant en détail cinq revendications pour réduire la mortalité routière de cette tranche d'âge : abaisser le taux de TVA appliqué aux sièges auto de 20 % à 5,5 %, généraliser des systèmes anticollision piétons sur l'ensemble des véhicules, généraliser la limitation de vitesse à 30 km/h dans l'ensemble des zones de vie des enfants - écoles, gymnases, conservatoires, parcs et jardins publics, lotissements... - prévoir un aménagement sécurisé de tous les passages piétons, rendre obligatoire l'inclusion des bandes réfléchissantes sur l'ensemble des cartables et sacs à dos scolaires. Partageant pleinement ces propositions et au vu de l'enjeu majeur que représente la sécurité des plus jeunes, il lui demande sa position sur celles-ci.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20301 Daniel Goldberg ; 29695 Olivier Dassault ; 60423 Olivier Dassault ; 66994 Olivier Dassault ; 68943 Gilbert Collard ; 70367 Olivier Dassault ; 79087 Gilbert Collard ; 87183 Olivier Dassault ; 89917 Lionel Tardy ; 90156 Gilbert Collard ; 92200 Christian Franqueville ; 95293 Christian Franqueville.

*Entreprises**(comptabilité – comptes annuels – astreintes – délais de prescription)*

101412. – 20 décembre 2016. – **M. Jacques Pélissard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délai de prescription de l'astreinte ordonnée par le président du tribunal de commerce en l'absence de dépôt des comptes annuels d'une société. Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et certaines sociétés en nom collectif sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce, chaque année, certains documents, notamment leurs comptes annuels. L'article L. 611-2 du code de commerce prévoit que « lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte ». Aucun texte spécifique n'existe en revanche concernant le délai de prescription de cette astreinte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état du droit sur ce point.

10487

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22263 Jean-Pierre Barbier ; 35661 Olivier Dassault ; 38279 Olivier Dassault ; 39919 Jean-Pierre Barbier ; 55413 Jean-Pierre Barbier ; 63368 Lionel Tardy ; 63369 Lionel Tardy ; 63370 Lionel Tardy ; 63871 Lionel Tardy ; 83699 Lionel Tardy ; 89399 Lionel Tardy ; 89401 Lionel Tardy ; 89925 Lionel Tardy ; 95689 Guy Delcourt ; 98091 Christian Franqueville ; 98561 Gilbert Collard.

*Commerce et artisanat**(commerce – autorisations d'exploitation commerciale – contentieux – réglementation)*

101377. – 20 décembre 2016. – **M. Philippe Meunier** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le régime contentieux des permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, issues de la réforme opérée par la loi n^o 2014-626 du 18 juin 2014, dite loi Pinel. L'article L. 600-10 du code de l'urbanisme prévoit que « les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4 ». Mais l'article L.

600-1-4 du code de l'urbanisme distingue deux catégories de requérants. D'une part, l'alinéa 1^{er} vise les requérants recevables à contester le volet « autorisation d'exploitation commerciale : « lorsqu'il est saisi par une personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis de construire mentionné à l'article L. 425-4 du présent code, le juge administratif ne peut être saisi de conclusions tendant à l'annulation de ce permis qu'en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Les moyens relatifs à la régularité de ce permis en tant qu'il vaut autorisation de construire sont irrecevables à l'appui de telles conclusions ». D'autre part, l'alinéa 2 vise les requérants recevables à contester le volet « permis de construire » : « Lorsqu'il est saisi par une personne mentionnée à l'article L. 600-1-2 d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis de construire mentionné à l'article L. 425-4, le juge administratif ne peut être saisi de conclusions tendant à l'annulation de ce permis qu'en tant qu'il vaut autorisation de construire. Les moyens relatifs à la régularité de ce permis en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale sont irrecevables à l'appui de telles conclusions ». La question posée concerne cette deuxième catégorie de requérants, visée à l'article L. 600-1-4 alinéa 2 du code de l'urbanisme. En premier lieu, il lui demande de confirmer qu'en application *a contrario* du deuxième alinéa de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, ces requérants n'ont pas à former de recours administratif préalable obligatoire devant la CNAC. En second lieu, il lui demande quelle est la juridiction compétente en premier ressort, tribunal administratif ou cour administrative d'appel, pour juger des litiges formés par les requérants visés à l'alinéa 2 de l'article L. 600-1-4 du code de l'urbanisme contre un permis de construire visé à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme.

Commerce et artisanat

(commerce – autorisations d'exploitation commerciale – contentieux – réglementation)

101378. – 20 décembre 2016. – M. Philippe Meunier interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le régime contentieux des permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, issue de la réforme opérée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, dite loi Pinel. L'article L. 600-1-4 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme dispose que « lorsqu'il est saisi par une personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis de construire mentionné à l'article L. 425-4 du présent code, le juge administratif ne peut être saisi de conclusions tendant à l'annulation de ce permis qu'en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Les moyens relatifs à la régularité de ce permis en tant qu'il vaut autorisation de construire sont irrecevables à l'appui de telles conclusions ». Il lui demande si le recours contentieux formé par un tiers visé à cet alinéa 1^{er} de l'article L. 600-1-4 du code de l'urbanisme contre le permis de construire, en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, doit faire l'objet d'une notification à l'auteur du permis et au bénéficiaire au titre des dispositions R. 600-1 du code de l'urbanisme. Il lui demande également si le recours préalable obligatoire devant la CNAC prévu à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme doit être notifié au titre de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. Il lui demande enfin si, pour ce second cas, il faut distinguer selon qu'à la date du recours gracieux contre l'avis de la CDAC, le permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale a, ou non, été délivré.

Logement

(gestion – transaction et gestion immobilières – commission de contrôle – nomination)

101456. – 20 décembre 2016. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'article 33 *bis* AF du projet de loi égalité et citoyenneté. Cet article reprend et modifie certaines dispositions de l'article 13-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment en ce qui concerne la composition de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières. Certaines associations de copropriétaires, spécialisées dans le droit de la copropriété et de l'immobilier, s'inquiètent d'être exclues de la composition de la nouvelle commission prévue par le projet de loi égalité et citoyenneté. Elles s'inquiètent également que seules les associations de consommateurs agréées siègent dans cette nouvelle commission, et par voie de conséquence que les personnes morales ne soient plus représentées. Elles craignent une neutralisation à l'avantage des professionnels qui n'auraient pas face à eux des associations spécialisées connaissant les subtilités du droit de la copropriété. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions quant à son choix d'intégrer les personnes physiques et les personnes morales dans la composition de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières.

*Logement**(logement social – communes – quotas – réglementation)*

101457. – 20 décembre 2016. – **M. Michel Lefait** alerte **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'accès au logement locatif. Le cadre légal prévoit que, d'ici 2025, les communes de plus de 3 000 habitants devront atteindre un quota obligatoire de logements sociaux. Force est de constater que nombre de communes réalisent des efforts pour tenter de respecter ce quota alors que d'autres mettent tout en œuvre pour favoriser l'accès au logement locatif social mais également l'accession sociale à la propriété. Or, à ce jour, les chiffres sur l'accession sociale à la propriété ne sont pas comptabilisés. Par conséquent, les communes ont donc beaucoup de mal à rentrer dans le cadre strict des 25 % qui concernent uniquement l'accès au logement locatif. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement sur ce sujet.

*Professions immobilières**(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)*

101529. – 20 décembre 2016. – **M. Olivier Dussopt** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** concernant le processus de certification quinquennale auquel sont astreints les diagnostiqueurs immobiliers. Les entreprises du diagnostic immobilier, intervenant dans des domaines sensibles touchant directement la santé, la sécurité et la transition énergétique des Français sur leur lieu de vie et de travail connaissent des contraintes particulières liées au modèle actuel de re-certification. En effet, ce modèle oblige chaque professionnel à passer un examen tous les cinq ans afin d'obtenir la reconduction de sa certification. Cette situation aurait provoqué des cessations d'activité au cours des cinq dernières années. Aussi, un fort pourcentage de diagnostiqueurs proche de l'âge de la retraite ne souhaite pas continuer la préparation de ces examens, cela engendrerait un important taux de licenciements, soit environ 44 % de ces entreprises (2 000 sur 45 000) selon l'association « Les diagnostiqueurs indépendants ». Ainsi l'association souhaiterait un réaménagement de ce processus de certification et propose le remplacement des examens par des formations continues obligatoires. Trois représentants de l'association « Les diagnostiqueurs indépendants » ont été reçus le 4 avril 2016. C'est pourquoi il souhaite connaître les suites que le Gouvernement entend donner à ce dossier.

10489

*Professions immobilières**(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)*

101530. – 20 décembre 2016. – **M. Yves Albarello** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le réaménagement du processus de certification des diagnostiqueurs immobiliers, prévues par l'arrêté du 25 juillet 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Les professionnels du secteur s'alarment du maintien en l'état du modèle de recertification. Ce secteur d'activité souffre de la nécessité de repasser tous les 5 ans ses diplômes à l'identique des premiers. Les salariés et entrepreneurs sont dès lors constamment remis en question tous les 5 ans, entraînant des cessations d'activités. L'année 2017 va marquer le début de passage des troisièmes mêmes examens, sans recours possible en cas d'échec. Ils proposent de faire évoluer le système vers un modèle basé sur la formation continue obligatoire, véritable alternative qualité. Ainsi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Tourisme et loisirs**(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

101578. – 20 décembre 2016. – **Mme Patricia Adam** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la situation difficile de certains investisseurs en résidence de tourisme et d'affaires. Ces résidences acquises par le biais de dispositifs de défiscalisation de l'investissement locatif permettent à des petits propriétaires de se garantir des revenus complémentaires. Dans certains cas, ce dispositif semble utilisé par des sociétés gestionnaires peu scrupuleuses qui n'assurent pas une bonne gestion des locations (vente par les promoteurs de logements à des prix supérieurs au marché en échange de loyers garantis, risque fréquent d'impayés de loyers, renégociation des loyers dans des conditions inacceptables lors du renouvellement du bail, moins-value sur la re-vente). Elle lui demande donc si des modifications peuvent être envisagées afin d'assurer la protection des bailleurs en proposant, au lieu des baux commerciaux, des baux de nouvelle génération adaptés à ce type de résidence.

*Urbanisme**(PLU – changements de destination et de sous-destination – réglementation)*

101587. – 20 décembre 2016. – M. Philippe Meunier interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le nouveau régime des changements de destination et de sous-destination issu du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Selon les nouveaux articles R. 151-27 à R. 151-29 du code de l'urbanisme, les destinations sont réduites de neuf à cinq, mais sont assorties de nouvelles sous-destinations. Il s'agit des destinations et sous-destinations pouvant être interdites par les PLU depuis la refonte du règlement du PLU issu de la loi ALUR (article R. 151-30 du code de l'urbanisme), et ne concerne donc que les PLU « alurisés », les PLU antérieurs restant sur les neuf destinations prévues par l'ancien article R. 123-9. Pour autant, cette nouvelle définition des destinations et sous-destinations est d'effet immédiat pour ce qui concerne le champ d'application des autorisations d'urbanisme, puisqu'ont été modifiés les articles R. 421-14 c) soumettant à permis de construire : « les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 », et R. 421-17 b) soumettant à déclaration préalable : « les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 151-27 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal et le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R. 151-28 ». Dans le même sens, les articles R. 431-5 et R. 431-35 du code de l'urbanisme fixent la composition des dossiers de demandes de permis de construire et de déclaration préalable, en imposant de faire apparaître les destinations et sous-destinations prévues aux nouveaux articles R. 151-27 et R. 151-28. Or les formulaires de demande d'autorisation d'urbanisme mis à jour (cerfa 13406* 05, cerfa 13409* 05, cerfa 13404* 05) distinguent deux tableaux des destinations alternativement à remplir : le premier indique être applicable « si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016 », et le second être applicable « si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5 ». Ces formulaires n'apparaissent donc pas conformes à l'état du droit. Il lui demande de confirmer que la notion de changement de destination prévue aux articles R. 421-14 c) et R. 421-17 b) du code de l'urbanisme s'applique désormais uniformément sur l'ensemble du territoire national, et cela sans égard pour la nature et la date d'approbation du document local d'urbanisme. Il lui demande également de confirmer que les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) n'ont à faire référence, pour l'existant et pour les constructions nouvelles, qu'aux seules nouvelles destinations et sous-destinations visées aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme.

10490

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*N^{os} 88267 Lionel Tardy ; 88452 Lionel Tardy ; 95379 Christian Franqueville.*Télécommunications**(haut débit – couverture du territoire)*

101577. – 20 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur la fracture numérique persistante en France. À l'heure où les industriels français se préparent déjà, et à raison, à l'apparition de la 5G prévue pour 2020, force est de constater que dans certains territoires français, c'est l'existence même d'un réseau téléphonique qui constituerait une forme de progrès. La 5G, d'après les experts, est la promesse d'une vitesse de connexion et d'un débit très supérieur à la 4G, qui permettrait une avancée technologique sans précédent, entre voitures connectées, nouvelles technologies numériques ou réalité virtuelle. En parallèle, en France, des zones rurales ne sont pas desservies par la 3G, des territoires de montagne sont coupés des réseaux mobiles et des villages transfrontaliers sont couverts par les réseaux étrangers, faute de couverture par les opérateurs français. Certes, des

progrès ont été faits, mais il aimerait savoir si cette source indiscutable d'inégalité en termes d'accès à l'information, aux services dématérialisés, notamment publics, à la culture, au divertissement et tout simplement aux interactions sociales constitue toujours la priorité du Gouvernement.

OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 89929 Lionel Tardy.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 85701 Mme Véronique Louwagie ; 89481 Lionel Tardy ; 97641 Christian Franqueville.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

101417. – 20 décembre 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la fusion des deux groupements d'intérêt public que sont l'AFA (agence française de l'adoption) et le GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger). Les objectifs annoncés sont de mieux répondre aux besoins des enfants, de mieux accompagner et informer les postulants et de dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Toutefois, la disparition juridique de l'AFA entraînerait inévitablement la suppression des accréditations qu'elle a réussi à obtenir dans une trentaine de pays, ce qui pourrait également avoir pour conséquence la suspension voire l'annulation de toutes les procédures internationales d'adoption de l'AFA. Face à ces conséquences, il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement envisage pour assurer la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

Personnes âgées

(autonomie – adaptation de la société au vieillissement – décret – publication)

101461. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 82 de ladite loi relatif au label de maison départementale de l'autonomie délivré par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n'ait pas encore été publié. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

Personnes âgées

(autonomie – adaptation de la société au vieillissement – décret – publication)

101462. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 75 de ladite loi relatif aux conditions dans lesquelles les maisons départementales des personnes handicapées doivent utiliser un système d'information commun, interopérable avec les systèmes d'information des départements, ceux de la Caisse nationale d'allocations familiales et ceux de la CNSA n'ait pas encore été publié. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

*Personnes âgées**(autonomie – adaptation de la société au vieillissement – décret – publication)*

101463. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'application de la loi ° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 74 de ladite loi relatif aux données transmises par les départements à la CNSA n'ait pas encore été publié. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

*Personnes âgées**(autonomie – adaptation de la société au vieillissement – décret – publication)*

101464. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'application de la loi ° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 58 de ladite loi relatif au forfait global à la dépendance n'ait pas encore été publié. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

*Personnes âgées**(autonomie – adaptation de la société au vieillissement – décret – publication)*

101465. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'application de la loi ° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 73 de ladite loi relatif à la transmission normalisée des données de chaque maison départementale des personnes handicapées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n'ait pas encore été publié. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

*Politique sociale**(handicapés et personnes âgées – hébergement chez des accueillants familiaux – régime fiscal)*

101473. – 20 décembre 2016. – M. William Dumas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur le régime fiscal des personnes âgées hébergées chez des accueillants familiaux. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement favorise, à travers différentes mesures, le développement de formes d'accueil alternatives telles que les accueillants familiaux, qui répondent à des besoins réels des personnes âgées et de la société tout entière. Car, outre l'hébergement, l'accueillant familial prend en charge les repas, le ménage, les courses et les activités de la personne accueillie. Il s'agit d'une offre de qualité ayant un certain coût, requérant parfois l'aide financière de l'un des enfants de l'ascendant sous forme du versement d'une pension. Or, selon le code général des impôts, cette pension versée n'ouvre pas droit à une déduction d'impôts. Par conséquent, il la remercie de lui faire savoir les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assouplir le régime fiscal de ces personnes âgées.

*Professions sociales**(aides à domicile – structures – financement – perspectives)*

101533. – 20 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent actuellement les associations d'aide à domicile. Pourtant acteurs d'un domaine d'activité d'avenir, créateurs de nombreux emplois non délocalisables, ces associations doivent lutter au quotidien pour assurer la survie de leurs structures. Alors qu'une heure de prestation leur coûte environ 25 euros, les forfaits de remboursement prévus au titre l'allocation personnalisée d'autonomie, qui varient d'un département à l'autre, ne couvrent jamais cette somme. Les associations d'aide à domicile sont donc souvent contraintes, à leurs corps défendant, de demander aux usagers une participation qui ne couvre bien souvent pas totalement la différence. Les charges ont considérablement augmenté, entre une volonté bien légitime d'améliorer la rémunération des salariés,

le poids de l'URSSAF, les conventions collectives et les nouveaux frais comme la taxe transport. Alors qu'elles auraient besoin d'embaucher, alors que les contrats ne manquent pas, les associations d'aide à domicile sont déficitaires et n'ont souvent pas la trésorerie nécessaire pour conserver les emplois ou proposer des formations à leurs salariés. Concurrencées par des *start-up* sur lesquelles ne pèsent pas les mêmes charges, tributaires des remboursements insuffisants et souvent tardifs des départements qui manquent de moyens pour faire face à la situation, ces associations vitales pour le quotidien des aînés mettent la clef sous la porte les unes après les autres. Il aimerait savoir si le Gouvernement entend mettre en place une uniformisation des forfaits APA d'une part, des statuts des associations, entre anciennes et nouvelles autorisées, et s'il prévoit des mesures pour soutenir, par exemple *via* les ARS, la trésorerie de ces associations.

Santé

(personnes âgées – loi no 2015-1776 – décret – publication)

101556. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 6 de ladite loi relatif à la nature et aux modalités de transmission des informations échangées entre organismes de sécurité sociale n'ait pas encore été publié. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

Santé

(personnes âgées – loi no 2015-1776 – décret – publication)

101557. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur l'application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 10 de ladite loi relatif au compte-emploi n'ait pas encore été publié. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

Santé

(personnes âgées – loi no 2015-1776 – décret – publication)

101558. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 15 de ladite loi relatif aux résidences services n'ait pas encore été publié. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 27718 Jean-Louis Christ ; 50035 Jean-Pierre Barbier ; 65217 Mme Véronique Louwagie ; 85702 Mme Véronique Louwagie ; 92864 Mme Véronique Massonneau ; 95141 Christian Franqueville ; 95677 Olivier Dassault.

Handicapés

(établissements – IME – capacité d'accueil)

101448. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le manque de places en instituts médico-éducatifs (IME). L'éducation est un droit fondamental pour chaque enfant. Aujourd'hui, les enfants sujets à un handicap ne voient pas leur droit à une scolarisation adaptée et donc à une éducation, respecté. Les parents d'enfants handicapés se voient refuser l'accès à ces IME, faute de places, et voient le développement de leurs enfants s'arrêter, voire régresser. À cela s'ajoute le fait que les parents qui se

voient opposer un tel refus sont, bien souvent, contraints d'abandonner leur activité professionnelle pour se consacrer à plein temps à leur enfant. Cet abandon entraîne de graves difficultés financières pour ces familles. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les actions envisagées afin de répondre à ce besoin urgent de création de places en IME.

Sécurité routière

(circulation urbaine – passage piétons – signalisation – réglementation)

101570. – 20 décembre 2016. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la révision d'une norme importante pour la sécurité des piétons âgés ou handicapés. Un arrêté du 8 décembre 2014 concernant la voirie a modifié la définition de la bande d'éveil de vigilance destinée à prévenir les aveugles de l'endroit où se situe un passage pour piétons pour traverser une rue. La norme NF P 98-351 de 2010 doit être révisée par le bureau de normalisation des transports, de la route et des aménagements (BNTRA). Or, à ce jour, aucune révision n'a été effectuée. Il lui demande donc quels moyens elle entend mettre en œuvre pour que le BNTRA procède à la révision de cette norme.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 71419 Lionel Tardy ; 85142 Lionel Tardy ; 85638 Lionel Tardy ; 88446 Lionel Tardy ; 88447 Lionel Tardy ; 88448 Lionel Tardy ; 88449 Lionel Tardy ; 88450 Lionel Tardy ; 88451 Lionel Tardy ; 89756 Olivier Dassault ; 90015 Lionel Tardy ; 91137 Lionel Tardy.

10494

SPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 86192 Lionel Tardy.

Sports

(football – violences – lutte et prévention)

101576. – 20 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports, sur la situation explosive dans les tribunes françaises, à l'heure où celle des tribunes anglaises réputées très violentes s'est considérablement améliorée grâce aux mesures radicales prises par les autorités, mais aussi au dialogue établi avec les groupes de supporters. En France, l'Association nationale des supporters (ANS), qui rassemble vingt groupes de supporters de club de ligue 1 et ligue 2, déplore l'absence de dialogue et d'implication des supporters dans les décisions. Elle estime que les supporters les plus radicaux se nourrissent de cet état de fait difficilement acceptable pour imposer leurs idées et leurs actes violents au sein des stades français. Les graves incidents du week-end du 3 décembre 2016 en témoignent. On reproche aussi à la Ligue professionnelle de football (LFP) d'établir une « charte de bonne conduite » avec le ministère de l'intérieur pour mieux cadrer les déplacements de supporters sans les consulter ni les prévenir en amont. Il aimerait suggérer au Gouvernement d'établir au plus vite un véritable dialogue avec l'ANS et la LFP afin d'asseoir un cadre clair en toute concertation pour éviter les violences. Cela permettrait d'assurer la sécurité des joueurs, du personnel et des supporters qui viennent vivre leur passion au sein des stades et ainsi valoriser ce sport fédérateur en garantissant son attractivité.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 79992 Gilbert Collard.

Transports ferroviaires

(SNCF – vétusté du réseau – conséquences)

101584. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'état du réseau SNCF. Mercredi 7 décembre 2016, suite à une caténaire arrachée, une panne géante a paralysé, pendant plusieurs heures, la gare du Nord à Paris. Ceci n'est pas sans conséquence pour une gare qui accueille, chaque jour, plus de 700 000 voyageurs et 2 100 trains. Ce sont en effet des milliers de passagers qui se sont retrouvés bloqués par cet arrêt brutal du trafic ferroviaire. Il a fallu, également, évacuer cinq trains immobilisés au milieu des rails. Pour les usagers de la SNCF, les jours se suivent et, malheureusement, se ressemblent. Un incident similaire, le 19 juillet 2016, avait également interrompu l'ensemble du trafic pendant plus de cinq heures. Cette douloureuse impression de « déjà-vu » doit faire réagir les pouvoirs publics. La multiplication de ces pannes et incidents de trafic est le corollaire de l'état de vétusté important du réseau SNCF. Dans son rapport annuel publié en février 2016, la Cour des comptes n'a pas manqué d'épingler la SNCF et son fonctionnement. Miné par des décennies de sous-investissements, le réseau ferroviaire français continue de se détériorer. Selon les équipes chargées de l'entretien, l'état général des infrastructures devrait encore se dégrader jusqu'en 2020, tandis que les améliorations ne se feront pas ressentir avant 2025 ! S'ajoutent aux multiples désagréments quotidiens pour les usagers de la SNCF, un véritable danger pour leur sécurité. Lors de l'accident de Brétigny-sur-Orge survenu le 12 juillet 2013, les experts avaient conclu à un déficit de maintenance. Preuve en est que le réseau ferroviaire doit être entretenu correctement et régulièrement renouvelé. Par conséquent, il lui demande comment l'État entend accompagner SNCF Réseau pour améliorer le renouvellement des installations. Il l'interroge également sur les crédits débloqués par l'État qui doivent être pérennisés.

10495

Transports ferroviaires

(tarifs réduits – personnes handicapées – conditions d'attribution)

101585. – 20 décembre 2016. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le tarif social SNCF applicable aux personnes handicapées et à leurs accompagnateurs. Une décision ministérielle du 30 mars 1955 a créé un tarif social pour les voyageurs SCNF aveugles civils : en vertu de ce texte, le guide d'un aveugle civil voyageant dans un train de la SNCF peut bénéficier de la gratuité du transport. La décision ministérielle du 21 mars 1983 a ensuite étendu cette gratuité du transport à l'accompagnateur de tout voyageur handicapé bénéficiaire d'un avantage tierce personne. Aujourd'hui, l'accompagnateur d'une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % peut bénéficier, selon les cas, d'une réduction de 50 % ou de la gratuité du billet. Cependant, les personnes handicapées elles-mêmes, qu'elles soient accompagnées ou non, ne bénéficient pas de la gratuité ou d'une réduction en compensation de leur handicap. Elles paient leur billet à plein tarif ou à tarif réduit selon d'autres critères (âge, etc.) prévus par la SNCF. Elle lui demande les raisons pour lesquelles la réduction ou la gratuité est applicable à l'accompagnateur et non directement à la personne handicapée. Elle souhaite aussi savoir si le Gouvernement envisage une évolution en ce sens du tarif social.

Voirie

(routes départementales – D 926 – poids lourds – délestage)

101590. – 20 décembre 2016. – M. Nicolas Sansu interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le transport routier sur la RD 926 et ses conséquences pour les habitants de Neuvy-sur-Barangeon (18). Depuis 2007, le transit national et international des poids lourds s'est intensifié sur l'axe Vierzon-Neuvy-Gien et Vierzon-Neuvy-Gien pour rejoindre l'est de la France. Les derniers comptages

révèlent que le trafic est en constante augmentation pour atteindre 800 camions jour en semaine sur l'axe D 926 et près de 300 camions qui empruntent l'axe D 944, soit près de 1 200 camions jour qui se croisent dans la commune de Neuvy-sur-Barangeon. Les conséquences pour les usagers se traduisent par une insécurité routière permanente, ainsi que des désagréments pour les habitations traversées (nombreuses fissures relevées, tremblements des murs, etc.). La colère des habitants, constitués en association, a permis la mobilisation des collectivités locales concernées (Neuvy-sur-Barangeon, la Chapelle d'Angillon, conseil départemental, etc.), et des services de l'État pour trouver une solution. Les nombreuses mesures mises en œuvre n'ont pas permis de diminuer ni même maintenir le trafic : chicanes, radars fixes discriminants, radars pédagogiques, et prochainement ralentissement de la vitesse à 70km/h. Les raisons de sécurité, l'état de la voie, ainsi que l'intérêt des habitants de la commune de Neuvy-sur-Barangeon commandent de détourner le trafic poids lourd de la D 926 vers un autre itinéraire. En effet, les mesures de dissuasion ont atteint leur limite, c'est la raison pour laquelle l'itinéraire de délestage doit être privilégié par les autorités. S'agissant d'un transit national et international, et après l'abandon de l'écotaxe, le député souhaiterait connaître les intentions de l'État pour imposer aux poids lourds le contournement de la D 926.

Voirie

(routes départementales – D 926 – poids lourds – délestage)

101591. – 20 décembre 2016. – M. Nicolas Sansu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le transport routier sur la RD 926 en particulier sur les axes Vierzon-Neuvy/Barangeon-Auxerre et Vierzon-Neuvy/Barangeon-Gien. Le transport de poids lourds qui transite par la commune de Neuvy-sur-Barangeon génère de nombreuses nuisances et désagréments pour les habitants de la commune. Une association d'usagers de la D 926 (ADUD 926) se mobilise, aux côtés des collectivités locales (communes et département du Cher) pour qu'une solution alternative aboutisse. L'une d'elles consisterait à dévier les poids lourds de Vierzon à Gien ou Auxerre vers un itinéraire de délestage par l'A71 entre Vierzon et Orléans, puis l'A19 vers l'est. Trois raisons au moins plaident en faveur de ce scénario. La première est fondée sur des raisons de sécurité routière, à savoir l'importance de poids lourds impliquant des risques majeurs pour les habitants et usagers. Le second motif tient à l'état de la chaussée qui n'est pas adaptée aux poids lourds et ne permet pas d'accueillir ce type de circulation dans de bonnes conditions. Enfin, cet itinéraire de déviation ne constitue pas un détour excessif dans la mesure où les temps de parcours entre les deux itinéraires sont très proches. Un précédent existe en région Nouvelle Aquitaine où l'État, en concertation avec les départements, les sociétés d'autoroute et les syndicats de transporteurs, a permis un contournement de l'axe départemental par l'autoroute en préservant les communes traversées par les poids lourds et en garantissant aux professionnels de bonnes conditions de transit (notamment par un tarif négocié avec les sociétés d'autoroute). Il souhaiterait connaître l'avis de l'État sur le schéma proposé concernant le contournement de la D 926.

10496

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25459 Olivier Dassault ; 38785 Jean-Louis Christ ; 42629 Olivier Dassault ; 67327 Gilbert Collard ; 68711 Jean-Louis Christ ; 72810 Olivier Dassault ; 84156 Lionel Tardy ; 85506 Lionel Tardy ; 85634 Mme Véronique Louwagie ; 89366 Jean-Louis Christ ; 89579 Lionel Tardy ; 89580 Lionel Tardy ; 89581 Lionel Tardy ; 89582 Lionel Tardy ; 89921 Lionel Tardy ; 90036 Jean-Louis Christ ; 91506 Olivier Dassault ; 92625 Jean-Louis Christ ; 92935 Lionel Tardy ; 93308 Jean-Pierre Barbier ; 93559 Lionel Tardy ; 95065 Christian Franqueville ; 97581 Mme Martine Carrillon-Couvreur ; 98119 Olivier Dassault.

Entreprises

(contrats – entreprises de propreté – transferts conventionnels – réglementation)

101413. – 20 décembre 2016. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur les enjeux associés à la branche des entreprises de propreté. La fédération professionnelle attachée à ce secteur d'activité, la FEP, représente plus de 36 000

entreprises du secteur, soit un demi-million de salariés, et est répartie sur tout le territoire français par le biais de ses neuf chambres régionales. Lorsqu'une entreprise prestataire de ce type de services perd un marché, un transfert conventionnel des contrats se met en place afin de préserver les emplois. Malheureusement, ce secteur rencontre deux obstacles très contraignants. D'une part, l'égalité de traitement des salariés après transfert conventionnel. En effet, la jurisprudence autorise les salariés employés par l'entreprise nouvellement prestataire à demander un alignement des rémunérations en comparaison à celles des salariés faisant l'objet du transfert conventionnel. *A priori* équitable, cette égalité entraîne des dérives puisque par la suite l'intégralité des salariés, répartis sur différents sites, exigent un même taux horaire. Conséquence, l'entreprise nouvellement prestataire rencontre de graves difficultés financières constituant un danger autant pour l'emploi que pour la pérennité du secteur professionnel. D'autre part, le principe de transfert conventionnel des contrats n'est toujours pas reconnu par la loi. Dès lors, les juges ont libre interprétation à l'égard de son applicabilité. Notamment en cas de refus du salarié de transférer son contrat de travail, les juges requalifient la rupture en licenciement économique. Il est nécessaire que le régime juridique du transfert conventionnel soit développé dans le code du travail. Aussi, il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Retraites : généralités

(handicapés – travailleurs handicapés – maladie dégénérative – reconnaissance)

101536. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des travailleurs handicapés atteints de maladie dégénérative irréversible. En effet, plusieurs mois ou années peuvent s'écouler entre le moment où leur maladie est diagnostiquée et celui où ils sont reconnus travailleurs handicapés par la maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH). Cela a pour conséquence de leur faire perdre des droits, notamment en matière de retraite. De plus, alors que le caractère dégénératif et irréversible de la maladie est reconnu, les personnes concernées doivent demander le renouvellement régulier de leur statut de travailleur handicapé, générant parfois de longues périodes durant lesquelles elles ne bénéficient plus de ce statut. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité pour ces personnes de se voir reconnaître leur statut de travailleur handicapé à la date du diagnostic de la maladie, ainsi que le caractère permanent de celui-ci afin d'éviter toute rupture de droits.

VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 17018 Daniel Goldberg.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 51013 Damien Meslot ; 89928 Lionel Tardy.

Enfants

(santé – activité physique – développement)

101401. – 20 décembre 2016. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la faible activité physique des enfants en France. Le programme santé 2016 de l'OCDE a dernièrement dévoilé des chiffres peu satisfaisants à ce sujet : seuls 14 % des garçons et 6 % des filles pratiquent une activité physique quotidienne dans l'hexagone, plaçant le pays à l'avant-dernière place de l'Union européenne. Corrélativement, l'OMS souligne que d'ici 2030, le nombre de personnes en surpoids devrait atteindre 3,3 milliards. Un plan national sur la nutrition santé et un plan obésité ont été développés, l'un sous le quinquennat précédent, l'autre en début de mandat présidentiel. En liant l'obésité infantile et le manque d'activité physique, il est extrêmement regrettable que le Gouvernement actuel n'ait pas choisi de développer une véritable politique

publique visant à favoriser l'exercice physique chez les jeunes de 5 à 17 ans. Pourtant des dispositifs existent, tels que le programme Vivons en forme (VIF), regroupant plus de 250 villes françaises et dont les résultats sont probants. Il conviendrait de modéliser ces types de dispositifs et d'accompagner leur déploiement à destination de l'ensemble du territoire. Aussi, il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 23 mai 2016

N° 93928 de M. Olivier Marleix ;

lundi 26 septembre 2016

N° 96309 de M. Jean-Paul Bacquet ;

lundi 14 novembre 2016

N° 96555 de Mme Annie Genevard ;

lundi 21 novembre 2016

N°s 98269 de M. Philippe Houillon ; 98602 de M. Éric Ciotti ; 98782 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 98832 de Mme Nathalie Appéré ;

lundi 28 novembre 2016

N°s 89371 de M. Marc Dolez ; 93703 de M. Philippe Duron ; 98863 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 98982 de Mme Pascale Got ;

lundi 5 décembre 2016

N°s 98642 de M. Éric Ciotti ; 98771 de M. Olivier Audibert Troin ; 98948 de M. Jean-Luc Warsmann ; 99057 de Mme Edith Gueugneau ; 99070 de M. Alain Ballay ; 99088 de M. Yves Blein ; 99174 de Mme Geneviève Fioraso ; 99220 de Mme Martine Faure.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alauzet (Éric) : 100733, Affaires sociales et santé (p. 10517).

Allain (Brigitte) Mme : 100563, Affaires sociales et santé (p. 10516).

Appéré (Nathalie) Mme : 98832, Enseignement supérieur et recherche (p. 10564).

Audibert Troin (Olivier) : 98771, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10537) ; **100997**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10552).

Auroi (Danielle) Mme : 100732, Affaires sociales et santé (p. 10517).

B

Bacquet (Jean-Paul) : 96309, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10553).

Ballay (Alain) : 99070, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10541).

Barbier (Jean-Pierre) : 99398, Affaires sociales et santé (p. 10510).

Benoit (Thierry) : 99628, Affaires sociales et santé (p. 10525).

Blein (Yves) : 99088, Affaires sociales et santé (p. 10525).

Bocquet (Alain) : 99408, Affaires sociales et santé (p. 10513).

Bourdouleix (Gilles) : 99178, Affaires sociales et santé (p. 10510).

Brenier (Marine) Mme : 99177, Affaires sociales et santé (p. 10510).

Briand (Philippe) : 100058, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10532) ; **100060**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10532) ; **100061**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10532) ; **100062**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10532) ; **100063**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10533) ; **100064**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10533) ; **100065**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10533) ; **100066**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10533) ; **100067**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10534) ; **100069**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10534) ; **100070**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10534).

C

Calmette (Alain) : 100724, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10545).

Carvalho (Patrice) : 99404, Affaires sociales et santé (p. 10512).

Censi (Yves) : 100434, Affaires sociales et santé (p. 10516).

Chapdelaine (Marie-Anne) Mme : 96606, Affaires sociales et santé (p. 10521).

Chassaigne (André) : 94339, Affaires sociales et santé (p. 10521).

Ciotti (Éric) : 98602, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10560) ; **98642**, Justice (p. 10566).

Clément (Jean-Michel) : 97657, Affaires sociales et santé (p. 10521).

Collard (Gilbert) : 98933, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10530).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 100725, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10545).

Degallaix (Laurent) : 101043, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10547).

Dhuicq (Nicolas) : 99399, Affaires sociales et santé (p. 10510).

Dive (Julien) : 98427, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10529) ; 98772, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10530).

Dolez (Marc) : 89371, Intérieur (p. 10565).

Dord (Dominique) : 101005, Affaires sociales et santé (p. 10527).

Dubois (Françoise) Mme : 100283, Affaires sociales et santé (p. 10516).

Dubois (Marianne) Mme : 99175, Affaires sociales et santé (p. 10509).

Duron (Philippe) : 93703, Affaires sociales et santé (p. 10519) ; 101047, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10548).

F

Faure (Martine) Mme : 99220, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10563).

Favennec (Yannick) : 100704, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10544) ; 100718, Anciens combattants et mémoire (p. 10556).

Féron (Hervé) : 73529, Affaires sociales et santé (p. 10508).

Fioraso (Geneviève) Mme : 99174, Affaires sociales et santé (p. 10526).

Folliot (Philippe) : 16403, Anciens combattants et mémoire (p. 10553).

Foulon (Yves) : 101054, Affaires sociales et santé (p. 10517).

Fournel (Jean-Marc) : 99407, Affaires sociales et santé (p. 10513).

G

Garot (Guillaume) : 101044, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10547).

Genevard (Annie) Mme : 96555, Fonction publique (p. 10564).

Gilard (Franck) : 99710, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10531).

Gosselin (Philippe) : 99411, Affaires sociales et santé (p. 10514) ; 100876, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10542).

Got (Pascale) Mme : 98982, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10561).

Gueugneau (Edith) Mme : 90816, Affaires sociales et santé (p. 10509) ; 99057, Développement et francophonie (p. 10558).

H

Habib (David) : 99731, Affaires sociales et santé (p. 10514) ; 101046, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10548).

Herth (Antoine) : 99734, Affaires sociales et santé (p. 10515).

Houillon (Philippe) : 98269, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10560).

J

Jacquat (Denis) : 97992, Affaires sociales et santé (p. 10509) ; 98162, Affaires sociales et santé (p. 10509).

Joron (Romain) : 99405, Affaires sociales et santé (p. 10512) ; 101009, Affaires sociales et santé (p. 10528).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 95706, Affaires sociales et santé (p. 10522).

Lacroute (Valérie) Mme : 96233, Affaires sociales et santé (p. 10523).

Lagarde (Jean-Christophe) : 98863, Économie et finances (p. 10559).

Launay (Jean) : 101188, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10548).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 98782, Affaires sociales et santé (p. 10524).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 58185, Affaires sociales et santé (p. 10508).

Le Loch (Annick) Mme : 100882, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10546).

Leboeuf (Alain) : 99733, Affaires sociales et santé (p. 10514).

Ledoux (Vincent) : 100428, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10542) ; 100554, Anciens combattants et mémoire (p. 10554).

Lett (Céleste) : 100669, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10550).

M

Mancel (Jean-François) : 99711, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10531) ; 100075, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10541) ; 101182, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10543).

Marleix (Olivier) : 93928, Transports, mer et pêche (p. 10567).

Martin (Philippe Armand) : 100705, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10544).

Marty (Alain) : 99403, Affaires sociales et santé (p. 10512) ; 101045, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10547).

Mignon (Jean-Claude) : 99409, Affaires sociales et santé (p. 10513).

Molac (Paul) : 100589, Anciens combattants et mémoire (p. 10555).

Myard (Jacques) : 101189, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10549).

P

Pellois (Hervé) : 98892, Affaires sociales et santé (p. 10525).

Perrut (Bernard) : 98533, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10529) ; 99732, Affaires sociales et santé (p. 10514).

Poletti (Bérengère) Mme : 100426, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10534).

Pons (Josette) Mme : 99401, Affaires sociales et santé (p. 10511).

Q

Quentin (Didier) : 100668, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10549).

R

Récalde (Marie) Mme : 100884, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10546) ; 100994, Affaires sociales et santé (p. 10527).

Reiss (Frédéric) : 99402, Affaires sociales et santé (p. 10511).

Robinet (Arnaud) : 95705, Affaires sociales et santé (p. 10522).

Rochebloine (François) : 96866, Affaires sociales et santé (p. 10524).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 100435, Affaires sociales et santé (p. 10516).

Rugy (François de) : 100720, Anciens combattants et mémoire (p. 10557) ; 100721, Anciens combattants et mémoire (p. 10557).

S

Saddier (Martial) : 99400, Affaires sociales et santé (p. 10511) ; 100727, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10545).

Salen (Paul) : 98646, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10530).

Salles (Rudy) : 99885, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10532).

Sansu (Nicolas) : 101039, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10543).

Santini (André) : 99406, Affaires sociales et santé (p. 10512).

Sordi (Michel) : 97431, Affaires sociales et santé (p. 10523) ; 99901, Affaires sociales et santé (p. 10515).

Suguenot (Alain) : 99712, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10531).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 99902, Affaires sociales et santé (p. 10515).

Terrot (Michel) : 100877, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10542).

Touret (Alain) : 93544, Affaires sociales et santé (p. 10518).

Travert (Stéphane) : 100883, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10546).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 99410, Affaires sociales et santé (p. 10513).

V

Verchère (Patrice) : 100545, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10544).

Vitel (Philippe) : 98586, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10530).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 98948, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10561).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 100712, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10551).

Zumkeller (Michel) : 97718, Affaires sociales et santé (p. 10523).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 98427 (p. 10529) ; 98586 (p. 10530) ; 98646 (p. 10530) ; 98771 (p. 10537) ; 98772 (p. 10530) ; 98933 (p. 10530) ; 99710 (p. 10531) ; 99711 (p. 10531) ; 99712 (p. 10531) ; 99885 (p. 10532) ; 100058 (p. 10532) ; 100060 (p. 10532) ; 100061 (p. 10532) ; 100062 (p. 10532) ; 100063 (p. 10533) ; 100064 (p. 10533) ; 100065 (p. 10533) ; 100066 (p. 10533) ; 100067 (p. 10534) ; 100069 (p. 10534) ; 100070 (p. 10534) ; 100426 (p. 10534).

Exploitants – *cotisations maladies – exploitant à titre secondaire – taux de cotisation*, 100712 (p. 10551).

Exploitations – *exploitations agricoles – crise – refinancement – perspectives*, 98533 (p. 10529).

Viticulture – *vins de Bordeaux – classement de 1855 – perspectives*, 100075 (p. 10541).

Agroalimentaire

Abattage – *vaches gestantes – réglementation*, 100428 (p. 10542) ; 100876 (p. 10542) ; 100877 (p. 10542).

Abattoirs – *chaîne d'abattage – réglementation – contrôle*, 101039 (p. 10543) ; 101182 (p. 10543).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *anciens supplétifs de l'armée française – revendications*, 100718 (p. 10556).

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 100554 (p. 10554).

Revendications – *médailles militaires*, 100720 (p. 10557) ; 100721 (p. 10557).

10505

Animaux

Équidés – *Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires*, 100724 (p. 10545) ; *Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires*, 100545 (p. 10544) ; 100704 (p. 10544) ; 100705 (p. 10544) ; 100725 (p. 10545) ; 100727 (p. 10545) ; 100882 (p. 10546) ; 100883 (p. 10546) ; 100884 (p. 10546) ; 101043 (p. 10547) ; 101044 (p. 10547) ; 101045 (p. 10547) ; 101046 (p. 10548) ; 101047 (p. 10548) ; 101188 (p. 10548) ; 101189 (p. 10549).

Assurance maladie maternité : généralités

Fonctionnement – *Français de l'étranger – Ameli – accès*, 98782 (p. 10524).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement*, 97992 (p. 10509) ; 99174 (p. 10526) ; 99175 (p. 10509) ; 99177 (p. 10510) ; 99178 (p. 10510) ; 99398 (p. 10510) ; 99399 (p. 10510) ; 99400 (p. 10511) ; 99401 (p. 10511) ; 99402 (p. 10511) ; 99403 (p. 10512) ; 99404 (p. 10512) ; 99405 (p. 10512) ; 99406 (p. 10512) ; 99407 (p. 10513) ; 99408 (p. 10513) ; 99409 (p. 10513) ; 99410 (p. 10513) ; 99411 (p. 10514) ; 99731 (p. 10514) ; 99732 (p. 10514) ; 99733 (p. 10514) ; 99734 (p. 10515) ; 99901 (p. 10515) ; 99902 (p. 10515) ; 100283 (p. 10516) ; 100434 (p. 10516) ; 100435 (p. 10516) ; 100563 (p. 10516) ; 100732 (p. 10517) ; 100733 (p. 10517) ; 101054 (p. 10517).

Remboursement – *équipements – restes à charge – perspectives*, 73529 (p. 10508).

B

Bourses d'études

Enseignement secondaire – *réforme – conséquences*, 98948 (p. 10561).

C**Cérémonies publiques et fêtes légales**

Commémorations – *combattants et victimes morts pour la France en Afrique du nord – perspectives*, 16403 (p. 10553).

D**Décorations, insignes et emblèmes**

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 100589 (p. 10555).

E**Eau**

Assainissement – *collectivités – compétences – transfert*, 96309 (p. 10553).

Enseignement

Médecine scolaire et universitaire – *infirmiers scolaires – revendications*, 99220 (p. 10563).

Pédagogie – *expérimentations pédagogiques – perspectives*, 98982 (p. 10561).

Enseignement : personnel

Gestion – *académie de Versailles – demandes de mutation – perspectives*, 98269 (p. 10560).

Enseignement privé

Établissements hors contrat – *statistiques*, 98602 (p. 10560).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants – *vacataires – statut*, 98832 (p. 10564).

F**Fonctionnaires et agents publics**

Statut – *logements de fonction – gardien d'immeuble – réglementation*, 96555 (p. 10564).

H**Handicapés**

Carte de stationnement – *contrôles – réglementation*, 89371 (p. 10565).

L**Logement**

OPH – *syndics de copropriété – gestion*, 98863 (p. 10559).

P**Pharmacie et médicaments**

Médicaments – *vente en ligne – réglementation*, 95705 (p. 10522) ; 95706 (p. 10522).

Politique extérieure

Aide au développement – *crédits – répartition*, 99057 (p. 10558).

Politique sociale

Bénéficiaires – *prime d'activité – artisans – perspectives*, 96606 (p. 10521).

Réforme – *prime d'activité – mise en oeuvre*, 94339 (p. 10521) ; 97657 (p. 10521).

Produits dangereux

Pesticides – *utilisation – conséquences*, 99070 (p. 10541).

Professions de santé

Infirmiers anesthésistes – *rémunération – revalorisation*, 100994 (p. 10527).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 100668 (p. 10549) ; 100669 (p. 10550) ; 100997 (p. 10552).

R

Retraites : généralités

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 101005 (p. 10527).

Risques professionnels

Maladies professionnelles – *amiante – cessation anticipée d'activité – réglementation*, 99088 (p. 10525).

S

Santé

Accès aux soins – *optiques et prothèses auditives – coût – perspectives*, 90816 (p. 10509) ; *prothèses auditives – pratiques commerciales – encadrement*, 98162 (p. 10509).

Autisme – *prise en charge*, 101009 (p. 10528).

Enfants – *médecin référent – déclaration – pertinence*, 58185 (p. 10508).

Jeunes – *alcoolisme – lutte et prévention*, 96866 (p. 10524).

Maladie de Parkinson – *prise en charge*, 98892 (p. 10525) ; 99628 (p. 10525).

Politique de la santé – *petit-déjeuner – pratique – perspectives*, 96233 (p. 10523) ; 97431 (p. 10523) ; 97718 (p. 10523).

Sécurité sociale

Régime social des indépendants – *dysfonctionnements – perspectives*, 93703 (p. 10519) ; *réforme – perspectives*, 93544 (p. 10518).

Système pénitentiaire

Détenus – *effectifs – surpopulation – statistiques*, 98642 (p. 10566).

T

Transports routiers

Transport de marchandises – *restrictions de circulation – dérogations – réglementation*, 93928 (p. 10567).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Santé

(enfants – médecin référent – déclaration – pertinence)

58185. – 24 juin 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place d'un médecin référent pour les enfants. Il semblerait, dans le futur projet de la santé, que les enfants doivent être suivis par un praticien référent. Elle lui demande de bien vouloir préciser l'intérêt d'une telle mesure.

Réponse. – Le parcours de soins coordonné a été introduit par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 pour renforcer le suivi médical des patients autour d'un médecin traitant. Aujourd'hui, 90% des assurés ont désigné leur médecin traitant et respectent le parcours de soins coordonné. En douze ans, le dispositif est entré dans les habitudes et a ainsi montré son efficacité. Le dispositif n'était toutefois pas applicable aux enfants de moins de 16 ans. Si beaucoup d'enfants étaient suivis régulièrement par un médecin de famille ou un pédiatre par exemple, d'autres, souvent issus des milieux les plus modestes, ne bénéficiaient d'aucune coordination de leurs soins. Il s'avère ainsi difficile de cibler ces enfants pour notamment mettre en œuvre les mesures de prévention et les priorités de santé publique qui peuvent les concerner (prévention de l'obésité, lutte contre les addictions, amélioration du suivi vaccinal...). C'est ainsi que depuis le 26 janvier 2016, la loi de modernisation de notre système de santé a étendu le dispositif de soins coordonnés aux moins de 16 ans, il prévoit que la convention médicale détermine les missions particulières des médecins traitants des patients de moins de seize ans et les modalités de l'organisation de la coordination des soins spécifiques à ces patients, notamment en ce qui concerne le parcours de soins des enfants atteints d'une maladie chronique et la transition vers le parcours de soins de l'adulte. La mesure prévoit donc d'étendre le parcours de soins coordonné aux enfants de moins de 16 ans pour permettre à un médecin traitant, désigné par les parents ou tuteurs légaux, de suivre régulièrement l'état de santé de ces enfants et de coordonner l'action des autres professionnels de santé chargés de leur prise en charge. Il n'est toutefois pas prévu de transposer les obligations et sanctions liées au respect du parcours de soins coordonné des plus de 16 ans (consultation du médecin traitant avant celle d'un autre médecin, moindre remboursement et risque de dépassement en cas de non-respect du parcours). En effet, la mesure n'a pas vocation à imposer des contraintes aux parents ou tuteurs légaux, mais à affirmer le rôle pivot du médecin traitant dans le suivi de parcours de soins des enfants.

Assurance maladie maternité : prestations

(remboursement – équipements – restes à charge – perspectives)

73529. – 10 février 2015. – M. Hervé Féron* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la prise en charge par l'assurance maladie des dispositifs médicaux pour les usagers français. Dans une étude publiée le 20 novembre 2014, l'Observatoire citoyen des restes à charge en santé, créé en 2013 par le Collectif interassociatif sur la santé (CISS), le magazine 60 Millions de consommateurs et la société Santéclair, défend que les Français ont dépensé en 2014 13 milliards d'euros pour des produits et prestations de santé divers, dont seulement 5,7 milliards auraient été remboursés par l'assurance maladie, 7,3 milliards restant à la charge des particuliers ou de leurs complémentaires santé. Si notre système de soins reste l'un des plus protecteurs dans le monde, il générerait néanmoins d'importantes inégalités en matière de remboursement des usagers par l'assurance maladie. En effet, toujours selon l'Observatoire citoyen des restes à charge, d'un secteur à l'autre, les inégalités sont flagrantes ; à titre d'exemple, si les appareils dédiés à l'apnée du sommeil sont pris en charge à 74 %, les audioprothèses ne le sont qu'à hauteur de 9 % pour les plus de 20 ans. Par ailleurs, des inégalités entre produits ont également été relevées ; si les fauteuils manuels courant sont correctement remboursés, les fauteuils nécessitant davantage d'options et notamment ceux qui sont électriques ou verticalisateurs le sont beaucoup moins. Les plus grandes victimes de ce système inégalitaire sont souvent les personnes en situation de handicap sévère ; en effet, plus leur handicap nécessite des produits et prestations de haute technicité, moins ces derniers seront remboursés par l'assurance maladie. Face à ces inégalités mais aussi à celles que représentent les prix fixés librement (le même modèle d'audioprothèse coûte 10 % à 50 % plus cher lorsqu'il est vendu à un assuré de moins de 20 ans, mieux remboursé, que lorsqu'il équipe un adulte de plus de 20

ans, mal remboursé), il se fait le relais des inquiétudes des membres de l'Observatoire citoyen des restes à charge en santé et l'interroge sur les possibilités de remise à plat des conditions de prise en charge des produits et prestations remboursables.

Santé

(accès aux soins – optiques et prothèses auditives – coût – perspectives)

90816. – 3 novembre 2015. – Mme Edith Gueugneau* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dérives tarifaires observées sur le marché des prothèses auditives. Une étude réalisée par le magazine de défense des consommateurs « UFC-Que Choisir » fait état d'un sous équipement important, puisque six millions de français ne sont pas en mesure de s'acheter les équipements nécessaires pour une raison de coût. En effet, et malgré un prix moyen de 1 550 euros par appareil, soit 3 100 euros dans le cas très majoritaire d'un équipement des deux oreilles, les audioprothèses sont très peu remboursées par l'Assurance maladie (120 euros par appareil seulement) ainsi que par les complémentaires santé, aboutissant à un reste à charge moyen de 1 100 euros par oreille. L'origine de ces prix excessifs est à chercher du côté des audioprothésistes, profession qui a le monopole de la distribution des audioprothèses. Ils revendent ainsi les appareils 4,5 fois leur prix d'achat (327 euros), réalisant une marge brute moyenne de 78 %. Une fois les divers frais et salaires déduits, la marge nette demeure très confortable : entre 15 % et 18 % (contre 10 % dans le déjà rentable secteur de l'optique). Face à ce constat, elle souhaite connaître ses intentions ainsi que celles du Gouvernement afin de permettre une pratique de prix raisonnables, lesquels permettront ainsi à chacun de pouvoir s'équiper convenablement.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

97992. – 26 juillet 2016. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les propositions du collectif interassociatif sur la santé (CISS) concernant le défi de santé publique que constitue la perte d'audition. En effet, pour améliorer l'accès aux audioprothèses, le CISS considère qu'il convient de construire une politique volontariste. Aussi recommande-t-il d'augmenter le taux de remboursement des audioprothèses par l'assurance maladie, ainsi que le plancher de prise en charge par les organismes complémentaires d'assurance maladie. Il serait très heureux de connaître son avis à ce sujet.

Santé

(accès aux soins – prothèses auditives – pratiques commerciales – encadrement)

98162. – 26 juillet 2016. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les propositions du collectif interassociatif sur la santé (CISS) concernant le défi de santé publique que constitue la perte d'audition. Soulignant la nécessité de construire une politique volontariste, le CISS recommande notamment de mettre en œuvre des sanctions contre les pratiques commerciales trompeuses sur les prix de l'audioprothèse. Il serait très heureux de connaître son avis à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99175. – 27 septembre 2016. – Mme Marianne Dubois* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le secteur de l'audioprothèse qui permet d'équiper chaque année 400 000 personnes. Si 2 millions de déficients auditifs sont actuellement détenteurs d'un tel dispositif, il apparaît qu'un million ne l'est pas alors qu'il devrait l'être. La raison en est triple : outre un manque d'information, le reste à charge demeure encore trop élevé tandis que des personnes renoncent à s'équiper par souci esthétique. Le remboursement par l'assurance maladie ne couvre actuellement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé couvrant pour leur part 30 %, ce qui laisse 56 % à la charge du patient. Afin de favoriser l'accès aux audioprothèses, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99177. – 27 septembre 2016. – **Mme Marine Brenier*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des troubles de l'audition par l'assurance maladie obligatoire. La France compte entre cinq et six millions de malentendants, dont 300 000 sourds profonds de naissance ou devenus sourds. Sur ces cinq ou six millions de personnes présentant un déficit auditif, un million ne sont actuellement pas équipées alors qu'elles devraient l'être. Parmi les causes de ce renoncement aux soins, véritable problème de santé publique, figure le coût que représente l'achat d'audioprothèses pour le patient. En effet, l'assurance maladie ne prend en charge que 14 % du coût de l'audioprothèse, et les complémentaires santé 30 %, ce qui élève le reste à charge pour le patient à hauteur de 56 % du montant de la dépense, soit un reste à charge moyen de 1 000 euros environ par oreille. En comparaison d'autres pays européens, comme l'Allemagne, le remboursement de l'assurance maladie obligatoire apparaît bien faible et, non relevé depuis 1967, ne semble plus correspondre aux besoins actuels. Certes, certaines catégories de la population, comme les personnes handicapées, les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et les personnes atteintes de surdité des deux oreilles, bénéficient d'aides leur permettant de réduire le reste à charge lié à l'achat d'audioprothèses. Toutefois, cette réponse paraît insuffisante au regard de la diversité au sein de la population malentendante. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour permettre à la population malentendante exclue de ces catégories de bénéficier d'un appareillage auditif accessible.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99178. – 27 septembre 2016. – **M. Gilles Bourdoux*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût des prothèses auditives. Il y aurait actuellement entre cinq et six millions de Français souffrant de troubles auditifs plus ou moins sévères. Seulement deux millions parviennent à s'équiper convenablement alors que quatre millions ne peuvent s'appareiller faute de moyens. Le prix d'un équipement auditif varie de 600 euros à plus de 3 000 euros par oreille et celui-ci doit être changé tous les cinq ans. La sécurité sociale limite la prise en charge des dépenses et rembourse un montant forfaitaire de 119 euros par appareil. Face à cet investissement onéreux, les familles françaises les plus modestes ne peuvent se soigner et renoncent à s'appareiller. En comparaison, en Allemagne, la prise en charge d'un appareillage par oreille atteint 840 euros, en Belgique, 660 euros. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'étudier les possibilités d'amélioration du niveau de couverture de ces frais et de diminution du reste à charge comme il s'était engagé lors de la séance de questions au Gouvernement du 8 juin 2016.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99398. – 4 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'insuffisance de la prise en charge de l'audioprothèse. Le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance seulement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %, ce qui inflige un reste à charge de l'ordre de 56 % pour les patients. Le reste à charge moyen constaté par oreille est de 1 000 euros. Le déficit auditif est une question de santé publique tant par ses causes que par ses effets. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour améliorer la prise en charge des patients ayant besoin d'un appareillage auditif.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99399. – 4 octobre 2016. – **M. Nicolas Dhucq*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les insuffisances en termes de prise en charge des troubles liés à une mauvaise audition. Les conséquences du vieillissement de la population et de la dépendance sont devenues des enjeux sociétaux majeurs. L'INSERM a démontré récemment que les appareils auditifs évitent le déclin cognitif constaté chez les personnes âgées. Une récente étude médico-économique montrerait que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient, on économiserait entre 1,7 et 2,1 milliards d'euros. Or, aujourd'hui, le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les

complémentaires santé 30 %, il reste ainsi 56 % de reste à charge pour les patients, environ 1 000 euros par oreille. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage d'améliorer les conditions de prise en charge, afin de faciliter l'accès à l'audioprothèse pour tous.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99400. – 4 octobre 2016. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le secteur de l'audioprothèse. Ce secteur emploie 10 000 personnes et permet d'équiper chaque année près de 400 000 déficients auditifs. Actuellement, en France, 2 millions de personnes sont équipées, alors qu'un million ne le sont pas et devraient l'être. Cette situation est principalement due à un manque d'information, à l'image renvoyée par ce dispositif et au reste à charge, trop élevé, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. En effet, le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance seulement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %, ce qui inflige un reste à charge de l'ordre de 56 % pour le patient, de l'ordre d'environ 1 000 euros par oreille. À titre de comparaison, avec les remboursements obligatoires belges, 660 euros, le reste à charge serait divisé par deux ; avec les remboursements allemands, 840 euros, il serait divisé par quatre. Face à cette situation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99401. – 4 octobre 2016. – **Mme Josette Pons*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un manque en matière de santé publique lié au déficit auditif et à l'accès à l'audioprothèse. En effet, en marge du vieillissement de la population qui fait de la dépendance un enjeu de société majeur, l'insuffisante prise en charge de l'audioprothèse doit être regardée comme un facteur aggravant. En effet, l'INSERM a montré que les appareils auditifs évitaient le sur déclin cognitif constaté chez les plus âgés. Par ailleurs, une récente étude médico-économique de M. Jean de Kervasdoué, reprise par l'Autorité de la concurrence, montre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, on économiserait entre 1,7 et 2,1 milliards d'euros de soins. Actuellement, le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance seulement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %, ce qui inflige un reste à charge de l'ordre de 56 % pour les patients. En plus d'aggraver les dépenses évitables d'assurance maladie, aujourd'hui, un tel *statu quo* ne paraît plus possible pour les patients. Les patients et les professionnels du secteur sont donc dans l'attente d'un accès facilité à l'audioprothèse. Cette évolution qui serait dans l'intérêt de tous passe notamment par une amélioration de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du remboursement de cette offre de soins. Elle lui demande donc s'il est envisagé qu'une telle mesure soit mise en œuvre prochainement.

10511

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99402. – 4 octobre 2016. – **M. Frédéric Reiss*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'insuffisance de l'accès aux prothèses auditives. En effet, malgré les 400 000 déficients auditifs équipés chaque année par le secteur, il reste environ 1 million de personnes qui devraient être équipées, mais ne le sont pas. Trois principales raisons sont évoquées : le manque d'information sur les conséquences du déficit auditif sur la santé (en particulier le déclin cognitif qui en résulte chez les citoyens seniors), l'image « âgée » que renvoie l'équipement (besoin de sensibilisation) et les charges résiduelles élevées (56 % du montant), déduction faite de l'assurance maladie obligatoire (14 % du montant) et des complémentaires santé (30 % du montant). En dépit de prix bas comparativement aux autres pays européens, le reste à charge moyen constaté est de 1 000 euros par oreille (deux fois plus qu'en Belgique, quatre fois plus qu'en Allemagne). Le syndicat national des audioprothésistes (UNSAF), en collaboration avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et le collectif interassociatif sur la santé (CISS) propose de définir des prix limites de ventes, d'augmenter le taux de remboursement par l'assurance maladie ou encore d'augmenter le plancher de la prise en charge par les complémentaires santé. Il souhaite la sensibiliser sur le problème de santé publique et le surcoût lié à la situation actuelle et lui demande que le Gouvernement définisse sa position sur le sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99403. – 4 octobre 2016. – M. Alain Marty* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le secteur de l'audioprothèse qui permet d'équiper chaque année 400 000 personnes. Si 2 millions de déficients auditifs sont actuellement détenteurs d'un tel dispositif, il apparaît qu'un million ne l'est pas alors qu'il devrait l'être. La raison en est triple : outre un manque d'information, le reste à charge demeure encore trop élevé tandis que des personnes renoncent à s'équiper par souci esthétique. Le remboursement par l'assurance maladie ne couvre actuellement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé couvrant pour leur part 30 %, ce qui laisse 56 % à la charge du patient. Afin de favoriser l'accès aux audioprothèses, il lui demande quelles mesures elle entend prendre.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99404. – 4 octobre 2016. – M. Patrice Carvalho* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'insuffisance du remboursement des audioprothèses dans le système de santé français. De fait la France compte 6 millions de malentendants dont 2,5 millions à 3 millions devraient être équipés d'audioprothèses. Or seuls 1,5 million d'entre eux le sont. En effet les citoyens renoncent souvent à s'appareiller en raison d'un coût trop important, dissuasif car non suffisamment atténué par un taux de remboursement satisfaisant. En effet le coût moyen d'une prothèse auditive, toutes gammes confondues, est de 1 535 euros et ce sont près de 1 000 euros qui restent à la charge des patients. Le tarif de remboursement par la sécurité sociale n'a pas été relevé depuis 1967 et le remboursement par les complémentaires demeure trop faible. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'allongement de l'espérance de vie, il est urgent de faire de la prise en charge des audioprothèses une priorité de santé publique par le biais d'une revalorisation du remboursement qui a déjà eu lieu dans d'autres pays européens. Aussi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour combler le retard de la France en matière de remboursement d'audioprothèses et lutter par là-même contre la « malaudition », facteur de déclin cognitif et de risques accrus d'entrée en dépendance.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99405. – 4 octobre 2016. – M. Romain Joron* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès à l'audioprothèse. En effet on estime qu'en France plus d'un million de personnes ne sont pas équipées en audioprothèse alors même qu'elles devraient l'être faute de remboursement suffisant de ces équipements. Le montant restant à la charge du patient, après remboursement de la sécurité sociale et de la part mutuelle, reste, pour les plus fragiles, beaucoup trop important. Par ailleurs une étude de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) démontre que les personnes équipées d'appareils auditifs sont moins sujettes au déclin cognitif et par ailleurs moins isolées. En outre il l'interroge sur les solutions qui seront apportées afin de garantir un égal accès à l'appareillage auditif à tous les patients.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99406. – 4 octobre 2016. – M. André Santini* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge des troubles de l'audition par l'assurance maladie obligatoire. Alors que la France compte entre cinq et six millions de malentendants, dont 300 000 sourds profonds de naissance ou devenus sourds, un million ne sont actuellement pas équipés par l'audioprothèse alors qu'ils devraient l'être. Parmi les causes de ce renoncement aux soins figure le coût représenté par l'achat d'audioprothèses pour le patient. En effet, l'assurance maladie ne prend en charge que 14 % du coût de l'audioprothèse, et les complémentaires santé 30 %, ce qui élève le reste à charge pour le patient à hauteur de 56 % du montant de la dépense, soit 1 000 euros environ par oreille. En comparaison avec nos voisins européens, avec les remboursements obligatoires belges (660 euros), le reste à charge serait divisé par deux, avec les remboursements allemands (840 euros), il serait divisé par quatre. Certes, quelques catégories de la population, comme les personnes handicapées, les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et les personnes atteintes de surdité des deux oreilles, bénéficient

d'aides leur permettant de réduire le reste à charge lié à l'achat d'audioprothèses mais cette réponse paraît tout à fait insuffisante au regard de la diversité au sein de la population malentendante. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour améliorer l'accès à l'audioprothèse.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99407. – 4 octobre 2016. – **M. Jean-Marc Fournel*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'audioprothèse et son remboursement par l'assurance maladie. Actuellement, en France, près d'une personne sur 3 déficients auditifs ne s'appareille pas alors qu'elle devrait l'être. Ce renoncement est dû tout d'abord à un manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé mais également au reste à charge trop élevé. En effet, celui-ci serait de l'ordre de 56 % pour les patients soit un reste à charge moyen d'environ 1 000 euros par oreille. Une récente étude médico-économique montre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, cela permettrait d'économiser jusqu'à 2,1 milliards d'euros de soins. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles dispositions elle compte prendre sur la nécessaire amélioration de l'accès à l'audioprothèse.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99408. – 4 octobre 2016. – **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le renoncement aux équipements d'audioprothèse des Français. Alors que les besoins sont grands, il est informé que près d'un million de personnes qui en auraient besoin ne sont pas équipées. L'une des principales causes est bien évidemment le reste à charge, trop élevé après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et les complémentaires santé. Environ 56 % du coût de l'équipement reste à la charge des patients contrairement à certains autres pays européens notamment la Belgique et l'Allemagne. Alors que le vieillissement de la population s'accélère et que la prise en charge de la dépendance est censée être une priorité, aucune évolution en matière de remboursement n'est constatée. Pourtant une récente étude médico-économique reprise par l'Autorité de la concurrence montre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient réellement, une économie substantielle pourrait être réalisée sur les soins. Il lui demande les évolutions que le Gouvernement envisage d'apporter pour améliorer le remboursement de ces appareils notamment dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2017.

10513

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99409. – 4 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Mignon*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessaire amélioration de l'accès à l'audioprothèse. Ce secteur permet d'équiper chaque année près de 400 000 déficients auditifs mais cela reste trop peu suffisant au regard des besoins réels. À ce jour, deux millions de personnes sont équipées tandis qu'un million ne le sont pas et devraient l'être. Les causes de ce renoncement tiennent tout d'abord au manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé ensuite à l'image « âgée » que renvoie cet équipement et enfin au reste à charge, encore trop élevé, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. À savoir que le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance seulement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %, ce qui inflige un reste à charge de l'ordre de 56 % pour les patients. En conséquence, au regard des enjeux sociétaux que représentent le vieillissement de la population et de la dépendance, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire ainsi que les mesures pressenties pour faciliter l'accès à l'audioprothèse.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99410. – 4 octobre 2016. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées dans le secteur de l'audioprothèse. Actuellement, seuls deux millions de personnes sont équipées d'appareils auditifs, alors que plus de trois millions devraient l'être. Ce renoncement s'explique par un coût très élevé de ces équipements, coût qui n'est pas atténué de manière déterminante par le taux de remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. En effet, l'assurance

maladie obligatoire finance 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %, et le reste à charge s'évalue donc à 56 % pour les patients. Aussi, elle lui demande si elle envisage de proposer une majoration de la prise en charge du matériel auditif par l'assurance maladie obligatoire et si par ailleurs, des études ont été menées sur cette question et des orientations envisagées en direction des fabricants pour encourager de manière concrète, la mise sur le marché d'équipements moins onéreux et tout aussi performants.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99411. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remboursement de l'audioprothèse. Si les prix de tels matériels pratiqués en France se situent dans la moyenne basse des pays européens, la prise en charge obligatoire, de 120 euros, couplée à un remboursement complémentaire de 350 euros en moyenne, est relativement faible comparativement à d'autres pays européens. En Belgique, les remboursements obligatoires s'élèvent en effet à 660 euros, et à 840 euros en Allemagne. Le reste à charge constaté est ainsi de 1 000 euros par oreille en France. Or deux études prouvent qu'une augmentation du remboursement de cet équipement pourrait avoir un effet bénéfique sur les comptes de l'assurance maladie. L'INSERM a ainsi démontré que les appareils auditifs évitaient le sur-déclin cognitif constaté chez les personnes âgées. Parallèlement, une étude citée par l'Autorité de la concurrence a montré que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, il pourrait en résulter une économie de 1,7 à 2,1 milliards d'euros de soins. L'insuffisante prise en charge de ces équipements, conduisant environ un million de personnes à ne pas pouvoir en disposer, est en effet un facteur aggravant de la dépendance et du déficit cognitif de nombreuses personnes âgées, et entraîne donc des soins plus importants. Pour diminuer le reste à charge et permettre à davantage de personnes d'être appareillées, plusieurs solutions sont envisageables, notamment la fixation d'un tarif limite de vente ou l'amélioration de la base du remboursement. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre de telles mesures pour permettre un plus large accès à ces équipements.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99731. – 11 octobre 2016. – M. David Habib* attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût des prothèses auditives. Il y aurait en France 6 millions de malentendants dont 2,5 millions à 3 millions devraient être équipés. Seuls 1,5 million le sont. En cause, notamment, le coût très important de cet appareillage. En effet, ce dernier se situe entre 2 000 euros et 4 000 euros. La sécurité sociale ne remboursant que 199,71 euros, un grand nombre de personnes, faute de moyens financiers, ne peuvent se faire appareiller. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour permettre à un plus grand nombre de personnes de pouvoir bénéficier de prothèses auditives.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99732. – 11 octobre 2016. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de santé publique du déficit auditif. En France, un million de personnes ne sont pas équipées en appareil auditif alors qu'elles en ont besoin. Les trois principales causes de renoncement à cet équipement tiennent tout d'abord au manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé, ensuite à l'image « âgée » que renvoie cet équipement, et enfin au reste à charge, souvent trop élevé, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. En effet le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance seulement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %, ce qui induit un reste à charge de 56 % pour les patients. Aussi le député souhaite connaître les mesures qu'entend engager la ministre, en concertation avec les associations de patients et le syndicat national des audioprothésistes, afin d'améliorer la prise en charge de ces équipements par l'assurance maladie obligatoire, et ainsi faciliter l'accès à l'audioprothèse pour les Français souffrant de troubles auditifs.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99733. – 11 octobre 2016. – M. Alain Leboeuf* attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'insuffisance de la prise en charge des appareils auditifs qui exclut actuellement un tiers des 3 millions de

Français appareillables. En effet, alors qu'il faut compter près de 1 500 euros pour s'équiper d'une prothèse auditive, l'assurance maladie limite ses remboursements à 120 euros par audioprothèse, et les complémentaires-santé, à hauteur de 30 %. C'est ainsi qu'il reste à la charge du patient 1 000 euros. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'un nombre de plus en plus important de jeunes touchés par la surdité, la déficience auditive devient un problème de santé publique. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle entend prendre pour améliorer la prise en charge.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99734. – 11 octobre 2016. – **M. Antoine Herth*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des audioprothèses. En effet, alors que 2 millions de personnes sont équipées d'un tel dispositif, 1 million ne le sont pas alors qu'elles devraient l'être. L'une des principales explications à ce phénomène réside dans la faiblesse de la prise en charge de l'audioprothèse par la sécurité sociale et la complémentaire santé ; la prise en charge cumulée de ces organismes ce limite en effet à 44 %, ce qui, compte tenu du prix de l'équipement, implique concrètement un reste à charge moyen par oreille particulièrement dissuasif. Face à cette situation, le syndicat national des audioprothésistes a formulé plusieurs propositions allant dans le sens d'une amélioration de la prise en charge des audioprothèses. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre à ce propos.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99901. – 18 octobre 2016. – **M. Michel Sordi*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remboursement des audioprothèses. Actuellement en France, deux millions de personnes sont équipées d'audioprothèses alors qu'un million qui ne le sont pas, devraient l'être. L'une des principales causes de renoncement à cet équipement est le reste à charge, trop élevé, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. En effet, le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %, ce qui inflige un reste à charge de l'ordre de 56 % pour les patients. En dépit des prix pratiqués en France qui se situent dans la moyenne basse des pays européens, le reste à charge moyen constaté par oreille est de 1 000 euros, conséquence de la faible prise en charge obligatoire, 120 euros, et complémentaire, 350 euros, en moyenne pour les contrats individuels. Les conséquences du vieillissement de la population et de la dépendance sont devenues des enjeux sociétaux majeurs et un fardeau en termes de dépenses publiques. L'insuffisante prise en charge de l'audioprothèse doit être regardée comme un facteur aggravant. En effet l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a montré que les appareils auditifs évitaient le déclin cognitif constaté chez les personnes âgées. De plus une étude médico-économique reprise par l'Autorité de la concurrence montre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, une économie de soins entre 1,7 et 2,1 milliards d'euros en résulterait. Afin de réduire le reste à charge, le syndicat national des audioprothésistes propose un appareil générique avec tarif limite de vente ou l'amélioration de la base de remboursement. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre en compte ces propositions et s'il envisage d'autres solutions pour permettre à davantage de personnes d'être appareillées.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99902. – 18 octobre 2016. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accès à l'audioprothèse. En France, on estime à un million le nombre de personnes qui ne sont pas équipées mais qui devraient l'être. Les raisons le plus souvent évoquées sont le manque d'information, l'image vieillissante que l'on associe trop fréquemment à l'audioprothèse et le coût trop élevé même après le remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. Une étude sur l'impact économique du déficit auditif, du mois de mars 2016, montre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, on pourrait économiser entre 1,7 milliard et 2,1 milliards d'euros de soins. Elle souhaiterait ainsi savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour favoriser l'accès à l'audioprothèse au plus grand nombre.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

100283. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Françoise Dubois*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'audioprothèse. En effet, alors même que 2 millions de déficients auditifs sont aujourd'hui équipés, 1 million ne le sont pas et devraient l'être. Cela est essentiellement dû au reste à charge, trop élevé, pesant sur les patients après remboursement de l'assurance maladie et des complémentaires santé. En effet, l'assurance maladie obligatoire ne rembourse que 14 % de la dépense et les complémentaires santé environ 30 %. Ainsi, les patients se retrouvent confrontés à une dépense restante de l'ordre de 56 %, ce qui représente sensiblement 1 000 euros par oreille. Beaucoup de personnes se retrouvent dans l'impossibilité de s'appareiller, faute de ressources financières suffisantes. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faciliter l'accès à l'audioprothèse.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

100434. – 8 novembre 2016. – **M. Yves Censi*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité d'améliorer la prise en charge de l'audioprothèse par l'assurance maladie. Aujourd'hui, en France, deux millions de personnes sont équipées d'audioprothèse, alors qu'un million ne le sont pas et devraient l'être. Plusieurs raisons existent : manque d'information relatif aux conséquences de ce déficit sur la santé, image « âgée » que renvoie cet équipement et, enfin et surtout, un reste à charge trop élevé, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. Le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance que 14 % du coût total, les complémentaires santé 30 %, ce qui inflige un reste à charge conséquent aux patients. L'évolution de la société, avec le vieillissement de la population et de la dépendance, oblige à repenser la prise en charge de ces appareillages. En effet, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a montré que les appareils auditifs évitaient le « surdéclin cognitif » constaté chez les personnes âgées. Une étude, reprise par l'Autorité de la concurrence, constate que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, on économiserait entre 1,7 et 2,1 milliards d'euros de soins. En dépit de prix pratiqués dans notre pays qui restent dans la moyenne basse des pays européens, le reste à charge moyen constaté par oreille est de 1 000 euros, conséquence de la faible prise en charge obligatoire. Dans ces conditions, il demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la prise en charge de l'audioprothèse par l'assurance maladie, et plus globalement, améliorer l'accès à l'audioprothèse.

10516

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

100435. – 8 novembre 2016. – **Mme Sophie Rohfritsch*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des audioprothèses. Actuellement en France, 2 millions de personnes sont équipées d'un tel dispositif, alors que 1 million ne le sont pas et devraient l'être. Les principales causes de renoncement à cet équipement tiennent au manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé, à l'image âgée que renvoie cet équipement et principalement au reste à charge trop élevé après remboursement de la sécurité sociale et de la complémentaire santé. Face à cette situation, le syndicat national des audioprothésistes a formulé plusieurs propositions allant dans le sens d'une amélioration de la prise en charge des audioprothèses. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

100563. – 15 novembre 2016. – **Mme Brigitte Allain*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'audioprothèse et son remboursement par l'assurance maladie. Actuellement, en France, près d'une personne sur 3 déficients auditifs ne s'appareille pas alors qu'elle devrait l'être. Ce renoncement est dû tout d'abord à un manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé mais également au reste à charge trop élevé. En effet, celui-ci serait de l'ordre de 56 % pour les patients soit un reste à charge moyen d'environ 1 000 euros par oreille. Une récente étude médico-économique montre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, cela permettrait d'économiser jusqu'à 2,1 milliards d'euros de soins. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles dispositions elle compte prendre sur la nécessaire amélioration de l'accès à l'audioprothèse.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

100732. – 22 novembre 2016. – **Mme Danielle Auroi*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de l'accès à l'appareillage pour les déficients auditifs. En France, près d'un tiers des personnes souffrant de troubles auditifs ne sont pas équipées. Ceci s'explique en partie par le trop faible remboursement des audioprothèses par l'assurance maladie obligatoire. Aujourd'hui, celle-ci ne finance en effet que 14 % de la dépense engagée et les complémentaires santé 30 %. Malgré les prix pratiqués en France qui se situent dans la moyenne basse des pays européens, le reste à charge qui s'élève à 56 % demeure conséquent pour le patient, ce qui favorise les inégalités d'accès à l'équipement auditif. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre la ministre, afin de répondre aux attentes des patients et des professionnels de santé, pour l'amélioration de la prise en charge de ces équipements par l'assurance maladie obligatoire et ainsi faciliter l'accès à l'audioprothèse pour tous les déficients auditifs.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

100733. – 22 novembre 2016. – **M. Éric Alauzet*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs et de ses répercussions pour les patients et le secteur de l'audioprothèse. Chaque année, ce sont près de 400 000 déficients auditifs qui sont nouvellement appareillés alors que deux millions de personnes au total sont équipées. Alors même qu'un million ne le sont pas et devraient l'être. L'INSERM a montré que les appareils auditifs évitent le déclin cognitif des personnes âgées. Aujourd'hui, le remboursement par l'assurance maladie obligatoire se fait à hauteur de 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé participent pour 30 % du coût total. Ceci entraîne un reste à charge pour les patients de l'ordre de 56 % soit environ 1 000 euros par oreille au vue des prix pratiqués dans notre pays. Aussi, Il lui demande comment elle entend améliorer la prise en charge de tous les patients au regard du reste à charge engendré.

10517

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

101054. – 6 décembre 2016. – **M. Yves Foulon*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des audioprothèses. Actuellement en France, 2 millions de personnes sont équipées d'un tel dispositif, alors que 1 million ne le sont pas et devraient l'être. Les principales causes de renoncement à cet équipement tiennent au manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé, à l'image âgée que renvoie cet équipement et principalement au reste à charge trop élevé après remboursement de la sécurité sociale et de la complémentaire santé. Une étude récente a montré que si toutes les personnes malentendantes étaient effectivement appareillées, entre 1,7 et 2,1 milliards d'euros de soins pourraient être économisés. Face à cette situation, le syndicat national des audioprothésistes a formulé plusieurs propositions allant dans le sens d'une amélioration de la prise en charge des audioprothèses. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. – L'accès aux prothèses auditives constitue un sujet de préoccupation légitime pour nos concitoyens dans la mesure où il se heurte à plusieurs freins, le plus important étant le frein financier. Les dispositifs d'audio prothèses sont peu pris en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé, alors qu'ils contribuent à une amélioration importante de la qualité de vie des personnes atteintes de troubles auditifs. De fait, selon la DREES, en 2014, 0,4 % de la population a acheté un appareil auditif (2 % des 65 ans et plus), le prix moyen d'achat d'un équipement pour une oreille étant de 1 500 euros. En 2013, pour l'achat d'une paire d'audioprothèses facturée 4 000 euros et remboursée par la Sécurité sociale 119,83 euros, la moitié des bénéficiaires des contrats les plus souscrits obtiennent de leur assurance complémentaire un remboursement inférieur à 1 020 euros. Les prises en charge des contrats collectifs sont, comme pour l'optique, supérieures à celles des contrats individuels. La moitié des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 220 euros, contre 28 % des personnes couvertes par un contrat individuel. Un quart des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 600 euros contre 10 % des bénéficiaires de contrat individuel. Entre 2006 et 2013, la prise en charge des audioprothèses par les contrats complémentaires a progressé de manière importante : le remboursement moyen en cas d'achat d'une paire d'audioprothèses à 4 000 euros ayant augmenté de 25 % entre ces deux dates. Pour faciliter l'accès des personnes

malentendantes à ces équipements, le Gouvernement a déjà pris des décisions. D'ores et déjà, la loi de modernisation de notre système de santé a introduit l'extension du forfait social réservé aux patients bénéficiaires de la CMU-C aux patients disposant d'une aide à la complémentaire santé. Ils bénéficient de tarifs opposables, qui impliquent qu'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires, et de forfaits pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses). Des tarifs maximums sont fixés, par arrêtés, pour ces actes qui constituent un panier de soins CMU-C. Il convient d'aller plus loin. Pour faciliter encore l'accès aux audioprothèses, le Premier ministre, dans le cadre du Comité interministériel du handicap (CIH) a annoncé la solvabilisation par l'assurance maladie et les complémentaires santé d'une offre d'audioprothèse d'entrée de gamme dont le tarif serait encadré par un prix limite de vente. Actuellement le tarif de remboursement sur la liste des produits et prestations (LPP) est de 200 € par audioprothèse (en incluant les prestations associées), la prise en charge se fait à hauteur de 60 %, soit 120 € (60 % de 200 €) par audioprothèse pour un assuré majeur. Elle est complétée en moyenne à hauteur de 498 € par la complémentaire soit une couverture totale de 618 €. Il est proposé d'augmenter le tarif de responsabilité et de mettre en place un prix limite de vente pour les audioprothèses d'entrée de gamme fixé à 700 €. L'augmentation du tarif de responsabilité doit permettre d'annuler le reste à charge moyen observé par rapport à ce prix. Cette évolution ne pourra se faire immédiatement car elle implique une mise à jour de la nomenclature puis la mise en place d'un prix limite de vente des audioprothèses d'entrée de gamme au terme d'une négociation conduite avec les fournisseurs. La mise en œuvre de cette mesure est donc prévue courant 2018. Après l'optique et les soins dentaires, la meilleure prise en charge, par l'assurance maladie, des audioprothèses montre l'attachement du Gouvernement à tenir compte des besoins des français dans le respect des principes solidaires et fondateurs de la sécurité sociale française.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – réforme – perspectives)

93544. – 23 février 2016. – M. Alain Tourret interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'opportunité de limiter l'appel à des huissiers de justice pour le recouvrement des cotisations par le RSI aux seuls cas ayant donné lieu à une décision du tribunal des affaires sociales et qui donne raison à celui-ci, tout en lui imposant de privilégier la voie amiable et raisonnable avant toute action juridique. Cette limitation permettrait l'établissement d'une véritable procédure amiable, offrant une souplesse plus importante aux indépendants qui se trouveraient dans une situation qui ne leur permettrait pas de régler leurs cotisations. De plus, elle conférerait une sécurité plus importante aux actions de recouvrement, ces dernières ayant été préalablement validées par le tribunal des affaires sociales, permettant par là même de limiter les cas pour lesquels ces actions seraient conduites par erreur.

Réponse. – L'amélioration de la qualité de service des 6 millions d'assurés qui relèvent du régime social des indépendants (RSI) est une des priorités d'action du Gouvernement et les efforts déployés depuis 2012 ont permis de normaliser la situation du régime, comme cela a été rappelé par les différents rapports dont les rapports parlementaires des sénateurs Jean-Noël Cardoux et Jean-Pierre Godefroy et celui des députés Sylviane Bulteau et de Fabrice Verdier. Le Gouvernement n'a donc cessé de poursuivre la démarche de simplification engagée au sein de ce régime par l'adaptation de la réglementation relative à la déclaration ou au calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale. 1) Sur le premier point, qui concerne la réduction de l'écart entre la perception d'un revenu et le paiement des cotisations : Le recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants repose, sauf pour les micro entrepreneurs, sur des modalités cohérentes avec celle de l'imposition des revenus, c'est-à-dire un appel annuel des cotisations sur une base provisoire, puis leur régularisation sur la base des revenus définitifs. Cette proximité entre les deux modes de prélèvement présente des avantages, notamment en termes de lisibilité, mais aussi de possibilités de contrôle et de simplifications. Ainsi, si les travailleurs indépendants procèdent d'ores et déjà à l'auto déclaration de leurs revenus, au travers de la déclaration sociale des indépendants (DSI), le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale reste effectué par le régime social des indépendants. Si la mise en place d'une auto liquidation peut apparaître comme une mesure de simplification, une telle réforme comporte cependant des difficultés de mise en place qui ne doivent pas être minimisées. Ainsi, une telle réforme apporterait un bouleversement profond des systèmes d'information tant du RSI que de la branche recouvrement du régime général, alors que le rétablissement d'une situation acceptable est encore très récent. S'ajouteraient à ce bouleversement les délais incompressibles d'élaboration et de mise en production d'un outil permettant le calcul automatique des cotisations et contribution dans un circuit sécurisé, ce qui engendrerait des coûts non négligeables. Afin d'objectiver la situation et suivre les recommandations du rapport des députés Sylviane Bulteau et Fabrice Verdier remis au Gouvernement en septembre 2015 qui propose d'évaluer la possibilité d'une « auto liquidation » à titre expérimental, le ministre des

finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget ont diligenté une mission de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) portant notamment sur les possibles adaptations à apporter à la réglementation des travailleurs indépendants en termes de modalités de calcul et ou de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale. Les travaux ont conclu à l'absence d'opportunité de l'auto liquidation, et des risques associés en gestion pour le RSI et en termes financiers. Afin de réduire le décalage entre la perception d'un revenu et le paiement des cotisations, le travailleur indépendant, peut, depuis 2012, demander, une fois par an, la prise en compte d'un revenu estimé afin de déterminer l'assiette sociale servant à calculer ses cotisations et contributions de sécurité sociale, à la place du revenu de l'avant dernière année. Allant encore plus loin dans le souci de réduire le décalage, l'article 29 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a généralisé la possibilité pour les travailleurs indépendants de procéder à la déclaration anticipée de leurs revenus. Ce dispositif, auparavant facultatif, permet de réajuster les cotisations appelées sur le dernier revenu connu dès sa déclaration, et d'anticiper d'environ six mois la date de régularisation. Le système qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015 permet la même souplesse de déclaration des revenus et d'ajustement en cours d'année : - en cours d'année, les acomptes peuvent être ajustés en fonction du chiffre d'affaires. - en début d'année suivante, le calcul définitif permet de régulariser les cotisations dès le printemps, entraînant soit un remboursement soit un appel complémentaire de cotisations. Ces réformes successives ont permis une amélioration substantielle des relations avec les organismes. Ainsi, les cotisations sont rapidement ajustées aux évolutions des revenus des assurés, pour suivre au plus près leur situation financière. 2) Sur le deuxième point, qui concerne le développement du recours amiable : Si le Gouvernement partage le souhait de privilégier le recouvrement amiable des cotisations et contributions de sécurité sociale, la proposition de limiter le recours aux huissiers aux seuls cas ayant donné lieu à une décision du tribunal des affaires de sécurité sociale ne paraît pas adaptée à la situation des travailleurs indépendants et à leur protection sociale obligatoire. Comme toutes les administrations chargées de l'encaissement des prélèvements obligatoires, les URSSAF et le RSI ont la possibilité, après avoir épuisé les procédures amiables et envoyé une mise en demeure, de réaliser un « recouvrement forcé », auquel l'assuré peut s'opposer en demandant à un juge de suspendre. Il faut rappeler que, de 2008 à 2012, nombre de procédures de recouvrement forcé ont été suspendues, y compris lorsque les sommes étaient effectivement dues et impayées. La Cour des comptes a dénoncé cette situation et a évalué son impact entre 1 milliard et 1,5 milliard d'euros. C'est à ce prix, en renonçant à encaisser les cotisations, que le Gouvernement a pu masquer les dysfonctionnements. Et c'est lorsque les procédures de recouvrement forcé ont été reprises en masse et de manière non-sécurisée, fin 2011- début 2012 que la contestation s'est développée. Depuis 2013, le Gouvernement met progressivement en place un système de recouvrement amiable, qui privilégie le contact avant d'envoyer des huissiers, des relances téléphoniques sont systématiquement prévues ; les mises en demeure ne doivent plus être envoyées sans avoir recherché une solution amiable ; les demandes de délais de paiement peuvent être réalisées sur internet et sont accordées dans la quasi-totalité des cas ; désormais les médiateurs devront aussi intervenir dans ces cas d'impayé, etc. Le comité de suivi des 20 engagements pris par le RSI en juin 2015, présidé par M. Fabrice Verdier et composé d'un panel de travailleurs indépendants, s'attache notamment à la mise en place de ces bonnes pratiques en matière de recouvrement et à leur suivi dont le résultat est régulièrement publié. Au plan juridique, il est indispensable néanmoins de conserver la possibilité de mettre en place un recouvrement forcé à l'encontre des assurés qui refusent de payer des sommes dues, même si cette situation doit évidemment devenir l'exception.

10519

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

93703. – 1^{er} mars 2016. – **M. Philippe Duron** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les artisans et travailleurs indépendants non agricoles dans leurs relations avec le RSI. Actuellement, le recouvrement des cotisations dues par les artisans est déterminé sur l'exercice financier de l'année précédente. Un éventuel excédent estimé sur l'année antérieure ne leur sera remboursé qu'à l'issue de l'année présente. Il suggère que soit complété le mécanisme sécurisé de dématérialisation des cotisations par un dispositif permettant l'auto-déclaration et l'auto-liquidation des cotisations et contributions sociales afin de permettre que ces versements soient calculés et recouverts mensuellement ou trimestriellement. Ceci permettrait aux indépendants d'éviter le versement de sommes souvent importantes, si le chiffre d'affaires réalisé pour l'année en cours est inférieur à celui de l'année précédente. Ce prélèvement mensuel ou trimestriel permettrait de lisser sur l'ensemble de l'année le montant des cotisations plutôt que d'avoir à régler en une seule fois une somme souvent importante. Enfin, il lui propose de limiter l'appel à des huissiers de justice pour le recouvrement des cotisations

pour le RSI aux seuls cas ayant donné lieu à une décision du tribunal des affaires sociales. En l'absence de décision dudit tribunal, il demande s'il est possible de suggérer au RSI de privilégier une procédure amiable afin d'offrir aux indépendants une voie de recours plus souple. – **Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration de la qualité de service des 6 millions d'assurés qui relèvent du régime social des indépendants (RSI) est une des priorités d'action du Gouvernement et les efforts déployés depuis 2012 ont permis de normaliser la situation du régime, comme cela a été rappelé par les différents rapports dont les rapports parlementaires des sénateurs Jean-Noël Cardoux et Jean-Pierre Godefroy et celui des députés Sylviane Bulteau et de Fabrice Verdier. Le Gouvernement n'a donc cessé de poursuivre la démarche de simplification engagée au sein de ce régime par l'adaptation de la réglementation relative à la déclaration ou au calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale. 1) Sur le premier point, qui concerne la réduction de l'écart entre la perception d'un revenu et le paiement des cotisations : Le recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants repose, sauf pour les micro entrepreneurs, sur des modalités cohérentes avec celle de l'imposition des revenus, c'est-à-dire un appel annuel des cotisations sur une base provisoire, puis leur régularisation sur la base des revenus définitifs. Cette proximité entre les deux modes de prélèvement présente des avantages, notamment en termes de lisibilité, mais aussi de possibilités de contrôle et de simplifications. Ainsi, si les travailleurs indépendants procèdent d'ores et déjà à l'auto déclaration de leurs revenus, au travers de la déclaration sociale des indépendants (DSI), le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale reste effectué par le régime social des indépendants. Si la mise en place d'une auto liquidation peut apparaître comme une mesure de simplification, une telle réforme comporte cependant des difficultés de mise en place qui ne doivent pas être minimisées. Ainsi, une telle réforme apporterait un bouleversement profond des systèmes d'information tant du RSI que de la branche recouvrement du régime général, alors que le rétablissement d'une situation acceptable est encore très récent. S'ajouteraient à ce bouleversement les délais incompréhensibles d'élaboration et de mise en production d'un outil permettant le calcul automatique des cotisations et contribution dans un circuit sécurisé, ce qui engendrerait des coûts non négligeables. Afin d'objectiver la situation et suivre les recommandations du rapport des députés Sylviane Bulteau et Fabrice Verdier remis au Gouvernement en septembre 2015 qui propose d'évaluer la possibilité d'une « auto liquidation » à titre expérimental, le ministre des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget ont diligenté une mission de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) portant notamment sur les possibles adaptations à apporter à la réglementation des travailleurs indépendants en termes de modalités de calcul et ou de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale. Les travaux ont conclu à l'absence d'opportunité de l'auto liquidation, et des risques associés en gestion pour le RSI et en termes financiers. Afin de réduire le décalage entre la perception d'un revenu et le paiement des cotisations, le travailleur indépendant, peut, depuis 2012, demander, une fois par an, la prise en compte d'un revenu estimé afin de déterminer l'assiette sociale servant à calculer ses cotisations et contributions de sécurité sociale, à la place du revenu de l'avant dernière année. Allant encore plus loin dans le souci de réduire le décalage, l'article 29 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a généralisé la possibilité pour les travailleurs indépendants de procéder à la déclaration anticipée de leurs revenus. Ce dispositif, auparavant facultatif, permet de réajuster les cotisations appelées sur le dernier revenu connu dès sa déclaration, et d'anticiper d'environ six mois la date de régularisation. Le système qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015 permet la même souplesse de déclaration des revenus et d'ajustement en cours d'année : - en cours d'année, les acomptes peuvent être ajustés en fonction du chiffre d'affaires. - en début d'année suivante, le calcul définitif permet de régulariser les cotisations dès le printemps, entraînant soit un remboursement soit un appel complémentaire de cotisations. Ces réformes successives ont permis une amélioration substantielle des relations avec les organismes. Ainsi, les cotisations sont rapidement ajustées aux évolutions des revenus des assurés, pour suivre au plus près leur situation financière. 2) Sur le deuxième point, qui concerne le développement du recours amiable : Si le Gouvernement partage le souhait de privilégier le recouvrement amiable des cotisations et contributions de sécurité sociale, la proposition de limiter le recours aux huissiers aux seuls cas ayant donné lieu à une décision du tribunal des affaires de sécurité sociale ne paraît pas adaptée à la situation des travailleurs indépendants et à leur protection sociale obligatoire. Comme toutes les administrations chargées de l'encaissement des prélèvements obligatoires, les URSSAF et le RSI ont la possibilité, après avoir épuisé les procédures amiables et envoyé une mise en demeure, de réaliser un « recouvrement forcé », auquel l'assuré peut s'opposer en demandant à un juge de suspendre. Il faut rappeler que, de 2008 à 2012, nombre de procédures de recouvrement forcé ont été suspendues, y compris lorsque les sommes étaient effectivement dues et impayées. La Cour des comptes a dénoncé cette situation et a évalué son impact entre 1 milliard et 1,5 milliard d'euros. C'est à ce prix, en renonçant à encaisser les cotisations, que le Gouvernement a pu masquer les dysfonctionnements. Et c'est lorsque les procédures de recouvrement forcé ont été reprises en

masse et de manière non-sécurisée, fin 2011- début 2012 que la contestation s'est développée. Depuis 2013, le Gouvernement met progressivement en place un système de recouvrement amiable, qui privilégie le contact avant d'envoyer des huissiers, des relances téléphoniques sont systématiquement prévues ; les mises en demeure ne doivent plus être envoyées sans avoir recherché une solution amiable ; les demandes de délais de paiement peuvent être réalisées sur internet et sont accordées dans la quasi-totalité des cas ; désormais les médiateurs devront aussi intervenir dans ces cas d'impayé, etc. Le comité de suivi des 20 engagements pris par le RSI en juin 2015, présidé par M. Fabrice Verdier et composé d'un panel de travailleurs indépendants, s'attache notamment à la mise en place de ces bonnes pratiques en matière de recouvrement et à leur suivi dont le résultat est régulièrement publié. Au plan juridique, il est indispensable néanmoins de conserver la possibilité de mettre en place un recouvrement forcé à l'encontre des assurés qui refusent de payer des sommes dues, même si cette situation doit évidemment devenir l'exception.

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

94339. – 22 mars 2016. – M. André Chassaigne* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'application de la prime d'activité. Le Gouvernement a remplacé le revenu de solidarité active et la prime pour l'emploi par la prime d'activité. S'il est indéniable de reconnaître que l'application de ce nouveau dispositif a augmenté le nombre des personnes pouvant prétendre à cette ressource, il est également à noter que le montant de la somme allouée a fortement diminué. De plus, pour les personnes ayant une activité indépendante, les critères conditionnant l'accès à cette prime est le chiffre d'affaires. La référence au bénéfice net ou aux revenus dégagés par l'activité aurait été plus juste et n'aurait certainement pas conduit des personnes à sortir de ce dispositif. Pour un exemple, un couple de restaurateurs, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse de très peu les 82 200 euros et dont le bénéfice n'excède pas les 16 000 euros se voit ainsi privé de toute aide financière. Auparavant, avec deux enfants en bas âge, ce couple pouvait bénéficier de 650 euros mensuels au titre du RSA et de 290 euros mensuels au titre des aides au logement. Aujourd'hui, il ne peut prétendre à aucune aide financière. Un autre exemple est celui d'une femme seule avec deux enfants à charge, exerçant une activité libérale générant un chiffre d'affaires de 2 000 euros mensuels et qui subit une baisse importante. Il lui demande s'il est prévu un dispositif palliant les effets néfastes de la prime d'activité afin que les bénéficiaires des aides sociales ne soient pas pénalisés.

10521

Politique sociale

(bénéficiaires – prime d'activité – artisans – perspectives)

96606. – 14 juin 2016. – Mme Marie-Anne Chapdelaine* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet de la mise en place de la prime d'activité pour les artisans. En effet, ces professionnels ne peuvent bénéficier de la prime d'activité si leur chiffre d'affaires annuel dépasse 32 900 euros. Or le chiffre d'affaires ne correspond pas au bénéfice qui permet aux artisans de se verser un salaire. Ainsi, des artisans aux revenus modestes qui touchaient la prime pour l'emploi ne sont pas éligibles à la prime d'activité alors que leur situation financière n'a pas évolué. Elle la remercie de bien vouloir lui faire part des mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour perfectionner ce dispositif.

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

97657. – 12 juillet 2016. – M. Jean-Michel Clément* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'application de la prime d'activité. En effet, pour les personnes ayant une activité indépendante, les critères conditionnant l'accès à cette prime est le chiffre d'affaires. La référence au bénéfice net ou aux revenus dégagés par l'activité aurait été plus juste et n'aurait certainement pas conduit des personnes à sortir de ce dispositif. Pour exemple, un artisan dont le chiffre d'affaires annuel dépasse de très peu les 32 900 euros et dont le bénéfice n'est pas à la hauteur de ce chiffre d'affaires se voit ainsi privé de toute aide financière. Il lui demande, à la suite des nombreux dysfonctionnements constatés sur la marche du simulateur et de la demande en ligne ainsi que les nombreuses questions que pose la déclaration de chiffre d'affaires ou de revenus, s'il est prévu un dispositif palliant les effets néfastes de la prime d'activité afin que les bénéficiaires des aides sociales ne soient pas pénalisés.

Réponse. – La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a créé la prime d'activité en fusionnant la prime pour l'emploi (PPE) et le revenu de solidarité active (RSA) pour sa partie « activité ». Cette prestation mensuelle, mise en place depuis le 1^{er} janvier 2016, est destinée à compléter les revenus des travailleurs modestes afin de soutenir leur pouvoir d'achat et de favoriser leur retour ou maintien dans l'emploi. Le projet de loi de finances pour 2017, actuellement en cours d'adoption, prévoit la suppression des conditions d'éligibilité spécifiques aux travailleurs non salariés pour l'accès au RSA et à la prime d'activité. Ces critères, hérités du RMI, restreignaient l'accès de ces travailleurs aux prestations. Leur suppression répond donc à un double objectif d'accès au droit et de simplification. Par ailleurs, des expertises sont en cours afin de faire évoluer les règles de prise en compte des ressources des travailleurs non salariés pour l'évaluation de leur droit à la prime, afin d'allier appréciation réelle de la situation et simplicité des modalités de déclaration des ressources.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – vente en ligne – réglementation)

95705. – 10 mai 2016. – **M. Arnaud Robinet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de dispensation de médicaments par voie électronique. En effet, la décision du Conseil d'État de casser l'arrêté dit de « bonnes pratiques » a laissé un vide juridique, qui pose des difficultés dans la mise en œuvre du processus d'autorisation des agences régionales de santé pour l'ouverture de sites de commerce en ligne. Il lui demande donc si la publication d'un arrêté est prévue, et si oui à quelle date, afin de définir les règles techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments relatives à la protection des données de santé, aux fonctionnalités des sites et aux modalités de présentation des médicaments.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – vente en ligne – réglementation)

95706. – 10 mai 2016. – **Mme Laure de La Raudière*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de dispensation de médicaments par voie électronique. En effet, la décision du Conseil d'État de casser l'arrêté dit de « bonnes pratiques » a laissé un vide juridique, qui pose de réelles difficultés dans la mise en œuvre du processus d'autorisation des agences régionales de santé pour l'ouverture de sites de commerce en ligne. À cet égard, elle lui demande si elle va rapidement publier l'arrêté, prévu par l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, visant à définir les règles techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments relatives à la protection des données de santé, aux fonctionnalités des sites et aux modalités de présentation des médicaments.

Réponse. – Internet est le vecteur principal de diffusion des médicaments falsifiés ou contrefaits. Ainsi, selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), 50% des médicaments vendus sur internet, sur des sites non autorisés, sont falsifiés ou contrefaits. La France a donc conçu l'encadrement de la vente par internet de médicaments dans l'objectif de prévenir la vente de médicaments falsifiés ou contrefaits sur internet. Ainsi, des dispositifs, tels que l'autorisation de la vente par internet de médicaments par les agences régionales de santé ou le logo commun, affiché depuis le 1^{er} juillet 2015 sur tous les sites autorisés, reconnaissable dans l'ensemble de l'Union européenne, ont été mis en place afin de permettre au patient de s'assurer qu'il achète des médicaments sur un site légalement autorisé. A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat le 16 mars 2015 de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif à la dispensation des médicaments par voie électronique, il est nécessaire de restaurer un encadrement suffisant de l'activité de commerce électronique de médicaments afin notamment de garantir la qualité et la sécurité et l'acte de dispensation par voie électronique. Un nouvel arrêté relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique est actuellement en cours d'élaboration, en collaboration avec les professionnels concernés. Par ailleurs, l'article 145 de loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit qu'un arrêté fixe les règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments relatives à la protection des données de santé, aux fonctionnalités des sites internet et aux modalités de présentation des médicaments. Cet arrêté est également en cours d'élaboration. Ces deux projets de textes ont été soumis respectivement à l'autorité de la concurrence et la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avant publication ; l'autorité a rendu son avis le 26 avril 2016, la CNIL, quant à elle, ne s'est pas encore prononcée.

*Santé**(politique de la santé – petit-déjeuner – pratique – perspectives)*

96233. – 31 mai 2016. – Mme Valérie Lacroute* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le déclin de la prise du petit-déjeuner en France. Une enquête récente du Crédoc menée en milieu scolaire montre que trois élèves par classe arrivent chaque matin à l'école sans avoir pris de petit-déjeuner, ce chiffre s'élevant même à plus de quatre par classe dans les écoles des réseaux d'éducation prioritaire. Cette situation provoque chez ces élèves des problèmes accrus de fatigue, d'attention et de participation en classe. Le déclin du petit-déjeuner touche plus généralement l'ensemble de la population française. Deux adultes sur dix et trois enfants sur dix le sautent au moins une fois par semaine. Si le petit-déjeuner dure aujourd'hui en moyenne 14 minutes, il est expédié en moins de dix minutes par près d'un tiers des Français. Les études internationales sont pourtant unanimes sur la valeur irremplaçable de ce premier repas de la journée. Il permet une meilleure répartition des apports énergétiques (20 % à 25 % des apports de la journée), favorisant ainsi l'équilibre alimentaire. Il est une source importante de vitamines (B et C notamment) et de minéraux (il apporte 20 % du calcium chez les adultes et 30 % chez les enfants). Il est associé à une alimentation plus variée et à un meilleur contrôle du poids. Il améliore enfin les performances cognitives. Elle lui demande donc si elle envisage d'intégrer cette question du petit-déjeuner dans le troisième programme national nutrition santé (PNNS) pour en assurer la promotion et pour lui rendre toute sa valeur nutritionnelle, culturelle et familiale.

*Santé**(politique de la santé – petit-déjeuner – pratique – perspectives)*

97431. – 5 juillet 2016. – M. Michel Sordi* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le déclin de la prise du petit-déjeuner en France. Le petit déjeuner est essentiel à l'équilibre nutritionnel et garant d'une bonne santé. De l'avis de nombreux médecins nutritionnistes, le petit-déjeuner est la première pierre de l'édifice qui mène à l'équilibre alimentaire de la population. Depuis plusieurs mois, le collectif du petit-déjeuner tire la sonnette d'alarme sur le déclin du petit-déjeuner mis en lumière par les études du CREDOC en 2013 et 2014. Cette étude relate que la prise quotidienne du petit-déjeuner est de plus en plus négligée et qu'elle est en nette régression chez les enfants, les adolescents et les personnes les plus défavorisées. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à engager une campagne de communication pour mettre en avant l'intérêt et les bienfaits du petit-déjeuner.

*Santé**(politique de la santé – petit-déjeuner – pratique – perspectives)*

97718. – 12 juillet 2016. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le déclin de la prise du petit-déjeuner en France. Une enquête récente du CREDOC menée en milieu scolaire montre que trois élèves par classe arrivent chaque matin à l'école sans avoir pris de petit-déjeuner, ce chiffre s'élève même à plus de quatre par classe dans les écoles des réseaux d'éducation prioritaire. Cette situation provoque chez ces élèves des problèmes accrus de fatigue, d'attention et de participation en classe. Le déclin du petit-déjeuner touche plus généralement l'ensemble de la population française. Deux adultes sur dix et trois enfants sur dix le sautent au moins une fois par semaine. Si le petit-déjeuner dure aujourd'hui en moyenne 14 minutes, il est expédié en moins de dix minutes par près d'un tiers des Français. Les études internationales sont pourtant unanimes sur la valeur irremplaçable de ce premier repas de la journée. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'intégrer cette question du petit-déjeuner dans le troisième programme national nutrition santé (PNNS) pour en assurer la promotion et pour lui rendre toute sa valeur nutritionnelle, culturelle et familiale.

Réponse. – D'après les données de l'étude individuelle nationale des consommations alimentaires (INCA 2) réalisée en 2006-2007 par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa), 86,9 % des adultes et 75,2 % des enfants (3-17 ans) prennent systématiquement un petit-déjeuner. La régularité de prise des différents repas diminue progressivement à partir de 10 ans : 87% des 3-10 ans prennent un petit-déjeuner chaque matin, ils ne sont que 71 % entre 11 et 14 ans et 50% entre 15 et 17 ans. Les bénéfices du petit-déjeuner sur l'équilibre nutritionnel de la journée, les performances physiques et intellectuelles sont bien connus. Le programme national nutrition-santé (PNNS) (2011-2015) développe des actions relatives notamment à l'éducation nutritionnelle qui prennent appui sur les repères nutritionnels développés sous l'égide de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Ceux-ci préconisent la promotion des repas structurés et

réguliers notamment la prise quotidienne du petit-déjeuner. Diverses campagnes médiatiques ont été mises en œuvre par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes) devenu agence nationale de santé publique (ANSP), santé publique France (SPF) pour sensibiliser les enfants et les familles à cette question. Les guides nutrition de l'ANSP, SPF « La santé vient en mangeant » largement diffusés sont mis à disposition et commentés par des professionnels compétents. Ces guides ont été adaptés pour les parents avec le « Guide nutrition des enfants et ados pour tous les parents » et pour les adolescents avec le « Guide nutrition pour les ados J'aime manger j'aime bouger ». Des recommandations sont données sur la composition du petit-déjeuner et les guides réalisés selon différents portraits de mangeurs, permettent que chacun puisse retrouver des conseils personnalisés en fonction de ses habitudes alimentaires et de son mode de vie, ceci en conservant le plaisir de manger. L'Anses a été saisie en 2012 par la direction générale de la santé pour actualiser les repères de consommations alimentaires du PNNS, et donnera notamment des recommandations sur le rythme des repas. Le rapport est attendu début 2017 et il fournira les bases pour élaborer les outils de transmission des messages liés aux repères actualisés. Une nouvelle évaluation de la consommation alimentaire de la population en France est en cours via la troisième étude individuelle nationale des consommations alimentaires (INCA 3) menée par l'Anses, dont les résultats attendus en 2017 seront complétés par le volet nutritionnel de l'étude Esteban réalisée par l'ANSP, SPF qui comprendra aussi des données biologiques. Ces études apporteront des nouveaux éléments sur la prise de petit-déjeuner chez les adultes et les enfants dans la population française, ainsi que son évolution. Le futur programme relatif à la nutrition et la santé prévu pour 2017 prendra en compte ces divers résultats.

Santé

(jeunes – alcoolisme – lutte et prévention)

96866. – 21 juin 2016. – M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de la commercialisation en France d'alcools forts aromatisés au cannabis. En effet, un groupe français réputé, spécialisé dans la fabrication et la distribution de vins et spiritueux, vient d'annoncer la mise sur le marché à partir du mois de septembre 2016 de ce produit et la stratégie de communication utilisée fait une référence directe à des produits illicites. Aussi il s'interroge sur la portée de cette autorisation auprès notamment de la jeunesse, cible facile des campagnes de communication. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette affaire.

Réponse. – L'article L. 3421-4 du code de la santé publique interdit toute provocation à la consommation de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dont fait partie le cannabis. Dès lors, sous réserve de l'interprétation souveraine des juges du fond, l'utilisation d'un arôme cannabis dans tout produit de consommation constituerait une infraction à cet article et serait passible des poursuites prévues à l'article L. 3421-4. Ce dernier précise en effet que la provocation au délit prévu par l'article L. 3421-1 ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Les personnes coupables des délits prévus par le présent article encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Assurance maladie maternité : généralités

(fonctionnement – Français de l'étranger – Améli – accès)

98782. – 13 septembre 2016. – M. Pierre-Yves Le Borgn' attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les problèmes créés par l'impossibilité pour les personnes qui résident à l'étranger de consulter le détail de leurs remboursements sur le site AMELI de l'assurance maladie. Ce problème est tout particulièrement sensible pour les frontaliers qui bénéficient de soins fréquents en France et auraient besoin de suivre l'état des remboursements effectués par l'assurance maladie. Dans ce contexte, une extension de l'accès à ces informations aux non résidents relevant du système français de sécurité sociale serait souhaitable. – **Question signalée.**

Réponse. – Tous les assurés rattachés au régime général peuvent bénéficier d'un compte Améli, y compris lorsqu'ils résident à l'étranger. Néanmoins, dans ce cas particulier, l'accès aux relevés mensuels de remboursement n'est aujourd'hui pas encore possible pour des raisons tenant à l'architecture technique du système d'information. Certaines évolutions du compte Améli sont à l'étude dans le cadre du schéma directeur des systèmes d'information de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. L'objectif est d'enrichir progressivement l'offre

de services dématérialisés. Le besoin d'extension de l'accès aux relevés mensuels de remboursement aux assurés résidant à l'étranger pourrait trouver place, selon des modalités restant à définir, dans la feuille de route d'évolution du compte Améli.

Santé

(maladie de Parkinson – prise en charge)

98892. – 13 septembre 2016. – M. **Hervé Pellois*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nicotinothérapie. La prévalence de la maladie de Parkinson est de l'ordre de 150 000 en France et son incidence d'environ 15 pour 100 000 habitants et par an. Outre les médicaments et la neurostimulation, il existe un troisième traitement découvert par le professeur Césaro et le docteur Villafane de l'hôpital Henri Mondor de Créteil : la nicotine à l'état pur transdermique (NEPT). Le brevet « utilisation de la nicotine ou de ses dérivés dans un médicament pour le traitement des maladies neurologiques, notamment la maladie de Parkinson » a été déposé par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP - HP) en 2000. Deux essais cliniques ont été réalisés soumis à l'autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), « nicopark 1 » et « nicopark 2 ». Les associations de patients, telles que A2N (association neurothérapie et nicotine), constatent des effets bénéfiques sur le plan moteur, végétatif et au niveau des troubles de la mémoire. Aussi elles sollicitent la pérennité de la NEPT. Pour ce faire, il souhaite connaître le calendrier de mise en place de la phase III afin qu'une demande de mise sur le marché puisse éventuellement ensuite être déposée.

Santé

(maladie de Parkinson – prise en charge)

99628. – 4 octobre 2016. – M. **Thierry Benoit*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la thérapie de la maladie de Parkinson par la nicotine. À la suite d'une question écrite publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 2013, le Gouvernement avait affirmé, dans sa réponse du 5 août 2014, que la phase 2 de l'expérimentation de ce protocole thérapeutique par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) était terminée. Aujourd'hui, deux ans après cette annonce, de nombreux patients continuent d'avoir recours à ce traitement, dont les résultats semblent probants, sans pouvoir toutefois bénéficier d'un remboursement adapté. Il rappelle toute l'urgence de ce dossier pour de nombreux patients, en attente d'une décision qui aura un impact déterminant sur leur traitement. Il lui demande de préciser sa position sur l'avenir de la nicotinothérapie.

Réponse. – Il n'y a actuellement aucun argument objectif, valide et scientifiquement reconnu pour prescrire des patchs de nicotine dans le traitement de la maladie de parkinson. Il existe de plus des risques psychiques et cardiovasculaires. Les résultats du dernier essai réalisé à l'hôpital Henri Mondor (NICOPARK-2) en 2015 n'ont pas montré de bénéfice de la nicotine en patch sur les symptômes de la maladie. La maladie de Parkinson fait cependant l'objet d'une attention particulière du Gouvernement par la mise en œuvre du Plan Maladies Neurodégénératives (2014-2019) qui prévoit des actions selon plusieurs axes pour améliorer les soins apportés aux malades, leur vie quotidienne dans la société et pour développer la recherche. Ces actions concernent aussi la maladie d'Alzheimer et la Sclérose en Plaques. Les associations, qui sont les plus à même de porter l'expression des besoins des malades, ont une place essentielle dans la mise en œuvre du plan.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – amiante – cessation anticipée d'activité – réglementation)

99088. – 20 septembre 2016. – M. **Yves Blein** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le délais anormalement long de la publication d'un arrêté devant modifier et compléter la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) à la suite de la décision de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 12 janvier 2016, confirmée par le conseil d'État, et relative à la demande de salariés de l'établissement situé à Vénissieux ayant appartenu à la société « Renault Trucks » et devenu « SAS Fonderie ». Ce jugement ordonne en effet l'inscription de l'usine RVI de Vénissieux en site ACAATA afin de permettre aux salariés qui ont travaillé dans ce site entre 1964 et 1996 de partir plus tôt à la retraite avec l'allocation amiante en fonction du nombre d'années effectuées dans la période concernée. Après plus de 15 ans de procédure, le classement amiante de l'établissement de Vénissieux tarde à

intervenir plaçant ainsi les intéressés dans une situation d'attente difficilement supportable. Le député souhaite donc savoir si toutes les mesures sont prises par le ministère pour qu'un arrêté modificatif intervienne dans les meilleurs délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 a mis en place un dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Il est ouvert, à partir de 50 ans, aux salariés du régime général atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante ou ayant travaillé dans des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales figurant sur des listes établies par arrêtés interministériels. Leur inscription sur ces listes, pour une période déterminée, est conditionnée au caractère significatif de leurs activités de manipulation de l'amiante. Le champ des salariés éligibles a été étendu en 2000 aux dockers professionnels et en 2002 aux personnels portuaires de manutention. Depuis 2003, il est également ouvert aux salariés agricoles atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante. Par un arrêt du 12 janvier 2016, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté les requêtes du ministre en charge du travail sollicitant le sursis à exécution et l'annulation du jugement du 28 avril 2015 par lequel le tribunal administratif de Lyon avait annulé ses décisions de refus d'inscription de l'établissement Renault Trucks de Vénissieux sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. La Cour a donc enjoint le ministre à procéder à l'inscription de l'établissement en cause pour la période allant de 1964 à 1996. Le projet d'arrêté correspondant a été examiné par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP) lors de sa séance du 11 mai 2016. Cet arrêté - cosigné par les ministres chargé du travail, des affaires sociales et de la santé et du budget - est paru au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2016.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

99174. – 27 septembre 2016. – Mme Geneviève Fioraso attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'insuffisance du remboursement des audioprothèses dans le système de santé français. De fait, la France compte 6 millions de malentendants dont 2,5 millions à 3 millions devraient être équipés d'audioprothèses. Or seuls 1,5 million d'entre eux le sont. En effet, les citoyens renoncent souvent à s'appareiller en raison d'un coût trop important, dissuasif, car non suffisamment atténué par un taux de remboursement satisfaisant. En effet, le coût moyen d'une prothèse auditive, toutes gammes confondues, est de 1 535 euros et ce sont près de 1 000 euros qui restent à la charge des patients. Le tarif de remboursement par la sécurité sociale n'a pas été relevé depuis 1967, et le remboursement par les complémentaires demeure trop faible. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'allongement de l'espérance de vie, il est urgent de faire de la prise en charge des audioprothèses une priorité de santé publique par le biais d'une revalorisation du remboursement, qui a déjà eu lieu dans d'autres pays européens. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour combler le retard de la France en matière de remboursement d'audioprothèses et lutter par là-même contre la « mal audition », facteur de déclin cognitif et de risques accrus d'entrée en dépendance. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accès aux prothèses auditives constitue un sujet de préoccupation légitime pour nos concitoyens dans la mesure où il se heurte à plusieurs freins, le plus important étant le frein financier. Les dispositifs d'audio prothèses sont peu pris en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé, alors qu'ils contribuent à une amélioration importante de la qualité de vie des personnes atteintes de troubles auditifs. De fait, selon la DREES, en 2014, 0,4 % de la population a acheté un appareil auditif (2 % des 65 ans et plus), le prix moyen d'achat d'un équipement pour une oreille étant de 1 500 euros. En 2013, pour l'achat d'une paire d'audioprothèses facturée 4 000 euros et remboursée par la Sécurité sociale 119,83 euros, la moitié des bénéficiaires des contrats les plus souscrits obtiennent de leur assurance complémentaire un remboursement inférieur à 1 020 euros. Les prises en charge des contrats collectifs sont, comme pour l'optique, supérieures à celles des contrats individuels. La moitié des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 220 euros, contre 28 % des personnes couvertes par un contrat individuel. Un quart des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 600 euros contre 10 % des bénéficiaires de contrat individuel. Entre 2006 et 2013, la prise en charge des audioprothèses par les contrats complémentaires a progressé de manière importante : le remboursement moyen en cas d'achat d'une paire d'audioprothèses à 4 000 euros ayant augmenté de 25 % entre ces deux dates. Pour faciliter l'accès des personnes malentendantes à ces équipements, le Gouvernement a déjà pris des décisions. D'ores et déjà, la loi de modernisation de notre système de santé a introduit l'extension du forfait social réservé aux patients bénéficiaires de la CMU-C aux patients disposant d'une aide à la complémentaire santé. Ils bénéficient de tarifs opposables, qui

impliquent qu'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires, et de forfaits pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses). Des tarifs maximums sont fixés, par arrêtés, pour ces actes qui constituent un panier de soins CMU-C. Il convient d'aller plus loin. Pour faciliter encore l'accès aux audioprothèses, le Premier ministre, dans le cadre du Comité interministériel du handicap (CIH) a annoncé la solvabilisation par l'assurance maladie et les complémentaires santé d'une offre d'audioprothèse d'entrée de gamme dont le tarif serait encadré par un prix limite de vente. Actuellement le tarif de remboursement sur la liste des produits et prestations (LPP) est de 200 € par audioprothèse (en incluant les prestations associées), la prise en charge se fait à hauteur de 60 %, soit 120 € (60 % de 200 €) par audioprothèse pour un assuré majeur. Elle est complétée en moyenne à hauteur de 498 € par la complémentaire soit une couverture totale de 618 €. Il est proposé d'augmenter le tarif de responsabilité et de mettre en place un prix limite de vente pour les audioprothèses d'entrée de gamme fixé à 700 €. L'augmentation du tarif de responsabilité doit permettre d'annuler le reste à charge moyen observé par rapport à ce prix. Cette évolution ne pourra se faire immédiatement car elle implique une mise à jour de la nomenclature puis la mise en place d'un prix limite de vente des audioprothèses d'entrée de gamme au terme d'une négociation conduite avec les fournisseurs. La mise en œuvre de cette mesure est donc prévue courant 2018. Après l'optique et les soins dentaires, la meilleure prise en charge, par l'assurance maladie, des audioprothèses montre l'attachement du Gouvernement à tenir compte des besoins des français dans le respect des principes solidaires et fondateurs de la sécurité sociale française.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

100994. – 29 novembre 2016. – **Mme Marie Récalde** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE). Malgré la reconnaissance du diplôme au grade master depuis 2014, la rémunération n'a pas évolué puisque la grille indiciaire des IADE n'a pas été revalorisée. La loi relative à la modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit la création de « professions intermédiaires » entre les professions paramédicales, diplômés de niveau licence, et les docteurs en médecine. Les IADE estiment qu'au regard de leur parcours de formation qui est le plus long parmi les professions paramédicales, ils devraient bénéficier du statut d'« infirmiers en pratiques avancées ». Elle souhaiterait qu'elle lui précise les perspectives envisagées pour répondre aux revendications légitimes de cette profession.

Réponse. – Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Fin 2015, le ministère de la santé a piloté un groupe de travail impliquant ces professionnels, les médecins anesthésistes réanimateurs et les médecins urgentistes afin de définir les domaines dans lesquels une évolution de l'exercice des infirmiers anesthésistes est justifiée. Ce travail doit permettre de modifier le décret en conseil d'Etat définissant leur profession. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Si nous voulons aller au-delà, indépendamment de la revalorisation du point d'indice qui vient d'être annoncée par le Gouvernement, il est d'abord indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé sur l'évolution de l'exercice du métier. C'est à partir de cette étape qu'il sera possible, à compter de l'automne 2016, d'ouvrir le chantier sur l'architecture de la grille et, donc, de l'évolution indiciaire possible permettant de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

101005. – 29 novembre 2016. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les différences de traitement concernant la pension de réversion entre les retraités du privé et ceux du public. En effet, l'attribution de cette pension, soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé, est automatique et sans conditions pour les salariés de la fonction publique. De plus, en raison d'un mode de calcul très complexe, la réversion du privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa suppression totale, soumettant des personnes souvent âgées et fragiles à une inquiétude permanente,

alors que la réversion du public est garantie à vie. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage, afin de rendre le système de la pension de réversion plus équitable entre les retraités du privé et ceux du public.

Réponse. – La comparaison doit se faire non pas isolément mais sur l'ensemble des droits et obligations qui caractérisent les régimes. A la différence des régimes spéciaux, le régime général n'impose pas de condition de non remariage pour bénéficier d'une pension de réversion. En revanche, il applique une condition de ressources qui s'applique de manière relativement souple. En effet, certains revenus ne sont pas pris en compte : il s'agit notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. Ces revenus peuvent se cumuler en totalité avec la pension de réversion, même si cela entraîne un dépassement du plafond annuel de ressources. En outre, les revenus d'activité éventuellement perçus par le conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans sont, pour leur part, retenus après un abattement de 30 %. La pension de réversion prévue pour les fonctionnaires, égale à 50 % de la pension de l'assuré décédé, est versée sans condition de ressources ni d'âge. Il faut cependant souligner que les salariés du régime général peuvent bénéficier, outre la pension de réversion du régime de base, d'une pension de réversion au titre des régimes complémentaires ARRCO et, le cas échéant, AGIRC (pour ces derniers, la pension de réversion est égale à 60 % de la pension de l'assuré décédé), servie elle sans condition de ressources. Les taux de réversion varient selon les régimes (50% pour les fonctionnaires, 54% pour le régime général, 60% pour l'AGIRC), de même que les conditions de ressources ou l'âge d'ouverture des droits à réversion. Les conditions de remariage ou de non remariage diffèrent également selon les régimes, ce qui rend les rapprochements particulièrement difficiles.

Santé

(autisme – prise en charge)

101009. – 29 novembre 2016. – M. Romain Joron alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité d'améliorer la prise en charge en établissements spécialisés des personnes souffrant d'autisme, et notamment les enfants. En effet, cette prise en charge n'est plus aujourd'hui une réalité mais un vain souhait pour les familles. Plus de 46 000 places en établissement font défaut sur le territoire national, au grand désarroi des familles qui doivent faire face seules au handicap. Plus de 6 500 personnes sont accueillies en Belgique faute de place en France, provoquant un éloignement géographique incompatible avec le maintien de liens familiaux stables et fréquents. De plus, cette solution n'en est pas une pour les finances publiques, dans la mesure où le coût de cette mesure est supérieur à celui d'une prise en charge nationale pour les départements qui conventionnent avec ces établissements. Un retour au dispositif permettant le maintien des jeunes de plus de 20 ans en sureffectif dans les établissements spécialisés serait un premier pas, de nature à soulager les familles ainsi qu'à répondre à leur besoin d'accompagnement face au handicap. Le futur 4^{ème} plan autisme devra par ailleurs prendre en compte la nécessité prégnante de créer de nouveaux établissements, afin de diminuer significativement l'engorgement actuel des listes d'attente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourront être prises afin de prendre en considération la forte attente des familles en matière d'accompagnement, et de répondre à leur détresse face au sentiment d'abandon des pouvoirs publics dans la prise en charge du handicap.

Réponse. – Le programme pluriannuel 2008-2016 de création de places en établissements et services pour personnes handicapées comprend parmi ses principaux objectifs la réduction des listes d'attente. Les crédits mobilisés dans ce cadre représentent 1,45 milliard d'euros pour plus de 50 000 places nouvelles pour enfants et pour adultes handicapés. A ces places financées par le plan s'ajoutent 10 000 places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) créées sur des financements Etat pour un montant estimé à 213 M€ et les places créées par les conseils départementaux dans les établissements et services relevant de leur compétence (foyers, SAVS). Outre le plan pluriannuel de création de places en établissements et services médico-sociaux, le plan autisme 2013-2017 représente un engagement financier supplémentaire de 205 millions d'euros à son échéance. Il prévoit des mesures orientées tant vers l'accompagnement au changement des structures et de leurs professionnels et l'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par la Haute Autorité de Santé et l'Agence nationale d'évaluation sociale et médico-sociale en 2012, que vers le développement d'unités d'enseignement en milieu scolaire ordinaire visant à une action précoce coordonnée et décloisonnée. Il prévoit notamment la création d'unités d'enseignement en écoles maternelles (UEM) afin de faciliter la scolarisation des jeunes enfants autistes en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées, telles que recommandées par la HAS/Anesm. Ce sont des classes de 7 élèves qui bénéficient de l'intervention de professionnels spécialisés (services ou établissements médico-sociaux spécifiques aux personnes

ayant des troubles du spectre autistique -TSA). Depuis la rentrée scolaire 2014, 60 unités d'enseignement maternelles ont été ouvertes et ont permis de scolariser 420 jeunes élèves ayant des TSA sur la base d'un cahier des charges élaboré de façon concertée avec des représentants du comité de suivi du plan autisme, et notamment des associations de familles (diffusé aux ARS par voie d'instruction en date du 13 février 2014) et actualisé en 2016. 48 UEM ont ouvert à la rentrée 2016-2017, et 5 autres à la prochaine rentrée, portant le total à 112 unités d'enseignement en école maternelle. Ces nouvelles UEM permettront de mieux répondre aux besoins de ces très jeunes enfants. Dans les départements où les besoins sont les plus importants, il pourra y avoir 2 UEM. L'évaluation confiée à l'IGAS du 3ème Plan Autisme 2013-2017 devrait, elle, être livrée d'ici mars 2017. La conférence nationale du handicap a également été l'occasion d'annoncer des mesures fortes en faveur de la scolarisation des élèves handicapés, telles que l'attention portée à l'externalisation des unités d'enseignement. De manière plus générale, la démarche pilotée par Madame Marie-Sophie Desaulle (ancienne directrice générale de l'ARS Pays-de-la-Loire), "une réponse accompagnée pour tous" vise à mettre en œuvre le rapport établi par Monsieur Denis Piveteau "Zéro sans solution". Ce rapport préconise une évolution majeure à la fois en matière d'orientation, d'évolution de l'offre d'accompagnement, de renforcement de la représentation des usagers et des pratiques des professionnels (et ce, quel que soit leur secteur d'intervention). La démarche vise à ce que chaque personne dispose d'une solution concrète établie avec son accord. A cet effet, l'ensemble des services devront adopter une démarche professionnelle visant à l'élaboration de solutions. Pour cela, une évolution systémique des pratiques de tous les acteurs s'impose (maisons départementales des personnes handicapées, ARS, rectorats, conseils départementaux, gestionnaires d'établissements). La coordination entre eux doit être plus étroite, l'information mieux partagée, les décisions d'orientation mieux suivies et régulièrement réévaluées, et dans les situations complexes, diverses solutions doivent pouvoir être tentées. A ce stade, 24 départements sont entrés dans la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » et le déploiement de cette approche systémique doit se faire progressivement jusqu'au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé devra être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

10529

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

98427. – 9 août 2016. – M. Julien Dive* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la précarité de la situation des agriculteurs français et plus précisément de l'Aisne, premier département producteur de betteraves sucrières et deuxième producteur de blé en France, et le manque de solutions concrètes y répondant. Les producteurs agricoles sont pris en tenaille entre le contexte de baisse générale des prix de vente et l'augmentation dans le même temps de la charge des intrants. Les trésoreries sont lourdement fragilisées par la baisse des rendements de cette moisson 2016 en blé et en orge, qui s'élève historiquement à plus de 50 % par rapport à 2015. La crise que le milieu connaît, le désastre météorologique du printemps 2016 ayant entraîné la diminution démesurée ou parfois la suspension de l'activité (dégradation des cultures et des infrastructures), et l'immobilisme international, font de cette question une priorité à laquelle le Gouvernement doit répondre par des actions effectives. Les procédures de dégrèvement et les plans de relance ne sont plus suffisants. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toute la mesure de cette situation et de prévoir le report du remboursement des emprunts agricoles d'une année, afin de libérer la trésorerie des exploitants, et de leur permettre de supporter puis d'anticiper les conséquences de la conjoncture actuelle. Il faut également engager un programme national qui doit permettre de sauver cette activité économique qui en fait vivre bien d'autres et apporter une solution transitoire aux cotisations sociales des agriculteurs. Pour ces raisons, il propose la mise en place d'un grand emprunt national de sauvegarde de l'agriculture et lui demande d'étudier cette question avant la période de semence en septembre 2016.

Agriculture

(exploitations – exploitations agricoles – crise – refinancement – perspectives)

98533. – 23 août 2016. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'ampleur de la crise céréalière, avec des rendements faibles, une qualité moindre et des prix mondiaux très bas, mais aussi sur la situation de l'élevage, en particulier la production laitière et bovine avec des cours trop faibles par rapport aux coûts de revient, et encore sur

le secteur des fruits et légumes avec des baisses de production et des pertes de récolte. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement devant des pertes qui se chiffrent en milliards d'euros, et s'il entend mettre en place un plan de refinancement des exploitations agricoles avec le concours de la banque publique d'investissement.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

98586. – 30 août 2016. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés des céréaliers du sud-est de la France. En effet, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est confrontée comme la région Occitanie aux aléas climatiques et à la concurrence des prix du marché des pays voisins. Les zones traditionnelles de blé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur subissent une situation dramatique en termes de productivité et ce depuis 2 ans. Depuis 2012 les revenus courant avant impôt sont inférieurs à la moyenne nationale. Cette année 2016 encore, une partie de la zone a fortement subi l'aléa Méditerranée, ce dernier étant un aléa supplémentaire en trois ans. La sécheresse qui sévit dans sa région a fortement pénalisé les productions. Avec des rendements moyens en blé dur faibles, les exploitants ont de graves difficultés pour faire face à leurs échéances dans un contexte de prix tendus. Les céréaliers de la zone traditionnelle ne veulent pas être les oubliés dans les mesure nationales du plan de soutien afin de passer ce cap difficile. Ils en appellent à la solidarité nationale au même titre que les agriculteurs du Centre-Val de Loire touchés par d'autres intempéries. Par conséquent il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les céréaliers du sud-est de la France qui ont subi des intempéries.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

98646. – 6 septembre 2016. – M. Paul Salen* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les moissons de cette année 2016. En 2014, 40 % des céréaliers étaient en revenu négatif ; en 2015, ils étaient 50 %. Pour 2016, le pourcentage sera certainement plus élevé étant donné le contexte climatique et les mauvaises récoltes de blé qui sont en cours. Le temps des mois de mai et juin 2016 a eu des conséquences néfastes sur les rendements de blé dans certaines régions. Dans certains départements, par exemple, les récoltes sont pires qu'en 1976, considérée comme une année noire pour l'agriculture française puisque la moyenne quinquennale sera à 50 % voire 60 % en dessous de l'ordinaire. Dans certains épis de blé, on trouve ainsi 4 ou 5 grains alors qu'il n'est pas rare d'en découvrir 40 ou 50. Il y aura au moins 500 euros de perte par hectare pour divers agriculteurs. Une exploitation moyenne de 130 hectares affichera une perte de 100 000 euros. Ces pertes ne seront pas compensées par les prix de la tonne de blé très moyens à l'heure actuelle. Si la quantité et la qualité ne sont pas au rendez-vous, la France va sans doute devoir importer du blé en quantité importante. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour aider les céréaliers en difficulté suite aux intempéries qui ont touché leurs exploitations.

10530

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

98772. – 13 septembre 2016. – M. Julien Dive* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur une solution urgente à envisager pour venir en aide aux agriculteurs français particulièrement mis en difficulté par la mauvaise moisson de 2016. Il s'agirait d'autoriser à titre exceptionnel, en 2016, le déblocage des plans d'épargne entreprise (PEE) de moins de 5 ans ou des plans d'épargne retraite collectifs permettant aux exploitants agricoles qui en feraient la demande de pouvoir compenser immédiatement la perte de revenus induite par les mauvaises récoltes. Cette mesure ne concernerait évidemment que les exploitations qui emploient des agriculteurs salariés et ayant préalablement mis en place ce type de produit financier. Il demande au ministre de considérer cette option ponctuelle afin d'aider les agriculteurs à refaire leur trésorerie et ainsi contribuer au maintien de l'activité agricole française.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

98933. – 20 septembre 2016. – M. Gilbert Collard* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation dramatique que rencontre actuellement l'agriculture occitane, principalement dans trois filières majeures (élevage, céréales et vin). Ce territoire régional est classé à

85 % en zone de contraintes naturelles, et le revenu des exploitations y est de 37 % inférieur à la moyenne nationale. De plus, la concurrence internationale déstabilise les marchés, dont la valeur ajoutée est de plus en plus confisquée par la grande distribution. Le prix d'achat du lait aux producteurs traduit cette dégradation que connaît l'ensemble du territoire. À ces facteurs structurels viennent s'ajouter cette année des conditions climatiques très sèches qui ont gravement nui à la productivité des surfaces occupées par la culture du blé et par la filière viticole. Tous ces facteurs se conjuguent aujourd'hui pour mettre en danger la rentabilité et la trésorerie de nombreux exploitants, pour lesquels une aide publique constitue une urgence absolue. Or les sommes perçues au titre de la PAC 2015 n'ont pas encore été notifiées à tous les agriculteurs. Face à cette situation, il souhaite savoir quand le Gouvernement compte déployer les plans d'urgence annoncés fin juillet 2016, et ce dans les trois filières concernées.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

99710. – 11 octobre 2016. – M. Franck Gilard* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation particulièrement dramatique des agriculteurs français. En effet, au vu des premiers retours concernant la moisson 2016, il s'avère que les rendements de céréales et notamment du blé seront inférieurs de près de 60 % par rapport à ceux de 2015. Les agriculteurs sont pris en étau entre la baisse générale des prix et l'augmentation de la charge des intrants. Cette baisse de rendement s'ajoute déjà au contexte particulier et risque d'entraîner plusieurs exploitations agricoles vers la cessation de paiement et la faillite. Au vu des conditions particulières, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en urgence afin d'aider cette filière productrice d'emploi non délocalisable.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

99711. – 11 octobre 2016. – M. Jean-François Mancel* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation catastrophique de l'agriculture française. Alors que le sort des éleveurs ne s'est en rien amélioré, comme le montre notamment un prix de vente du lait toujours inférieur au prix de revient, les conditions climatiques et l'abondance de l'offre ouvrent désormais une crise particulièrement grave et durable pour les céréaliers après une moisson désastreuse. Notre agriculture qui, jusqu'à maintenant, était à la fois une source importante de recettes pour notre balance commerciale et un acteur indispensable de la sauvegarde de la vie rurale est au bord de l'effondrement au grand désespoir de toutes celles et tous ceux qui y consacrent leur passion et leur énergie. Le Gouvernement doit impérativement réagir très vite. D'abord en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires à très court terme pour sauver les exploitants les plus en difficulté qui risquent purement et simplement de disparaître. Ensuite, en agissant sur la baisse des prix de revient pour favoriser un retour à la compétitivité par une diminution significative et définitive de la fiscalité, des charges sociales et des normes. Enfin, en prenant des initiatives européennes et internationales pour rendre à l'agriculture la place qui lui revient dans l'économie mondiale au moment où les perspectives démographiques du continent africain font craindre pour les prochaines décennies la pire crise alimentaire que le monde ait connue. Il lui demande instamment si le Gouvernement compte agir et de lui faire connaître précisément ses intentions.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

99712. – 11 octobre 2016. – M. Alain Suguenot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des agriculteurs Côte d'Or. Aux énormes difficultés conjoncturelles du secteur, il faut en effet ajouter la baisse constante des prix de leurs produits, conséquence de la libéralisation des marchés, ainsi que le cumul des accidents climatiques sans précédent sur une même année (inondations répétées, gel sur vignes) qui a entraîné une perte du chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'euros. L'agriculture constitue un pilier important de l'économie de la Côte d'Or et est vitale pour les territoires ruraux. Cette crise aura de lourdes répercussions sur l'ensemble des activités liées à l'agriculture et à l'emploi, de nombreux exploitants étant aujourd'hui dans une situation de détresse. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin que le Gouvernement français stabilise la situation de l'agriculture en Côte d'Or.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

99885. – 18 octobre 2016. – M. Rudy Salles* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la requête des céréaliers du sud-est de la France. Ces professionnels sont confrontés aux aléas climatiques et à la concurrence des prix du marché des pays voisins. Les zones traditionnelles de blé de la région Provence Alpes Côte d'Azur subissent une situation dramatique en termes de productivité, et les revenus courants avant impôt sont inférieurs à la moyenne nationale depuis 2012. Cette année encore, la sécheresse qui sévit dans la région a fortement pénalisé les productions. Avec des rendements moyens en blé dur faibles, les exploitants rencontrent de graves difficultés pour faire face à leurs échéances, dans un contexte de prix tendus. Les céréaliers de la zone traditionnelle en appellent à la solidarité nationale, et souhaitent ne pas être les oubliés des mesures nationales du plan de soutien. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

100058. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme le versement anticipé de l'avance de trésorerie des aides PAC 2016 à tous les agriculteurs. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

100060. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme l'utilisation optimale des enveloppes européennes annoncées le 18 juillet 2016 dans un nouveau paquet d'aides et le doublement des 49,9 millions d'euros d'aides communautaires par l'État français. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

100061. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme le lancement d'un plan de soutien exceptionnel de l'Union européenne à la suite des récoltes catastrophiques de l'année 2016. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

100062. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde

agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la prise en charge de la totalité des intérêts des prêts pour les jeunes installés depuis moins de cinq ans. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100063. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la prolongation de l'année blanche et des dispositifs du fonds d'allègement des charges au-delà du 31 octobre avec des garanties appropriées permettant un accès facilité et un traitement des dossiers plus rapide. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100064. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la mise en place d'un dégrèvement total de la TFNB pour toutes les parcelles touchées par les intempéries. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

10533

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100065. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme l'indemnisation, par le FNGRA, des risques non couverts par l'assurance comme les impossibilités d'ensemencement ou la perte de qualité blé dur. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100066. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme l'assurance, pour ceux qui ont subi des catastrophes climatiques, que toutes les dérogations permettant le versement des aides PAC dans leur intégralité soient

appliquées conformément aux engagements pris. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100067. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la systématisation des protocoles d'indemnisation entre agriculteurs et collectivités dans les zones d'expansion des crues. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100069. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la possibilité d'un accompagnement exceptionnel de l'assurance climatique au regard de l'ampleur des sinistres. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

10534

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100070. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la mise en place d'un plan de refinancement de l'agriculture, visant à faire face aux besoins de trésorerie les plus impérieux. Ce plan, tel qu'il est proposé, prévoit un accès facilité à tous les prêts de trésorerie par des garanties négociées collectivement, avec un coût pris en charge au moins en partie par l'État. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100426. – 8 novembre 2016. – Mme Bérengère Poletti* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la proposition du Gouvernement d'instaurer une « année blanche » pour les agriculteurs. Cette mesure du plan d'urgence pour l'agriculture consiste au report en fin de tableau des douze échéances bancaires à venir de l'exploitation. L'année blanche avait pour objet de permettre aux éleveurs en difficulté de ne pas avoir à rembourser les prêts bancaires éligibles (capital + intérêts) durant douze mois (annuité 2015 si celle-ci n'a pas encore été payée ou annuité suivante). Cette mesure est aujourd'hui estimée « trop rigide » par de nombreux agriculteurs, et pose problème à certains exploitants qui ont déjà souscrit des prêts modulables proposés par les banques, en amont de la proposition de la mesure « d'année

blanche ». Ces agriculteurs ne peuvent alors pas avoir accès au dispositif du plan d'urgence pour l'agriculture. Ils souhaiteraient donc que l'année blanche soit accessible même si ils ont déjà souscrit un prêt modulable à la banque. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le secteur de l'élevage, en particulier du lait de vache et de la viande bovine, traverse une crise face à laquelle des mesures d'urgence et structurelles ont été mises en place au niveau de l'Union européenne et au niveau français. Des conditions climatiques exceptionnelles particulièrement défavorables se sont ajoutées à cette crise ce qui a eu un impact sur la production de céréales dans un contexte de cours dégradés, conduisant à une forte détérioration des résultats économiques des exploitations agricoles. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier 2016 pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Ce soutien a bénéficié des crédits de l'Union européenne à hauteur de près de 63 millions d'euros. Dans ce cadre, les 47 000 éleveurs les plus en difficulté ont bénéficié d'un versement de 400 millions d'euros d'aides nationales et de l'Union européenne *via* un fonds d'allègement des charges et de mesures d'allègement et de prise en charge de cotisations sociales ainsi que des mesures fiscales. En complément, la mesure « année blanche bancaire », permettant la restructuration totale ou partielle de la dette des éleveurs et des agriculteurs en difficulté, a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2016 pour permettre de traiter les dossiers déposés plus tard. Une nouvelle prolongation jusqu'au 31 mars 2017 va être mise en place afin de maintenir ce dispositif dans le même calendrier que celui de l'aide à la garantie des prêts. Il est rappelé que cette mesure concerne les exploitations d'élevage, mais également de céréales et de fruits et légumes en difficulté. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement a mis en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs (sur le coût du travail et en matière de charges personnelles). Ceux-ci bénéficieront en 2016 au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), qui vient s'ajouter aux mesures d'urgence mises en place en parallèle. Conscient de la situation exceptionnellement défavorable et sans précédent à laquelle les filières animales et céréalières sont confrontées, le Gouvernement s'est mobilisé dès le 27 juillet 2016 pour accompagner les exploitants agricoles et soutenir ce secteur stratégique pour l'économie française. Un premier ensemble de mesures a ainsi été décidé pour soulager la trésorerie des exploitations et leur permettre de mettre en place un nouveau cycle de production. Ont ainsi été mis en œuvre un report de paiement de cotisations sociales, le lancement d'une procédure de dégrèvement d'office de taxe sur le foncier non bâti (TFNB), et la reconnaissance de la force majeure dans les départements sinistrés afin de permettre aux agriculteurs de conserver le bénéfice de leurs aides de la politique agricole commune (PAC) et obtenir certaines dérogations indispensables au maintien du bénéfice des aides dans ces circonstances exceptionnelles. Conformément au calendrier annoncé le 27 juillet 2016, le Gouvernement a ainsi établi dès la fin de l'été un bilan de la campagne écoulée, afin de définir dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA) des mesures de soutien aux agriculteurs adaptées aux pertes qu'ils subissaient. Ce pacte, présenté conjointement par le Premier ministre et le ministre de l'agriculture le 4 octobre 2016, associe l'État, les agriculteurs, les banques, de multiples acteurs du monde agricole ainsi que plusieurs régions dans le but de faciliter le refinancement du secteur agricole français et lui permettre de conserver sa compétitivité, notamment à l'exportation. Le PCREA s'adresse à l'ensemble des agriculteurs français, avec des mesures plus particulièrement ciblées sur la crise conjoncturelle qui touche le secteur céréalier, et des mesures spécifiques pour le secteur de l'élevage qui traverse une crise persistante depuis 2015. Ainsi, ce pacte s'articule autour de quatre axes principaux : permettre aux agriculteurs de se refinancer aux conditions les plus favorables, soutenir la trésorerie des exploitations à court terme, mobiliser des moyens européens et nationaux pour les éleveurs et accompagner socialement les situations les plus fragiles. Pour permettre aux agriculteurs d'accéder à des prêts aux meilleures conditions, dans le but notamment de couvrir leurs charges pour l'année 2016 et de disposer des moyens nécessaires pour relancer un nouveau cycle de production, le Gouvernement a décidé de doter Bpifrance d'un fonds de garantie public permettant d'octroyer 1,5 milliard d'euros de prêts. Bpifrance pourra ainsi garantir la moitié du montant emprunté pour de nouveaux prêts de 2 à 7 ans visant à renforcer le fonds de roulement des exploitations ou restructurer des crédits existants afin de rééchelonner et diminuer la charge annuelle de remboursement. La SIAGI, société de caution mutuelle pour les petites entreprises, proposera par ailleurs des fonds de garantie bénéficiant de crédits du fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS - programme COSME), ce qui permettra d'offrir des solutions de garantie à la plupart des agriculteurs touchés. Les garanties proposées par Bpifrance et la SIAGI ont été élaborées pour permettre au plus grand nombre d'agriculteurs d'accéder à un refinancement par leurs banques dans les meilleures conditions et dans le souci d'assurer à tous les agriculteurs, qu'ils aient ou non besoin de recourir à une garantie externe, un taux d'intérêt bancaire équivalent, conformément à l'engagement des réseaux bancaires participants. Afin de faciliter l'accès à ces garanties, particulièrement pour les exploitations les plus touchées, l'État prendra en charge la totalité du coût de

la garantie pour les agriculteurs dont la perte prévisionnelle d'excédent brut d'exploitation (EBE) en 2016 est supérieure à 20 % par rapport à la moyenne olympique des cinq dernières années. Cette prise en charge sera accessible jusqu'au 31 mars 2017 dans le cadre du fonds d'allègement des charges. Le Gouvernement a également mis en place de nouvelles mesures destinées à soutenir à court terme la trésorerie des exploitations agricoles. En matière de cotisations sociales, les exploitants sinistrés dont le revenu professionnel moyen est inférieur à 4 248 euros en 2015-2016, ainsi que les jeunes agriculteurs et nouveaux installés présentant un revenu inférieur à cette somme en 2016, pourront exceptionnellement choisir de calculer leurs cotisations 2017 sur une assiette annuelle (n-1, soit 2016) plutôt que sur une assiette de revenus triennale. Concernant la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), les agriculteurs des zones les plus gravement touchées par les intempéries et inondations des mois de mai et juin 2016 bénéficient d'un dégrèvement d'office proportionnel aux pertes moyennes de rendement constatées. Ces dégrèvements d'office, fixés au niveau départemental ou infra-départemental, s'appliquent à la catégorie des terres arables et, à titre exceptionnel, à celle des prairies permanentes, bien que la campagne de production ne soit pas totalement terminée pour ces dernières, ne permettant pas encore de constater les taux de perte définitifs. Dans les zones concernées, les taux de dégrèvement varient entre 30 % et 60 % en fonction des départements, ce qui permettra une économie de près de 137 millions d'euros pour les exploitations agricoles. Ce dégrèvement est automatiquement déduit du montant de TFNB à payer pour 2016 sans que les agriculteurs concernés n'aient de démarche à faire. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du foncier, la loi oblige le propriétaire qui perçoit le dégrèvement à lui en restituer le bénéfice. Par ailleurs, les agriculteurs justifiant de pertes supérieures au taux moyen arrêté par département peuvent solliciter auprès de leur direction départementale des finances publiques une remise gracieuse sur le montant de TFNB restant à payer. Des délais de paiement et des remises gracieuses sur les autres impôts directs auxquels sont soumis les agriculteurs concernés pourront également être demandés en complément. Dans les départements ne bénéficiant pas des dégrèvements d'office de TFNB, les directions départementales des territoires (et de la mer) procéderont aux expertises nécessaires à la reconnaissance éventuelle de l'état de calamités agricoles suite aux aléas climatiques de l'été, en particulier pour les pertes de fourrages. Ces demandes seront étudiées à l'occasion d'un comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) prévu en décembre. Ce dernier permettra notamment de constater le niveau définitif des pertes sur prairies, zone par zone, et donnera lieu le cas échéant au dégrèvement de TFNB correspondant. En outre, dans un contexte de baisse des recettes et de maintien des achats d'intrants, les conditions d'accès aux remboursements mensuels ou trimestriels des crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont été assouplies. Les exploitants, en particulier les céréaliers, ont ainsi la possibilité d'opter jusqu'au 15 décembre 2016 pour le régime réel mensuel ou trimestriel. Cette mesure leur permettra de bénéficier d'un remboursement accéléré de TVA en 2016 et améliorera à court terme leur trésorerie. Enfin, le Gouvernement a prévu qu'une avance de trésorerie remboursable (ATR), entièrement financée sur le budget de l'État, soit versée aux agriculteurs qui en font la demande au titre des aides 2016 de la PAC. Cette ATR 2016 porte sur les aides découplées (droit à paiement de base, paiement redistributif, paiement « vert » et paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs), les aides couplées bovines (vaches allaitantes et vaches laitières) et les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Alors que l'avance PAC représente traditionnellement 50 % des aides découplées et des aides couplées bovines, et 75 % de l'ICHN, l'ATR 2016 correspond à 90 % du montant des aides attendues. Le versement de l'ATR 2016 pour les demandes effectuées avant le 20 septembre a débuté le 16 octobre pour la partie découplée et les aides couplées bovines, et mi-novembre pour la partie ICHN ; il est achevé pour la très grande majorité des agriculteurs demandeurs. Concernant les demandes effectuées après le 20 septembre, l'ATR sera versée environ quatre semaines après la demande. A ce jour, ce sont 6,4 milliards d'euros qui ont été versés au titre de l'ATR 2016, le reste des dossiers à régler le sera progressivement d'ici la fin de l'année. En outre, le ministre chargé de l'agriculture a décidé la mise en place d'une ATR dédiée aux mesures agro-environnementales et climatiques et au soutien à l'agriculture biologique pour 2016, avec l'objectif d'un versement en mars 2017. Par ailleurs, le pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles comprend également des mesures spécifiques pour les éleveurs mobilisant des moyens européens et nationaux. Grâce à la mobilisation déterminée de la France, la Commission européenne a annoncé en juillet 2016 un dispositif de régulation de la production laitière doté de 150 millions d'euros ainsi que des aides aux producteurs de lait de vache et de viande bovine, pour lesquelles la France a obtenu une enveloppe de 49,9 millions d'euros (sur un total de 350 millions d'euros). Le Gouvernement a décidé de doubler cette enveloppe destinée aux producteurs français, la portant à 99,8 millions d'euros. Cette dernière sera déclinée de manière équilibrée entre les producteurs de bovins laitiers et de bovins viande. Le Gouvernement a ainsi choisi d'abonder l'aide à la régulation de la production laitière, fixée par l'Union européenne à 140 euros par tonne de lait, de 100 euros supplémentaires par tonne pour les cinq premiers pour cents de baisse de production, afin d'encourager une régulation de la production sans décapitalisation du cheptel. Ce dispositif, qui a été partagé au niveau européen, donne dès à présent des signaux positifs sur la remontée des cours des produits laitiers. En

outre, une aide de soutien à la trésorerie sera accordée aux producteurs de lait de vache ayant bénéficié du PSE, ainsi qu'à ceux qui ont enregistré une baisse de leur EBE de plus de 20 % par rapport à la moyenne olympique, dès lors qu'ils auront stabilisé ou réduit leur production pour l'année civile 2016, qu'il sont membres d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative, qu'ils peuvent justifier d'une autonomie fourragère ou qu'ils disposent de moins de trente unités gros bovins. Pour les éleveurs de bovins viande, une aide sera octroyée aux producteurs de bovins produisant des animaux plus légers. Cela vise à diminuer la quantité de viande abattue pour rééquilibrer le marché et redonner des perspectives de prix à l'instar de ce qui a été fait pour le lait. Le PCREA prévoit par ailleurs, depuis le 15 novembre, un dispositif d'assurance-crédit export court terme pour des marchés agricoles et agroalimentaires du pourtour méditerranéen ; il est opérationnel pour le Liban, l'Égypte et l'Algérie. Il a été élaboré en concertation étroite avec les professionnels et vise à renforcer les exportations françaises vers ces pays cibles. Enfin, un programme de promotion de la consommation de viande bovine de qualité doté d'un budget de 7 millions d'euros sera mis en œuvre afin d'accompagner la stratégie des producteurs de viande issue du troupeau allaitant visant à s'adapter à la demande du consommateur. Ces différentes mesures économiques constituent des réponses concrètes pour soulager la trésorerie des exploitations et chercher à rééquilibrer les marchés du lait et de la viande. Néanmoins, en raison de la grande fragilité économique, voire de détresse psychologique dans laquelle se trouvent certains exploitants, le Gouvernement a prévu dans ce pacte un volet social important pour accompagner les agriculteurs en grande difficulté. Ainsi, le Gouvernement a demandé à la mutualité sociale agricole (MSA), interlocuteur privilégié des agriculteurs sur les questions sociales, de mettre systématiquement en œuvre le « rendez-vous prestations MSA » pour les exploitants en difficulté, en élargissant l'information aux autres dispositifs (aide à la reconversion professionnelle, formation professionnelle, cumul emploi-retraite, retraite progressive, délais de paiement...) et en articulant le réseau MSA avec les autres acteurs du monde agricole (chambres d'agriculture, Vivea, Solidarités paysans...). En parallèle, le Gouvernement va veiller à ce que l'accès des agriculteurs aux prestations sociales de droit commun soit facilité dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, avec l'assouplissement des conditions d'éligibilité à la prime d'activité et au revenu de solidarité active. La prise en compte des revenus d'activité des exploitants dans le cadre du calcul de l'éligibilité à la prime d'activités sera assouplie, en généralisant les bonnes pratiques développées par les caisses de MSA. Enfin, une enveloppe exceptionnelle de 4 millions d'euros va être déléguée à la caisse centrale de la MSA dans le cadre du fonds d'action sanitaire et social, afin de renforcer la possibilité de financer un remplacement temporaire pour les agriculteurs en situation d'épuisement professionnel. Le Gouvernement est également attaché à pouvoir accompagner la sortie d'activité des agriculteurs souhaitant se reconverter ou entrer progressivement en retraite. L'aide à la réinsertion professionnelle (ARP), qui peut être octroyée à des bénéficiaires ayant cessé leur activité agricole et n'exerçant plus aucune activité économique, comprend ainsi une aide au départ de 3 100 euros par actif, une aide de déménagement de 1 550 euros pour les personnes contraintes à quitter leur logement ainsi que la possibilité pour le bénéficiaire, en tant que demandeur d'emploi, de suivre une formation professionnelle rémunérée. L'ARP, dont l'enveloppe budgétaire sera exceptionnellement abondée, sera mise en œuvre au sein des cellules départementales d'urgence. Dans le cadre d'un partenariat entre l'État et le fonds mutualisé d'assurance formation des actifs non-agricoles Vivea, ce dernier pourra apporter jusqu'à 2 500 euros supplémentaires à chaque bénéficiaire. L'entrée progressive en retraite sera quant à elle accompagnée *via* les dispositifs de droit commun de cumul emploi-retraite. Au-delà de ces différentes mesures, les aléas climatiques subis en 2016 par l'agriculture française ont une nouvelle fois souligné l'intérêt pour les exploitants de pouvoir assurer leur récolte. Aussi, afin de favoriser le développement de l'assurance-récolte, en particulier le contrat-socle subventionnable qui permet de répondre à une logique de « coup dur », le Gouvernement a décidé pour l'année 2017 de garantir un taux de subvention de 65 % des primes d'assurance, alors que ce taux est normalement un plafond atteignable en fonction du nombre total de souscriptions. Par ailleurs, à l'occasion du CNGRA du mois d'octobre, un travail a été engagé afin de déterminer les évolutions à apporter au contrat-socle à compter de 2018, en particulier sur le volet concernant les questions de franchise. Le Gouvernement est totalement mobilisé en faveur de l'agriculture française et veillera à ce que ce pacte soit pleinement mis en œuvre par tous les acteurs concernés.

10537

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

98771. – 13 septembre 2016. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés des céréaliers du sud-est de la France. En effet, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est confrontée comme la région Occitanie aux aléas climatiques et à la concurrence des prix du marché des pays voisins. Les zones traditionnelles de blé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur subissent une situation dramatique en termes de productivité et ce depuis 2 ans.

Depuis 2012 les revenus courant avant impôt sont inférieurs à la moyenne nationale. Cette année 2016 encore, une partie de la zone a fortement subi l'aléa Méditerranée, ce dernier étant un aléa supplémentaire en trois ans. La sécheresse qui sévit dans sa région a fortement pénalisé les productions. Avec des rendements moyens en blé dur faibles, les exploitants ont de graves difficultés pour faire face à leurs échéances dans un contexte de prix tendus. Les céréaliers de la zone traditionnelle ne veulent pas être les oubliés dans les mesures nationales du plan de soutien afin de passer ce cap difficile. Ils en appellent à la solidarité nationale au même titre que les agriculteurs de la région Centre-Val de Loire touchés par d'autres intempéries. Par conséquent il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les céréaliers du sud-est de la France qui ont subi des intempéries. – **Question signalée.**

Réponse. – Le secteur de l'élevage, en particulier du lait de vache et de la viande bovine, traverse une crise face à laquelle des mesures d'urgence et structurelles ont été mises en place au niveau de l'Union européenne et au niveau français. Des conditions climatiques exceptionnelles particulièrement défavorables se sont ajoutées à cette crise ce qui a eu un impact sur la production de céréales dans un contexte de cours dégradés, conduisant à une forte détérioration des résultats économiques des exploitations agricoles. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier 2016 pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Ce soutien a bénéficié des crédits de l'Union européenne à hauteur de près de 63 millions d'euros. Dans ce cadre, les 47 000 éleveurs les plus en difficulté ont bénéficié d'un versement de 400 millions d'euros d'aides nationales et de l'Union européenne *via* un fonds d'allègement des charges et de mesures d'allègement et de prise en charge de cotisations sociales ainsi que des mesures fiscales. En complément, la mesure « année blanche bancaire », permettant la restructuration totale ou partielle de la dette des éleveurs et des agriculteurs en difficulté, a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2016 pour permettre de traiter les dossiers déposés plus tard. Une nouvelle prolongation jusqu'au 31 mars 2017 va être mise en place afin de maintenir ce dispositif dans le même calendrier que celui de l'aide à la garantie des prêts. Il est rappelé que cette mesure concerne les exploitations d'élevage, mais également de céréales et de fruits et légumes en difficulté. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement a mis en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs (sur le coût du travail et en matière de charges personnelles). Ceux-ci bénéficieront en 2016 au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), qui vient s'ajouter aux mesures d'urgence mises en place en parallèle. Conscient de la situation exceptionnellement défavorable et sans précédent à laquelle les filières animales et céréalieres sont confrontées, le Gouvernement s'est mobilisé dès le 27 juillet 2016 pour accompagner les exploitants agricoles et soutenir ce secteur stratégique pour l'économie française. Un premier ensemble de mesures a ainsi été décidé pour soulager la trésorerie des exploitations et leur permettre de mettre en place un nouveau cycle de production. Ont ainsi été mis en œuvre un report de paiement de cotisations sociales, le lancement d'une procédure de dégrèvement d'office de taxe sur le foncier non bâti (TFNB), et la reconnaissance de la force majeure dans les départements sinistrés afin de permettre aux agriculteurs de conserver le bénéfice de leurs aides de la politique agricole commune (PAC) et obtenir certaines dérogations indispensables au maintien du bénéfice des aides dans ces circonstances exceptionnelles. Conformément au calendrier annoncé le 27 juillet 2016, le Gouvernement a ainsi établi dès la fin de l'été un bilan de la campagne écoulée, afin de définir dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA) des mesures de soutien aux agriculteurs adaptées aux pertes qu'ils subissaient. Ce pacte, présenté conjointement par le Premier ministre et le ministre de l'agriculture le 4 octobre 2016, associe l'État, les agriculteurs, les banques, de multiples acteurs du monde agricole ainsi que plusieurs régions dans le but de faciliter le refinancement du secteur agricole français et lui permettre de conserver sa compétitivité, notamment à l'exportation. Le PCREA s'adresse à l'ensemble des agriculteurs français, avec des mesures plus particulièrement ciblées sur la crise conjoncturelle qui touche le secteur céréalier, et des mesures spécifiques pour le secteur de l'élevage qui traverse une crise persistante depuis 2015. Ainsi, ce pacte s'articule autour de quatre axes principaux : permettre aux agriculteurs de se refinancer aux conditions les plus favorables, soutenir la trésorerie des exploitations à court terme, mobiliser des moyens européens et nationaux pour les éleveurs et accompagner socialement les situations les plus fragiles. Pour permettre aux agriculteurs d'accéder à des prêts aux meilleures conditions, dans le but notamment de couvrir leurs charges pour l'année 2016 et de disposer des moyens nécessaires pour relancer un nouveau cycle de production, le Gouvernement a décidé de doter Bpifrance d'un fonds de garantie public permettant d'octroyer 1,5 milliard d'euros de prêts. Bpifrance pourra ainsi garantir la moitié du montant emprunté pour de nouveaux prêts de 2 à 7 ans visant à renforcer le fonds de roulement des exploitations ou restructurer des crédits existants afin de rééchelonner et diminuer la charge annuelle de remboursement. La SIAGI, société de caution mutuelle pour les petites entreprises, proposera par ailleurs des fonds de garantie bénéficiant de crédits du fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS-

programme COSME), ce qui permettra d'offrir des solutions de garantie à la plupart des agriculteurs touchés. Les garanties proposées par Bpifrance et la SIAGI ont été élaborées pour permettre au plus grand nombre d'agriculteurs d'accéder à un refinancement par leurs banques dans les meilleures conditions et dans le souci d'assurer à tous les agriculteurs, qu'ils aient ou non besoin de recourir à une garantie externe, un taux d'intérêt bancaire équivalent, conformément à l'engagement des réseaux bancaires participants. Afin de faciliter l'accès à ces garanties, particulièrement pour les exploitations les plus touchées, l'État prendra en charge la totalité du coût de la garantie pour les agriculteurs dont la perte prévisionnelle d'excédent brut d'exploitation (EBE) en 2016 est supérieure à 20 % par rapport à la moyenne olympique des cinq dernières années. Cette prise en charge sera accessible jusqu'au 31 mars 2017 dans le cadre du fonds d'allègement des charges. Le Gouvernement a également mis en place de nouvelles mesures destinées à soutenir à court terme la trésorerie des exploitations agricoles. En matière de cotisations sociales, les exploitants sinistrés dont le revenu professionnel moyen est inférieur à 4 248 euros en 2015-2016, ainsi que les jeunes agriculteurs et nouveaux installés présentant un revenu inférieur à cette somme en 2016, pourront exceptionnellement choisir de calculer leurs cotisations 2017 sur une assiette annuelle (n-1, soit 2016) plutôt que sur une assiette de revenus triennale. Concernant la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), les agriculteurs des zones les plus gravement touchées par les intempéries et inondations des mois de mai et juin 2016 bénéficient d'un dégrèvement d'office proportionnel aux pertes moyennes de rendement constatées. Ces dégrèvements d'office, fixés au niveau départemental ou infra-départemental, s'appliquent à la catégorie des terres arables et, à titre exceptionnel, à celle des prairies permanentes, bien que la campagne de production ne soit pas totalement terminée pour ces dernières, ne permettant pas encore de constater les taux de perte définitifs. Dans les zones concernées, les taux de dégrèvement varient entre 30 % et 60 % en fonction des départements, ce qui permettra une économie de près de 137 millions d'euros pour les exploitations agricoles. Ce dégrèvement est automatiquement déduit du montant de TFNB à payer pour 2016 sans que les agriculteurs concernés n'aient de démarche à faire. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du foncier, la loi oblige le propriétaire qui perçoit le dégrèvement à lui en restituer le bénéfice. Par ailleurs, les agriculteurs justifiant de pertes supérieures au taux moyen arrêté par département peuvent solliciter auprès de leur direction départementale des finances publiques une remise gracieuse sur le montant de TFNB restant à payer. Des délais de paiement et des remises gracieuses sur les autres impôts directs auxquels sont soumis les agriculteurs concernés pourront également être demandés en complément. Dans les départements ne bénéficiant pas des dégrèvements d'office de TFNB, les directions départementales des territoires (et de la mer) procéderont aux expertises nécessaires à la reconnaissance éventuelle de l'état de calamités agricoles suite aux aléas climatiques de l'été, en particulier pour les pertes de fourrages. Ces demandes seront étudiées à l'occasion d'un comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) prévu en décembre. Ce dernier permettra notamment de constater le niveau définitif des pertes sur prairies, zone par zone, et donnera lieu le cas échéant au dégrèvement de TFNB correspondant. En outre, dans un contexte de baisse des recettes et de maintien des achats d'intrants, les conditions d'accès aux remboursements mensuels ou trimestriels des crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont été assouplies. Les exploitants, en particulier les céréaliers, ont ainsi la possibilité d'opter jusqu'au 15 décembre 2016 pour le régime réel mensuel ou trimestriel. Cette mesure leur permettra de bénéficier d'un remboursement accéléré de TVA en 2016 et améliorera à court terme leur trésorerie. Enfin, le Gouvernement a prévu qu'une avance de trésorerie remboursable (ATR), entièrement financée sur le budget de l'État, soit versée aux agriculteurs qui en font la demande au titre des aides 2016 de la PAC. Cette ATR 2016 porte sur les aides découplées (droit à paiement de base, paiement redistributif, paiement « vert » et paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs), les aides couplées bovines (vaches allaitantes et vaches laitières) et les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Alors que l'avance PAC représente traditionnellement 50 % des aides découplées et des aides couplées bovines, et 75 % de l'ICHN, l'ATR 2016 correspond à 90 % du montant des aides attendues. Le versement de l'ATR 2016 pour les demandes effectuées avant le 20 septembre a débuté le 16 octobre pour la partie découplée et les aides couplées bovines, et mi-novembre pour la partie ICHN ; il est achevé pour la très grande majorité des agriculteurs demandeurs. Concernant les demandes effectuées après le 20 septembre, l'ATR sera versée environ quatre semaines après la demande. A ce jour, ce sont 6,4 milliards d'euros qui ont été versés au titre de l'ATR 2016, le reste des dossiers à régler le sera progressivement d'ici la fin de l'année. En outre, le ministre chargé de l'agriculture a décidé la mise en place d'une ATR dédiée aux mesures agro-environnementales et climatiques et au soutien à l'agriculture biologique pour 2016, avec l'objectif d'un versement en mars 2017. Par ailleurs, le pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles comprend également des mesures spécifiques pour les éleveurs mobilisant des moyens européens et nationaux. Grâce à la mobilisation déterminée de la France, la Commission européenne a annoncé en juillet 2016 un dispositif de régulation de la production laitière doté de 150 millions d'euros ainsi que des aides aux producteurs de lait de vache et de viande bovine, pour lesquelles la France a obtenu une enveloppe de 49,9 millions d'euros (sur un total de 350 millions d'euros). Le Gouvernement a décidé de

doubler cette enveloppe destinée aux producteurs français, la portant à 99,8 millions d'euros. Cette dernière sera déclinée de manière équilibrée entre les producteurs de bovins laitiers et de bovins viande. Le Gouvernement a ainsi choisi d'abonder l'aide à la régulation de la production laitière, fixée par l'Union européenne à 140 euros par tonne de lait, de 100 euros supplémentaires par tonne pour les cinq premiers pour cents de baisse de production, afin d'encourager une régulation de la production sans décapitalisation du cheptel. Ce dispositif, qui a été partagé au niveau européen, donne dès à présent des signaux positifs sur la remontée des cours des produits laitiers. En outre, une aide de soutien à la trésorerie sera accordée aux producteurs de lait de vache ayant bénéficié du PSE, ainsi qu'à ceux qui ont enregistré une baisse de leur EBE de plus de 20 % par rapport à la moyenne olympique, dès lors qu'ils auront stabilisé ou réduit leur production pour l'année civile 2016, qu'ils sont membres d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative, qu'ils peuvent justifier d'une autonomie fourragère ou qu'ils disposent de moins de trente unités gros bovins. Pour les éleveurs de bovins viande, une aide sera octroyée aux producteurs de bovins viande produisant des animaux plus légers. Cela vise à diminuer la quantité de viande abattue pour rééquilibrer le marché et redonner des perspectives de prix à l'instar de ce qui a été fait pour le lait. Le PCREA prévoit par ailleurs, depuis le 15 novembre, un dispositif d'assurance-crédit export court terme pour des marchés agricoles et agroalimentaires du pourtour méditerranéen ; il est opérationnel pour le Liban, l'Égypte et l'Algérie. Il a été élaboré en concertation étroite avec les professionnels et vise à renforcer les exportations françaises vers ces pays cibles. Enfin, un programme de promotion de la consommation de viande bovine de qualité doté d'un budget de 7 millions d'euros sera mis en œuvre afin d'accompagner la stratégie des producteurs de viande issue du troupeau allaitant visant à s'adapter à la demande du consommateur. Ces différentes mesures économiques constituent des réponses concrètes pour soulager la trésorerie des exploitations et chercher à rééquilibrer les marchés du lait et de la viande. Néanmoins, en raison de la grande fragilité économique, voire de détresse psychologique dans laquelle se trouvent certains exploitants, le Gouvernement a prévu dans ce pacte un volet social important pour accompagner les agriculteurs en grande difficulté. Ainsi, le Gouvernement a demandé à la mutualité sociale agricole (MSA), interlocuteur privilégié des agriculteurs sur les questions sociales, de mettre systématiquement en œuvre le « rendez-vous prestations MSA » pour les exploitants en difficulté, en élargissant l'information aux autres dispositifs (aide à la reconversion professionnelle, formation professionnelle, cumul emploi-retraite, retraite progressive, délais de paiement...) et en articulant le réseau MSA avec les autres acteurs du monde agricole (chambres d'agriculture, Vivea, Solidarités paysans...). En parallèle, le Gouvernement va veiller à ce que l'accès des agriculteurs aux prestations sociales de droit commun soit facilité dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, avec l'assouplissement des conditions d'éligibilité à la prime d'activité et au revenu de solidarité active. La prise en compte des revenus d'activité des exploitants dans le cadre du calcul de l'éligibilité à la prime d'activités sera assouplie, en généralisant les bonnes pratiques développées par les caisses de MSA. Enfin, une enveloppe exceptionnelle de 4 millions d'euros va être déléguée à la caisse centrale de la MSA dans le cadre du fonds d'action sanitaire et social, afin de renforcer la possibilité de financer un remplacement temporaire pour les agriculteurs en situation d'épuisement professionnel. Le Gouvernement est également attaché à pouvoir accompagner la sortie d'activité des agriculteurs souhaitant se reconverter ou entrer progressivement en retraite. L'aide à la réinsertion professionnelle (ARP), qui peut être octroyée à des bénéficiaires ayant cessé leur activité agricole et n'exerçant plus aucune activité économique, comprend ainsi une aide au départ de 3 100 euros par actif, une aide de déménagement de 1 550 euros pour les personnes contraintes à quitter leur logement ainsi que la possibilité pour le bénéficiaire, en tant que demandeur d'emploi, de suivre une formation professionnelle rémunérée. L'ARP, dont l'enveloppe budgétaire sera exceptionnellement abondée, sera mise en œuvre au sein des cellules départementales d'urgence. Dans le cadre d'un partenariat entre l'État et le fonds mutualisé d'assurance formation des actifs non-agricoles Vivea, ce dernier pourra apporter jusqu'à 2 500 euros supplémentaires à chaque bénéficiaire. L'entrée progressive en retraite sera quant à elle accompagnée *via* les dispositifs de droit commun de cumul emploi-retraite. Au-delà de ces différentes mesures, les pertes générées par les aléas climatiques subis en 2016 par l'agriculture française ont une nouvelle fois souligné l'intérêt pour les exploitants de pouvoir assurer leur récolte. Aussi, afin de favoriser le développement de l'assurance-récolte, en particulier et par la souscription d'un contrat-socle subventionné qui permet de répondre à une logique de « coup dur », le Gouvernement a décidé pour l'année 2017 de garantir un taux de subvention de 65 % des primes d'assurance, alors que ce taux est normalement un plafond atteignable en fonction du nombre total de souscriptions. Par ailleurs, à l'occasion du CNGRA du mois d'octobre, un travail a été engagé afin de déterminer les évolutions à apporter au contrat-socle à compter de 2018, en particulier sur le volet concernant les questions de franchise. Le Gouvernement est totalement mobilisé en faveur de l'agriculture française et veillera à ce que l'ensemble de ces mesures soit pleinement mis en œuvre par tous les acteurs concernés.

*Produits dangereux**(pesticides – utilisation – conséquences)*

99070. – 20 septembre 2016. – M. Alain Ballay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Pour des raisons de procédure, le projet d'arrêté aurait dû faire l'objet d'une notification préalable auprès de la Commission européenne, le Conseil d'État a demandé le 6 juillet 2016 l'abrogation de ce texte dans un délai de six mois maximum. Si une telle démarche s'avère nécessaire pour se conformer au droit de l'UE, elle n'en est pas moins préoccupante du point de vue de la santé des riverains et des professionnels exposés aux pesticides ; l'arrêté définissant les mesures de précaution que doit prendre l'agriculteur au moment des épandages, en cas de vent et à proximité des cours d'eau. Il est d'ailleurs à noter que ces prescriptions ne sont souvent pas respectées par des arboriculteurs qui les jugent inapplicables. Aussi, la décision du Conseil d'État offre une occasion aux ministères concernés de préparer un nouvel arrêté, en concertation avec la profession et les associations, protecteur pour tous et parfaitement applicable ; cet arrêté devant être pris prochainement pour éviter toute rupture réglementaire après le 6 janvier 2017. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question majeure de santé publique. – **Question signalée.**

Réponse. – Par décision du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement à abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans un délai de 6 mois pour un motif procédural, sans remettre en cause le fond des dispositions. En effet, le Conseil d'État a jugé que le texte aurait dû faire l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne et des autres États membres pour une partie de ses dispositions. L'arrêté du 12 septembre 2006 définit des règles d'utilisation des produits phytosanitaires en tenant compte du droit européen. En particulier, il impose plusieurs mesures de protection d'importance concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, telles que l'interdiction de traitement au-delà de certaines vitesses de vent pour limiter la dérive des produits, la fixation de délais de rentrée dans les parcelles après traitement, la protection de la qualité de l'eau. Le Gouvernement doit appliquer la décision de justice dans les meilleurs délais pour sécuriser juridiquement les dispositions permettant d'encadrer l'usage des produits phytosanitaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement envisage, à titre conservatoire, de notifier à la Commission européenne les dispositions actuelles de l'arrêté du 12 septembre 2006. Il importe toutefois que les discussions puissent se tenir sur les attentes des parties prenantes sur ces dispositions. Il a été indiqué que, si des mesures consensuelles de nature réglementaire émergeaient au cours des consultations, elles pourraient être intégrées au projet d'arrêté qui sera notifié. Le Gouvernement entend également examiner, avec l'ensemble des parties prenantes, toutes les dispositions qui peuvent être prises et les outils qui peuvent être mobilisés pour compléter ces dispositions réglementaires et répondre aux nouvelles préoccupations de santé publique et de protection de l'environnement. Il s'agit notamment : - d'étudier les dispositions les plus adaptées, y compris législatives, à la mise en œuvre d'une mesure transversale d'encadrement et de limitation de l'usage des produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations ; - de généraliser d'ici au 1^{er} février 2017 la mise en œuvre du dispositif d'encadrement par les préfets des conditions d'épandage des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables (écoles, hôpitaux, ...), en application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ; - de contribuer à travers le plan Écophyto 2 à l'amélioration du matériel d'épandage utilisé par les agriculteurs afin de limiter efficacement la dérive des produits phytosanitaires, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des performances des nouveaux matériels disponibles ; - de poursuivre et achever les travaux en cours sur l'identification et la cartographie des cours d'eau tels que définis dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ces actions seront engagées et pilotées par les ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la consommation. Toutes les parties prenantes seront associées et une restitution sur l'état d'avancement sera effectuée dans les prochains mois.

10541

*Agriculture**(viticulture – vins de Bordeaux – classement de 1855 – perspectives)*

100075. – 25 octobre 2016. – M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement que le célèbre classement des vins de Bordeaux de 1855 a souvent été critiqué, remis en cause mais modifié une seule fois. Alors que les terroirs ont évolué, que certains domaines se sont agrandis, transformés, que les talents des vignerons ne sont pas immuables et que de

nouveaux talents sont nés, il souhaiterait savoir, sans méconnaître la complexité d'une telle réforme compte tenu des intérêts en cause, si le moment n'est pas venu d'engager une réflexion avec l'ensemble de la profession en vue d'aboutir à une adaptation du classement aux réalités contemporaines.

Réponse. – Le classement des vins de Bordeaux de 1855 a été réalisé par la chambre de commerce de Bordeaux à l'occasion de l'exposition universelle de Paris de 1855. Ce classement concerne des domaines viticoles de la région de Bordeaux qu'il a hiérarchisés au regard de leur réputation et de la valeur de leurs vins au moment de son établissement en 1855. La mention « Cru classé en 1855 » est d'ailleurs en cours d'enregistrement en tant que mention traditionnelle au titre du règlement (CE) n° 607/2009 (*Journal officiel* - L. 193 du 24.07.2009). Cette mention est exclusivement réservée aux vins de Bordeaux provenant de domaines viticoles figurant dans le classement de 1855. En matière de classements des vins et domaines viticoles, il convient de distinguer les classements évolutifs (le terme « classement » signifiant ici l'action de classer) qui sont révisés régulièrement et ne font pas référence à une date de classement, tel le classement des « Crus Bourgeois », des classements statiques, car établis une année donnée (le terme « classement » signifiant ici l'état de ce qui est classé à un instant donné) : c'est le cas du classement des vins de Bordeaux de 1855. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier le classement des vins de Bordeaux de 1855 : ce classement est le reflet d'une situation qui prévalait en 1855 et s'en tient, par définition, aux crus classés à cette date.

Agroalimentaire

(abattage – vaches gestantes – réglementation)

100428. – 8 novembre 2016. – M. Vincent Ledoux* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'abattage des vaches en gestation. Le jeudi 3 novembre 2016, une association de défense des animaux a publié une vidéo filmant les conditions de mort des vaches en gestation dans le plus grand abattoir municipal de France. Les veaux sont alors placés à l'équarrissage après avoir été arrachés du ventre de leur mère. Aujourd'hui, plus de 1 750 000 vaches sont abattues en France, parmi elles figurent 200 000 vaches gestantes. Le quotidien *Le Monde* précise que cette pratique est légale. Or, comme le souligne Allain Bougrain-Dubourg, cette même pratique a suffisamment choqué un employé de l'abattoir pour qu'il décide de filmer et d'assumer ses révélations à visage découvert. Par ailleurs, depuis 2015, les animaux ont été reconnus par le législateur comme « des êtres vivants doués de sensibilité ». Cette pratique est juridiquement incohérente avec les dispositions législatives précitées. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'interdire l'abattage des vaches gestantes.

Agroalimentaire

(abattage – vaches gestantes – réglementation)

100876. – 29 novembre 2016. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'abattage des animaux et notamment des vaches gestantes. Des associations, parfois très radicales, luttant pour la cause animale, mettent au jour, depuis maintenant plusieurs mois, des cas de violence sur des moutons, cochons et bovins dans certains abattoirs français. Certains de ces abattoirs ont fait l'objet, à juste titre, de mesures de fermeture administrative et une commission d'enquête parlementaire a été créée. Il convient de s'assurer que ces pratiques, qui ne sont pas généralisées dans les abattoirs français, soient dénoncées et sanctionnées. Une nouvelle facette de cette violence a été récemment dévoilée par des vidéos faisant état de l'asphyxie de veaux dans l'utérus des vaches gestantes sur le point d'être abattues. Le ministère souhaite ainsi rendre plus sévère la législation en matière d'abattage des vaches gestantes. Ce projet, qui doit avoir été travaillé avec l'ensemble de la profession et de la filière, aurait tout intérêt à être porté au niveau européen. Il lui demande donc quelles mesures concrètes seront prises par le Gouvernement pour assurer des conditions dignes d'abattage et quel calendrier et propositions précises sont envisagés pour rendre plus sévère notamment la législation en matière d'abattage des vaches gestantes.

Agroalimentaire

(abattage – vaches gestantes – réglementation)

100877. – 29 novembre 2016. – M. Michel Terrot* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'abattage des vaches en gestation. Le jeudi 3 novembre 2016, une association de défense des animaux a publié une vidéo filmant les conditions de mort des vaches en gestation dans le plus grand abattoir municipal de France. Les veaux sont alors placés à l'équarrissage

après avoir été arrachés du ventre de leur mère. Aujourd'hui, plus de 1 750 000 vaches sont abattues en France, parmi elles figurent 200 000 vaches gestantes. Bien que cette pratique soit légale dans notre pays, sous réserve de respecter le cadre réglementaire en vigueur, elle a suffisamment choqué un employé de l'abattoir pour qu'il décide de filmer et d'assumer ses révélations à visage découvert. Par ailleurs, depuis 2015, les animaux ont été reconnus par le législateur comme « des êtres vivants doués de sensibilité ». Cette pratique est juridiquement incohérente avec les dispositions législatives précitées. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de faire strictement respecter la législation européenne qui interdit le transport et l'abattage des animaux compter de 90 % du terme de la gestation, ce qui équivaut à huit mois pour une vache. Il souhaite par ailleurs connaître les initiatives qu'entend prendre la France pour soutenir la proposition que le gouvernement allemand vient de soumettre à la Commission européenne, visant à interdire l'abattage des vaches gestantes au moins lors du dernier tiers de leur gestation.

Agroalimentaire

(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)

101039. – 6 décembre 2016. – M. Nicolas Sansu* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'abattage des animaux en état de gestation. Les images de l'abattoir de Limoges, diffusées par une association qui lutte contre la souffrance animale mettent en lumière une autre facette de la violence des abattoirs : celle de l'abattage des vaches gestantes. Même si la législation européenne légalise l'abattage des animaux jusqu'aux 90 % du terme de la gestation, il n'en demeure pas moins que les pratiques constatées sont inacceptables. En effet, la mort par asphyxie de veaux, parfois sur le point de naître, dans l'utérus de leur mère, pendant que celles-ci sont saignées et découpées, sont insupportables. Le Gouvernement doit intervenir pour durcir la législation en matière d'abattage d'animaux en état de gestation. Il lui demande de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour arrêter ces pratiques en fixant un cadre réglementaire acceptable.

Agroalimentaire

(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)

101182. – 13 décembre 2016. – M. Jean-François Mancel* rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, qu'après les révélations sur les conditions d'abattage des animaux, qui ont conduit à la constitution d'une commission d'enquête parlementaire, une autre facette de la violence que subissent les animaux dans les abattoirs a été révélée : la mort par asphyxie de veaux, parfois sur le point de naître, dans l'utérus de leur mère, pendant que celles-ci sont saignées et découpées. Ces images, qui ont suscité l'indignation, incitent à se demander si la France doit adopter une loi au moins aussi ambitieuse que la proposition portée par l'Allemagne visant à interdire la mise à mort des vaches gestantes au-delà du deuxième tiers de leur gestation. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement est prêt à proposer un tel texte.

Réponse. – En matière de protection des femelles gestantes, des dispositions sont inscrites dans le règlement européen n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport. Ces dispositions interdisent le transport des vaches gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation. Ces dispositions ne sont cependant pas suffisantes au regard des questions d'acceptabilité légitimes auprès de nos concitoyens des pratiques d'abattage et de transport de ces animaux. Conscient de cela, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et avant les faits dénoncés le 3 novembre a décidé la mise en place dans le cadre de la stratégie nationale pour le bien-être des animaux lancée en 2016, la mise en place d'un groupe de travail spécifique qui abordera cette problématique. Ce groupe est composé d'organisations non gouvernementales, de scientifiques et de professionnels. Ces travaux permettront de statuer sur l'opportunité de faire évoluer la réglementation. Par ailleurs, le ministre a présenté le 5 avril 2016 le premier plan national d'actions en faveur du bien-être animal, défini pour les années 2016-2020. Établi en concertation avec les professionnels et les associations de protection animale, il comprend 20 actions concrètes articulées autour des axes suivants : recherche et innovation, responsabilisation des professionnels, évolution des pratiques d'élevage, prévention de la maltraitance animale et protection des animaux lors de leur mise à mort. Ce plan est consultable à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/une-nouvelle-strategie-globale-pour-le-bien-etre-des-animaux> Il convient de souligner qu'un groupe de travail dédié au sujet de la transportabilité des animaux, notamment des femelles gravides, a été instauré dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'actions.

*Animaux**(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

100545. – 8 novembre 2016. – M. Patrice Verchère* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les acteurs de la filière équine du fait des problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « Fonds équitation ». L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) avait conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équines. Dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État avait encouragé la création d'un « Fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équines pour l'ensemble des acteurs de la filière. La convention de gestion du fonds, signée en septembre 2014 entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses, devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la Fédération française d'équitation (FFE) entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Cette discrimination entraîne pour les autres opérateurs (un quart de la population d'équidés nationale) d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif), et une réduction drastique du nombre d'élevages. Cette situation reste inacceptable au regard de l'engagement pris par le Gouvernement en 2013 auprès de l'ensemble de la filière. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce dossier afin de lever les incertitudes sur la pérennité et le fonctionnement de ce soutien financier.

*Animaux**(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

100704. – 15 novembre 2016. – M. Yannick Favennec* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation à laquelle est confrontée la filière équine en raison des problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « fonds équitation ». L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) avait conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équines. Dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État avait encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équines pour l'ensemble des acteurs de la filière. La convention de gestion du fonds, signée en septembre 2014 entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses, devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la Fédération française d'équitation (FFE) entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Cette discrimination entraîne pour les autres opérateurs (un quart de la population d'équidés nationale) d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif) et une réduction drastique du nombre d'élevages. Les responsables de la filière estiment que cette situation est inacceptable au regard de l'engagement pris par le Gouvernement en 2013 auprès de l'ensemble de la filière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend leur apporter afin de lever les incertitudes sur la pérennité et le fonctionnement de ce soutien financier.

10544

*Animaux**(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

100705. – 15 novembre 2016. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les acteurs de la filière équine du fait des problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « fonds équitation ». L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) avait conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équines. Dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA, le Gouvernement s'était engagé à accompagner

l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État avait encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équines pour l'ensemble des acteurs de la filière. La convention de gestion du fonds, signée en septembre 2014 entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses, devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la Fédération française d'équitation (FFE) entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Cette discrimination entraîne pour les autres opérateurs (un quart de la population d'équidés nationale) d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif), et une réduction drastique du nombre d'élevages. Cette situation reste inacceptable au regard de l'engagement pris par le Gouvernement en 2013 auprès de l'ensemble de la filière. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce dossier afin de lever les incertitudes sur la pérennité et le fonctionnement de ce soutien financier.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

100724. – 22 novembre 2016. – M. Alain Calmette* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la gestion du fonds équitation. Le fonds équitation, instauré par le Gouvernement en 2014, est destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA de 7 % à 20 % appliquée aux activités équines suite à la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne en mars 2012 pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés. La convention de gestion de fonds signée en 2014 entre les différents acteurs de la filière devait permettre une répartition équitable du fonds d'équitation. Or il semblerait que la répartition de ce fonds bénéficie aux seuls adhérents de la Fédération française d'équitation, ce qui exclut 25 % de la population d'équidés au plan national. Aussi, il lui demande de bien vouloir veiller à que ce la convention de gestion puisse être appliquée dans son intégralité et ce, dans le but de n'exclure aucune population d'équidés du fonds d'équitation.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

100725. – 22 novembre 2016. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les acteurs de la filière équine du fait des problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « Fonds équitation ». Ce fonds, destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équines pour l'ensemble des acteurs de la filière, est géré par une convention signée entre la fédération française d'équitation (FFE), le groupement hippique national (GHN), la fédération nationale du Cheval (FNC) et les sociétés de courses, devant permettre une répartition équitable de ces dotations. Aujourd'hui, la Fédération française d'équitation entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents, entraînant de fait d'importantes difficultés pour les autres acteurs de cette filière qui souhaitent préserver et développer l'emploi en milieu rural, éviter la disparition progressive des races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif), et une réduction drastique du nombre d'élevages. Elle souhaite connaître son avis quant à l'efficacité du dispositif mis en place et l'équité de sa mise en œuvre.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

100727. – 22 novembre 2016. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes formulées par les acteurs de la filière équine au sujet de la répartition des dotations du « Fonds équitation ». Dans son arrêt du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés. C'est pourquoi la TVA applicable aux activités équines est passée de 7 % à 20 %. Dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État avait encouragé la création d'un « Fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équines pour l'ensemble des acteurs de la filière. Signée en septembre 2014 entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de

courses, la convention de gestion du fonds devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la Fédération française d'équitation (FFE) entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Les autres opérateurs craignent que cette discrimination entraîne d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif), et une réduction drastique du nombre d'élevages. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier, afin de rassurer les acteurs de la filière équine.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

100882. – 29 novembre 2016. – **Mme Annick Le Loch*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les acteurs de la filière équine du fait des problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « fonds équitation ». L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) avait conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équinées. Dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA, le Gouvernement a accompagné l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État avait encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équinées pour l'ensemble des acteurs de la filière. La convention de gestion du fonds, signée en septembre 2014 entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses, devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la Fédération française d'équitation (FFE) entendrait réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Cette discrimination entraînerait pour les autres opérateurs (un quart de la population d'équidés nationale) d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif), et une réduction drastique du nombre d'élevages. Elle souhaiterait connaître ses connaissances sur ce dossier afin de lever les incertitudes sur la pérennité et le fonctionnement de ce soutien financier.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

100883. – 29 novembre 2016. – **M. Stéphane Travert*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes des acteurs de la filière équine face à la gestion du « fonds équitation ». Ce fonds créé en 2014 en raison du passage de la TVA à taux réduit au taux normal, suite à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne et dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE, devait permettre d'accompagner l'ensemble de la filière équine afin d'amortir les effets de cette hausse. La convention de gestion de fonds signée entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses avait pour finalité la répartition équitable des dotations entre tous les acteurs de la filière. Or il semble que la Fédération française d'équitation entend réserver les dotations au seul bénéfice de ses adhérents, ce qui revient à exclure 25 % des autres opérateurs de la filière, menaçant ainsi leur pérennité. Il lui demande quelles sont ses intentions pour permettre une répartition équitable de ces dotations et ainsi lever les incertitudes qui pèsent sur cette filière.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

100884. – 29 novembre 2016. – **Mme Marie Récalde*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la gestion du fonds équitation destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA de 7 % à 20 % appliquée aux activités équinées. Ce fonds, mis en place en 2014, a fait l'objet d'une convention signée par les différents acteurs de la filière pour en garantir notamment la répartition. Mais il semblerait que la Fédération française d'équitation soit en fait la seule bénéficiaire de ce fonds. Elle souhaite donc lui signaler cette situation qui pénalise les autres acteurs de la filière et l'inviter à garantir le respect de la convention prévoyant la répartition de ce fonds équitation.

*Animaux**(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

101043. – 6 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'utilisation du fonds de compensation dit « fonds équitation », prévu pour aider les professionnels des métiers du cheval à surmonter l'impact de la fin du taux de TVA réduit qui avait cours jusqu'alors en France pour les opérations relatives aux équidés. Pour ces métiers, l'augmentation subite de la TVA de 10 voire 7 % à 20 % a constitué une profonde crise que le Gouvernement a très justement appréhendée puisqu'il s'est engagé à accompagner la filière équine *via* un « fonds équitation » censé bénéficier à l'ensemble des acteurs. La convention de gestion du fonds a été signée en 2014 entre la Fédération française d'équitation, le groupement hippique national, la Fédération nationale du cheval et les sociétés de courses afin d'assurer une répartition équitable de cette aide. Or une certaine inquiétude grandit actuellement auprès de certains acteurs de la filière équine qui craignent de voir la Fédération française d'équitation particulièrement privilégiée, au détriment des petites structures et des éleveurs. Si l'aide ne leur parvient pas de façon équitable, ces structures risquent la faillite et les dommages en seraient irrémédiables sur l'emploi en milieu rural et la survie des races équines et asines françaises, dont certaines appartiennent à part entière au patrimoine des régions françaises. Il ne doute pas que le Gouvernement restera attentif au respect de la promesse faite en 2013 et espère qu'il lèvera dès que possible l'incertitude sur l'utilisation de ce fonds de compensation, vital pour les professionnels du cheval.

*Animaux**(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

101044. – 6 décembre 2016. – M. Guillaume Garot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le « fonds équitation ». En effet, dans l'attente de la refonte de la directive européenne 2006/112/CE relative à la TVA, et suite à l'application au secteur du taux de TVA de 20 %, le Gouvernement français a encouragé la création d'un « fonds équitation » visant à soutenir l'ensemble de la filière équine. Dans les faits, la convention de gestion de ce fonds entre les différents acteurs de la filière (la Fédération française d'équitation, le Groupement hippique national, la Fédération nationale du cheval et les sociétés de courses) fait l'objet de débats entre ces différents acteurs. Aussi, il lui demande de mobiliser les acteurs de la filière afin de trouver un équilibre sur la gestion de ce fonds et de travailler sur de nouvelles hypothèses de financement.

10547

*Animaux**(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

101045. – 6 décembre 2016. – M. Alain Marty* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes formulées par les acteurs de la filière équine au sujet de la répartition des dotations du « fonds équitation ». Dans son arrêt du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés. C'est pourquoi la TVA applicable aux activités équines est passée de 7 % à 20 %. Dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État avait encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équines pour l'ensemble des acteurs de la filière. Signée en septembre 2014 entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses, la convention de gestion du fonds devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la Fédération française d'équitation (FFE) entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Les autres opérateurs craignent que cette discrimination entraîne d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif), et une réduction drastique du nombre d'élevages. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier, afin de rassurer les acteurs de la filière équine.

*Animaux**(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

101046. – 6 décembre 2016. – **M. David Habib*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « fonds équitation ». L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) avait conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équinées. Pour faire face à cette profonde crise, l'État avait encouragé la création d'un « fonds d'équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équinées pour l'ensemble des acteurs de la filière. La convention de gestion du fonds, signée en septembre 2014 entre la Fédération française d'équitation (FFE), le Groupement hippique national (GHN) et la Fédération nationale du cheval (FNC) et les sociétés de courses, devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la FFE entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéficiaire de ses adhérents. Cette discrimination entraîne pour les autres opérateurs une diminution drastique du nombre d'élevage et notamment pour ceux des équidés de travail qui représentent un quart de la population d'équidés nationaux, d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races patrimoniales françaises. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour permettre de remédier à cette situation discriminante.

*Animaux**(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

101047. – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Duron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes des acteurs de la filière équine face à la gestion du « fonds équitation ». Ce fonds a été créé en 2014 suite au passage de la TVA du taux réduit au taux normal, (modification effectuée suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mai 2012). Ce fonds devait permettre d'accompagner l'ensemble de la filière équine afin d'amortir les effets de la hausse de TVA et ceci dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE. La convention de gestion de fonds signée entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses avait pour finalité la répartition équitable des dotations entre tous les acteurs de la filière. Or il semble que la Fédération française d'équitation entend réserver les dotations au seul bénéficiaire de ses adhérents ce qui revient à exclure un quart de la population d'équidés nationale et donc pénalise les autres opérateurs de la filière, menaçant ainsi leur pérennité. Il lui demande quelles mesures pense-t-il pouvoir mettre en œuvre afin de permettre une répartition équitable de ces dotations et ainsi lever les incertitudes qui pèsent sur cette filière.

10548

*Animaux**(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

101188. – 13 décembre 2016. – **M. Jean Launay*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés que rencontrent les acteurs de la filière équine du fait des problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « fonds équitation ». L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mars 2012 avait conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équinées. Dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État avait encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équinées pour l'ensemble des acteurs de la filière. La convention de gestion du fonds, signée en septembre 2014 entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses, devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la Fédération française d'équitation (FFE) entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéficiaire de ses adhérents. Cette décision entraîne pour les autres opérateurs d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail et une réduction drastique du nombre d'élevages. Aussi, il lui demande de bien vouloir veiller à que ce la convention de gestion puisse être appliquée dans son intégralité et ce, dans le but de n'exclure aucune population d'équidés du fonds d'équitation.

*Animaux**(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

101189. – 13 décembre 2016. – M. Jacques Myard* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le mode d'attribution des dotations du « fonds équitation » de 2013 destiné à compenser la hausse de la TVA sur les activités équestres dans l'attente de la révision de la directive européenne TVA. En septembre 2014, une convention de gestion du fonds était conclue entre la FFE, le GHN, la FNC et les sociétés de courses afin de permettre une répartition équitable des dotations à l'ensemble des acteurs de la filière équine. Or un certain nombre de ces acteurs qui proposent des activités équestres, sans être des centres équestres, tels les éleveurs et utilisateurs d'équidés de travail qui rassemblent 24 races françaises, n'ont pas accès à ce fonds. Il semblerait que ses ressources soient réservées aux seuls adhérents de la Fédération française d'équitation, privant donc de solidarité financière un certain nombre d'acteurs de la filière confrontés à de grandes difficultés. Il lui demande de bien vouloir clarifier l'attribution des dotations du fonds d'équitation dans un but conforme à la volonté initiale du Gouvernement.

Réponse. – Concernant les taux de TVA applicables à la filière équine, la France a été condamnée pour manquement par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 8 mars 2012, juste avant l'arrivée aux responsabilités du nouveau Gouvernement. Dès la loi de finances pour 2013, ces taux de TVA ont donc été mis en conformité avec l'arrêt de la CJUE. Le dispositif spécifique applicable aux activités sportives des centres équestres, qui avait été maintenu, a ensuite été visé par une mise en demeure de mise en conformité par la Commission européenne. La perspective d'une saisine de la CJUE pour manquement sur manquement a conduit le Gouvernement à adopter un décret en date du 12 novembre 2013 prévoyant la suppression du taux réduit pour les centres équestres pour éviter une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros. Déterminé à préserver la filière équine française dans toutes ses dimensions, le Gouvernement s'est engagé à renégocier la directive TVA. Or, la Commission européenne a adopté le 7 avril 2016 un plan d'action visant à réviser ladite directive. Au cours des échanges qui s'amorcent et qui devraient se poursuivre en 2017, les pouvoirs publics seront attentifs à associer les acteurs de la filière équine pour préserver les intérêts de chacun. Au-delà de la feuille de route élaborée dès 2013 par le Gouvernement pour accompagner les centres équestres, le ministère en charge de l'agriculture poursuit sa politique de soutien à l'élevage d'équidés, notamment à travers le versement d'aides à la formation, à l'information et à la promotion dans le domaine de l'élevage équin. Un soutien financier est ainsi alloué à l'organisation de concours de jeunes chevaux dans les secteurs du cheval de sport, et des équidés de travail et de territoire. Le fonds « équitation » constitué en 2014 est, quant à lui, un fonds privé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. Son organisation et les modalités de sa répartition ne relèvent donc pas de l'État.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

100668. – 15 novembre 2016. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de nombreux vétérinaires à la retraite. En effet, beaucoup d'entre eux ont participé, entre 1955 et 1990, au titre d'un mandat sanitaire, à l'éradication des grandes épizooties qui ravageaient les élevages. En qualité de collaborateurs occasionnels du service public, ces derniers n'ont, toutefois, pas été affiliés aux organismes sociaux et sont, par conséquent, aujourd'hui privés d'une partie de leur retraite. Par deux arrêts du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État, condamnant celui-ci à la réparation du préjudice subi. Afin d'éviter la multiplication des recours, le ministère de l'agriculture a alors mis en place un processus d'indemnisation amiable pour tous ces vétérinaires. Toutefois, ils éprouvent de grandes difficultés à obtenir leurs indemnités. Il apparaît, en effet, que l'administration ne traite pas les dossiers dans un délai raisonnable, qu'elle refuse d'indemniser les veuves et qu'elle oppose injustement la prescription quadriennale à certains. S'il est vrai que le traitement de ces dossiers requiert beaucoup de temps, il semble que l'administration fasse preuve d'un certain manque de bonne volonté envers ces vétérinaires. Sur le calcul du préjudice, par exemple, les périodes concernées étant anciennes, beaucoup ont perdu leurs pièces comptables et fiscales pouvant justifier les sommes perçues au titre de leur mandat sanitaire. A cet égard, le ministère s'était engagé à fixer, par arrêté, une assiette forfaitaire, comme le permet l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale. Mais il est ensuite revenu sur cet engagement qui permettait pourtant de faciliter la procédure d'indemnisation. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement, afin de permettre à nos vétérinaires, déjà très âgés pour certains d'entre eux, d'obtenir leurs indemnités, dans les plus brefs délais.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

100669. – 15 novembre 2016. – M. Céleste Lett* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par les veuves, bien souvent très âgées, de vétérinaires ayant participé entre 1955 et 1990 en tant que salariés de l'État, aux campagnes d'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. En effet, la responsabilité de l'État sur la problématique relative au défaut d'affiliation aux organismes de retraite (CARSAT et IRCANTEC) de ces professionnels agissant comme collaborateurs occasionnels du service public, a été reconnue par le Conseil d'État dans deux arrêts rendus le 14 novembre 2011. Ainsi, au titre de ces mandats sanitaires, il en ressort que les vétérinaires devaient être obligatoirement affiliés par l'État employeur à ces organismes sociaux - chose qui n'a pas été effectuée - les privant donc au moment de la liquidation de leur retraite des droits découlant de cette collaboration. Des années après qu'un accord a été trouvé pour réparer ce préjudice, le ministère de l'agriculture refuse toujours d'indemniser les veuves des vétérinaires décédés, notamment au titre de la pension de réversion. Ainsi, l'administration oppose la prescription quadriennale, résultant de l'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, aux vétérinaires ayant formé leur demande d'indemnisation plus de quatre années après la liquidation de leur pension. L'injustice est aujourd'hui à son paroxysme. Le Défenseur des droits lui-même, eu égard à l'ensemble de ces éléments, recommande au ministre de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ensemble des dossiers dont il est régulièrement saisi soient régularisés avant le 1^{er} janvier 2018. Dès lors, il l'interroge sur ses intentions et le cas échéant sur les moyens mis en œuvre pour débloquer cette situation de refus d'indemnisation des veuves.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable et ce, indépendamment du département d'exercice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde, car composée d'une analyse de chaque dossier selon des règles harmonisées, et de plusieurs étapes requérant l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs. Cette procédure est ouverte aux vétérinaires retraités comme aux vétérinaires actifs. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Priorité a été accordée, dans le traitement des demandes, aux vétérinaires en retraite qui subissent d'ores et déjà un préjudice. Trois séries de protocoles ont ainsi été envoyées en 2014, 2015 et 2016. Au 25 novembre 2016, 501 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite ont donc été indemnisés, ce qui montre la pertinence de la procédure retenue. Ce processus se poursuivra en 2017. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières. Les modalités techniques du règlement des dossiers des conjoints survivants sont en cours de finalisation. Elles sont complexes, compte tenu de la législation en vigueur. C'est néanmoins une priorité pour les mois qui viennent. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est pas adapté aux vétérinaires sanitaires. Ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et n° 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établie par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement

regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.

Agriculture

(exploitants – cotisations maladies – exploitant à titre secondaire – taux de cotisation)

100712. – 22 novembre 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur des situations injustes pénalisant financièrement certains agriculteurs exploitants à titre secondaire. Dernièrement, face à une conjoncture très difficile pour le monde agricole, le Gouvernement a pris des mesures de baisse des cotisations sociales pour les agriculteurs. Ainsi, le taux des cotisations maladies des agriculteurs a été diminué de sept points, passant de 10,04 % à 3,04 %. Cependant, certains agriculteurs peuvent être dans un cas de figure professionnel impliquant un double statut, salarié agricole d'une part et agriculteur à titre secondaire d'autre part, tout en étant affiliés pour ces deux statuts au sein d'une même mutuelle. Or le taux de cotisation maladie pour un exploitant à titre secondaire est resté à 7,48 %, contrairement au taux de cotisation des exploitants à titre principal. De ce fait, tout en étant déjà couvert en maladie grâce aux cotisations versées au titre de leur statut principal de salarié, les agriculteurs exploitants à titre secondaire dans ce cas de figure cotisent beaucoup plus que les agriculteurs exploitants à titre principal dont les taux de cotisation maladie ont été diminués : cela constitue donc une situation d'injustice. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour corriger ces injustices et ainsi compléter avec cohérence son dispositif en faveur des agriculteurs.

Réponse. – Les agriculteurs français ont fait face au cours de cette année à des conditions climatiques et de marché exceptionnelles et particulièrement défavorables. Pour répondre aux difficultés rencontrées par le secteur agricole, une série de mesures à destination des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole a été adoptée par le Gouvernement, dont une mesure instaurant une diminution de sept points du taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité à titre exclusif ou principal. Par définition, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire exercent par ailleurs une activité principale, salariée ou non salariée, leur permettant de dégager un autre revenu. Dans ces conditions, le principe de cumul de ces revenus a pu limiter pour ces exploitants l'impact de la crise qui frappe la profession agricole. Il est également rappelé que les exploitants à titre secondaire ne se voient appelés ni la cotisation invalidité, ni la cotisation dite « assurance vieillesse individuelle », à la différence des exploitants à titre principal. Par ailleurs, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire, au même titre que les chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal, sont éligibles à la mesure dite « année blanche sociale », ainsi qu'à la prolongation de la mesure relative à la modification exceptionnelle des modalités d'option pour le calcul des cotisations sociales en 2017. Issue d'une série de mesures annoncées par le Premier ministre le 17 février 2016, la mesure dite « année blanche sociale » s'applique à l'ensemble des agriculteurs ayant dégagé un revenu 2015 inférieur à 11 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 4 248 euros) lesquels pouvant bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un report automatique de leurs cotisations sociales d'un an, reconductible dans la limite de trois ans. Le paiement des cotisations est donc repoussé à 2017. Au cours de cette année, les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) apprécieront, conjointement avec les non-salariés agricoles concernés, les modalités de paiement de leurs cotisations, qui pourront donc être reportées jusqu'en 2019. La prolongation de la mesure relative à la modification exceptionnelle des modalités d'option pour le calcul des cotisations sociales en 2017 pour l'ensemble des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, quant à elle, est issue du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles, annoncé le 4 octobre 2016, et vise à soutenir la trésorerie des exploitations agricoles à court terme. Ce dispositif, à l'instar de celui prévu pour 2015 et 2016, a pour objectif de permettre, à titre exceptionnel, aux exploitants agricoles principaux et secondaires en difficulté de demander à ce que les cotisations et contributions sociales dont ils seront redevables à la mutualité sociale agricole au titre de l'année 2017 soient calculées sur une assiette annuelle de revenus professionnels en lieu et place de l'assiette triennale. Il s'appliquera aux exploitants agricoles dont la moyenne des revenus pour les années 2015 et 2016 sera

inférieure à 11 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 4 248 euros, ainsi qu'aux jeunes agriculteurs et nouveaux installés présentant un revenu 2016 inférieur à 11 % du PASS. A l'issue de cette option, les cotisations sociales seront à nouveau calculées sur une assiette triennale.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

100997. – 29 novembre 2016. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés relatives à l'indemnisation des vétérinaires pour défaut d'affiliation au titre de l'exercice de mandats sanitaires. De nombreux vétérinaires rencontrent des difficultés avec l'administration pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de mandats sanitaires (dans le cadre de la lutte contre les grandes épidémies animales). Le Conseil d'État a jugé, par deux arrêts du 14 novembre 2011 (n° 334.197 et n° 341.325), que l'État a commis une faute ayant privé les personnes concernées d'une affiliation et que « le défaut de déclaration auprès des organismes de sécurité sociale ne peut être imputé aux vétérinaires concernés ». En conséquence, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place par le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et pour assurer une indemnisation rapide aux victimes des carences de l'État en ce domaine, qui sont - pour une grande partie - âgés ou retraités libéraux. Cependant, dans l'application de ce processus d'indemnisation, l'administration invoque la prescription quadriennale (principe qui implique que pour les créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, l'action en responsabilité doit être introduite dans un délai de 4 ans) pour refuser à de nombreux anciens praticiens ces indemnités. Ceux-ci ne comprennent pas cette décision, notamment à cause du fait que pour une majorité d'entre eux, ils ignoraient totalement les obligations de l'État à leur sujet. Aussi il lui demande d'examiner toutes les mesures possibles afin de parvenir à une solution acceptable et équitable pour ce dossier.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable et ce indépendamment du département d'exercice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde, car composée d'une analyse de chaque dossier selon des règles harmonisées, et de plusieurs étapes requérant l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs. Cette procédure est ouverte aux vétérinaires retraités comme aux vétérinaires actifs. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Priorité a été accordée, dans le traitement des demandes, aux vétérinaires en retraite qui subissent d'ores et déjà un préjudice. Trois séries de protocoles ont ainsi été envoyées en 2014, 2015 et 2016. Au 25 novembre 2016, 501 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite, ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite, ont ainsi été indemnisés, ce qui montre la pertinence de la procédure retenue. Ce processus se poursuivra en 2017. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières. Les modalités techniques de règlement des dossiers des conjoints survivants sont en cours de finalisation. Elles sont complexes, compte tenu de la législation en vigueur. C'est néanmoins une priorité pour les mois qui viennent. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue à l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est pas adapté aux vétérinaires sanitaires. Ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établie par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les

rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Eau

(assainissement – collectivités – compétences – transfert)

96309. – 7 juin 2016. – M. Jean-Paul Bacquet interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur une question spécifique au déploiement de la loi Notre. En effet, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « Notre » prévoit qu'au 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes et d'agglomération disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, les compétences « eau » et « assainissement » sur leur territoire. Au regard de cette disposition législative, il souhaite connaître les possibilités à pouvoir distinguer les réseaux de collecte d'une part, des stations d'épuration d'autre part, permettant ainsi de laisser aux communes la charge de la gestion des réseaux au titre de leur compétence voirie, afin de préserver une efficience dans la programmation et la coordination des travaux. – **Question signalée.**

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette évolution répond à la volonté du législateur d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ce domaine, tout en générant des économies d'échelle. En effet, la gestion de l'eau est assurée aujourd'hui par près de 35 000 services d'eau et d'assainissement. Or, 71 % des services d'eau potable et 85% des services d'assainissement collectif recensés par l'observatoire des services d'eau et d'assainissement, restent gérés par le niveau communal. La dispersion, l'hétérogénéité et la complexité de l'organisation territoriale des services publics d'eau potable ont été dénoncées par la Cour des comptes à plusieurs reprises et encore très récemment dans son rapport public annuel de 2015. Par ailleurs, l'organisation enchevêtrée de services communaux, intercommunaux et de syndicats techniques, parfois très anciens, ne coïncide pas nécessairement avec les bassins de vie ou les bassins hydrographiques. S'agissant des réseaux de collecte des eaux usées, ces derniers se définissent comme l'ensemble des équipements publics, dont les canalisations et leurs ouvrages annexes, acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Ils sont constitués de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques. Il résulte des dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, que les éléments relatifs à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées ne peuvent être dissociés et constituent le service public de l'assainissement. Par conséquent, l'attribution des compétences « eau » et « assainissement » au profit des communautés de communes et des communautés d'agglomération se traduira, à compter du 1^{er} janvier 2020, par le transfert de l'intégralité des réseaux afférents, sans qu'il soit possible d'en laisser une partie à la charge des communes.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Cérémonies publiques et fêtes légales

(commémorations – combattants et victimes morts pour la France en Afrique du nord – perspectives)

16403. – 29 janvier 2013. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la tragédie du 5 juillet 1962 où de nombreux Français auraient été tués par le FLN. En effet, alors que nous

commémorions les accords d'Evian, nous n'oublions pas les Français et notamment les Harkis qui ont perdu la vie à la suite de la fin officielle des combats il y a maintenant cinquante ans. Si notre devoir est de bâtir et d'entretenir une relation saine, équilibrée et respectueuse entre nos deux pays, on ne pourrait laisser dans l'oubli ceux qui ont laissé leur vie alors que les combats étaient officiellement terminés. Ainsi, il lui demande de faire lumière sur ces événements passés et quelle est la position du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 a institué une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre. L'article 2 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés permet d'associer à la même date à cet hommage toutes les victimes des événements survenus à cette époque sur ces territoires. Par ailleurs, la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 a fait du 19 mars, date anniversaire de la proclamation du cessez-le-feu en Algérie, la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Comme l'a rappelé le Président de la République, le Parlement a de la sorte souhaité que soient évoquées toutes les mémoires et que soient honorés toutes les victimes ainsi que tous ceux qui ont survécu et qui portent encore douloureusement le souvenir de cette guerre et de ces combats. En outre, il est utile de rappeler que l'action des anciens supplétifs, longtemps méconnue, a justifié une série de mesures prises par l'État, à partir des années 2000, pour conférer à cette mémoire une notoriété publique. L'initiative la plus symbolique a été la création, en 2001, d'une journée d'hommage national, destinée à témoigner à ces anciens combattants la reconnaissance de la République pour leur engagement au service de la France et les épreuves qu'ils ont endurées. Cet hommage s'est concrétisé par l'apposition, dans des lieux emblématiques, de plaques commémoratives. La décision ayant été prise de pérenniser cet hommage, le décret du 31 mars 2003 a institué une « Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives », fixée le 25 septembre de chaque année. Dans le message qu'il a délivré le 25 septembre 2012, dans le cadre de cette journée d'hommage, le chef de l'État a déclaré : « Il y a cinquante ans, la France a abandonné ses propres soldats, ceux qui lui avaient fait confiance, ceux qui s'étaient placés sous sa protection, ceux qui l'avaient choisie et qui l'avaient servie ». Le 25 septembre 2016, lors de la cérémonie qui s'est déroulée aux Invalides, le Président de la République a de nouveau reconnu les responsabilités des gouvernements français s'agissant de l'abandon des harkis, des massacres de ceux d'entre eux restés en Algérie et des conditions d'accueil inhumaines faites aux familles transférées dans les camps en France. Par ailleurs, la loi du 23 février 2005 précitée a prévu la création d'une Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie. Ses statuts ont été approuvés, 5 ans plus tard, par décret du 3 août 2010. Elle a pour objet de conserver, d'expliquer et de transmettre la mémoire des événements de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie. Elle facilite et encourage les recherches pour la compréhension du déroulement et de l'enchaînement de ces événements et crée, au plan national et international, les conditions favorables aux échanges sur ces questions. Elle est représentée au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. La Fondation a mené à bien diverses actions comme la mise en place d'un site internet, la constitution d'un fonds documentaire (*via* un partenariat avec l'université de Toulouse 2) et l'organisation de colloques et journées d'études rassemblant des universitaires de différentes disciplines et de plusieurs nationalités. Elle a en particulier initié un travail de fond sur la question des supplétifs en confiant à un chercheur la responsabilité d'une étude qui a donné lieu à un colloque de restitution intitulé « Les harkis : des mémoires à l'histoire », qui s'est tenu les 29 et 30 novembre 2013 au musée de l'armée et dont les actes ont été publiés en 2014. Enfin, il est souligné que la visite officielle en France du ministre algérien des anciens combattants, les 26 et 28 janvier 2016, a contribué à renforcer la volonté des deux pays de poser un regard apaisé et constructif sur leur mémoire commune. En outre, lors de la 3^e session du comité intergouvernemental de haut niveau algéro-français, instance de concertation créée en application de la déclaration d'amitié et de coopération entre la France et l'Algérie signée le 19 décembre 2012 entre les deux chefs d'État, la France et l'Algérie ont réaffirmé, le 10 avril dernier à Alger, leur engagement en vue de faciliter la recherche et l'échange de renseignements pouvant aboutir à la localisation des sépultures des disparus militaires de la guerre d'indépendance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)*

100554. – 15 novembre 2016. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des soldats ayant servi en Algérie, notamment de 1962 à 1964. Au cours de la XIV^{ème} législature, plusieurs propositions de loi ont été déposées afin d'attribuer la carte du combattant à ceux ayant servi la France avant le 1^{er} juillet 1964. M. le député

pense notamment à l'initiative de M. Gérard Darmanin. Malheureusement, la majorité parlementaire a souhaité ne pas inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour et le Gouvernement n'a, à ce jour, toujours pas décidé d'agir en ce sens. Aussi, la création d'une médaille de reconnaissance pour les dernières victimes des attentats terroristes soulève, auprès des anciens combattants, le sentiment d'être méprisés puisque jamais reconnus par les autorités pour leur dévouement au service de la France. Par ailleurs, la date du 19 mars 1962, commémorée comme « Journée du Souvenir », semble officialiser la fin des violences en Algérie. Néanmoins, jusqu'au 1^{er} juillet 1964, de nombreux crimes et massacres ont été perpétrés, faisant régner sur le territoire un sentiment d'insécurité. Nombre d'anciens combattants s'opposent à la commémoration du 19 mars 1962 et souhaitent qu'elle ne soit plus inscrite au calendrier. Dès lors, dans une optique égalitaire, il l'invite à se prononcer sur les mesures qu'il entend prendre afin d'apporter une reconnaissance aux soldats ayant servis de 1962 à 1964 en Algérie.

Réponse. – Au titre des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Il convient de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11 027 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Cependant, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Enfin, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Par ailleurs, le décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 a institué une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre. L'article 2 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés permet d'associer à la même date à cet hommage toutes les victimes des événements survenus à cette époque sur ces territoires. La loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 a fait du 19 mars, date anniversaire de la proclamation du cessez-le-feu en Algérie, la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Comme l'a rappelé le Président de la République, le Parlement a de la sorte souhaité que soient évoquées toutes les mémoires et que soient honorés toutes les victimes ainsi que tous ceux qui ont survécu et qui portent encore douloureusement le souvenir de cette guerre et de ces combats. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le calendrier commémoratif se rapportant à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. Il souhaite en outre que l'ensemble des membres de la communauté nationale, et en particulier les témoins et les acteurs de la guerre d'Algérie, se placent désormais dans une perspective de respect, de solidarité et de rassemblement dans la recherche d'une mémoire apaisée.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100589. – 15 novembre 2016. – M. Paul Molac* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'extension de l'obtention de la carte du combattant des opérations extérieures (OPEX) aux combattants d'Afrique du Nord (AFN) entre 1962 et 1964. En effet, l'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit, à partir du premier octobre 2015, d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Cette avancée est significative et témoigne la reconnaissance de la Nation à l'égard des anciens combattants qui ont défendu et

effectué des missions de sécurité dans des pays indépendants conformément à des accords bilatéraux ou à des résolutions d'organismes internationaux. Elle met fin à une discrimination en matière de conditions d'attribution entre combattants de deux générations AFN et OPEX. Cependant, cette loi provoque une iniquité de traitement entre AFN/OPEX et pour les militaires présents sur le sol algérien entre 1962 et 1964, qui ont payé un lourd tribut, puisque l'on déplore 535 militaires tués ou disparus. Actuellement les soldats présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 ne peuvent prétendre qu'au titre de reconnaissance de la Nation (TRN) en raison des actions conduites pour le maintien de la paix en Algérie. Il demande si le Gouvernement envisage également d'intégrer dans la loi les militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant 4 mois et plus, entre juillet 1962 et juillet 1964.

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)

100718. – 22 novembre 2016. – M. Yannick Favennec* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des militaires français ou supplétifs présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, pendant 4 mois et plus. L'article 87 de la loi de finances pour 2015 a étendu l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus en opérations extérieures (OPEX). Cette avancée en faveur des combattants est à saluer. Cependant, on ne peut que regretter que cette mesure ne soit pas étendue aux militaires français toujours présents après l'indépendance de l'Algérie. Durant cette période, 80 000 militaires étaient déployés sur ce territoire et 535 militaires français ont été tués ou ont disparu entre juillet 1962 et juillet 1964. Ces chiffres démontrent que la situation n'était pas encore pacifiée et qu'une opération extérieure menée par la France était toujours en cours lors de cette période. Ces militaires peuvent actuellement solliciter le titre de reconnaissance de la Nation mais ne peuvent prétendre au traitement réservé aux anciens combattants. C'est pourquoi, afin de mettre fin à toute discrimination et de rendre justice et dignité à ces combattants, il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire la période allant du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 dans l'arrêté du 12 janvier 1994, fixant la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant.

Réponse. – Aux termes des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du CPMIVG. A cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11027 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, comme le souligne l'honorable parlementaire, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(revendications – médailles militaires)*

100720. – 22 novembre 2016. – M. François de Rugy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur une préoccupation exprimée par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) concernant l'attribution de la médaille militaire aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il semblerait que 1 700 dossiers soient en attente auprès de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur (parfois depuis plus de cinq ans). Pour permettre de rattraper ce retard dû aux contingents annuels limités de médailles et afin que les potentiels récipiendaires reçoivent cette décoration de leur vivant, il semble utile qu'un nombre plus important de médailles militaires soit distribué lors des prochaines cérémonies, d'autant plus que cette mesure n'aurait quasiment aucune incidence financière pour l'État. Il le remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette revendication.

Réponse. – Instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non-officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. La concession de cette médaille, qui ne constitue pas un droit, est réglementée et soumise à contingentement. Le contingent est fixé par décret triennal du Président de la République, grand maître des ordres. Ce contingent tient compte de la réalité du besoin mais vise également à préserver la valeur intrinsèque et le prestige de cette décoration, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la grande chancellerie de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont elle juge les mérites suffisants. Pour la période 2012-2014, le contingent annuel à répartir entre l'armée d'active et les personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, s'est élevé à 3 000 croix, conformément au décret n° 2012-73 du 23 janvier 2012. Ainsi, au cours de ces trois années, 2 500 anciens combattants environ se sont vu concéder la médaille militaire. A ce chiffre s'ajoutent les concessions réalisées au profit des anciens combattants étrangers, soit 150, ainsi que celles accordées aux mutilés qui, pour leur part, ne sont pas contingentées. Il peut être observé que les anciens combattants ayant combattu en Afrique du Nord ont représenté près de 93 % des candidatures au titre de ces promotions. Il convient en outre de souligner qu'à l'occasion du renouvellement du décret triennal pour la période 2015-2017, le ministère de la défense a sollicité une augmentation substantielle du contingent de médailles militaires afin de pouvoir récompenser encore davantage les anciens combattants, notamment d'Afrique du Nord. C'est ainsi que le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 a fixé le contingent de médailles militaires à 3 300 croix pour 2015, 3 500 croix pour 2016 et 3 700 croix pour 2017, soit un total de 1 500 croix supplémentaires par rapport à la période 2012-2014. Cet effort traduit la reconnaissance de la Nation à l'endroit des valeureux combattants qui ont servi la France dans les différents conflits auxquels elle a participé.

10557

*Anciens combattants et victimes de guerre
(revendications – médailles militaires)*

100721. – 22 novembre 2016. – M. François de Rugy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur une préoccupation exprimée par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) concernant la décision de ne pas attribuer la médaille militaire aux titulaires du Mérite national. Il apparaît justifié que soit levée cette incompatibilité dont le principe est contestable dans la mesure où la médaille militaire honore des faits de guerre alors qu'une nomination dans l'ordre du Mérite est faite à titre civil. Il le remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette revendication.

Réponse. – Aux termes de l'article 2 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, l'ordre national du Mérite (ONM) est destiné à récompenser les mérites distingués acquis, soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée. Conformément à l'esprit et à la lettre de ce texte, le conseil de l'ordre concerné étudie les dossiers des candidats à l'ONM en prenant en compte l'ensemble des mérites qu'ils ont pu acquérir au cours de leur vie, qu'ils soient civils, militaires ou associatifs. Compte tenu de ces éléments, il existe effectivement certains cas où le conseil de l'ordre de la grande chancellerie de la Légion d'honneur n'accorde pas la médaille militaire postérieurement à une nomination dans l'ONM, lorsqu'il considère que cette première nomination a déjà récompensé les faits de guerre des intéressés. Ne pas tenir compte de l'attribution de l'ONM aux prétendants à la médaille militaire reviendrait à récompenser deux fois les mêmes mérites, ce que la réforme de la réglementation en matière de décorations nationales, de 1962 et 1963, a justement voulu éviter. Le conseil de chacun des deux ordres nationaux est souverain dans l'appréciation des mérites. Indépendamment de ces situations, il n'existe aucune interdiction juridique à attribuer la médaille militaire à un titulaire de l'ONM.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

*Politique extérieure**(aide au développement – crédits – répartition)*

99057. – 20 septembre 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la contribution de la France au Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA). Afin de parvenir au respect des objectifs de développement durable, la France doit demeurer un acteur majeur en matière d'éducation, de santé et notamment des droits des femmes et des filles sur le plan mondial. À cet égard, le budget de l'aide au développement constitue un levier essentiel permettant de mobiliser la France vers la réussite et l'accomplissement de ces objectifs. Entre 2011 et 2015, la France a alloué 23 millions d'euros à l'UNFPA, dont une modeste contribution volontaire annuelle d'environ 500 000 euros. Alors que l'UNFPA constitue un partenaire stratégique de la France en matière d'investissements essentiels pour la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes et des filles, y compris pour l'accès universel à la planification familiale et à la contraception moderne, les allocations budgétaires de la France pour des programmes de coopération multilatérale avec l'UNFPA ont diminué de plus d'un quart sur cette même période. À l'orée de la discussion budgétaire pour 2017, elle souhaite dès lors que le Gouvernement lui indique le montant exact de la contribution de la France à l'UNFPA pour 2016. Par ailleurs, et tandis que la situation des finances publiques implique nécessairement une priorisation des enjeux, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'engagement qui sera celui de la France pour 2017, sachant que se pose aussi la question d'une revalorisation de cette contribution volontaire qui apparaît en décalage compte tenu de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs affichés en matière de santé sexuelle et reproductive mondiale. – **Question signalée.**

Réponse. – La France soutient la promotion et le respect des droits des femmes et des filles, et en particulier leur accès à l'éducation et à la santé, dans de nombreuses enceintes multilatérales, ainsi que par son action de développement. Les droits sexuels et reproductifs sont au cœur des priorités françaises en matière de développement. Ils sont les premières conditions de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et participent à l'autonomisation des premières. L'accès universel à la santé et aux droits sexuels et reproductifs est cependant loin d'être atteint. Pour répondre à ces défis, la France s'est dotée, en 2016, d'une stratégie pour guider son action extérieure sur les enjeux de population, de santé et de droits sexuels et reproductifs. Elle a consulté le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) pour élaborer ce document. Le FNUAP est, en effet, un partenaire stratégique de la France sur ces questions, en particulier en Afrique francophone. En 2016, dans le cadre du « Fonds français Muskoka », la France a versé une contribution de 3 M€ au FNUAP pour appuyer le renforcement transversal des systèmes de santé dans huit pays qui font face à des défis sanitaires et démographiques importants (Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo). La France soutient également les activités du FNUAP à travers le versement d'une contribution volontaire de 1,1 M€ en 2015-2016. En 2016, le secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères et du Développement international, chargé du Développement et de la Francophonie, a décidé d'allouer 200 000 € supplémentaires à l'organisation. Pour l'année 2017, le montant de la contribution au FNUAP est en cours d'arbitrage et dépendra également de l'issue des débats budgétaires sur le projet de loi de finances 2017. L'engagement de la France pour les droits sexuels et reproductifs et la santé s'exprime également par ses contributions aux fonds mondiaux en santé. En septembre 2016, la France a annoncé le maintien de sa contribution au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, à hauteur de 1,08 Md€ pour 2017-2019, et ainsi conforté sa place de deuxième bailleur historique (en cumulé) de l'organisation. Elle est le premier contributeur à UNITAID, la facilité pour les médicaments (avec une contribution de 95 M€ en 2016), le sixième contributeur à GAVI, l'Alliance pour la vaccination (en moyenne 73 M€ par an), et le deuxième contributeur à la Facilité financière pour la vaccination, l'IFFim (1,4 Md€ pour la période 2017-2026). La mobilisation de la France sur les sujets de santé et droits sexuels et reproductifs passe aussi par son action bilatérale, via l'Agence française de développement (AFD) qui soutient actuellement 130 projets dans le secteur de la santé, représentant un total des engagements de l'ordre de 1,3 Md€.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Logement**(OPH – syndicats de copropriété – gestion)*

98863. – 13 septembre 2016. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intention de la direction générale des finances publiques (DGFIP) de se désengager de la gestion des syndicats de copropriété dès le 1^{er} janvier 2017. Cette décision et sa mise en œuvre auront des impacts considérables pour les Offices publics de l'habitat (OPH) qu'il sera particulièrement difficile d'appréhender et de préparer dans un délai aussi court et dans de bonnes conditions. En effet le désengagement de la DGFIP va contraindre les OPH soumis aux règles de la comptabilité publique à reprendre entièrement la gestion des syndicats de copropriété en matière de comptabilité et de flux de trésorerie. Ce passage à une comptabilité privée nécessitera alors l'ouverture et la gestion de comptes bancaires et de comptabilités distinctes pour toutes les copropriétés gérées par les OPH et donc une refonte totale de leur organisation. Dès lors ces évolutions et la reprise de l'ensemble des écritures relatives à la gestion des copropriétés entraînent pour les OPH des besoins en ressources humaines, matérielles et techniques qu'il semble impossible de réunir d'ici au 1^{er} janvier 2017. Aussi il lui demande si le Gouvernement accepte de prolonger ce délai d'une année et de prévoir le désengagement de la DGFIP de la gestion des syndicats de copropriété à partir du 1^{er} janvier 2018 ainsi que de préciser les mesures qu'il entend prendre pour accompagner les OPH dans ces évolutions majeures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les comptables publics locaux ont souvent été amenés en pratique à intervenir dans la gestion comptable et financière d'une activité de syndic lorsque cette dernière est exercée par des offices publics de l'habitat (OPH). Or, cette intervention est génératrice d'une insécurité juridique. Cette insécurité constatée tant par les comptables publics que par les ordonnateurs locaux et déjà critiquée par les juridictions financières amène la direction générale des finances publiques (DGFIP) en accord avec la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et la direction générale des collectivités locales (DGCL) à sécuriser l'exercice de cette activité par les OPH en rétablissant une gestion purement privée de cette dernière. En effet, la gestion de l'activité de syndic s'avère incompatible avec les règles de la gestion comptable publique. Lorsqu'il intervient en qualité de syndic, l'OPH est mandataire du syndicat des copropriétaires, personne morale de droit privé et doit respecter les obligations mises à la charge du syndic par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application. Ces textes obligent à respecter des règles contraignantes en matière d'ouverture d'un compte bancaire dédié et de tenue d'une comptabilité séparée ; règles que la gestion comptable publique ne permet pas de respecter, exposant l'OPH à l'engagement de sa responsabilité civile professionnelle. En outre, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ne l'autorise pas et les juridictions financières considèrent que les comptables publics doivent être écartés de cette activité. La consultation de l'association des maires de France (AMF) et de la fédération nationale des offices publics de l'habitat (FNOPH), puis un recensement des situations existantes, conduit conjointement avec la FNOPH durant l'été, a permis d'établir un constat partagé et une méthodologie conjointe et pragmatique de retrait des comptables publics de l'activité de syndic. Ainsi, sur les 41 OPH gérés par les comptables publics recensés comme exerçant une activité de syndic, il a été convenu que 32 exerceront une activité de syndic dans un cadre purement privé au 1^{er} janvier 2017, ce qui implique 13 opérations de régularisation à mener d'ici le 31 décembre 2016. Compte tenu de l'ampleur qu'impliquent ces opérations pour quelques OPH (nombre de copropriétés gérées, absence d'individualisation de l'activité au sein d'un état prévisionnel annexe, absence de compte bancaire dédié) ou parce qu'ils seront amenés à passer en comptabilité de commerce au 1^{er} janvier 2018, 9 d'entre eux devront procéder aux opérations de régularisation d'ici le 1^{er} janvier 2018. Au bénéfice de ces explications et dès lors qu'il convient de mettre un terme très rapidement à la gestion comptable publique de l'activité de syndic pour des raisons de sécurité juridique, il n'est pas envisagé de modifier le calendrier de régularisation arrêté conjointement avec la FNOPH. Les comptables publics concernés par ces opérations sont chargés d'accompagner les OPH dans ce retrait.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement : personnel**(gestion – académie de Versailles – demandes de mutation – perspectives)*

98269. – 2 août 2016. – M. Philippe Houillon alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la politique de gestion des ressources humaines appliquée au sein de l'académie de Versailles. En effet, aux termes de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 priorité est donnée en cas de mutation notamment aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour raisons professionnelles. Or il semblerait que la majorité des *exeat* correspondant à une autorisation de sortie d'un département dépendant de l'académie de Versailles soit refusée : ainsi sur 3 543 demandes de sortie globales sur l'Académie de Versailles, il y aurait eu 530 sorties autorisées d'enseignants du 1^{er} degré. L'argument avancé tient au déficit en personnel au sein de l'académie mais au-delà il souhaiterait savoir si des incitations peuvent être mises en place pour résoudre le manque d'enseignants dans cette région plutôt que de sacrifier un nombre significatif de professionnels qui, pour la plupart, se sont mis en disponibilité et n'exercent plus dans le secteur de l'académie de Versailles. – **Question signalée.**

Réponse. – La problématique de la mobilité des enseignants du premier degré s'insère dans un contexte particulier. En effet, le recrutement des professeurs des écoles est académique. Après admission au concours, les lauréats sont affectés dans un département de l'académie puis généralement titularisés dans ce même département. Le recrutement par concours permet ainsi de remplacer les départs en retraite et de pourvoir les créations d'emplois par des recrutements locaux. Parallèlement, le mouvement interdépartemental complète ce recrutement par concours. Celui-ci a pour ambition de permettre à chaque académie de disposer des moyens suffisants pour couvrir ses besoins d'enseignement à la rentrée suivante et d'assurer, dans le respect des équilibres budgétaires, un enseignement de qualité. Si le recrutement assure l'apport principal de la ressource nécessaire aux académies, le mouvement interdépartemental doit toutefois garantir un volume de changements d'affectations permettant de répondre aux exigences des priorités légales de mutation inscrites dans l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Confrontée à des besoins croissants en personnels enseignants du premier degré, en raison d'une forte évolution démographique, l'académie de Versailles connaît un manque d'attractivité qui exerce, de fait, une forte contrainte, à la fois sur les recrutements et sur les opérations de mutation. Le ministère chargé de l'éducation nationale met en oeuvre des mesures favorisant l'attractivité de l'académie, notamment par le biais d'une politique volontariste de recrutement d'étudiants apprentis professeurs et le développement du master MEEF en alternance. C'est en améliorant l'attractivité de l'académie qu'un meilleur équilibre pourra être trouvé entre les besoins en enseignement et les aspirations d'enseignants à obtenir une mutation hors de l'académie. Par ailleurs, et afin d'améliorer les résultats du mouvement interdépartemental et de régler positivement les situations de rapprochement de conjoints les plus sensibles, une phase complémentaire, pilotée au niveau national, est mise en oeuvre depuis plusieurs années et a permis cette année encore d'autoriser des mutations supplémentaires en provenance des quatre départements de l'académie de Versailles.

*Enseignement privé**(établissements hors contrat – statistiques)*

98602. – 30 août 2016. – M. Éric Ciotti interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre d'établissements d'enseignement privé hors contrat, sur la part d'établissements de nature confessionnelle, et sur l'évolution de ces chiffres sur les cinq dernières années. – **Question signalée.**

Réponse. – Le nombre des établissements privés d'enseignement scolaire et celui de leurs élèves est diffusé par la publication "Repères et références statistiques" qu'élabore la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces données sont disponibles en ligne et gratuitement ; celles relatives à la dernière rentrée scolaire sont en cours de traitement. De 2011 à 2015, le nombre des établissements dont aucune classe n'est liée à l'État par contrat a évolué dans les conditions suivantes : - à la rentrée de septembre 2011 : 344 établissements primaires (écoles maternelles et élémentaires) et 524 établissements secondaires (collèges et lycées) ; - en 2012 : 380 écoles et 519 établissements secondaires ; - en 2013 : 424 écoles et 524 établissements secondaires ; - en 2014 : 435 écoles et 531 établissements secondaires ; - en 2015 : 515 écoles et 533 établissements secondaires ; soit une augmentation globale de plus de 17 % du nombre d'établissements hors contrat sur cette période. Toutefois, cette évolution du nombre d'établissements ne se traduit pas par une progression des effectifs d'élèves dans les mêmes proportions.

De 2011 à 2015, les effectifs d'élèves scolarisés dans des classes hors contrat de l'enseignement scolaire (y compris les élèves de classes hors contrat situées dans des établissements partiellement sous contrat) ont évolué ainsi qu'il suit : - à la rentrée de septembre 2011 : 24 900 écoliers, 31 750 collégiens et lycéens ; - en 2012 : 26 550 écoliers, 31 550 collégiens et lycéens ; - en 2013 : 28 250 écoliers, 30 900 collégiens et lycéens ; - en 2014 : 29 750 écoliers, 29 350 collégiens et lycéens ; - en 2015 : 33 200 écoliers, 28 700 collégiens et lycéens ; soit une augmentation de 8,5 % de ces effectifs globaux sur la période. Toutefois, il y a lieu de préciser que ces effectifs scolarisés dans les classes hors contrat ne représentent que 2,6 % des élèves scolarisés dans l'ensemble des établissements privés. Une enquête est réalisée depuis peu par les recteurs pour connaître le caractère propre dont les établissements privés d'enseignement scolaire se revendiquent. En regroupant sous l'appellation « confessionnels » les établissements se disant catholiques, protestants, juifs ou musulmans, cette enquête permet de dire que, en 2015, ces établissements hors contrat scolarisaient quelques 21 400 élèves dans la totalité des établissements hors contrat recensés ci-dessus. Compte tenu de l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés hors contrat et du manque de clarté et de cohérence du régime actuel d'ouverture de ces établissements, un nouveau régime d'ouverture sera mis en place à la rentrée 2017. Plus sécurisant et plus clair, il est prévu par le projet de loi égalité et citoyenneté, actuellement en cours d'examen par le Parlement.

Bourses d'études

(enseignement secondaire – réforme – conséquences)

98948. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences du décret n° 2016-65 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée. Ledit décret a abrogé les bourses provisoires de lycée qui pouvaient auparavant être attribuées aux élèves connaissant une forte dégradation de leur situation financière familiale après la fin de la campagne annuelle de bourses. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer d'une part les raisons qui ont conduit à supprimer ce dispositif qui venait en aide à des élèves dont les familles connaissaient de graves difficultés économiques en cours d'année et d'autre part les moyens mis en œuvre pour répondre aux préoccupations de ces personnes. – **Question signalée.**

Réponse. – Des bourses provisoires pouvaient être accordées à titre exceptionnel et pour une année seulement, par le recteur d'académie dans la limite des crédits budgétaires dont il disposait : elles étaient donc limitatives, non obligatoires et accordées sans définition nationale des publics bénéficiaires. Elles étaient essentiellement demandées par des familles dont la situation s'était aggravée après la fin de la campagne annuelle de bourse de lycée (juin), ou au début de l'année scolaire. Le dispositif rénové des bourses nationales de lycée, entré en vigueur à la rentrée 2016, permet de prendre en compte les modifications récentes de ces situations familiales (décès, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant) qui ont un impact important et durable sur la situation financière du responsable de l'élève, par le biais de la campagne complémentaire des bourses de lycée, qui se déroule entre les mois de septembre et d'octobre, de la rentrée scolaire aux vacances de la Toussaint. En dehors des périodes définies pour les possibilités de demande de bourse, les familles confrontées à des difficultés particulières ou à des changements de situation intervenus au cours de l'année scolaire, peuvent solliciter, auprès des chefs d'établissement, des aides ponctuelles au titre des fonds sociaux dont les crédits ont augmenté de 30 M€ en trois ans, soit une hausse de près de 85 %. Entre 2014 et 2017, les fonds sociaux seront ainsi passés de 35 à 65 M€, atteignant l'objectif fixé par le rapport Delahaye de mai 2015 "Grande Pauvreté et réussite scolaire".

Enseignement

(pédagogie – expérimentations pédagogiques – perspectives)

98982. – 20 septembre 2016. – Mme Pascale Got interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité de développer l'expérimentation pédagogique et de mieux l'intégrer à la formation des enseignants. Entre 2011 et 2014, une expérimentation inspirée des travaux de Maria Montessori et des recherches en neurosciences a été expérimentée dans une classe de l'école maternelle publique Jean Lurçat, située à Gennevilliers en zone d'éducation prioritaire. Cette expérimentation n'a pas été évaluée par le Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO), mais l'a été par d'autres chercheurs (CNRS de Grenoble) qui ont pu constater que les enfants progressaient plus vite que la norme actuelle. Des restitutions vidéos de ce projet permettent également de constater les résultats positifs de cette expérimentation, tant sur le plan des connaissances que sur celui de l'épanouissement des enfants et de l'apprentissage du vivre ensemble. Cette expérimentation a pris fin en 2014 et il a été précisé dans une réponse à la question n° 76959 de Mme Barbara Pompili qu'une généralisation de ce dispositif n'était pas apparue raisonnablement envisageable en

raison du coût du nouveau matériel pédagogique et du fait que l'expérience a été menée dans une seule classe. L'article 34 du code de l'éducation (BO no 18 du 5 mai 2005) semble ainsi permettre ce type d'expérimentation innovante, sans pour autant que ces dernières soient réellement capitalisées lorsqu'elles obtiennent des résultats positifs. En 2011, les rapporteurs du « Rapport sur les expérimentations liées à l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'école », remis au Haut conseil de l'éducation le 27 juin 2011, soulignaient en effet que « les expérimentations pourraient participer de la formation des enseignants en ce qu'elles leur permettent de déplacer leur point de vue, soit en pensant de nouveaux problèmes, soit en pensant autrement des phénomènes qu'ils pensaient bien connaître. [Mais que,] de cette formation en actes qui nécessiterait d'être étayée et formalisée dans le cadre de dispositifs de formation et/ou d'échanges, il ne [...] semble pas qu'il soit fait grand-chose ». Ce constat a été renouvelé dans un rapport de l'inspection générale en 2013. Plusieurs pistes ont été proposées dans ces rapports, notamment celle qui consiste à mieux intégrer les expérimentations dans la formation des enseignants. Aussi, elle souhaite savoir si d'autres expérimentations positives ont été réalisées depuis, si elles ont pu faire l'objet d'une évaluation et, en cas d'évaluation positive, d'une intégration à la formation initiale et continue des enseignants. Au-delà de l'initiative des équipes enseignantes, il est important que l'éducation nationale puisse relayer les initiatives et diffuser de nouvelles pratiques en valorisant les expérimentations positives. Elle souhaite donc connaître les dispositifs engagés pour développer les débats et l'innovation dans la pédagogie à l'école. – **Question signalée.**

Réponse. – La refondation de l'école portée par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 est une refondation pédagogique qui vise à la transformation en profondeur des pratiques pédagogiques des enseignants et encourage l'expérimentation et l'innovation. Depuis 2013, le Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative (CNIRE) a permis d'initier un changement de culture en faveur de la promotion de l'esprit d'innovation dans le système scolaire. Ce changement de culture prend appui sur le CNIRE, qui mutualise et diffuse de bonnes pratiques innovantes, le Prix national de l'innovation ou encore les journées nationales et académiques de l'innovation qui permettent chaque année de mettre en valeur des projets de qualité et de faire se rencontrer les acteurs innovants des territoires, de même que l'Expérithèque, qui recense les pratiques innovantes sur l'ensemble du territoire. L'ensemble de ces dispositifs a constitué un important changement d'échelle de l'innovation dans l'éducation. S'agissant des expérimentations adossées à l'article L. 401-1 du code de l'éducation, elles sont suivies et évaluées par les académies et par les services centraux du ministère. D'autres supports législatifs ont permis notamment la mise en œuvre de l'expérimentation du choix de la voie d'orientation donné à la famille en fin de 3^{ème} depuis 4 ans. Le bilan de l'inspection générale et du comité de suivi ont fait état de résultats positifs. En 2013, 13 académies ont engagé 107 collèges. En 2015, ce sont 338 établissements en plus qui se sont engagés portant à 445 établissements répartis dans 21 académies. En 2016-2017, l'expérimentation sera encore étendue sur la base du volontariat. Dans le domaine de la formation initiale, les données recueillies par le ministère auprès des ESPE par voie d'enquête témoignent d'une indéniable avancée dans la manière dont celles-ci font de l'expérimentation et l'innovation une dimension de la construction de l'identité professionnelle de l'enseignant. Cette prise en compte se traduit par la constitution d'équipes de formateurs ouvertes à l'expérimentation, par une offre de modules d'enseignement plaçant les étudiants dans une démarche d'investigation créative et par la mise en réseau entre les sites de l'ESPE et les établissements scolaires innovants. Ainsi dans la majorité des académies (Rouen, Caen, Nantes, Limoges, Lyon, Clermont-Ferrand, Nancy-Metz, Bordeaux, Rennes, Guadeloupe, Aix-Marseille, Strasbourg, Montpellier ...) le conseiller académique en recherche-développement, innovation et expérimentation (CARDIE) participe aux groupes de travail de l'ESPE traitant de l'innovation dans la formation initiale et, en retour, des enseignants de l'ESPE sont membres des groupes d'accompagnement académiques de l'innovation. Plusieurs académies proposent désormais un dispositif professionnalisant associant un étudiant en M2 et une équipe innovante dont l'objectif est de contribuer à la formation de l'un et de développer la réflexion sur la pratique enseignante de l'autre. D'autres comme l'ESPE de Nancy-Metz intègre des enseignants innovants dans les équipes de formateurs en pratiquant de la co-intervention devant les étudiants. A l'ESPE d'Aix-Marseille, un module intitulé « recherche-action » est proposé aux fonctionnaires stagiaires en seconde année. Dans plusieurs académies (Clermont-Ferrand, Caen, Rouen et Bordeaux), les écoles et les établissements du réseau de l'innovation, les LéA (lieux d'éducation associés), sont ouverts à des étudiants et professeurs stagiaires en alternance comme terrain d'étude et de professionnalisation. Enfin, l'ESPE de Créteil s'est dotée d'un Centre de valorisation des innovations pédagogiques (CVIP) et a initié dans ce cadre un dispositif de formation fondé sur le travail en équipe des étudiants autour de projets pédagogiques en partenariat avec des établissements, ces projets servant de support de recherche et d'action pour la réalisation de leur mémoire de master. Dans le domaine de la formation continue où le rôle de l'ESPE monte en puissance, des établissements innovants sont choisis comme laboratoires d'étude pour tous les personnels ; c'est le cas à Montpellier avec le module « établissements

formateurs », en Guadeloupe avec le module « innover autrement en SVT » ou en Bretagne avec le dispositif TACIT, une plateforme pédagogique permettant d'améliorer la compréhension des enfants en lecture qui relie des chercheurs, des orthophonistes et des établissements scolaires. Et parce que l'expérimentation et l'innovation sont le moteur d'un travail collectif qui ne se limite pas à un enseignant dans sa classe, le ministère incite les rectorats à développer, dans les plans académiques de formation, des formations de proximité impliquant l'ensemble de l'équipe éducative d'un établissement avec le concours d'un formateur et le regard d'un enseignant chercheur de l'ESPE ou de l'Université. Ces formations permettent à l'équipe de prendre du recul sur le problème qu'elle rencontre, de construire une démarche d'expérimentation robuste selon un protocole scientifique, puis d'en évaluer les résultats pour ajuster sa démarche et, si possible, l'étendre à l'échelle de l'établissement et sur un bassin. C'est du reste cette démarche qui est mise en œuvre dans le cadre des réseaux d'éducation prioritaire sur la base d'un référentiel spécifique. Pour franchir un nouveau cap, le ministère a lancé deux dispositifs ambitieux pour soutenir et structurer le développement de l'innovation sur le territoire en faisant travailler ensemble le monde enseignant et le monde de la recherche : - l'appel à projet e-FRAN (espace de formation, de recherche et d'animation numérique), inscrit dans le programme des investissements d'avenir 2, vise à soutenir des projets qui traduisent la volonté des acteurs de l'éducation et de leurs partenaires de créer des « territoires éducatifs d'innovation numérique » en prenant appui sur la recherche ; - l'Institut Carnot de l'Éducation (ICE) créé à titre expérimental le 1^{er} janvier 2016 à l'échelle de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes en collaboration avec les trois rectorats et les trois sites universitaires, vise à favoriser l'établissement d'un lien plus direct entre les enseignants et la recherche, ainsi qu'une plus grande écoute des chercheurs envers les difficultés et les questionnements rencontrés dans les pratiques pédagogiques. Le 26 septembre 2016, à l'occasion de la journée « Innover dans l'éducation, quelle ambition pour la France ? », la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé plusieurs mesures qui permettront de développer davantage les liens entre la recherche et le système scolaire au service de l'innovation dans l'éducation. En se fondant sur l'évaluation du rapport du CNIRE et dans le contexte des appels à projets des investissements d'avenir (PIA3) dont la priorité est donnée à l'innovation pédagogique, elle a annoncé la poursuite de l'expérimentation portant sur l'Institut Carnot de l'Éducation pour développer les transferts entre la recherche et le système éducatif en dotant l'expérimentation d'une enveloppe complémentaire de 500 000 euros. Le renforcement des liens entre le CNIRE et la formation des enseignants est également assuré grâce à la nomination au sein du CNIRE de représentants des ESPE et de l'ESENESR. Enfin, une mission a été confiée à François TADDEI, directeur du centre de recherches interdisciplinaires (CRI), pour concevoir un plan stratégique susceptible d'engager un changement d'échelle pour la recherche et développement pour l'éducation ; il devra proposer de nouveaux modes d'organisation et de coordination pour développer l'innovation pédagogique ainsi que des actions concrètes prioritaires, en s'appuyant notamment sur le réseau de CARDIE et les instituts de recherche. La recherche et le développement pour l'éducation doit ainsi devenir un vecteur central d'évolution du système éducatif français pour préparer la jeunesse et, au-delà, la société au monde de demain.

10563

Enseignement

(médecine scolaire et universitaire – infirmiers scolaires – revendications)

99220. – 27 septembre 2016. – **Mme Martine Faure** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de l'évolution de la politique de santé dans les écoles. La question de la santé dans les écoles est primordiale et l'importance de ces politiques publiques a été réaffirmée dans la loi relative à la refondation de l'école, votée en 2013. Pourtant, les infirmiers scolaires s'inquiètent aujourd'hui du sort qui leur est réservé. En effet, il semblerait que le Gouvernement envisage la création d'un corps de gestion interministérielle auquel seraient rattachés les infirmiers scolaires et plus largement d'externaliser la compétence en matière de santé vers des structures extérieures à l'éducation nationale. Elle aimerait donc connaître les orientations du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. Le statut des personnels infirmiers de catégorie B est fixé par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, et celui des personnels infirmiers de catégorie A est fixé par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat. Les missions de ces personnels sont précisées dans la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 relative aux missions des infirmiers-ières de l'éducation nationale. Aucun projet qui aurait pour

objet d'intégrer ces personnels dans un corps interministériel n'est envisagé. S'agissant du pilotage de la promotion de la santé en milieu scolaire, il n'est pas davantage envisagé d'externaliser cette mission qui demeure du ressort de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur : personnel (enseignants – vacataires – statut)

98832. – 13 septembre 2016. – Mme Nathalie Appéré attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. En vertu de l'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, les chargés d'enseignement vacataires, personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, sont tenus d'exercer, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale. Celle-ci consiste, soit en la direction d'une entreprise, soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an, soit en une activité non salariée à condition d'être assujettie à la taxe professionnelle (impôt remplacé à compter du 1^{er} janvier 2010 par la contribution économique territoriale) ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. Certains vacataires rencontrent des difficultés à justifier de l'une des situations décrites dans le décret, et se trouvent dans l'impossibilité d'accéder aux vacances malgré des compétences recherchées par les universités. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle modification des conditions de recrutement des chargés d'enseignement par les universités. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a rappelé le principe selon lequel les emplois permanents de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires et a clarifié les cas de recours au contrat en vue de limiter la reconstitution de situations professionnelles instables. L'article L. 952-1 du code de l'éducation prévoit que " les chargés d'enseignement vacataires apportent aux étudiants la contribution de leur expérience en exerçant une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou du directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an ". L'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur précise que " les chargés d'enseignement vacataires doivent exercer, au moment de leur recrutement, une activité professionnelle principale ". En effet, leur activité en tant que chargé d'enseignement vacataire ne peut en aucun cas s'effectuer à titre principal. Cette modalité permet d'éviter de placer ces agents dans une situation professionnelle et financière précaire, un poste de chargé d'enseignement vacataire ne pouvant déboucher sur un emploi pérenne. Elle constitue également une garantie de compétence. Une réflexion a été ouverte dans le cadre de l'agenda social de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de faire évoluer les dispositions du décret du 29 octobre 1987 afin de renforcer le statut juridique des chargés d'enseignement. Des mesures de simplification des conditions de vérification de l'activité principale pourraient être envisagées en 2017.

10564

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (statut – logements de fonction – gardien d'immeuble – réglementation)

96555. – 14 juin 2016. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la réglementation des concessions de logement pouvant être accordées aux agents de l'État et de ses établissements publics. Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 a procédé à une refonte des conditions dans lesquelles les concessions de logement peuvent être accordées aux agents de l'État et de ses établissements publics en ne retenant plus que deux catégories de concessions, les concessions par nécessité absolue de service et les conventions d'occupation précaire avec astreinte. Ce texte est devenu applicable aux OPH, pour les fonctionnaires à partir du 1^{er} septembre 2015 en application du principe de parité entre les fonctions publiques. Ainsi, une

concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Dans ce cas, la concession de logement comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Le décret prévoit également, pour l'agent ne remplissant pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service et tenu d'accomplir un service d'astreinte, l'octroi d'une convention d'occupation précaire avec astreinte. Dans ce cas, une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés sera à la charge du bénéficiaire de la convention. Le décret précise que des arrêtés conjoints de différents ministres doivent fixer la liste des fonctions qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'un logement dans les deux catégories de concessions. Cependant, l'application de ce décret aux fonctionnaires des offices publics de l'habitat, établissements publics à caractère industriel et commercial, pose différents problèmes. Tout d'abord, la dualité et la distinction des statuts, des fonctionnaires et des salariés de droit privé, au sein des gardiens d'immeubles d'OPH. Ensuite, la diversité des missions des gardiens d'immeubles dans l'ensemble des OPH de France qui complique l'application du décret, dont la teneur mérite d'être précisée. L'application de ce décret, effective depuis le 1^{er} septembre 2015, a engendré une manifestation de gardiens d'immeubles d'OPH devant l'Assemblée nationale le 5 mai 2015. Suite à cette mobilisation, un communiqué de presse daté du 20 mai 2015 et signé par des membres du Gouvernement précisait qu'une instruction aux offices publics de l'habitat serait adressée dans les jours qui suivent afin de préciser le régime applicable. Par un courrier du 27 juillet 2015, Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique indiquait que les gardiens d'immeuble HLM bénéficiaient d'un logement pour nécessité absolue de service, gratuit, tant en ce qui concerne les loyers que les charges afférentes. Cependant, aucune autre intervention n'a été faite par le Gouvernement et à ce jour, l'instruction annoncée n'a toujours pas été adressée aux offices publics de l'habitat. Aussi attire-t-elle son attention sur les conséquences d'une absence de précision de cette réglementation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement des agents de l'Etat redéfinit le régime de la concession par nécessité absolue de service et remplace celui de la concession par utilité de service par un régime de convention d'occupation à titre précaire. Il ne supprime pas les logements de fonction mais conduit à mettre en œuvre de nouvelles conditions d'attribution et d'occupation des logements de fonction. L'article 9 du décret du 9 mai 2012 prévoyait que les agents de l'Etat, auxquels une concession de logement a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur du décret, en conservent le bénéfice jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés fixant la liste des fonctions qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire et au plus tard le 1^{er} septembre 2013. Afin d'assouplir le dispositif, le Gouvernement a décidé de reporter, par décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013, cette échéance au 1^{er} septembre 2015 pour prendre en compte les situations sociales des agents qui bénéficiaient d'une concession de logement antérieurement à la réforme. Ce décret s'applique aux agents de la fonction publique territoriale, en application du principe d'homologie (article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). S'agissant des gardiens d'immeubles HLM, ces derniers ont une obligation de disponibilité totale pour assurer à la demande des autorités, la sécurité et la sûreté des bâtiments. A ce titre, les personnels bénéficient d'un logement de fonction gratuit, tant en ce qui concerne les loyers que les charges. Il appartient à leurs employeurs d'assurer, par tous les moyens à leur disposition, notamment la mobilisation des organismes des régimes indemnitaires, cette gratuité.

10565

INTÉRIEUR

Handicapés

(carte de stationnement – contrôles – réglementation)

89371. – 29 septembre 2015. – M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions des articles R. 233-1 et R. 233-3 du code de la route qui énumèrent les papiers à présenter lors d'un contrôle de police. Il lui demande de lui indiquer s'il lui paraît envisageable d'ajouter à cette liste la carte d'invalidité, afin de justifier le bénéfice de la carte de stationnement pour personnes handicapées, compte tenu de l'importance des fraudes en ce domaine. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Parlement et le Gouvernement partagent les objectifs de faciliter le stationnement des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement correspondante et de lutter contre les fraudeurs. Dans le cadre des contrôles, vous proposez de demander la carte d'invalidité pour justifier de droits à la carte de stationnement. Dans la mesure où les critères d'attribution de ces deux cartes sont différents, cette proposition ne peut pas être

retenue en l'état. En effet, parmi les titulaires de ces droits, certains ne bénéficient que de la carte de stationnement sans avoir pour autant de carte d'invalidité ou de priorité. Néanmoins, la loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016 a modifié le code de l'action sociale et des familles, afin de créer une « carte mobilité inclusion » (CMI), personnelle et sécurisée, pour remplacer à terme les cartes de stationnement, de priorité et d'invalidité. Cette carte, annoncée par le président de la République en décembre 2014 lors de la troisième Conférence nationale du handicap (CNH) maintient les droits associés aux précédentes cartes. La CMI pourra donc comprendre trois mentions : invalidité, priorité ou stationnement. Le processus de fabrication centralisé de cette carte sera accompagné de la mise en place de dispositifs modernes de sécurisation. La carte de stationnement étant personnelle, les éléments d'identité qui y sont inscrits peuvent permettre en outre de mener des contrôles de cohérence afin de vérifier les conditions de délivrance et la bonne utilisation de cette carte. Les dispositions présentées ci-dessus apparaissent ainsi de nature à diminuer largement les situations de fraudes aujourd'hui constatées qui pénalisent au premier chef les personnes en situation de handicap. L'article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles sanctionne à cet effet l'utilisation induite de la carte de stationnement d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, la récidive de cette contravention étant réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal. L'usage d'une fausse carte est en outre précisé et sanctionné des peines délictuelles prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

JUSTICE

Systeme pénitentiaire (détenus – effectifs – surpopulation – statistiques)

98642. – 30 août 2016. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'optimisation du parc pénitentiaire. En effet, au 1^{er} août 2016, 4 142 places du parc pénitentiaire étaient inoccupées (766 en maisons d'arrêt et 3 376 en établissements pour peine), sur les 58 507 places opérationnelles. Cette situation est inacceptable dans la mesure où, à la même date, il y avait 14 454 détenus en surnombre, dont 1 515 dorment sur un matelas posé à même le sol. Il lui demande si ces chiffres ont évolué et quelles solutions sont envisagées pour remédier à cette situation et améliorer la gestion du parc pénitentiaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le prolongement des actions menées depuis quatre ans par le Gouvernement, le programme immobilier pénitentiaire annoncé par le Premier ministre le 6 octobre 2016 à l'École nationale d'administration pénitentiaire concrétise l'ambition de redonner son sens à l'exécution de la peine de privation de liberté, d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que la prise en charge des personnes détenues. Dans la suite du rapport du garde des sceaux remis au Parlement, le 20 septembre 2016, ce programme amplifie considérablement l'effort de construction au bénéfice du parc immobilier pénitentiaire en se fixant comme objectif d'atteindre l'encellulement individuel. Si l'encellulement individuel est effectivement appliqué dans les établissements pour peines (maisons centrales, centres de détention et quartiers centres de détention) et les établissements pénitentiaires pour mineurs, il n'en va pas de même des maisons d'arrêt, qui concentrent les prévenus et les condamnés à de courtes peines. Eu égard aux besoins, c'est donc prioritairement vers les maisons d'arrêt que va porter l'effort immobilier, en tenant compte de modalités d'organisation de la détention et d'impératifs de qualité architecturale. Parallèlement, seront créés des quartiers de préparation à la sortie (QPS) destinés aux personnes condamnées à de courtes peines ou en fin de peine. Ils permettront un accompagnement renforcé à la préparation de la sortie, et favoriseront l'accès aux droits sociaux et la préparation d'un projet d'insertion. Le programme immobilier pénitentiaire arbitré est cohérent et pensé à travers une double logique de territorialisation et d'insertion de la prison dans la ville. Concrètement, il s'agit de réaliser 33 nouveaux établissements pénitentiaires, soit plus de 16 000 cellules supplémentaires (32 maisons d'arrêt et 1 centre de détention). Le projet de loi de finances pour 2017 dégage, pour financer une première tranche du programme, 1 158 millions d'euros d'autorisation d'engagement, qui permettent de lancer 9 projets prioritaires de maisons d'arrêt (3 900 cellules) et les 28 quartiers de préparation à la sortie (2 400 cellules). Ces 9 projets concernent les agglomérations suivantes : Nîmes ou Alès, Strasbourg, Toulouse-Muret (site pénitentiaire existant), Nice, Avignon ou Carpentras, et Nantes ou Saint-Nazaire ; ainsi que trois en Ile-de-France : en Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise. S'agissant des 28 quartiers de préparation à la sortie, 12 seront des réhabilitations de sites pénitentiaires existants et 16 seront des établissements neufs. Pour permettre ces constructions, le Premier ministre lance une démarche ambitieuse et déterminée de recherche foncière couvrant l'intégralité du programme : 40 préfets de département ont été chargés d'identifier sur leurs territoires les emprises foncières disponibles, publiques ou privées, qui pourraient accueillir les futurs établissements dans chacune des agglomérations du

programme, en s'appuyant sur les directions interrégionales des services pénitentiaires et en consultant, au besoin, les collectivités locales. Les préfets transmettront leurs propositions au garde des sceaux pour le 16 décembre 2016. Après examen, le ministre de la justice rendra public ses premiers arbitrages en janvier 2017.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Transports routiers

(transport de marchandises – restrictions de circulation – dérogations – réglementation)

93928. – 8 mars 2016. – M. Olivier Marleix interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur certaines dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes. Le 1° de l'article 4 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes prévoyait des dérogations à titre permanent à l'interdiction de circuler le dimanche pour certains véhicules de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables. Ces véhicules étaient autorisés à circuler à vide « si leurs déplacements consistent en des opérations de collecte (...), limitées à une zone constituée par la région d'origine et ses départements limitrophes ou la région d'origine et ses régions limitrophes dans la limite de 150 kilomètres ». Pour ces mêmes véhicules, l'arrêté du 2 mars 2015 qui remplace celui de 2006 précité dispose désormais qu'ils peuvent circuler à vide « si leurs déplacements consistent à des opérations de collecte (...), limitée à une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ». Avec la réforme de la carte régionale, cette rédaction, qui supprime la limite des 150 kilomètres, élargit considérablement les possibilités pour les poids-lourds, notamment les véhicules frigorifiques, de circuler le dimanche. La région Rhône-Alpes-Auvergne étant limitrophe de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, il est par exemple possible pour un poids lourd à vide d'effectuer un trajet après livraison pouvant aller jusqu'à 968 km (de Chamonix à Bayonne). Aussi il lui demande s'il s'agit d'une mesure délibérée d'assouplissement ou si le Gouvernement entend préciser la réglementation pour tenir compte de la nouvelle carte des régions et maintenir le même niveau d'exigence en matière de sécurité routière. – **Question signalée.**

Réponse. – L'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes vient préciser le principe de l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport routier de marchandises, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22h heures et jusqu'à 22 heures le dimanche ou le jour férié. Cette interdiction générale, qui est une règle essentielle à la régulation du trafic routier, répond à la fois à des impératifs de sécurité et à des préoccupations sociales. Ces mesures visent en effet à garantir la sécurité routière dans les périodes d'important trafic et à préserver des périodes de repos minimum pour les conducteurs routiers. Compte tenu de ces enjeux, les dérogations à ce principe d'interdiction sont très encadrées, en particulier celles qui concernent les dérogations permanentes. L'arrêté du 2 mars 2015 apporte un certain nombre de simplifications dans un dispositif devenu trop complexe et qui s'est révélé, sur le terrain, difficilement applicable par les entreprises et difficilement contrôlable par les agents de l'État : c'est le cas de la limite des 150 km dans le département ou la région limitrophe spécifiée dans l'arrêté du 11 juillet 2011, qui avait remplacé l'arrêté du 28 mars 2006. Pour mémoire, ces arrêtés permettaient déjà de réaliser un trajet de Chamonix à Bayonne, sous conditions de chargement. Tout d'abord, il convient de rappeler que le champ des activités de transport susceptible de répondre au cadre des dérogations permanentes est par construction restreint. Ensuite, le kilométrage moyen journalier réalisé par les véhicules de transport de marchandises est de l'ordre de 150 km. Enfin, les conducteurs sont tenus de respecter des rythmes de temps de conduite et de repos journaliers et hebdomadaires. L'ensemble de ces éléments a permis de retenir cette mesure de simplification et de ne plus spécifier la limite des 150 km dans l'arrêté du 2 mars 2015. Les effets ne peuvent être que limités en termes de volume de trafic concerné, y compris dans le nouveau contexte d'organisation territoriale à treize régions.